



**UNION EUROPÉENNE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LE BIODIESEL
EN PROVENANCE D'ARGENTINE**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	12
1.1 Plainte de l'Argentine	12
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial	12
1.3 Travaux du Groupe spécial.....	13
1.3.1 Généralités	13
1.3.2 Demande de décision préliminaire	13
2 ASPECTS FACTUELS ET MESURES EN CAUSE.....	13
3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	14
4 ARGUMENTS DES PARTIES	15
5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....	15
6 RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE.....	15
6.1 Introduction.....	15
6.2 Demandes de réexamen spécifiques présentées par les parties	16
7 CONSTATATIONS.....	26
7.1 Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen applicable et la charge de la preuve.....	26
7.1.1 Interprétation des traités	26
7.1.2 Critère d'examen	26
7.1.3 Charge de la preuve	27
7.2 Mandat – demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne	27
7.2.1 Introduction.....	27
7.2.2 Objection concernant l'allégation d'incompatibilité avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping formulée au paragraphe 2 B) 6) de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine	30
7.2.3 Objection concernant les allégations d'incompatibilité avec l'article VI:1 du GATT de 1994 formulées aux paragraphes 2 A) 1) et 2 A) 2) de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine	34
7.2.4 Objection concernant l'allégation d'incompatibilité avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping formulée au paragraphe 2 A) 2) de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine	40
7.3 Allégations de l'Argentine concernant la question de savoir si le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base est incompatible "en tant que tel" avec les articles 2.2, 2.2.1.1 et 18.4 de l'Accord antidumping, l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC	43
7.3.1 Introduction.....	43
7.3.2 Dispositions pertinentes des accords visés.....	44
7.3.3 Contexte factuel	45
7.3.4 Principaux arguments des parties.....	46
7.3.5 Arguments des tierces parties.....	51
7.3.6 Évaluation par le Groupe spécial	55

7.4 Allégations "tel qu'appliqué" de l'Argentine concernant la question de savoir si les mesures antidumping de l'UE visant les importations de biodiesel en provenance d'Argentine sont incompatibles avec les articles 2.1, 2.2, 2.2.1.1, 2.2.2 iii), 2.4, 3.1, 3.4, 3.5 et 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:1, VI:1 b) ii) et VI:2 du GATT de 1994.....	72
7.4.1 Question de savoir si les mesures antidumping de l'UE visant les importations de biodiesel en provenance d'Argentine sont incompatibles avec l'article 2.1, 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:1 b) ii) du GATT de 1994	72
7.4.2 Question de savoir si l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne procédant pas à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation.....	101
7.4.3 Question de savoir si l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 et 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping en ne fondant pas la détermination du montant correspondant aux bénéfices sur une "méthode raisonnable"	109
7.4.4 Question de savoir si l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 en imposant et percevant des droits antidumping qui dépassaient les marges de dumping	122
7.4.5 Question de savoir si l'évaluation par les autorités de l'UE de la capacité de production, de l'utilisation des capacités et du retour sur investissement est incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping	125
7.4.6 Question de savoir si les constatations des autorités de l'UE concernant la non-imputation sont incompatibles avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping	144
8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	171

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	A-7

ANNEXE B

ARGUMENTS DE L'ARGENTINE

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la première communication écrite de l'Argentine	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de l'Argentine	B-13
Annexe B-3	Résumé analytique de la déclaration de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial	B-25
Annexe B-4	Résumé analytique de la déclaration de l'Argentine à la deuxième réunion du Groupe spécial	B-31
Annexe B-5	Résumé analytique de la réponse de l'Argentine à la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne	B-36

ANNEXE C

ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la première communication écrite de l'Union européenne	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de l'Union européenne	C-12
Annexe C-3	Résumé analytique de la déclaration de l'Union européenne à la première réunion du Groupe spécial	C-23
Annexe C-4	Résumé analytique de la déclaration de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial	C-28
Annexe C-5	Résumé analytique de la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne	C-35

ANNEXE D

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique des arguments de l'Australie en tant que tierce partie	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique des arguments de la Chine en tant que tierce partie	D-5
Annexe D-3	Résumé analytique des arguments de la Colombie en tant que tierce partie	D-11
Annexe D-4	Résumé analytique des arguments de l'Indonésie en tant que tierce partie	D-14
Annexe D-5	Résumé analytique des arguments du Mexique en tant que tierce partie	D-18
Annexe D-6	Résumé analytique des arguments de la Norvège en tant que tierce partie	D-22
Annexe D-7	Résumé analytique des arguments de la Fédération de Russie en tant que tierce partie	D-24
Annexe D-8	Résumé analytique des arguments du Royaume d'Arabie saoudite en tant que tierce partie	D-27
Annexe D-9	Résumé analytique des arguments de la Turquie en tant que tierce partie	D-31
Annexe D-10	Résumé analytique des arguments des États-Unis en tant que tierce partie	D-33

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Mesures à l'importation</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises</i> , WT/DS438/AB/R / WT/DS444/AB/R / WT/DS445/AB/R, adoptés le 26 janvier 2015
<i>Brésil – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999
<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997
<i>Canada – Automobiles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R, adopté le 19 juin 2000
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/R, adopté le 18 août 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS219/AB/R
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997
<i>CE – Éléments de fixation (Chine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/AB/R, adopté le 28 juillet 2011
<i>CE – Éléments de fixation (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/R et Corr.1, adopté le 28 juillet 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS397/AB/R
<i>CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine – Recours de la Chine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS397/AB/RW et Add.1, adopté le 12 février 2016
<i>CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine – Recours de la Chine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS397/RW et Add.1, adopté le 12 février 2016, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS397/AB/RW
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R
<i>CE – Produits des technologies de l'information</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information</i> , WT/DS375/R / WT/DS376/R / WT/DS377/R, adoptés le 21 septembre 2010
<i>CE – Saumon (Norvège)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés Européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège</i> , WT/DS337/R, adopté le 15 janvier 2008, et Corr.1
<i>CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , WT/DS316/AB/R, adopté le 1 ^{er} juin 2011
<i>Chine – AMGO</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis</i> , WT/DS414/AB/R, adopté le 16 novembre 2012
<i>Chine – AMGO</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis</i> , WT/DS414/R et Add.1, adopté le 16 novembre 2012, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS414/AB/R
<i>Chine – HP SSST (Japon) / Chine – HP SSST (UE)</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP SSST") en provenance du Japon / Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP SSST") en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS454/AB/R et Add.1 / WT/DS460/AB/R et Add.1, adoptés le 28 octobre 2015

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Chine – Matières premières</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i> , WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R, adoptés le 22 février 2012
<i>Chine – Matières premières</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i> , WT/DS394/R, Add.1 et Corr.1 / WT/DS395/R, Add.1 et Corr.1 / WT/DS398/R, Add.1 et Corr.1, adoptés le 22 février 2012, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R
<i>Chine – Produits à base de poulet de chair</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis</i> , WT/DS427/R et Add.1, adopté le 25 septembre 2013
<i>Corée – Certains papiers</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie</i> , WT/DS312/R, adopté le 28 novembre 2005
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>Égypte – Barres d'armature en acier</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie</i> , WT/DS211/R, adopté le 1 ^{er} octobre 2002
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Acier au carbone (Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde</i> , WT/DS436/AB/R, adopté le 19 décembre 2014
<i>États-Unis – Acier inoxydable (Corée)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de Corée</i> , WT/DS179/R, adopté le 1 ^{er} février 2001
<i>États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
<i>États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits</i> , WT/DS176/AB/R, adopté le 1 ^{er} février 2002
<i>États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur</i> , WT/DS152/R, adopté le 27 janvier 2000
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/R, adopté le 31 août 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/R
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS264/AB/RW, adopté le 1 ^{er} septembre 2006
<i>États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS277/AB/RW, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
<i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
<i>États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant la production et la vente de cigarettes aux clous de girofle</i> , WT/DS406/AB/R, adopté le 24 avril 2012
<i>États-Unis – Crevettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i> , WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Crevettes (Thaïlande) / États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande / États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs, WT/DS343/AB/R, WT/DS345/AB/R, adopté le 1 ^{er} août 2008
États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam, WT/DS429/AB/R, adopté le 22 avril 2015, et Corr.1
États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS379/AB/R, adopté le 25 mars 2011
États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée, WT/DS296/AB/R, adopté le 20 juillet 2005
États-Unis – Gluten de froment	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes, WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001
États-Unis – Loi de 1916	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Loi antidumping de 1916, WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000
États-Unis – Maintien de la réduction à zéro	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro, WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009
États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS449/AB/R et Corr.1, adopté le 22 juillet 2014
États-Unis – Réduction à zéro (CE)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro"), WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
États-Unis – Réduction à zéro (Japon)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction, WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007
États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS322/AB/RW, adopté le 31 août 2009
États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
États-Unis – Viande d'agneau	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie, WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001
Inde – Brevets (États-Unis)	Rapport de l'Organe d'appel Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998
Inde – Produits agricoles	Rapport du Groupe spécial Inde – Mesures concernant l'importation de certains produits agricoles, WT/DS430/R et Add.1, adopté le 19 juin 2015, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS430/AB/R
Japon – Boissons alcooliques II	Rapport de l'Organe d'appel Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996
Mexique – Huile d'olive	Rapport du Groupe spécial Mexique – Mesures compensatoires définitives visant l'huile d'olive en provenance des Communautés européennes, WT/DS341/R, adopté le 21 octobre 2008
Mexique – Mesures antidumping visant le riz	Rapport de l'Organe d'appel Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz, WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005
Mexique – Mesures antidumping visant le riz	Rapport du Groupe spécial Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz, WT/DS295/R, adopté le 20 décembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS295/AB/R
Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)	Rapport de l'Organe d'appel Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
Mexique – Tubes et tuyaux	Rapport du Groupe spécial Mexique – Droits antidumping sur les tubes et tuyaux en acier en provenance du Guatemala, WT/DS331/R, adopté le 24 juillet 2007

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/AB/R, adopté le 19 mai 2005
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R
<i>UE – Chaussures (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de Chine</i> , WT/DS405/R, adopté le 22 février 2012

PIÈCES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Pièce présentée au Groupe spécial	Titre (titre abrégé)
Pièce ARG-1	Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (version codifiée), J.O. L 343, 22.12.2009, page 51 et rectificatif au Règlement (CE) n° 1225/2009, J.O. L 7, 12.1.2010, page 22, (Règlement de base)
Pièce ARG-5	Règlement (CE) n° 1972/2002 du Conseil du 5 novembre 2002 modifiant le Règlement (CE) n° 384/96 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, J.O. L 305, 7.11.2002, page 1, (Règlement n° 1972/2002 du Conseil)
Pièce ARG-6	Edward Borovikov et Bogdan Evtimov, "EC's Treatment of Non-Market Economies in Anti-Dumping Law: Its History: An Evolving Disregard of International Trade Rules; Its State of Play: Inconsistent with the GATT/WTO?", <i>Revue des affaires européennes</i> , 2002, pages 875 à 896
Pièce ARG-7	Olesia Engelbutzeder, <i>EU Anti-Dumping Measures Against Russian Exporters – In View of Russian Accession to the WTO and the EU Enlargement</i> , 2004, pages 159 et 160
Pièce ARG-8	Règlement (CE) n° 1891/2005 du Conseil du 14 novembre 2005 modifiant le Règlement (CEE) n° 3068/92 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de chlorure de potassium originaires du Belarus, de Russie et d'Ukraine, J.O. 2005 L 302, 19.11.2005, page 14, (Règlement n° 1891/2005 du Conseil)
Pièce ARG-9	Règlement (CE) n° 1050/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de chlorure de potassium originaire du Belarus et de Russie, J.O. 2006 L 191, 12.7.2006, page 1, (Règlement n° 1050/2006 du Conseil)
Pièce ARG-10	Règlement (CE) n° 954/2006 du Conseil du 27 juin 2006 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de Croatie, de Roumanie, de Russie et d'Ukraine, abrogeant les Règlements (CE) n° 2320/97 et (CE) n° 348/2000, clôturant le réexamen intermédiaire et le réexamen au titre de l'expiration des mesures des droits antidumping applicables aux importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires, entre autres, de Russie et de Roumanie et clôturant les réexamens intermédiaires des droits antidumping applicables aux importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires, entre autres, de Russie et de Roumanie et de Croatie et d'Ukraine, J.O. 2006 L 175, 29.6.2006, page 4, (Règlement n° 954/2006 du Conseil)
Pièce ARG-11	Règlement (CE) n° 812/2008 du Conseil du 11 août 2008 modifiant le Règlement (CE) n° 954/2006 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure en fer ou en acier, originaires, entre autres, de Russie, J.O. 2008 L 220, 15.8.2008, page 1, (Règlement n° 812/2008 du Conseil)
Pièce ARG-12	Règlement d'exécution (UE) n° 1269/2012 du Conseil du 21 décembre 2012 modifiant le Règlement d'exécution (UE) n° 585/2012 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires, entre autres, de Russie, à la suite d'un réexamen intermédiaire partiel, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 1225/2009, J.O. 2012 L 357, 28.12.2012, page 1, (Règlement d'exécution n° 1269/2012 du Conseil)

Pièce présentée au Groupe spécial	Titre (titre abrégé)
Pièce ARG-13	Règlement (CE) n° 1911/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires d'Algérie, du Belarus, de Russie et d'Ukraine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 384/96, J.O. 2006 L 365, 21.12.2006, page 26, (Règlement n° 1911/2006 du Conseil)
Pièce ARG-14	Règlement (CE) n° 238/2008 du Conseil du 10 mars 2008 clôturant le réexamen intermédiaire partiel, effectué au titre de l'article 11, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 384/96, du droit antidumping institué sur les importations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires de Russie, J.O. 2008 L 75, 18.3.2008, page 14, (Règlement n° 238/2008 du Conseil)
Pièce ARG-15	Règlement d'exécution (UE) n° 1251/2009 du Conseil du 18 décembre 2009 modifiant le Règlement (CE) n° 1911/2006 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires, entre autres, de Russie, J.O. 2009 L 338, 19.12.2009, page 5, (Règlement d'exécution n° 1251/2009 du Conseil)
Pièce ARG-16	Règlement (CE) n° 236/2008 du Conseil du 10 mars 2008 clôturant le réexamen intermédiaire partiel du droit antidumping institué sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 384/96, J.O. 2008 L 75, 18.3.2008, page 1, (Règlement n° 236/2008 du Conseil)
Pièce ARG-17	Règlement (CE) n° 661/2008 du Conseil du 8 juillet 2008 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, et d'un réexamen intermédiaire partiel conformément à l'article 11, paragraphe 3 du Règlement (CE) n° 384/96, J.O. 2008 L 185, 12.7.2008, page 1, (Règlement n° 661/2008 du Conseil)
Pièce ARG-18	Règlement (CE) n° 237/2008 du Conseil du 10 mars 2008 clôturant le réexamen intermédiaire partiel au titre de l'article 11, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 384/96 du droit antidumping perçu sur les importations de nitrate d'ammonium originaire notamment d'Ukraine, J.O. 2008 L 75, 18.3.2008, page 8, (Règlement n° 237/2008 du Conseil)
Pièce ARG-19	Règlement (CE) n° 907/2007 du Conseil du 23 juillet 2007 abrogeant le droit antidumping sur les importations d'urée originaire de Russie, à la suite d'un réexamen des mesures parvenant à expiration au titre de l'article 11, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, et clôturant les réexamens intermédiaires partiels de ces importations originaires de Russie au titre de l'article 11, paragraphe 3, J.O. 2007 L 198, 31.7.2007, page 4, (Règlement n° 907/2007 du Conseil)
Pièce ARG-20	Règlement (CE) n° 240/2008 du Conseil du 17 mars 2008 abrogeant le droit antidumping sur les importations d'urée originaire du Belarus, de Croatie, de Libye et d'Ukraine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 384/96, J.O. 2008 L 75, 18.3.2008, page 33, (Règlement n° 240/2008 du Conseil)
Pièce ARG-21	Règlement (CE) n° 1256/2008 du Conseil du 16 décembre 2008 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié – originaires du Belarus, de la République populaire de Chine et de Russie, suite à une procédure au titre de l'article 5 du Règlement (CE) n° 384/96 – originaires de Thaïlande, suite à un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, dudit règlement – originaires d'Ukraine, suite à un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, et à un réexamen intermédiaire conformément à l'article 11, paragraphe 3, dudit règlement – et clôturant les procédures en ce qui concerne les importations de ces mêmes produits originaires de Bosnie-et-Herzégovine et de Turquie, J.O. 2008 L 343, 19.12.2008, page 1, (Règlement n° 1256/2008 du Conseil)
Pièce ARG-22	Règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013 du Conseil du 19 novembre 2013 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie, J.O. 2013 L 315, 26.11.2013, page 2, (Règlement définitif)
Pièce ARG-23	Arrêt du tribunal de l'Union européenne (huitième chambre) du 7 février 2013, <i>Acron OAO et Dorogobuzh OAO contre Conseil de l'Union européenne</i> , affaire T-235/08, (Tribunal de l'Union européenne, <i>Acron I</i>)
Pièce ARG-30	Règlement (UE) n° 490/2013 de la Commission du 27 mai 2013 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de biodiesel originaire d'Argentine et d'Indonésie, J.O. 2013 L 141, 28.5.2013, page 6, (Règlement provisoire)

Pièce présentée au Groupe spécial	Titre (titre abrégé)
Pièce ARG-31	Version consolidée de la nouvelle plainte en matière antidumping concernant les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie, (Version consolidée de la plainte)
Pièce ARG-32	Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie, J.O. 2012 C 260, 29.8.2012, page 8, (Avis d'ouverture de l'enquête antidumping)
Pièce ARG-33	Avis d'ouverture d'une procédure antisubventions concernant les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie, J.O. 2012 C 342, 10.11.2012, page 12, (Avis d'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs)
Pièce ARG-35	Document général pour la divulgation (annexe 1), AD593, procédure antidumping visant les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie, proposition d'imposition de mesures définitives (Divulgation définitive)
Pièce ARG-36	Règlement (UE) n° 1198/2013 de la Commission du 25 novembre 2013 clôturant la procédure antisubventions concernant les importations de biodiesel originaire d'Argentine et d'Indonésie et abrogeant le Règlement (UE) n° 330/2013 soumettant ces importations à enregistrement, J.O. 2013 L 315, 26.11.2013, page 67, (Avis de clôture de l'enquête en matière de droits compensateurs)
Pièce ARG-37	Communication écrite de CARBIO datée du 5 novembre 2012
Pièce ARG-38	Divulgation définitive, annexe II, (RCC)
Pièce ARG-39	Observations de CARBIO sur la divulgation définitive du 17 octobre 2013, (Observations de CARBIO sur la divulgation définitive)
Pièce ARG-43	Présentation Powerpoint projetée au cours de l'audience du 14 décembre 2012 (Présentation Powerpoint de CARBIO du 14 décembre 2012)
Pièce ARG-44	Renseignements concernant la capacité de production et l'utilisation des capacités des membres et non-membres de l'EBB communiqués par l'EBB le 12 mars 2013, (Communication de l'EBB du 12 mars 2013)
Pièce ARG-46	Présentation Powerpoint projetée au cours de l'audience du 8 juillet 2013 (Présentation Powerpoint de CARBIO du 8 juillet 2013)
Pièce ARG-47	Communication présentée par l'EBB le 17 septembre 2013 (Communication de l'EBB du 17 septembre 2013)
Pièce ARG-51	Observations de CARBIO sur la divulgation provisoire du 1 ^{er} juillet 2013, (Observations de CARBIO sur la divulgation provisoire)
Pièce ARG-52	Arrêt du tribunal (huitième chambre) du 7 février 2013, <i>Acron OAO contre Conseil de l'Union européenne</i> , affaire T-118/10 (Arrêt du tribunal de l'Union européenne, <i>Acron II</i>)
Pièce ARG-53	Arrêt du tribunal (huitième chambre) du 7 février 2013, <i>EuroChem Mineral and Chemical Company OAO (EuroChem MCC) contre Conseil de l'Union européenne</i> , affaire T-459/08 (Arrêt du tribunal de l'Union européenne, affaire T-459/08)
Pièce ARG-54	Arrêt du tribunal (huitième chambre) du 7 février 2013, <i>EuroChem Mineral and Chemical Company OAO (EuroChem MMC) contre Conseil de l'Union européenne</i> , affaire T-84/07 (Arrêt du tribunal de l'Union européenne, affaire T-84/07)
Pièce ARG-57	Commission européenne, proposition de règlement du Conseil modifiant le Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, COM(2002)467 final, 31 décembre 2002
Pièce EU-1	Règlement (CE) n° 950/2001 du Conseil du 14 mai 2001 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines feuilles et bandes minces en aluminium originaires de la République populaire de Chine et de Russie, J.O. L 134, page 1, (Règlement n° 950/2001 du Conseil)
Pièce EU-8	Tietje et al., "Cost of Production Adjustments in Anti-Dumping Proceedings", <i>Journal of World Trade</i> , 45, No. 5 (2011), pages 1071 à 1102
Pièce EU-9	<i>Shorter Oxford English Dictionary</i> , 6 ^{ème} édition, (version 3.0.2.1)
Pièce EU-10	Communiqués de presse sur les fermetures d'usines dans l'Union européenne
Pièce EU-12	Appendice II, contenant tous les règlements, résolutions et dispositions administratives requis dans le questionnaire envoyé par la Commission au gouvernement de l'Argentine, en ce qui concerne le produit visé par l'enquête, (Appendice II de la réponse au questionnaire apportée par le gouvernement de l'Argentine dans l'enquête en matière de droits compensateurs)
Pièce EU-13	Règlement (CE) n° 193/2009 de la Commission du 11 mars 2009 imposant un droit antidumping provisoire sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique; J.O. L 67, 12.3.2009, page 22, (Règlement provisoire, enquête antidumping concernant le biodiesel originaire des États-Unis)
Pièce EU-14	Règlement (CE) n° 599/2009 du Conseil du 7 juillet 2009 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique, J.O. L 179, 10.7.2009, page 26, (Règlement définitif, enquête antidumping concernant le biodiesel originaire des États-Unis)

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation
CARBIO	Cámara Argentina de Biocombustibles (association des producteurs argentins de biodiesel)
Convention de Vienne	Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal materials 679
EBB	European Biodiesel Board (plaignant, association des producteurs de biodiesel de l'UE)
f.a.b	Franco à bord
Frais ACG	Frais d'administration et de commercialisation, et frais de caractère général
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
RCC	Renseignements commerciaux confidentiels
Règlement de base	Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne
TDE	Taxe différentielle à l'exportation

1 INTRODUCTION

1.1 Plainte de l'Argentine

1.1. Le 19 décembre 2013, l'Argentine a demandé l'ouverture de consultations avec l'Union européenne conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ("Accord antidumping") au sujet de l'article 2:5 du Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ("Règlement de base"¹) et au sujet des mesures antidumping imposées par l'Union européenne à l'importation de biodiesel originaire, entre autres, d'Argentine.²

1.2. Les consultations ont eu lieu le 31 janvier 2014, mais n'ont pas permis de régler le différend.

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.3. Le 13 mars 2014, l'Argentine a demandé l'établissement, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping, d'un groupe spécial doté du mandat type.³ À sa réunion du 25 avril 2014, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme l'avait demandé l'Argentine dans le document WT/DS473/5 conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.⁴

1.4. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par l'Argentine dans le document WT/DS473/5; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁵

1.5. Le 13 juin 2014, l'Argentine a demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial. Le 23 juin 2014, le Directeur général a donc donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Arumugamangalam V. Ganesan

Membres: M. Gilles Le Blanc
M. Scott Gallacher⁶

1.6. M. Scott Gallacher a renoncé à siéger au Groupe spécial le 15 février 2015. Le 18 février 2015, le Directeur général a désigné M. Mathias Francke en tant que nouveau membre du Groupe spécial. En conséquence, le Groupe spécial a la composition suivante:

Président: M. Arumugamangalam V. Ganesan

Membres: M. Gilles Le Blanc
M. Mathias Francke⁷

1.7. L'Australie, la Chine, la Colombie, les États-Unis, la Fédération de Russie, l'Indonésie, la Malaisie, le Mexique, la Norvège, le Royaume d'Arabie saoudite et la Turquie ont notifié leur intérêt de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

¹ Pièce ARG-1.

² WT/DS473/1.

³ WT/DS473/5.

⁴ WT/DSB/M/344.

⁵ WT/DS473/6.

⁶ WT/DS473/6.

⁷ WT/DS473/8.

1.3 Travaux du Groupe spécial

1.3.1 Généralités

1.8. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail⁸ et son calendrier le 21 août 2014.⁹ Le 25 novembre 2014, il a adopté des procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels (RCC).¹⁰

1.9. Le Groupe spécial a tenu une première réunion de fond avec les parties les 18 et 19 mars 2015. Une séance avec les tierces parties a eu lieu le 19 mars 2015. Le Groupe spécial a tenu une deuxième réunion de fond avec les parties les 9 et 10 juin 2015. Le 16 juillet 2015, il a remis la partie descriptive de son rapport aux parties. Il leur a remis son rapport intérimaire le 8 décembre 2015. Il leur a remis son rapport final le 23 février 2016.

1.3.2 Demande de décision préliminaire

1.10. Le 24 novembre 2014, l'Union européenne a présenté au Groupe spécial une demande de décision préliminaire, faisant valoir que certaines allégations de l'Argentine ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial.¹¹ Le 18 décembre 2014, l'Argentine a présenté une réponse à la demande de l'Union européenne.¹² Les parties ont en outre répondu à leurs arguments respectifs dans les communications qu'elles ont présentées ultérieurement au Groupe spécial. Certaines tierces parties ont également formulé des observations sur la demande de l'Union européenne dans leur communication en tant que tierce partie.

1.11. Le Groupe spécial examine la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne plus loin dans ses constatations.

2 ASPECTS FACTUELS ET MESURES EN CAUSE

2.1. Le présent différend concerne deux ensembles de mesures de l'Union européenne.

2.2. Premièrement, l'Argentine formule des allégations "en tant que tel" concernant le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ("Règlement de base").

2.3. Deuxièmement, l'Argentine conteste certains aspects des mesures antidumping imposées par l'Union européenne à l'importation de biodiesel en provenance d'Argentine. Ces mesures ont été adoptées à la clôture de l'enquête visant les importations de biodiesel originaire d'Argentine et d'Indonésie qui a été ouverte par la Commission européenne, le 29 août 2012¹³, à la suite d'une plainte déposée par l'European Biodiesel Board (EBB).¹⁴ Des droits antidumping provisoires ont été imposés le 29 mai 2013¹⁵ et des droits antidumping définitifs l'ont été le 27 novembre 2013.¹⁶ En ce qui concerne les producteurs/exportateurs argentins, dans le Règlement définitif, les autorités

⁸ Procédures de travail du Groupe spécial (dernière version révisée le 27 janvier 2015), annexe A-1.

⁹ Dernière version révisée le 23 septembre 2015.

¹⁰ Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels, annexe A-2.

¹¹ Voir le résumé analytique de la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, annexe C-5.

¹² Voir le résumé analytique de la réponse de l'Argentine à la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, annexe B-5.

¹³ Avis d'ouverture de l'enquête antidumping, (pièce ARG-32).

¹⁴ Version consolidée de la plainte, (pièce ARG-31).

¹⁵ Règlement provisoire, (pièce ARG-30). En outre, le 10 novembre 2012, les autorités de l'UE ont engagé une procédure antisubventions concernant les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie, et ont ouvert une enquête distincte. (Avis d'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs, (pièce ARG-33)). Le 7 octobre 2013, la branche de production nationale a retiré sa plainte. Les autorités de l'UE ont clos l'enquête antisubventions le 27 novembre 2013. (Avis de clôture de l'enquête en matière de droits compensateurs, (pièce ARG-36)).

¹⁶ Règlement définitif (pièce ARG-22).

de l'Union européenne¹⁷ ont calculé des marges de dumping comprises entre 41,9% et 49,2% et ont appliqué des droits antidumping correspondant aux marges de préjudice qu'elles avaient calculées, allant de 22,0% à 25,7%.¹⁸ Les droits ont été appliqués sous forme de droits spécifiques consistant en un montant fixe exprimé en euros par tonne.

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. L'Argentine demande que le Groupe spécial constate ce qui suit¹⁹:

- a. le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base est "en tant que tel" incompatible avec:
 - i. l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 du fait qu'il dispose que les autorités rejeteront ou ajusteront les données des exportateurs relatives aux frais telles qu'elles figurent dans leurs registres lorsque ces frais reflètent des prix qui sont "anormalement ou artificiellement bas", parce que ces frais ne reflètent pas les prix du marché ou parce que, selon les allégations, ils subissent une distorsion;
 - ii. l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 du fait qu'il dispose que les frais seront ajustés ou établis dans certains cas "sur toute autre base raisonnable, y compris les informations émanant d'autres marchés représentatifs", alors qu'aucune de ces deux dispositions ne permet d'établir les frais sur cette base; et
 - iii. partant, avec l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC et l'article 18.4 de l'Accord antidumping.
- b. Les mesures antidumping imposées par l'Union européenne à l'importation de biodiesel en provenance d'Argentine sont incompatibles avec:
 - i. l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 parce que l'Union européenne n'a pas calculé le coût de production sur la base des registres des producteurs faisant l'objet de l'enquête;
 - ii. l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 parce que l'Union européenne n'a pas construit la valeur normale des exportations de biodiesel sur la base du coût de production dans le pays d'origine;
 - iii. l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping parce que l'Union européenne a inclus des frais non associés à la production et à la vente de biodiesel dans le calcul du coût de production;
 - iv. l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 du fait des incompatibilités, énoncées aux points i) à iii) ci-dessus, qui affectent les déterminations des marges de dumping;
 - v. l'article 2.2 et 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping parce que l'Union européenne n'a pas fondé la marge bénéficiaire en tant qu'élément constitutif de la valeur normale construite sur une méthode raisonnable au sens de l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping;
 - vi. l'article 2.4 de l'Accord antidumping parce que l'Union européenne n'a pas dûment tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des

¹⁷ La Commission européenne procède à des enquêtes et adopte des déterminations préliminaires; le Conseil européen est un organe décisionnel qui adopte des déterminations finales sur la base des propositions de la Commission européenne.

¹⁸ Des droits antidumping provisoires et définitifs ont été imposés sur les importations en provenance d'Argentine et d'Indonésie.

¹⁹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 468 à 470; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 252 à 254.

différences dans la taxation, empêchant ainsi qu'une comparaison équitable soit établie entre le prix à l'exportation et la valeur normale;

- vii. l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 parce que l'Union européenne a imposé et perçu des droits antidumping qui dépassent la marge de dumping qui aurait dû être déterminée selon l'article 2 de l'Accord antidumping;
- viii. l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping parce que la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'Union européenne n'est pas fondée sur des éléments de preuve positifs et qu'elle ne comporte pas un examen objectif de l'incidence des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping sur les producteurs nationaux du produit similaire, en ce qui concerne la capacité, l'utilisation des capacités de production et le retour sur investissement de la branche de production de l'Union européenne; et
- ix. l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping puisque l'Union européenne n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, des facteurs connus autres que les importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping dans son analyse aux fins de la non-imputation; partant, l'Union européenne ne s'est pas assurée que le dommage subi par sa branche de production résultant d'autres facteurs n'était pas imputé aux importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping.

3.2. L'Argentine demande au Groupe spécial d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémoire d'accord en suggérant des façons dont l'Union européenne devrait mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD pour rendre ses mesures conformes à l'Accord antidumping et au GATT de 1994.²⁰

3.3. L'Union européenne demande que le Groupe spécial rejette les allégations de l'Argentine dans leur intégralité.²¹

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément aux paragraphes 19 et 21 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes B-1 à B-5 et C-1 à C-5).

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments de l'Australie, de la Chine, de la Colombie, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, du Mexique, de la Norvège, du Royaume d'Arabie saoudite et de la Turquie sont exposés dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 20 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes D-1 à D-10). La Malaisie n'a pas présenté d'arguments écrits ou oraux au Groupe spécial.

6 RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

6.1 Introduction

6.1. Le 8 décembre 2015, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 22 décembre 2015, l'Argentine et l'Union européenne ont chacune demandé par écrit que des aspects précis du rapport intérimaire soient réexaminés. Le 15 janvier 2016, les deux parties ont présenté des observations sur la demande de réexamen présentée par l'autre partie. Aucune partie n'a demandé de réunion consacrée au réexamen intérimaire. En outre, le 5 février 2016, le Groupe spécial a donné la possibilité aux parties de faire des observations sur la pertinence, pour le

²⁰ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 472; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 256.

²¹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 348; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 170. En outre, comme il est noté au paragraphe 1.10 plus haut, l'Union européenne considère que certaines allégations présentées par l'Argentine n'ont pas été soumises à bon droit au Groupe spécial.

présent différend, du rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)* qui a été distribué après la remise du rapport intérimaire. Dans ce contexte, le Groupe spécial a invité les parties à faire des observations sur la révision proposée du paragraphe 7.302 du rapport intérimaire (paragraphe 7.303 du rapport final).

6.2. Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, la présente section du rapport expose les demandes de modification présentées par les parties pendant la phase de réexamen intérimaire et la réponse du Groupe spécial à ces demandes. En outre, le Groupe spécial a procédé à un certain nombre de modifications d'ordre rédactionnel afin d'améliorer la clarté et l'exactitude du rapport ou de corriger des erreurs typographiques et d'autres erreurs ne portant pas sur le fond, qui pour certaines ont été suggérées par les parties.

6.3. La numérotation de certains des paragraphes et notes de bas de page du rapport final a changé en comparaison de celle du rapport intérimaire. Dans l'exposé ci-après, les numéros indiqués sont ceux du rapport final, les numéros correspondants du rapport intérimaire étant inclus dans les cas où cela sera approprié.

6.2 Demandes de réexamen spécifiques présentées par les parties

Paragraphe 7.13

6.4. L'Argentine demande que le Groupe spécial modifie le paragraphe 7.13 pour rendre correctement compte de sa position, à savoir que pour la plupart des allégations indiquées dans ce paragraphe, elle n'a pas formulé des allégations qu'elle a décidé de ne pas maintenir, mais que l'Union européenne a en fait soulevé des exceptions de procédure concernant des questions inexistantes. L'Union européenne fait objection à la demande de l'Argentine et fait remarquer que le texte proposé par cette dernière figure déjà dans une note de bas de page.

6.5. En outre, l'Union européenne demande au Groupe spécial de reformuler l'avant-dernière phrase du paragraphe 7.13, pour indiquer que l'absence d'allégations formulées ou maintenues concerne des questions découlant de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine. Cette dernière ne formule pas d'observation sur cette demande.

6.6. Nous avons modifié le texte du paragraphe 7.13 afin de mieux rendre compte des arguments de l'Argentine et du raisonnement du Groupe spécial. Nous notons cependant que la note de bas de page 45 relative au paragraphe 7.13 cite déjà le texte proposé par l'Argentine; par conséquent, nous n'avons pas répété ce texte dans le corps du paragraphe 7.13. Nous estimons que les modifications proposées par l'Union européenne ne sont pas justifiées, et nous nous abstenons de les faire. Nous avons toutefois modifié l'avant-dernière phrase du paragraphe 7.13 pour exprimer plus clairement l'idée qui y est formulée.

Paragraphes 7.56 et 7.57

6.7. L'Union européenne demande au Groupe spécial de reformuler les paragraphes 7.56 et 7.57 et de modifier la note de bas de page 105 relative au paragraphe 7.59. Elle estime que le paragraphe 2 A) 2) de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine a introduit deux nouveaux éléments qu'elle a tous les deux contestés: a) une référence à l'article 2.2 de l'Accord antidumping; et b) une référence à une "deuxième raison", à savoir, "que les frais retenus soient associés à la production et à la vente du produit". Selon elle, ce deuxième élément était dûment traité dans les paragraphes 7.12 et 7.13 et il n'a pas sa place dans la section commençant par le paragraphe 7.56. L'Argentine demande au Groupe spécial de rejeter les reformulations proposées par l'Union européenne. Elle juge approprié, au paragraphe 7.56, de mentionner l'ensemble de l'objection soulevée par l'Union européenne se rapportant aux "nouvelles allégations" concernant l'article 2:5 du Règlement de base.

6.8. Nous ne sommes pas convaincus que les modifications spécifiques demandées par l'Union européenne apporteraient de la clarté aux paragraphes et à la note de bas de page concernés ni que celles-ci soient nécessaires. Nous faisons observer, à cet égard, que la note de bas de page 99 relative au paragraphe 7.56 renvoie au paragraphe 7.12, lequel se rapporte au premier élément du paragraphe 2 A) 2) de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine que l'Union européenne conteste. Nous faisons en outre observer que, au paragraphe 7.57, nous

précisons que nous examinerons l'objection de l'Union européenne se rapportant à l'article 2.2 de l'Accord antidumping. Cependant, afin d'éviter tout risque de confusion, nous avons apporté un certain nombre de modifications au texte des paragraphes 7.56 et 7.57, en vue de clarifier les aspects de l'objection de l'Union européenne concernant le paragraphe 2 A) 2) de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine qu'elle ne semble plus maintenir, par opposition aux aspects pour lesquels elle "invite" toujours le Groupe spécial à procéder à un examen.

Paragraphe 7.67

6.9. L'Union européenne suggère d'ajouter un libellé ("en raison d'une distorsion alléguée dans le fonctionnement des marchés du pays exportateur résultant d'une mesure prise par les pouvoirs publics de ce pays; et") pour qualifier le terme "distorsion" à la fin de la dernière phrase de l'alinéa a) du paragraphe 7.67, afin d'éviter toute confusion et de rendre ce paragraphe cohérent avec le paragraphe 7.113. En outre, l'Union européenne suggère d'ajouter un libellé – "et lorsque les renseignements concernant les frais d'autres producteurs ou exportateurs du même pays ne sont pas disponibles ou ne peuvent être utilisés" – à la fin de l'alinéa b) du même paragraphe pour indiquer clairement qu'une détermination selon laquelle les registres d'un producteur/exportateur ne tiennent pas compte raisonnablement des frais n'est pas l'unique condition pour recourir aux "prix pratiqués sur d'autres marchés que celui du pays d'origine". L'Argentine s'oppose à ces demandes. Elle considère que l'alinéa a) du paragraphe 7.67 rend compte avec exactitude de son allégation, telle qu'elle est invariablement mentionnée dans ses communications, et que la description est conforme à la formulation figurant aux paragraphes 7.69 et 7.74 du rapport intérimaire. L'Argentine considère également que la formulation de l'alinéa b) rend correctement compte de la question soulevée par son allégation.

6.10. Nous nous abstenons d'ajouter le libellé proposé par l'Union européenne. Selon nous, les deux alinéas du paragraphe 7.67 rendent compte avec exactitude des questions d'interprétation découlant des allégations de l'Argentine.

Paragraphe 7.112

6.11. L'Argentine demande que le Groupe spécial ajoute un troisième alinéa au paragraphe 7.112 pour préciser que, en ce qui concerne ses deux allégations "en tant que tel", elle a également allégué que, même s'il conférait aux autorités de l'UE le pouvoir discrétionnaire allégué par l'Union européenne, le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base serait néanmoins incompatible avec l'article 2.2.1.1 et 2.2. L'Union européenne fait objection à la demande de l'Argentine. Elle fait observer que le paragraphe 7.112 rend compte de l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'"essence des allégations de l'Argentine", et que cette dernière semble accepter le résumé que celui-ci a fait des arguments qu'elle avait formulés au sujet de cette allégation puisqu'elle ne demande aucune modification des paragraphes 7.74 à 7.86. L'Union européenne estime que l'interprétation du Groupe spécial est exacte alors que le nouveau texte suggéré par l'Argentine ne l'est pas. Par ailleurs, elle estime que le but du réexamen intérimaire n'est pas de permettre à la partie plaignante de dicter au Groupe spécial l'interprétation qu'il devrait donner ou le raisonnement qu'il devrait suivre.

6.12. Nous faisons observer que le rapport intérimaire comportait déjà plusieurs références à l'argumentation subsidiaire dont l'Argentine voudrait que nous rendions compte au paragraphe 7.112, notamment à la note de bas de page 189 du rapport intérimaire. Néanmoins, nous avons ajouté le libellé demandé par l'Argentine, avec des modifications mineures certes, mais en l'incluant dans un nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 7.117 au lieu d'en faire un nouvel alinéa du paragraphe 7.112. Par conséquent, nous avons supprimé la note de bas de page 189 du rapport intérimaire. Nous avons également inclus un bref résumé de la réponse de l'Union européenne à cet argument dans le nouveau paragraphe, et modifié le paragraphe 7.81 pour rendre compte de l'argument subsidiaire, tel qu'il se rapportait à l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 2.2.1.1 dans le résumé de ses arguments.

Paragraphes 7.116, 7.142 et 7.143

6.13. L'Union européenne propose d'ajouter le qualificatif "du fait du gouvernement" au terme "distorsion" figurant dans les paragraphes 7.116 et 7.142 ainsi qu'à l'expression "distorsion du marché" figurant dans le paragraphe 7.143. L'Argentine fait objection à la modification proposée

par l'Union européenne, qui, selon elle, est une nouvelle terminologie que l'Union européenne cherche à introduire à un stade tardif de la procédure. Elle estime que la formulation actuelle est claire et conforme aux allégations qu'elle a formulées dans ses communications au Groupe spécial.

6.14. Nous nous abstenons d'apporter la modification demandée par l'Union européenne, en particulier parce qu'elle n'a pas elle-même fait référence à une distorsion "du fait du gouvernement" dans ces contextes. Ce qualificatif n'est pas non plus utilisé dans le quatrième considérant ou dans le deuxième alinéa de l'article 2:3, ni dans les communications de l'Argentine.

Paragraphe 7.132

6.15. L'Union européenne suggère de remplacer l'expression anglaise "after a determination is made" (après qu'une détermination a été établie) par l'expression "after a determination has been made" (également traduite par "après qu'une détermination a été établie" en français). L'Argentine fait objection à cette demande.

6.16. Nous avons apporté la modification suggérée par l'Union européenne.

Paragraphe 7.133

6.17. L'Argentine demande l'ajout de références en note de bas de page renvoyant à sa deuxième communication écrite à la fin de la deuxième phrase du paragraphe 7.133. L'Union européenne ne fait pas objection à ce que le Groupe spécial ajoute la note de bas de page suggérée par l'Argentine sous réserve que le texte du corps même du paragraphe ne soit pas modifié.

6.18. Nous avons ajouté les références en note de bas de page suggérées par l'Argentine.

Paragraphe 7.140

6.19. L'Argentine demande que le paragraphe 7.140 soit modifié pour qu'il rende plus exactement compte des arguments qu'elles a présentés au Groupe spécial concernant la pertinence du quatrième considérant aux fins de l'interprétation du deuxième alinéa de l'article 2:5. L'Union européenne fait objection aux modifications proposées, au motif que le paragraphe décrit déjà avec exactitude l'argument de l'Argentine et contient déjà les références aux communications de cette dernière qu'elle propose d'ajouter.

6.20. Nous avons modifié le paragraphe 7.140 pour qu'il rende plus exactement compte des arguments de l'Argentine, quoique en des termes quelque peu différents de ceux qu'elle avait suggérés.

Paragraphe 7.142

6.21. L'Union européenne propose de reformuler la dernière phrase du paragraphe 7.142 pour assurer la cohérence avec les paragraphes 7.138 et 7.141, lesquels indiquent que le quatrième considérant se rapporte à l'article 2:5 du Règlement de base. L'Argentine ne formule pas d'observation sur cette demande.

6.22. Nous avons modifié la dernière phrase du paragraphe 7.142 conformément à la demande de l'Union européenne.

Paragraphe 7.146

6.23. L'Argentine demande l'ajout d'un libellé à la fin du paragraphe 7.146 pour clarifier les arguments qu'elle a présentés au Groupe spécial. L'Union européenne fait objection à la demande de l'Argentine parce qu'elle considère que les modifications proposées ne sont pas nécessaires et que le paragraphe est satisfaisant sous sa forme actuelle. Elle estime que si le Groupe spécial devait accepter le nouveau texte redondant demandé par l'Argentine, il devrait également déplacer le contenu de la note de bas de page 224 dans le corps même du rapport et expliquer en détail la raison pour laquelle les affirmations de l'Argentine sont erronées, comme il est déjà indiqué dans la note de bas de page 224.

6.24. Compte tenu de la demande de l'Argentine, nous avons modifié la note de bas de page 224 pour mieux rendre compte de ses arguments.

Paragraphe 7.149

6.25. L'Argentine demande que nous ajoutions un libellé au paragraphe 7.149 afin que ce dernier rende compte de manière plus exhaustive des arguments qu'elle a présentés au sujet des arrêts du Tribunal. L'Union européenne fait objection à la demande de l'Argentine. Elle estime qu'il n'est pas nécessaire de reproduire, dans ce paragraphe, l'ensemble des arguments présentés par l'Argentine concernant les arrêts du Tribunal étant donné que tous ces arguments sont examinés directement dans les paragraphes suivants.

6.26. Nous nous abstenons d'ajouter le libellé suggéré par l'Argentine, que nous n'estimons pas nécessaire en particulier du fait que, dans cette section, le Groupe spécial examine les arguments pertinents présentés par l'Argentine au sujet des arrêts du Tribunal.

Paragraphes 7.149 à 7.152

6.27. L'Union européenne suggère d'ajouter un libellé aux paragraphes 7.149 à 7.152 pour rendre compte de la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les arrêts confirment qu'il n'est pas "fait obligation" ou "imposé" aux autorités de l'UE d'agir d'une manière particulière, ce qui est déjà indiqué aux paragraphes 7.167 et 7.168. L'Argentine fait objection à cette demande, faisant remarquer que dans cette section de son rapport, le Groupe spécial examine seulement les arrêts en ce qui concerne la question du lien entre les deux premiers alinéas de l'article 2:5 du Règlement de base. Elle est d'avis que les paragraphes 7.167 et 7.168 portent sur une question différente; la conclusion qui y est énoncée ne peut donc pas simplement être transposée dans les paragraphes 7.149 à 7.152, ces derniers ne pouvant contenir aucune conclusion concernant la question de savoir s'il est "fait obligation" ou "imposé" aux autorités d'agir d'une manière particulière sans que cette question soit examinée en détail.

6.28. Nous partageons l'avis de l'Argentine et rejetons donc la demande de l'Union européenne.

Paragraphe 7.150

6.29. L'Argentine demande que le Groupe spécial ajoute une note de bas de page à la deuxième phrase du paragraphe 7.150 pour renvoyer aux paragraphes pertinents des arrêts. L'Union européenne ne formule pas d'observation sur cette demande.

6.30. Nous avons inclus des références en note de bas de page renvoyant aux paragraphes pertinents des arrêts en cause.

Note de bas de page 227 relative au paragraphe 7.150

6.31. L'Argentine demande que, dans la note de bas de page 227 relative au paragraphe 7.150, le Groupe spécial inclue une référence à la réponse qu'elle a apportée à la question n° 98 qu'il lui a posée. L'Union européenne ne fait pas objection à la demande de l'Argentine à cet égard, sous réserve que le reste de la note de bas de page et du paragraphe ne soit pas modifié.

6.32. Nous avons inclus la référence additionnelle demandée par l'Argentine.

Paragraphe 7.155

6.33. L'Argentine demande que le Groupe spécial modifie le paragraphe 7.155 pour préciser qu'elle estime également que l'article 2:5 du Règlement de base est incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping, indépendamment du point de savoir s'il a ou non un caractère impératif. L'Union européenne s'oppose à cette demande parce qu'elle estime que ce point est déjà traité aux paragraphes 7.173 et 7.174, alors que le paragraphe 7.155 présente l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'allégation principale de l'Argentine, à savoir que l'article 2:5 impose aux autorités chargées de l'enquête d'agir d'une certaine manière.

6.34. Comme il est indiqué plus haut dans notre réponse à la demande de l'Argentine concernant le paragraphe 7.112, le rapport intérimaire comportait déjà plusieurs références à l'argumentation subsidiaire dont l'Argentine voudrait que nous rendions compte au paragraphe 7.155, et nous avons ajouté une référence de ce type dans un nouveau paragraphe, le paragraphe 7.118. En outre, la note de bas de page 229 relative au paragraphe 7.155 renvoyait déjà à l'argumentation subsidiaire de l'Argentine. Compte tenu de ce qui précède, nous ne jugeons pas nécessaire de modifier le paragraphe 7.155 comme l'Argentine l'a demandé. Au lieu de cela, nous avons modifié la note de bas de page 229 pour qu'elle soit plus claire et pour renvoyer au paragraphe 7.118.

Paragraphe 7.165

6.35. L'Argentine demande au Groupe spécial d'indiquer, dans une note de bas de page, les exemples de déterminations de l'UE étayant la déclaration figurant au paragraphe 7.165. L'Union européenne ne formule pas d'observation sur cette demande.

6.36. Nous avons modifié le paragraphe 7.165 et ajouté une note de bas de page pour donner plus de précisions sur l'examen des exemples de détermination de l'UE cités par l'Argentine.

Paragraphe 7.166

6.37. L'Union européenne suggère de reformuler la dernière phrase du paragraphe 7.166. L'Argentine ne formule pas d'observation sur cette demande.

6.38. Nous avons révisé la dernière phrase du paragraphe 7.166 compte tenu de l'observation formulée par l'Union européenne.

Paragraphe 7.172

6.39. L'Union européenne propose de reformuler le paragraphe 7.172 pour clarifier la conclusion selon laquelle, au titre de l'article 2:5 du Règlement de base, les autorités *peuvent* utiliser les sources d'informations énumérées pour déterminer les frais d'un producteur/exportateur faisant l'objet de l'enquête dans la construction de sa valeur normale, mais ne sont pas tenues de le faire. L'Argentine fait objection à cette demande parce qu'elle considère que le paragraphe, tel qu'il est actuellement libellé, est clair et n'a pas besoin d'être modifié.

6.40. Nous relevons que l'Union européenne n'a pas expliqué la raison pour laquelle elle a suggéré une révision. À notre avis, le paragraphe 7.172 est suffisamment clair. Par conséquent, nous ne voyons aucune raison de le modifier.

Paragraphes 7.173 et 7.174

6.41. L'Union européenne suggère de fusionner les paragraphes 7.173 et 7.174, et de traiter les arguments de l'Argentine qui y sont examinés comme des formulations différentes d'une même interprétation juridique. L'Argentine est d'avis que les deux paragraphes abordent des arguments différents et demande que le Groupe spécial rejette cette demande.

6.42. Nous rejetons la demande de l'Union européenne. Les paragraphes 7.173 et 7.174 examinent des arguments différents qui sont présentés à titre subsidiaire par l'Argentine au sujet de ce qu'elle doit établir pour que ses allégations "en tant que tel" aboutissent.

Paragraphe 7.174

6.43. L'Union européenne suggère de scinder la deuxième phrase du paragraphe 7.174 en deux phrases distinctes parce que la présente formulation peut créer une certaine confusion quant à ce que désigne l'expression "comme il a été dit plus haut". L'Argentine considère que le paragraphe 7.174 est clair et qu'il n'est pas nécessaire de le modifier.

6.44. Nous avons modifié le paragraphe 7.174 pour éliminer le risque de confusion indiqué par l'Union européenne.

Paragraphe 7.240

6.45. L'Argentine demande que le paragraphe 7.240 soit modifié pour insérer le mot "alléguée" après le terme "distorsion" dans l'expression "distorsion résultant de l'action des pouvoirs publics ou de circonstances". L'Union européenne fait objection à cette demande, faisant remarquer que l'Argentine a reconnu, dans sa réponse à la question n° 43 du Groupe spécial, que son système de taxe à l'exportation avait une "incidence [notable] sur les prix des fèves de soja en tant qu'intrant pour le biodiesel".

6.46. Nous nous abstenons d'apporter la modification demandée par l'Argentine. Le paragraphe 7.240 examine les distorsions de façon théorique, telles qu'elles pourraient se rapporter à la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:2 et VI:3 du GATT de 1994, au lieu d'énoncer des conclusions, quelles qu'elles soient, concernant le système de taxe à l'exportation de l'Argentine en particulier.

Note de bas de page 421 relative au paragraphe 7.249

6.47. L'Union européenne fait observer qu'il serait plus exact, dans la note de bas de page 421 relative au paragraphe 7.249, de faire précéder le mot "réglementé" du mot "directement". L'Argentine demande au Groupe spécial de rejeter cette modification parce que, selon elle, les parties n'ont pas contesté que les prix intérieurs des fèves de soja n'étaient pas réglementés.

6.48. Compte tenu des considérations soulevées par les parties, nous avons reformulé la dernière phrase de la note de bas de page 421 relative au paragraphe 7.249.

Paragraphe 7.257

6.49. L'Union européenne propose que le Groupe spécial ajoute une phrase à la fin du paragraphe 7.257 pour rendre compte du fait que l'Argentine a reconnu que les prix utilisés par les autorités de l'UE "auraient été les prix payés par les producteurs de biodiesel argentins en l'absence du système de taxe à l'exportation, avec éventuellement de légères variations en fonction des modalités particulières de chaque transaction". Selon l'Union européenne, cet ajout rendrait plus exacte la description des faits figurant dans ce paragraphe. L'Argentine fait objection à cet ajout, affirmant qu'elle n'était pas d'accord pour dire que le prix devant être payé par les exportateurs serait le prix de référence minoré des frais de transbordement.

6.50. Nous ne voyons aucune raison d'apporter la modification suggérée par l'Union européenne. Le paragraphe en cause contient une brève reformulation des aspects pertinents des constatations des autorités de l'UE, alors que l'ajout proposé par l'Union européenne concerne des arguments que l'Argentine a présentés au Groupe spécial et qui sont examinés ailleurs dans le rapport.

Paragraphes 7.261 à 7.269

6.51. L'Argentine demande au Groupe spécial de compléter son raisonnement concernant la deuxième allégation "tel qu'appliqué" qu'elle a formulée concernant l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. Selon elle, sa deuxième allégation est d'une nature différente de celle de sa première allégation. Elle estime qu'il serait nécessaire de formuler une constatation concernant cette deuxième allégation pour préserver ses droits aux stades ultérieurs de la procédure. L'Union européenne ne considère pas que la demande de l'Argentine soit justifiée. Elle estime que, compte tenu des constatations que le Groupe spécial a formulées au paragraphe 7.249, il est justifié que celui-ci conclue, au paragraphe 7.269, qu'il n'est pas nécessaire de formuler une constatation concernant une allégation identique d'un point de vue logique au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping pour que le différend soit réglé efficacement.

6.52. Nous rejetons la demande de l'Argentine. Pour les raisons expliquées au paragraphe 7.269, nous maintenons notre point de vue selon lequel il n'est pas nécessaire de formuler une constatation concernant la deuxième allégation de l'Argentine au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping pour que le présent différend soit réglé efficacement.

Paragraphe 7.293

6.53. L'Union européenne demande que nous supprimions l'expression "conformément à l'article 2.1" dans la première phrase du paragraphe 7.293 étant donné qu'elle n'est pas mentionnée dans le texte de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. L'Argentine demande que nous rejetions la demande de l'Union européenne. Elle considère que l'Union européenne donne une lecture erronée de la phrase en cause et estime que cette phrase est exacte.

6.54. Bien que la phrase en cause n'indique pas, comme l'Union européenne le laisse entendre, que la première phrase de l'article 2.4 renvoie à l'article 2.1, afin d'éviter tout risque de confusion, nous avons supprimé l'expression "conformément à l'article 2.1" de la première phrase du paragraphe 7.293.

Note de bas de page 511 relative au paragraphe 7.296

6.55. L'Union européenne suggère que le Groupe spécial supprime le texte commençant par "[n]ous notons cependant ..." dans la note de bas de page 511. Elle ne voit pas de lien entre ce texte et la référence au rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, ni entre ce texte et la phrase du paragraphe 7.296 à laquelle la note de bas de page 511 se rapporte. L'Argentine demande au Groupe spécial de rejeter la demande de l'Union européenne. À son avis, le texte que l'Union européenne cherche à faire supprimer se rapporte au contenu du paragraphe 7.296.

6.56. Le texte que l'Union européenne cherche à faire supprimer, dans la note de bas de page 511 relative au paragraphe 7.296, exprime une nuance qui n'est pas exprimée par ailleurs dans les citations et les considérations concomitantes figurant dans le paragraphe 7.296. Comme nous l'expliquons dans ce paragraphe, l'objet de l'article 2.4 peut être comparé avec celui de l'article 2.1, 2.2 et 2.3 qui se rapporte à la méthode pour déterminer la valeur normale et le prix à l'exportation. Cependant, comme nous l'expliquons dans la note de bas de page 511 relative à ce paragraphe, les quatrième et cinquième phrases de l'article 2.4 se rapportent à la construction du prix à l'exportation au titre de l'article 2.3. L'omission de cette nuance rendrait l'exposé du Groupe spécial moins exact. Néanmoins, afin d'éviter tout risque de confusion, et étant donné que le texte mentionné par l'Union européenne n'est pas directement lié à la référence qui est faite à l'affaire *UE – Chaussures (Chine)* dans la même note de bas de page, nous avons déplacé ce texte dans une nouvelle note de bas de page introduite à la fin de la phrase suivante (la note de bas de page 512).

Paragraphe 7.303 et 7.304

6.57. Dans le cadre de l'évaluation de l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, le rapport intérimaire mentionnait certaines constatations du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*. Le 18 janvier 2016, l'Organe d'appel a remis son rapport dans le même différend. Dans ce rapport, l'Organe d'appel a examiné, entre autres choses, les constatations du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)* qui sont mentionnées dans le rapport intérimaire du présent Groupe spécial. Cela étant, le 5 février 2016, le Groupe spécial a modifié le paragraphe 7.303 et inclus un nouveau paragraphe (devenu le paragraphe 7.304) pour tenir compte du raisonnement de l'Organe d'appel, et il a invité les parties à présenter leurs observations, le cas échéant, sur ces révisions. L'Argentine a présenté des observations, et l'Union européenne a présenté des observations sur les observations formulées par l'Argentine.

6.58. L'Argentine ne demande aucune modification du paragraphe 7.303 révisé, mais formule trois séries de demandes de révision concernant le paragraphe 7.304. Premièrement, l'Argentine conteste la déclaration figurant dans ce paragraphe selon laquelle, dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, l'Organe d'appel est convenu avec le Groupe spécial que, dans le contexte d'une enquête dans laquelle la méthode du pays analogue était appliquée, l'autorité chargée de l'enquête n'était pas tenue au titre de l'article 2.4 de procéder à un ajustement pour tenir compte des différences de coûts lorsque cela l'amènerait à procéder à un ajustement ramenant aux coûts dans la branche de production du pays à économie autre que de marché dont elle avait constaté qu'ils étaient faussés.²² L'Argentine considère que, au lieu de

²² Pas d'italique dans l'original.

souscrire au point de vue du Groupe spécial, l'Organe d'appel lui a reproché de ne pas avoir procédé à une évaluation minutieuse et détaillée pour évaluer si l'autorité chargée de l'enquête s'était acquittée de son devoir consistant à déterminer si les ajustements demandés étaient justifiés conformément à l'article 2.4. En conséquence, l'Argentine demande que nous remplacions l'expression "est convenu" figurant dans la première phrase par l'expression "a constaté". Deuxièmement, elle considère que les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)* ne corroborent pas l'affirmation "générale, inconditionnelle et de large portée", selon laquelle les approches méthodologiques suivies pour établir la valeur normale ne peuvent pas être contestées au titre de l'article 2.4 en tant que "différences affectant la comparabilité des prix", sans approfondir, comme la formulation utilisée par le Groupe spécial semble – d'après l'Argentine – le laisser entendre. En fait, l'Argentine considère que l'Organe d'appel (comme le Groupe spécial) a constaté que le recours à la méthode du pays analogue ne dispensait pas l'autorité chargée de l'enquête de l'obligation de procéder à une comparaison équitable au titre de l'article 2.4, et qu'il a précisé les conditions dans lesquelles il faudrait procéder à une détermination concernant le point de savoir si les ajustements étaient justifiés. Par conséquent, l'Argentine suggère que nous apportions certaines modifications à la dernière phrase du paragraphe 7.304, en particulier en qualifiant le terme "affirmation" figurant dans cette phrase par le terme "générale" et en ajoutant l'expression "sous réserve que la prescription relative à la comparaison équitable ne soit pas affectée" à la fin de cette phrase. Enfin, l'Argentine nous demande de qualifier le terme "distorsion" figurant à la note de bas de page 527 relative au paragraphe 7.304 par le terme "alléguée", de remplacer le terme "atténué" figurant dans cette note de bas de page par le terme "constaté" et de qualifier le terme "remplacer" par l'expression "de façon inappropriée" dans la même note de bas de page.

6.59. L'Union européenne fait uniquement des observations sur les demandes de révisions formulées par l'Argentine concernant la note de bas de page relative au paragraphe 7.304. À cet égard, elle fait remarquer que le Groupe spécial avait déjà utilisé le mot "atténué" ailleurs dans le rapport et que l'Argentine n'avait fait part d'aucune observation en l'occurrence dans ses demandes de réexamen initiales. En outre, l'Union européenne considère que le terme "constaté", suggéré par l'Argentine, ne rend pas exactement compte du sens exprimé par la phrase pertinente, et elle laisse entendre que, pour toute modification apportée, il faudrait employer les termes "supprimé" ou "traité". L'Union européenne nous demande également de rejeter la demande de l'Argentine visant à ce que le terme "distorsion" soit qualifié par le terme "alléguée" au motif que la phrase pertinente décrit les actions entreprises par les autorités chargées de l'enquête et non l'évaluation par les parties, ou par le Groupe spécial, du point de savoir si la distorsion était "alléguée" ou réelle. Enfin, l'Union européenne nous demande de rejeter la demande de l'Argentine visant à ce que le terme "remplacer" soit qualifié par l'expression "de façon inappropriée" au motif que la phrase pertinente décrit simplement les faits et n'évalue pas si les actions de l'autorité chargée de l'enquête étaient "appropriées".

6.60. Nous avons apporté certaines modifications au libellé du paragraphe 7.304 et à la note de bas de page correspondante compte tenu des observations de l'Argentine et des observations y relatives de l'Union européenne. En particulier, nous avons modifié la première phrase du paragraphe 7.304. À cet égard, nous notons toutefois que le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)* ont tous deux considéré que, dans le contexte d'une enquête dans laquelle la méthode du pays analogue était appliquée, l'autorité chargée de l'enquête n'était pas tenue au titre de l'article 2.4 de procéder à un ajustement pour tenir compte des différences de coûts d'une manière qui l'amènerait à procéder à un ajustement ramenant aux coûts dans la branche de production du pays à économie autre que de marché dont elle avait constaté qu'ils étaient faussés, ce qui compromettrait l'utilisation de la méthode du pays analogue. La note de bas de page relative au paragraphe 7.304 soulignait déjà les différences entre les approches adoptées par le Groupe spécial et l'Organe d'appel; nous avons modifié notre texte pour apporter encore plus de clarté à cet égard. Nous nous abstenons de qualifier certains termes, dans la note de bas de page, en ajoutant le terme "alléguée" et l'expression "de façon inappropriée" après les termes "distorsion" et "remplacer", comme l'a demandé l'Argentine, parce que les termes en cause rendent compte de certains aspects factuels de la détermination des autorités de l'UE et non des constatations du Groupe spécial. Toutefois, nous avons remplacé le terme "atténué" par "examiné" pour mieux rendre compte de la détermination des autorités de l'UE. Enfin, nous avons modifié la dernière phrase du paragraphe 7.304 pour mieux rendre compte de notre interprétation de l'essence des constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 –*

Chine) et de sa pertinence pour le présent différend. En conséquence, nous avons également modifié la première phrase du paragraphe 7.305.

Note de bas de page 581 relative au paragraphe 7.337

6.61. L'Union européenne fait remarquer que, dans la note de bas de page 581 relative au paragraphe 7.337, la référence au rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H* a trait aux alinéas i) et ii) de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping, alors que le présent différend concerne l'alinéa iii) de l'article 2.2.2. L'Argentine considère que l'observation de l'Union européenne est dénuée de pertinence parce que le paragraphe du rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H* souligne le lien entre l'article 2.2.2 iii) et les alinéas précédents de l'article 2.2.2.

6.62. Le paragraphe 7.112 du rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H* examine le "texte introductif et [la] structure générale" de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping. Nous nous abstenons donc de modifier cette référence. Cependant, nous avons omis une référence inexacte à l'affaire *UE – Chaussures (Chine)* dans la même note de bas de page, indiquée par l'Union européenne.

Paragraphe 7.347

6.63. L'Union européenne suggère que le Groupe spécial insère l'expression "en particulier" devant la clause commençant par "lorsque des données fiables concernant ..." et figurant au paragraphe 7.347. Selon elle, cela serait plus cohérent avec la note de bas de page 579. L'Argentine fait objection à cette insertion au motif que la modification suggérée par l'Union européenne n'est pas nécessaire.

6.64. Afin d'éviter tout risque de malentendu, nous avons remplacé le mot "peuvent" par le mot "pourraient" dans la phrase mentionnée par l'Union européenne.

Paragraphe 7.361

6.65. L'Union européenne estime que, au paragraphe 7.361, la citation ("c'est-à-dire une marge déterminée conformément à l'article 2") est attribuée d'une manière inexacte à l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*. En réponse, l'Argentine fait observer que le libellé indiqué par l'Union européenne ne fait pas partie de la citation figurant au paragraphe 7.361.

6.66. Nous ne voyons aucune raison de modifier le paragraphe 7.361. Le texte auquel l'Union européenne fait référence n'apparaît pas entre guillemets et ne présente pas plus de façon erronée la citation extraite du rapport *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* figurant au paragraphe 7.361.

Paragraphe 7.370

6.67. L'Argentine demande que le Groupe spécial modifie le paragraphe 7.370 pour rendre compte du fait que ses allégations au titre de l'article 3.1 et 3.4 devraient être lues conjointement avec les allégations au titre de l'article 3.1 et 3.5. L'Union européenne ne souscrit pas à la demande de l'Argentine, faisant valoir que la note de bas de page 618 exprime déjà la même idée.

6.68. Nous rejetons la demande de l'Argentine. Le paragraphe 7.370 et la note de bas de page 618 relative au même paragraphe indiquent déjà clairement le lien entre les allégations de l'Argentine au titre de l'article 3.1 et 3.4, d'une part, et ses allégations au titre de l'article 3.1 et 3.5, d'autre part.

Paragraphe 7.416 à 7.422

6.69. L'Argentine estime que la constatation du Groupe spécial, selon laquelle les autorités de l'UE n'ont pas fondé leur évaluation de la capacité de production et de l'utilisation des capacités sur des éléments de preuve positifs et selon laquelle elles n'ont pas procédé à un examen objectif de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production de l'UE dans la mesure où cet examen portait sur ces deux facteurs, ne permet de régler que partiellement la

question en cause. L'Argentine considère que, pour assurer un règlement complet du différend, il est également nécessaire que le Groupe spécial formule une constatation concernant la question de savoir si les autorités de l'UE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4 dans leur définition de la capacité et de l'utilisation des capacités. L'Union européenne ne formule pas d'observation sur cette demande.

6.70. L'Argentine n'a pas démontré qu'il était nécessaire de formuler des constatations sur son allégation concernant la définition donnée par les autorités de l'UE de l'utilisation des capacités pour régler le différend entre les parties compte tenu des conclusions du Groupe spécial énoncées aux paragraphes 7.413 et 7.415. Nous maintenons donc notre point de vue selon lequel il n'est pas nécessaire que nous formulions ces constatations.

Paragraphe 7.429

6.71. L'Union européenne suggère d'ajouter une référence aux rapports du Groupe spécial *Chine – Matières premières* (deuxième partie de la décision préliminaire, paragraphes 74 à 76) dans ce paragraphe. L'Argentine fait objection à cette proposition. Elle fait valoir que, au stade du réexamen intérimaire, il est trop tard pour avancer de nouveaux arguments ou pour faire référence à des rapports antérieurs n'ayant pas été portés précédemment à l'attention du Groupe spécial.

6.72. Nous ne jugeons pas nécessaire d'inclure une référence aux rapports du Groupe spécial *Chine – Matières premières* et, par conséquent, nous n'avons pas procédé à l'ajout suggéré par l'Union européenne.

Paragraphe 7.462

6.73. L'Argentine demande que nous précisions que son argument au sujet de la surcapacité, qui est examiné au paragraphe 7.462, est axé sur la violation à la fois de l'article 3.1 et de l'article 3.5. L'Union européenne ne présente pas d'observation sur cette demande.

6.74. La précision pertinente a été introduite dans le texte.

Paragraphes 7.463 et 7.465

6.75. L'Union européenne suggère que, dans la description qu'il fait des constatations des autorités chargées de l'enquête de l'UE, le Groupe spécial ajoute des références en note de bas de page renvoyant aux documents pertinents dans lesquels ces constatations figurent. L'Argentine ne formule pas d'observation sur cette demande.

6.76. Compte tenu de la demande de l'Union européenne, nous avons inséré les références pertinentes en note de bas de page dans les cas où cela était approprié (notes de bas de page 783 à 785 et 788 à 790).

Paragraphe 7.471

6.77. L'Union européenne suggère d'ajouter des notes de bas de page indiquant la source de certaines déclarations figurant au paragraphe 7.471. L'Argentine ne formule pas d'observation sur cette demande.

6.78. Les notes de bas de page pertinentes ont été insérées dans le rapport final (notes de bas de page 798, 800 et 802).

Paragraphe 7.509

6.79. L'Union européenne suggère d'ajouter des notes de bas de page indiquant la source de certaines déclarations figurant au paragraphe 7.509. L'Argentine ne formule pas d'observation sur cette demande.

6.80. Le Groupe spécial a apporté un certain nombre de modifications aux paragraphes 7.503, 7.505, 7.508 et 7.509 pour clarifier ses constatations et, ce faisant, il a ajouté des notes de bas de

page pour indiquer la source des déclarations ou des arguments auxquels il fait référence dans les cas où cela était approprié (notes de bas de page 867, 872, 873 et 875 à 878).

7 CONSTATATIONS

7.1. Le présent différend concerne des mesures de l'Union européenne imposant des droits antidumping sur le biodiesel en provenance d'Argentine, que cette dernière conteste sur une base "tel qu'appliqué", ainsi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base, que l'Argentine conteste sur une base "en tant que tel". Les allégations de l'Argentine sont formulées au titre de diverses dispositions de l'Accord antidumping; de l'article VI:1, y compris son alinéa b) ii), et VI:2 du GATT de 1994; et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC). L'Union européenne demande que le Groupe spécial rejette chacune des allégations présentées par l'Argentine, et lui demande, en outre, de constater que certaines allégations de l'Argentine ne relèvent pas de son mandat.

7.2. Nous commençons par examiner la demande de décision préliminaire que l'Union européenne a présentée avant le dépôt de la première communication écrite de l'Argentine. Nous examinons ensuite les allégations "en tant que tel" que l'Argentine a formulées concernant le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base, avant d'examiner ses allégations "tel qu'appliqué" qui se rapportent au Règlement provisoire et au Règlement définitif des autorités de l'UE dans l'enquête sur le biodiesel. Cependant, avant cela, nous rappelons brièvement les principes généraux pertinents concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen et la charge de la preuve dans les procédures de règlement des différends à l'OMC, tels qu'ils ont été établis par l'Organe d'appel.

7.1 Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen applicable et la charge de la preuve

7.1.1 Interprétation des traités

7.3. L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends a pour objet de clarifier les dispositions existantes des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Il est généralement admis que les principes codifiés aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne constituent de telles règles coutumières.²³

7.1.2 Critère d'examen

7.4. En règle générale, les groupes spéciaux sont liés par le critère d'examen énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

[U]n groupe spécial devrait procéder à une *évaluation objective de la question* dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions. (pas d'italique dans l'original)

7.5. Outre l'article 11 du Mémoire d'accord, l'article 17.6 de l'Accord antidumping énonce un critère d'examen spécifique applicable aux différends antidumping, à savoir:

i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée; et

ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la

²³ Rapport de l'Organe d'appel Japon – Boissons alcooliques II, page 12.

mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

7.6. L'Organe d'appel a indiqué que l'"évaluation objective" à laquelle devait procéder un groupe spécial examinant la détermination de l'autorité chargée de l'enquête devait être éclairée par un examen de la question de savoir si l'organisme a fourni une explication motivée et adéquate: i) de la façon dont les éléments de preuve versés au dossier étayaient ses constatations factuelles; et ii) de la façon dont ces constatations factuelles étayaient la détermination globale.²⁴

7.7. L'Organe d'appel a également indiqué qu'un groupe spécial examinant la détermination de l'autorité chargée de l'enquête ne pouvait pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve, ni substituer son propre jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête. Un groupe spécial doit limiter son examen aux éléments de preuve dont disposait l'organisme au cours de l'enquête, et il doit tenir compte de tous les éléments de preuve de ce type communiqués par les parties au différend.²⁵ Dans le même temps, un groupe spécial ne doit pas simplement s'en remettre aux conclusions de l'autorité chargée de l'enquête. L'examen de ces conclusions par un groupe spécial doit être "détaillé", "critique et approfondi".²⁶

7.1.3 Charge de la preuve

7.8. Les principes généraux applicables à l'attribution de la charge de la preuve dans le système de règlement des différends de l'OMC exigent qu'une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition d'un Accord de l'OMC établisse et prouve son allégation.²⁷ Par conséquent, en tant que partie plaignante, l'Argentine a la charge de démontrer que les mesures de l'UE qu'elle conteste sont incompatibles avec les dispositions des accords visés qu'elle invoque. L'Organe d'appel a dit qu'une partie plaignante s'acquitterait de la charge lui incombant lorsqu'elle établirait des éléments *prima facie*, à savoir des éléments qui, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, feraient obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante.²⁸ Il appartient généralement à chaque partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve.²⁹

7.2 Mandat – demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne

7.2.1 Introduction

7.9. Le 24 novembre 2014, l'Union européenne a présenté une demande de décision préliminaire dans laquelle elle faisait objection à l'inclusion de certaines allégations et mesures dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine. Dans sa demande, l'Union européenne a fait valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine n'indiquait pas la ou les mesures spécifiques en cause, ne contenait pas un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème et/ou ajoutait des allégations qui ne figuraient pas dans sa demande de consultations.

7.10. Plus précisément, l'Union européenne a demandé au Groupe spécial de constater ce qui suit:

- a. les références aux "mesures de mise en œuvre et instruments ou pratiques connexes" figurant au paragraphe 1 A) et à la note de bas de page 7 de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine ainsi que la référence aux "mesures connexes et mesures de mise en œuvre" figurant au paragraphe 1 B) de cette demande n'"indiqu[aient] [pas] les mesures spécifiques en cause", comme l'exige l'article 6:2 du

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 186.

²⁵ *Ibid.*, paragraphe 187.

²⁶ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93; *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 106 et 107.

²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16.

²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

Mémoire d'accord, et, en conséquence, aucune allégation concernant ces mesures ne relevait du mandat du Groupe spécial³⁰;

- b. l'expression "entre autres choses" employée à la section 2 A) de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine, dans la description des dispositions des accords visés dont il était allégué qu'elles avaient été enfreintes par l'article 2:5 du Règlement de base, n'indiquait pas correctement le fondement juridique de la plainte et n'énonçait pas clairement le problème et, en conséquence, les allégations pertinentes ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial³¹;
- c. le paragraphe 2 B) 6) de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine, selon lequel les Règlements provisoire et définitif étaient incompatibles avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994, n'indiquait pas correctement le fondement juridique de la plainte et n'énonçait pas clairement le problème et, en conséquence, ne relevait pas du mandat du Groupe spécial³²;
- d. l'allégation concernant les "pratiques connexes" que l'Argentine a formulée au paragraphe 1 A) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial (paragraphe dans lequel l'article 2:5 du Règlement de base était indiqué en tant que mesure en cause) faisait référence à une mesure qui ne figurait pas dans sa demande de consultations, élargissant ainsi la portée du différend et modifiant l'essence de sa plainte et, en conséquence, ne relevait pas du mandat du Groupe spécial³³;
- e. il apparaissait qu'un paragraphe non numéroté, inséré entre les paragraphes 2 B) 3) et 2 B) 4) de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine, exposait une nouvelle allégation "tel qu'appliqué" concernant l'article 2:5 du Règlement de base qui ne figurait pas dans sa demande de consultations et élargissait la portée du différend, et, en conséquence, ce paragraphe ne relevait pas du mandat du Groupe spécial³⁴;
- f. l'allégation au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping concernant l'article 2:5 du Règlement de base que l'Argentine a formulée au paragraphe 2 A) 3) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial constituait une nouvelle allégation qui ne figurait pas dans sa demande de consultations, élargissait la portée du différend et modifiait l'essence de la plainte, et, en conséquence, ne relevait pas du mandat du Groupe spécial³⁵;
- g. les allégations au titre de l'article VI:1 du GATT de 1994 que l'Argentine a formulées aux paragraphes 2 A) 1) et 2 A) 2) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial constituaient de nouvelles allégations qui ne figuraient pas dans sa demande de consultations, élargissaient la portée initiale du différend et, en conséquence, ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial³⁶;
- h. les allégations que l'Argentine a formulées au paragraphe 2 A) 2) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, selon lesquelles l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible avec la prescription énoncée à l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping imposant que "les frais retenus soient associés à la production et à la vente du produit considéré", constituaient de nouvelles allégations qui ne figuraient pas dans sa demande de consultations, élargissaient la portée initiale du différend et, en conséquence, ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial³⁷; et
- i. l'allégation au titre de l'article 2.1 de l'Accord antidumping relative au montant pour les bénéfices que l'Argentine a formulée au paragraphe 2 B) 4) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial constituait une nouvelle allégation qui ne figurait pas

³⁰ Demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphes 3 à 9.

³¹ Demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphes 11 à 13.

³² Demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphes 14 à 22.

³³ Demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphes 27 à 30.

³⁴ Demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphes 31 à 35.

³⁵ Demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphes 36 à 40.

³⁶ Demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphes 41 à 44.

³⁷ Demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphes 45 à 49.

dans sa demande de consultations et, en conséquence, ne relevait pas du mandat du Groupe spécial.³⁸

7.11. L'Argentine a répondu à la demande de l'Union européenne le 18 décembre 2014.³⁹ L'Union européenne a formulé des observations sur la réponse de l'Argentine le 19 janvier 2015 dans le cadre de sa première communication écrite⁴⁰, et les deux parties ont en outre formulé des observations sur la question dans le cadre de leurs communications et déclarations ultérieures au Groupe spécial. Par ailleurs, la Chine et le Mexique ont formulé des observations sur la demande de l'Union européenne en tant que tierces parties.⁴¹

7.12. La demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne est antérieure au dépôt de la première communication écrite de l'Argentine. Cette dernière a estimé que les objections formulées par l'Union européenne au sujet des "mesures de mise en œuvre et instruments ou pratiques connexes", des "mesures connexes et des mesures de mise en œuvre", des expressions "entre autres choses" et "pratiques connexes" et de l'allégation "en tant que tel" concernant l'article 2:5 du Règlement de base fondée sur l'article 9.3 de l'Accord antidumping n'étaient pas nécessaires parce que, au moment où ces objections ont été formulées, l'Argentine n'avait pas encore présenté de communication indiquant qu'elle contestait des mesures sur ces bases.⁴² Ultérieurement, l'Union européenne a soutenu ce qui suit dans sa première communication écrite:

L'Argentine a abandonné: 1) toute allégation concernant les "*pratiques connexes*", mentionnée au paragraphe 1 A) et à la note de bas de page 7 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial; 2) toute allégation reposant sur un fondement juridique "*entre autres choses*", mentionnée au paragraphe 2 A) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial; 3) l'allégation concernant l'article 2:5 du Règlement de base, fondée sur l'article 9.3 de l'Accord antidumping, mentionnée au paragraphe 2 A) 3 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial; 4) toute allégation distincte "*tel qu'appliqué*" concernant l'article 2:5 du Règlement de base, mentionnée au paragraphe non numéroté inséré entre les paragraphes 2 B) 3 et 2 B) 4 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial; 5) l'allégation concernant l'article 2:5 du Règlement de base pour la "deuxième raison" mentionnée au paragraphe 2 A) 2 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, à savoir que les frais utilisés ne sont pas, selon les allégations, "associés à la production et à la vente du produit considéré"; et 6) l'allégation concernant la "détermination du bénéfice", sur la base de l'article 2.1 de l'Accord antidumping, mentionnée au paragraphe 2 B) 4 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial.⁴³ (pas d'italique dans l'original; notes de bas de pages omises)

7.13. Sur la base de cette interprétation, l'Union européenne a estimé que le Groupe spécial ne pouvait pas examiner ces allégations particulières ni formuler de constatation à leur égard, et a indiqué qu'elle "ne répond[rait] pas de façon plus approfondie à ces allégations, parce que celles-ci n'entr[ai]ent pas dans le champ du présent différend".⁴⁴ L'Argentine a noté ces déclarations de l'Union européenne et elle a indiqué qu'"il appara[issait] que ces questions [étaient] sans intérêt et, [à son avis], le Groupe spécial n'a[vait] donc pas besoin de les examiner plus avant".⁴⁵ Nous croyons donc comprendre que les parties conviennent qu'il n'est pas nécessaire que nous nous prononçons sur ces aspects de la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne. À la lumière des communications de l'Argentine et en l'absence d'allégations

³⁸ Demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphes 50 à 54.

³⁹ Réponse de l'Argentine à la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne.

⁴⁰ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 11 à 44.

⁴¹ Communication du Mexique en tant que tierce partie relative à la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne; communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphes 4 à 14.

⁴² Réponse de l'Argentine à la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphes 33, 42, 72, 78 et 80.

⁴³ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 12.

⁴⁴ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 13 et 14.

⁴⁵ Déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 29 à 31.

L'Argentine a indiqué que "[p]our la plupart des allégations visées par cette allégation, le fait n'était pas que l'Argentine avait formulé des allégations qu'elle avait décidé de ne pas maintenir, mais que l'Union européenne avait soulevé des exceptions de procédure concernant des questions inexistantes". (Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 6)

formulées ou maintenues concernant ces aspects de la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, nous considérons qu'ils sont sans intérêt. Par conséquent, nous ne formulons pas de constatation concernant ces aspects de la demande de l'Union européenne.

7.14. Nous notons également que, en réponse à l'objection de l'Union européenne au sujet des "mesures de mise en œuvre et instruments ou pratiques connexes" et des "mesures connexes et des mesures de mise en œuvre" qui sont mentionnées au paragraphe 1 A), au paragraphe 1 B) et à la note de bas de page 7 de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine, cette dernière a indiqué qu'une décision du Groupe spécial n'aurait aucune "implication pratique en l'espèce".⁴⁶ L'Union européenne a répondu que cela "confirm[ait] que l'Argentine [avait] abandonné ces allégations", et que ses arguments relatifs aux autres allégations dont il était allégué qu'elles avaient été abandonnées s'appliquaient.⁴⁷ Dans ce contexte, et compte tenu de notre interprétation selon laquelle l'Argentine n'a pas, en fait, maintenu d'allégations concernant les "mesures de mise en œuvre et instruments ou pratiques connexes", nous considérons que ces aspects de la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne sont sans intérêt, et, par conséquent, nous ne formulerons pas de constatation en la matière.

7.15. Nous examinons ci-après les objections restantes soulevées par l'Union européenne dans sa demande de décision préliminaire et nous nous prononçons à ce sujet.⁴⁸

7.2.2 Objection concernant l'allégation d'incompatibilité avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping formulée au paragraphe 2 B) 6) de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine

7.16. L'Union européenne demande que nous constatons que le paragraphe 2 B) 6) de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine est incompatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord et ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial.⁴⁹

7.2.2.1 Principaux arguments des parties

7.2.2.1.1 Union européenne

7.17. L'Union européenne présente quatre arguments à l'appui de son affirmation selon laquelle le paragraphe 2 B) 6) de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine est incompatible avec la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord imposant que "[cette demande] contien[ne] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".⁵⁰

7.18. Premièrement, l'Union européenne fait valoir que les demandes d'établissement d'un groupe spécial doivent préciser l'alinéa spécifique d'une disposition dont il est allégué qu'il a été enfreint dans les cas où la disposition contient différents alinéas comportant différents ensembles d'obligations.⁵¹ Par conséquent, le fait que l'Argentine ne précise pas au paragraphe 2 B) 6) lesquels du texte introductif ou des trois alinéas de l'article 9.3 de l'Accord antidumping ont été enfreints, selon les allégations, est incompatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

⁴⁶ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 7.

⁴⁷ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 7 (faisant référence à sa première communication écrite, paragraphe 13).

⁴⁸ Nous notons que, dans ses communications ultérieures au Groupe spécial, l'Union européenne soulève une exception en matière de compétence au sujet des allégations formulées par l'Argentine au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, étant donné que celles-ci portent sur l'évaluation du retour sur investissement qui a été faite par les autorités de l'UE. Voir plus loin le paragraphe 7.389.

⁴⁹ Demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphes 15 à 22. Nous notons que, dans sa première communication écrite, l'Union européenne a indiqué que l'Argentine avait précisé que cette allégation était subordonnée à l'aboutissement de ses allégations au titre de l'article 2 et que, par conséquent, l'allégation formulée par l'Argentine au titre de l'article 9.3 "n'[avait] que très peu d'intérêt dans le cadre du présent différend". Néanmoins, elle "invite le Groupe spécial à examiner si l'allégation relève à bon droit de son mandat". (Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 41 et 42). Nous croyons comprendre, d'après cela, que l'Union européenne maintient son exception en matière de compétence au sujet de cette allégation.

⁵⁰ Demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphes 15 à 22; première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 39 à 42.

⁵¹ Demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphe 16.

7.19. Deuxièmement, l'Union européenne fait valoir que l'allégation formulée au paragraphe 2 B) 6), selon laquelle elle "a imposé et perçu des droits antidumping qui dépassent la marge de dumping qui aurait dû être déterminée", n'expose pas clairement l'allégation exacte que l'Argentine formule.⁵² Pour l'Union européenne, cette allégation pourrait concerner soit une contestation de la comparaison entre le droit antidumping et la marge de dumping (par exemple du fait d'une erreur de chiffre dans la fixation du droit antidumping), soit une contestation de la méthode de calcul de la marge de dumping elle-même.

7.20. Troisièmement, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que l'allégation formulée au paragraphe 2 B) 6) concerne la méthode de calcul de la marge de dumping elle-même, l'Union européenne fait valoir qu'il est difficile de savoir quel aspect de ce calcul est contesté par l'allégation de l'Argentine.⁵³ En particulier, l'Union européenne signale que la détermination de la marge de dumping par ses autorités était fondée sur quatre composantes ou aspects distincts (la détermination de la valeur normale, la détermination du prix à l'exportation, la comparaison entre les deux et l'analyse de certaines demandes des exportateurs argentins), qui étaient traités par les mesures contestées dans quatre sections différentes portant quatre titres différents. Pour l'Union européenne, le fait que la composante ou l'aspect des mesures qui est contesté(e) ne soit pas précisé(e) veut dire qu'elle ne peut pas comprendre la portée de la contestation à laquelle elle fait face.

7.21. Enfin, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que l'allégation formulée au paragraphe 2 B) 6) concerne la quatrième section des mesures contestées, intitulée "Marges de dumping", l'Union européenne estime que cette section traite de deux questions différentes et distinctes relatives aux demandes présentées par les exportateurs argentins.⁵⁴ Le fait que l'Argentine n'a pas précisé laquelle de ces deux questions faisait l'objet de la contestation formulée au paragraphe 2 B) 6) ne satisfait pas au critère applicable au titre de l'article 6:2.

7.2.2.1.2 Argentine

7.22. L'Argentine soutient qu'il n'y a pas de prescription générale dans l'article 6:2 qui imposerait de mentionner les paragraphes spécifiques de la disposition des accords visés dont il est allégué qu'elle a été enfreinte.⁵⁵ En fait, selon elle, la jurisprudence de l'OMC donne à penser que la question de savoir si une référence générale à une disposition conventionnelle suffit pour satisfaire à la prescription de l'article 6:2 relative au "caractère suffisant" exige qu'il soit procédé à une évaluation au cas par cas, compte tenu de la mesure dans laquelle cette référence éclaire la nature de l'obligation en cause.⁵⁶

7.23. Dans les circonstances particulières de la présente affaire, l'Argentine met en avant la concordance qu'il y a entre la formulation utilisée au paragraphe 2 B) 6) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial et le texte introductif de l'article 9.3 de l'Accord antidumping.⁵⁷ En particulier, le texte introductif de l'article 9.3 dispose que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2", et le paragraphe 2 B) 6) de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine indique qu'il y a violation de l'article 9.3 "parce que l'Union européenne a imposé et perçu des droits antidumping qui dépassent la marge de dumping qui aurait dû être déterminée selon l'article 2". Compte tenu de cette concordance textuelle, l'Argentine estime qu'il est évident que l'allégation formulée au paragraphe 2 B) 6) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial concerne le texte introductif de l'article 9.3 de l'Accord antidumping. À cet égard, elle cite le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, dans lequel il a été constaté que la référence explicite au libellé spécifique de l'article 3 de l'Accord antidumping était suffisante pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2, sans indiquer les paragraphes spécifiques de l'article 3 qui auraient

⁵² Demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphe 17.

⁵³ Demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphe 19.

⁵⁴ Demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphes 20 et 21.

⁵⁵ Réponse de l'Argentine à la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphe 47.

⁵⁶ Réponse de l'Argentine à la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphe 48.

⁵⁷ Réponse de l'Argentine à la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphe 49.

été violés selon les allégations.⁵⁸ De plus, l'Argentine fait valoir que la conclusion selon laquelle l'allégation concerne le texte introductif est en outre étayée par le fait que cette allégation se rapporte en même temps à l'article VI:2 du GATT de 1994.

7.24. De l'avis de l'Argentine, la nature de l'obligation énoncée dans le texte introductif de l'article 9.3 de l'Accord antidumping clarifie le fait que l'allégation qui est formulée au paragraphe 2 B) 6) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial ne pourrait pas être interprétée comme se rapportant à la méthode de calcul des marges de dumping, contrairement à ce que l'Union européenne avance.⁵⁹ Cela tient au fait que le texte introductif de l'article 9.3, et l'article 9 en général, ne traite pas de la détermination de l'existence d'un dumping. Il traite en fait de l'imposition et du recouvrement des droits antidumping.

7.25. Compte tenu des autres allégations qu'elle a formulées concernant la détermination de la marge de dumping au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping, l'Argentine estime que son allégation au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping fait logiquement référence à la perception des droits antidumping qui dépassent les marges de dumping que l'Union européenne aurait dû calculer sans manquer à ses obligations au titre de l'article 2.⁶⁰ En tout état de cause, l'Argentine allègue que l'Union européenne n'a pas démontré qu'il y avait une quelconque ambiguïté dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial qui portait atteinte à la capacité de l'Union européenne de se défendre.⁶¹

7.2.2.2 Arguments des tierces parties

7.26. La **Chine** estime qu'il n'y a pas de prescription générale et obligatoire imposant qu'il soit fait référence à un alinéa spécifique d'une disposition conventionnelle d'un accord de l'OMC, mais qu'un groupe spécial devrait examiner au cas par cas si une référence générale à une disposition conventionnelle satisfait à la prescription de l'article 6:2, compte tenu de la mesure dans laquelle cette référence éclaire la nature de l'obligation en cause.⁶² Selon la Chine, le texte du paragraphe 2 B) 6) de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine indique que la base factuelle de l'incompatibilité alléguée avec l'article 9.3 est que les droits antidumping perçus dépassaient les marges de dumping, ce qui établissait un lien entre la mesure contestée et le texte introductif de l'article 9.3.

7.2.2.3 Évaluation par le Groupe spécial

7.27. Conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la demande d'établissement d'un groupe spécial doit, entre autres choses, "cont[enir] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". Un groupe spécial doit déterminer si une demande d'établissement d'un groupe spécial est suffisamment claire sur la base d'un examen objectif de la demande dans son ensemble, telle qu'elle existait au moment du dépôt et en se fondant sur le libellé qui y est utilisé⁶³, à savoir, "par le texte" de la demande d'établissement d'un groupe spécial".⁶⁴ Les communications et déclarations faites par les parties

⁵⁸ Réponse de l'Argentine à la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphe 50 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.24, qui fait lui-même référence au rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 90).

⁵⁹ Réponse de l'Argentine à la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphe 53.

⁶⁰ Réponse de l'Argentine à la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphe 54. L'Argentine a réaffirmé sa position au paragraphe 9 de sa deuxième communication écrite.

⁶¹ Réponse de l'Argentine à la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphe 57.

⁶² Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 8.

⁶³ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 641 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127; *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 164 et 169; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161; et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 108 et paragraphe 642).

⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127).

pendant la procédure de groupe spécial ne peuvent "remédier" à des lacunes de la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁶⁵

7.28. À titre de prescription minimale, la demande d'établissement d'un groupe spécial doit énumérer la ou les dispositions du ou des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été violées.⁶⁶ Il peut cependant y avoir des cas dans lesquels cette énumération peut ne pas être "suffisante pour énoncer clairement le problème", par exemple, lorsque les dispositions contiennent des obligations multiples et/ou distinctes.⁶⁷ Par ailleurs, il peut y avoir des cas dans lesquels une référence générale à une disposition conventionnelle est suffisante au regard de l'article 6:2.⁶⁸ Ainsi, la détermination de la conformité avec l'article 6:2 doit être faite au cas par cas, compte tenu de la nature de la ou des mesures en cause et de la façon dont elles sont décrites dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, ainsi que de la nature et du champ de la ou des dispositions des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes.⁶⁹

7.29. Enfin, afin d'"énoncer clairement le problème", une demande d'établissement d'un groupe spécial doit "établir explicitement un lien" entre la ou les mesures contestées et la ou les dispositions dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes afin qu'un défendeur puisse "savoir à quelle argumentation [il] doit répondre et ... commencer à préparer sa défense".⁷⁰

7.30. Gardant à l'esprit cette interprétation des principes pertinents, nous examinons maintenant l'objection soulevée par l'Union européenne au sujet de l'allégation au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping qui est formulée au paragraphe 2 B) 6) de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine.

7.31. Le paragraphe 2 B) 6) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial indique que l'Argentine considère que les mesures antidumping imposées par l'Union européenne à l'importation de biodiesel ainsi que l'enquête correspondante en la matière sont incompatibles avec:

[l]'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 parce que l'Union européenne a imposé et perçu des droits antidumping qui dépassent la marge de dumping qui aurait dû être déterminée selon l'article 2 de l'Accord antidumping.

La question dont nous sommes saisis est de savoir si ce texte est suffisant pour "cont[enir] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".

7.32. Le texte du paragraphe 2 B) 6) fait référence à l'article 9.3 de l'Accord antidumping. Cet article se compose d'un texte introductif et de trois alinéas, chacun d'eux énonçant des obligations différentes. Prise isolément, la référence à l'article 9.3 qui est faite au paragraphe 2 B) 6) de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine peut créer une certaine confusion quant à savoir laquelle des obligations particulières qu'il contient fait l'objet de l'allégation. Cependant, le paragraphe 2 B) 6) contient une description explicative additionnelle dans laquelle il est fait référence aux "droits antidumping qui dépassent la marge de dumping qui aurait dû être

⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 787 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 143; et *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127).

⁶⁶ Rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 123 et 124 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, note de bas de page 21, page 24; *CE – Bananes III*, note de bas de page 13, paragraphes 145 et 147; et *Inde – Brevets (États-Unis)*, note de bas de page 21, paragraphes 89, 92 et 93); et *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 130.

⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124; et *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 598).

⁶⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.17; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 130 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124).

⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.17.

⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88).

déterminée selon l'article 2 de l'Accord antidumping". Cette description explicative est assez claire pour la rapprocher du libellé du texte introductif de l'article 9.3 qui dispose que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Ainsi, à notre avis, cette description explicative additionnelle clarifie que l'obligation de l'article 9.3 qui est en cause est celle qui figure dans le texte introductif de la disposition. Notre interprétation est encore confirmée par la référence à l'article VI:2 du GATT de 1994 qui est faite au paragraphe 2 B) 6) de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine. La partie pertinente de cette disposition énonce que "toute partie contractante pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit". La similitude entre cette disposition et le texte introductif de l'article 9.3 de l'Accord antidumping donne en outre à penser que la référence à l'article 9.3 faite au paragraphe 2 B) 6) de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine concerne l'obligation qui figure dans le texte introductif.

7.33. En ce qui concerne la structure de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine, nous notons que le paragraphe 2 B) 6) de cette demande fait partie d'une série d'allégations concernant les mesures antidumping imposées par l'Union européenne sur les importations de biodiesel en provenance d'Argentine. En particulier, ce paragraphe est précédé par des allégations au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994 concernant les manquements allégués dans le calcul du coût de production et dans la construction de la valeur normale pour les producteurs faisant l'objet de l'enquête ainsi que par des allégations relatives au caractère équitable de la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale. C'est dans ce contexte que l'Argentine allègue ensuite au paragraphe 2 B) 6) que "l'Union européenne a imposé et perçu des droits antidumping qui dépassent la marge de dumping qui aurait dû être déterminée selon l'article 2 de l'Accord antidumping." Lorsqu'elle est lue dans ce contexte, il est manifeste que l'allégation formulée au paragraphe 2 B) 6) de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine repose sur un certain nombre d'autres allégations concernant l'article 2 de l'Accord antidumping. À notre avis, d'après ce contexte il est suffisamment clair que l'Argentine formule, au paragraphe 2 B) 6) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, une allégation selon laquelle les incompatibilités alléguées avec l'article 2 dans le calcul de la marge de dumping ont conduit, à leur tour, à la perception d'un montant de droit antidumping dépassant le niveau auquel la marge de dumping aurait été déterminée si les disciplines de l'article 2 avaient été dûment respectées.

7.34. Pour les raisons exposées plus haut, nous rejetons la demande de l'Union européenne et concluons que l'allégation au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping qui est formulée au paragraphe 2 B) 6) de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine relève de notre mandat.

7.2.3 Objection concernant les allégations d'incompatibilité avec l'article VI:1 du GATT de 1994 formulées aux paragraphes 2 A) 1) et 2 A) 2) de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine

7.35. L'Union européenne estime que les allégations au titre de l'article VI:1 du GATT de 1994 concernant l'article 2:5 du Règlement de base que l'Argentine a formulées aux paragraphes 2 A) 1) et 2 A) 2) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial car il s'agit de nouvelles allégations qui ne figuraient pas dans sa demande de consultations et qui élargissent la portée du différend.⁷¹

⁷¹ Demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphes 41 à 44. Nous notons que l'Union européenne a indiqué dans sa première communication écrite que l'Argentine n'avait pas développé ses allégations au titre de l'article VI:1 du GATT de 1994 concernant l'article 2:5 du Règlement de base au cours des travaux, et que les allégations de l'Argentine en la matière étaient dépendantes de ses autres allégations concernant l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping. L'Union européenne ajoute que c'est la raison pour laquelle les allégations ont une pertinence très limitée en l'espèce. Néanmoins, elle invite le Groupe spécial à examiner si cette allégation relève à bon droit de son mandat. (Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 43 et 44). Nous croyons comprendre, d'après cela, que l'Union européenne maintient son exception en matière de compétence pour ce qui est de ces allégations.

7.2.3.1 Principaux arguments des parties

7.2.3.1.1 Union européenne

7.36. L'Union européenne soutient que la demande de consultations présentée par l'Argentine ne contenait pas d'allégations fondées sur l'article VI:1 du GATT ni d'allégations concernant l'article 2:5 du Règlement de base fondées sur le GATT de 1994 plus généralement.⁷² Selon elle, les allégations au titre de l'article VI:1 qui sont formulées aux paragraphes 2 A) 1) et 2 A) 2) de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine élargissent la portée initiale du différend, et aucun fait ne laisse entendre que l'on pourrait raisonnablement dire que ces nouvelles allégations sont le prolongement des consultations.⁷³ En particulier, l'Union européenne estime que rien n'a empêché l'Argentine de présenter les mêmes allégations dans la demande de consultations, ainsi qu'en témoigne le fait que cette demande contient d'autres allégations concernant la même disposition. En outre, l'Union européenne affirme que l'ajout de ces nouvelles allégations est indicatif de la position de l'Argentine selon laquelle la portée de cette disposition est différente de celle des dispositions de l'Accord antidumping énumérées dans sa demande de consultations et que, par conséquent, l'"essence" de ces dispositions et allégations respectives est différente.⁷⁴

7.2.3.1.2 Argentine

7.37. L'Argentine fait tout d'abord remarquer que les allégations qu'elle a formulées aux paragraphes 2 A) 1) et 2 A) 2) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial sont limitées à l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.⁷⁵ En outre, elle estime que rien ne l'empêche d'ajouter des dispositions dont la portée est identique à celle d'une allégation existante au sujet de laquelle des consultations ont eu lieu.⁷⁶ Elle considère que l'allégation n'élargit pas la portée du différend, et, selon elle, la comparaison du texte et du contexte de cette disposition avec les dispositions de l'Accord antidumping citées dans sa demande de consultations démontre que l'essence ou la portée de ces ensembles de dispositions ne diffèrent pas.⁷⁷ L'Argentine s'appuie sur les critères mentionnés par le Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair* pour faire valoir qu'il existe un lien très clair entre la demande d'établissement d'un groupe spécial et la demande de consultations étant donné que les obligations en cause (obligation de construire la valeur normale sur la base du coût de production des producteurs et du coût dans le pays d'origine) sont les mêmes, et que les circonstances factuelles qui conduisent à la violation alléguée (le fait qu'il n'est pas permis dans le calcul des frais d'utiliser les frais dans le pays de production, et le fait qu'il n'est pas exigé que les frais soient calculés sur la base des registres tenus par les producteurs) sont identiques.⁷⁸ L'Argentine estime également que l'article VI:1 du GATT de 1994 est cité dans sa demande de consultations s'agissant des allégations "tel qu'appliqué", qui sont semblables aux allégations "en tant que tel" qui sont en cause. Compte tenu de ce qui précède, l'Argentine estime que "des consultations ont eu lieu" avec l'Union européenne au sujet de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 pour ce qui est des allégations qu'elle a formulées aux paragraphes 2 A) 1) et 2 A) 2) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial.⁷⁹

7.2.3.2 Arguments des tierces parties

7.38. Le **Mexique** estime que l'Organe d'appel a établi que les articles 4 et 6 du Mémoire d'accord n'exigeaient pas une identité précise et exacte entre la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial en ce qui concerne le "fondement juridique" de la

⁷² Demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphe 41.

⁷³ Demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphe 42.

⁷⁴ Demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphe 43.

⁷⁵ Réponse de l'Argentine à la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphe 81.

⁷⁶ Réponse de l'Argentine à la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphe 83.

⁷⁷ Réponse de l'Argentine à la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphe 85.

⁷⁸ Réponse de l'Argentine à la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphe 85 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.224).

⁷⁹ Réponse de l'Argentine à la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphe 86.

plainte.⁸⁰ Selon le Mexique, le Groupe spécial devrait examiner si les prétendues "nouvelles allégations" découlent effectivement d'allégations déjà indiquées par l'Argentine dans la demande de consultations et s'il existe un "certain rapport" entre les allégations correspondantes.⁸¹

7.2.3.3 Évaluation par le Groupe spécial

7.39. L'objection de l'Union européenne concerne le rapport qu'il y a entre les allégations que l'Argentine a formulées dans sa demande de consultations, d'une part, et celles qu'elle a formulées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, d'autre part.

7.40. Conformément à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord, le mandat d'un groupe spécial est normalement défini sur la base de la demande d'établissement d'un groupe spécial qui est présentée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Cependant, la demande de consultations présentée conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord constitue une condition préalable à la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁸² Les articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord "définissent un processus selon lequel une partie plaignante doit demander des consultations, et des consultations doivent avoir lieu, avant qu'une question puisse être portée devant l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial".⁸³ Par ailleurs, les "consultations donnent aux parties la possibilité de définir et de circonscrire la portée du différend entre elles".⁸⁴ Par conséquent, la demande de consultations délimite la portée de la demande d'établissement d'un groupe spécial et, de ce fait, délimite aussi le mandat du groupe spécial.⁸⁵

7.41. Toutefois, les articles 4 et 6 n'"exigent [pas] une identité précise et exacte" entre les dispositions spécifiques des accords visés indiquées dans la demande de consultations et celles qui sont indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁸⁶ Cela tient au fait qu'une partie plaignante peut obtenir des renseignements additionnels pendant les consultations – par exemple elle peut acquérir une meilleure compréhension du fonctionnement d'une mesure contestée – qui pourraient justifier une révision de la liste des dispositions conventionnelles avec lesquelles il est allégué que la mesure est incompatible.⁸⁷ Il n'est donc pas nécessaire que les dispositions visées dans la demande de consultations soient identiques à celles qui sont indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, à condition que l'on puisse raisonnablement dire que le "fondement juridique" exposé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial est le prolongement du "fondement juridique" qui constituait l'objet des consultations.⁸⁸ En d'autres termes, l'adjonction de dispositions ne doit pas avoir pour effet de modifier l'essence de la plainte.⁸⁹

7.42. La partie pertinente des paragraphes 2 A) 1) et 2) de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine énonce ce qui suit:

L'Argentine considère que l'article 2:5 du Règlement de base est incompatible en tant que tel avec, entre autres choses, les dispositions ci-après de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("Accord de Marrakech"):

1. L'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994, parce que ces dispositions ne permettent pas d'ajuster ni d'établir le coût de production sur la base de données ou de renseignements autres que ceux se trouvant dans le pays d'origine.

⁸⁰ Communication du Mexique relative à la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphe 9 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 131).

⁸¹ Communication du Mexique relative à la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphe 11 (citant le rapport du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 3.48).

⁸² Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 58.

⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 131.

⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 54.

⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 137.

⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 138.

⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 138.

⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 138.

⁸⁹ Rapports de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 137; *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)/États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 293.

2. L'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 pour deux raisons: premièrement, comme ces dispositions exigent que les frais soient calculés sur la base des registres tenus par les producteurs faisant l'objet d'une enquête lorsque ces registres sont conformes aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et qu'ils tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré; elles ne permettent pas d'ajuster ni de remplacer par d'autres frais les frais effectivement engagés par les producteurs faisant l'objet de l'enquête simplement parce qu'ils sont jugés artificiellement bas ou faussés; deuxièmement, parce que ces dispositions exigent que les frais retenus soient associés à la production et à la vente du produit considéré.

7.43. Il apparaît que les paragraphes correspondants de la demande de consultations présentée par l'Argentine sont les paragraphes b 1) et 2), qui énoncent les allégations au titre de l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. Ces deux paragraphes indiquent que l'Argentine demande des consultations concernant:

l'article 2:5 du Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne puisqu'il établit que, si les frais associés à la production et à la vente du produit faisant l'objet d'une enquête ne sont pas raisonnablement reflétés dans les registres de la partie concernée, ils seront ajustés ou déterminés sur la base des frais d'autres producteurs ou exportateurs du même pays, ou, lorsque ces renseignements ne sont pas disponibles ou ne peuvent être utilisés, sur toute autre base raisonnable, y compris les renseignements émanant d'autres marchés représentatifs. Il apparaît que cette mesure est incompatible *en tant que telle* avec les obligations suivantes de l'Union européenne:

1. l'article 2.2 de l'Accord antidumping, qui exige que le coût de production *dans le pays d'origine* soit utilisé pour déterminer la marge de dumping sur la base d'une comparaison entre le prix à l'exportation et le coût de production majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices;

2. l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, qui exige que les frais soient normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête (pas d'italique dans l'original; note de bas de page omise)

7.44. Ni l'article VI:1 ni aucune autre disposition du GATT de 1994 ne sont mentionnés dans ces paragraphes de la demande de consultations présentée par l'Argentine.⁹⁰

7.45. Comme l'article VI:1 du GATT de 1994 a été ajouté en tant que fondement juridique des allégations formulées aux paragraphes 2 A) 1) et 2 A) 2) de la demande d'établissement d'un

⁹⁰ Cependant, il est allégué au paragraphe b 3) de la demande de consultations de l'Argentine que l'article 2:5 du Règlement de base est contraire aux articles suivants:

l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et l'article 18.4 de l'Accord antidumping, puisque l'Union européenne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives *avec les dispositions du GATT de 1994* et de l'Accord antidumping. (pas d'italique dans l'original)

Nous faisons également remarquer que les paragraphes a) 1 et 2 de la demande de consultations de l'Argentine incluent des allégations "tel qu'appliqué" au titre de l'article VI:1 du GATT de 1994 en ce qui concerne les mesures antidumping imposées par l'Union européenne sur le biodiesel en provenance d'Argentine et l'enquête correspondante. Dans ces paragraphes, il est indiqué que l'Argentine demande des consultations concernant ces mesures et il est allégué que ces mesures sont incompatibles avec:

1. l'article 2.1, 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994, parce que l'Union européenne n'a pas calculé les frais sur la base des registres des exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête et parce qu'elle n'a pas correctement déterminé les coûts de production;

2. l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994, parce que, pour construire la valeur normale, l'Union européenne n'a pas utilisé le coût de production dans le pays d'origine (pas d'italique dans l'original)

groupe spécial de l'Argentine, nous examinons maintenant si l'ajout de cette disposition en tant que fondement juridique de ces allégations modifie l'essence de la plainte ou si l'on peut raisonnablement dire que le fondement juridique de ces allégations est le prolongement du fondement juridique qui constituait l'objet des consultations.

7.46. Nous examinons tout d'abord les textes des dispositions en cause. La partie pertinente de l'article VI:1 du GATT de 1994 dispose ce qui suit⁹¹:

[U]n produit exporté d'un pays vers un autre doit être considéré comme étant introduit sur le marché d'un pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale, ...: ...

b) ..., en l'absence d'un tel prix sur le marché intérieur [du pays exportateur], ... le prix du produit exporté est ...

ii) ... inférieur au coût de production de ce produit dans le pays d'origine, plus un supplément raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice. (pas d'italique dans l'original)

7.47. La partie pertinente de l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

2.2 Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou *avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices.*

...

2.2.1.1 *Aux fins du paragraphe 2*, les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement *des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.* (pas d'italique dans l'original; note de bas omise)

7.48. Sur la base de notre interprétation des extraits qui précèdent, nous considérons qu'il y a une étroite corrélation entre la teneur – pour ce qui est des obligations imposées – de l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, d'une part, et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, d'autre part. En particulier, ces dispositions concernent, entre autres choses, le point de savoir si un produit doit être considéré comme étant introduit sur le marché d'un pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale par référence au coût de production dans le pays d'origine dans les cas où les prix intérieurs ne sont pas disponibles ou sont inadéquats.

7.49. Nous examinons ensuite les textes des allégations que l'Argentine a formulées dans sa demande de consultations, d'une part, et les allégations correspondantes qui figurent dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, d'autre part. Comme il est noté plus haut, au

⁹¹ Devant le Groupe spécial, l'Argentine a précisé que les allégations formulées aux paragraphes 2 A) 1) et 2 A) 2) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial ne concernaient pas l'article VI:1 dans son intégralité, mais qu'elles se limitaient en fait à l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. (Réponse de l'Argentine à la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphe 81). Nous devons nous prononcer sur l'objection de l'Union européenne sur la base du texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine et non sur la base des représentations qu'elle a adressées au Groupe spécial. Néanmoins, il ressort clairement de la description explicative figurant aux paragraphes 2 A) 1) et 2) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial que les allégations que l'Argentine y formule se limitent à l'article VI:1 b) ii).

paragraphe 2 A) 1) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Argentine allègue spécifiquement que l'article 2:5 du Règlement de base est incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:1 du GATT de 1994 au motif que ces dispositions "ne permettent pas d'ajuster ni d'établir le coût de production sur la base de données ou de renseignements autres que ceux se trouvant dans le pays d'origine".⁹²

7.50. Cet élément peut être juxtaposé avec la demande de consultations présentée par l'Argentine. Dans cette demande, il est allégué que, alors que l'article 2.2 de l'Accord antidumping "exige que le coût de production *dans le pays d'origine* soit utilisé pour déterminer la marge de dumping"⁹³, l'article 2:5 du Règlement de base:

établit que, si les frais associés à la production et à la vente du produit faisant l'objet d'une enquête ne sont pas raisonnablement reflétés dans les registres de la partie concernée, ils seront ajustés ou déterminés sur la base des frais d'autres producteurs ou exportateurs du même pays, ou, lorsque ces renseignements ne sont pas disponibles ou ne peuvent être utilisés, sur toute autre base raisonnable, y compris les renseignements émanant d'autres marchés représentatifs.⁹⁴

7.51. Au paragraphe 2 A) 2) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Argentine allègue que l'article 2:5 du Règlement de base est incompatible avec l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:1 du GATT de 1994, au motif que ces dispositions:

exigent que les frais soient calculés sur la base des registres tenus par les producteurs faisant l'objet de l'enquête lorsque ces registres sont conformes aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et qu'ils tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré; [qu']elles ne permettent pas d'ajuster ni de remplacer par d'autres frais les frais effectivement engagés par les producteurs faisant l'objet de l'enquête simplement parce qu'ils sont jugés artificiellement bas ou faussés; ... [et] que les frais retenus soient associés à la production et à la vente du produit considéré.⁹⁵

7.52. Cet élément peut être juxtaposé avec le libellé du paragraphe b) 2) de la demande de consultations de l'Argentine, dans lequel il est allégué, pour les mêmes raisons que celles indiquées au paragraphe b) 1), que l'article 2:5 du Règlement de base est incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, qui "exige que les frais soient normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de enquête".

7.53. Lorsque ces allégations sont comparées, il nous paraît évident qu'elles sont suffisamment semblables du point de vue des circonstances alléguées qui conduisent à la violation alléguée, et qu'elles sont de même "essence". En particulier, les allégations qui sont formulées au paragraphe 2 A) 1) de la demande d'établissement d'un groupe spécial et au paragraphe b) 1) de la demande de consultations concernent les unes et les autres le fait que l'article 2:5 est incompatible avec l'interdiction alléguée de déterminer le coût de production sur la base de données ou de renseignements autres que ceux se trouvant dans le pays d'origine. Les allégations formulées au paragraphe 2 A) 2) de la demande d'établissement d'un groupe spécial ainsi qu'au paragraphe b) 2) de la demande de consultations contestent les unes et les autres le fait que l'article 2:5 du Règlement de base rend admissible, selon les allégations, de déterminer le coût de production sur une base autre que les registres tenus par les producteurs, bien que ces registres soient conformes aux prescriptions spécifiées.

7.54. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons qu'il existe un rapport étroit et évident entre les allégations qui sont formulées dans la demande de consultations, d'une part, et celles qui figurent dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, d'autre part, pour ce qui est des obligations en cause, des dispositions citées, de la mesure contestée et de la violation alléguée découlant de cette mesure. Par conséquent, à notre avis, on peut raisonnablement dire que les allégations formulées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial sont le prolongement de celles qui figurent dans la demande de consultations de sorte que l'essence du différend n'a pas

⁹² WT/DS473/5, paragraphe 2 A) 1).

⁹³ WT/DS473/1, paragraphe b) 1). (italique dans l'original)

⁹⁴ WT/DS473/1, texte introductif du paragraphe b.

⁹⁵ WT/DS473/5, paragraphe 2 A) 2).

été modifiée par l'ajout de l'article VI:1 en tant que fondement juridique des allégations incluses dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁹⁶

7.55. Pour ces raisons, nous concluons que ces allégations au titre de l'article VI:1 du GATT de 1994 relèvent effectivement de notre mandat.

7.2.4 Objection concernant l'allégation d'incompatibilité avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping formulée au paragraphe 2 A) 2) de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine

7.56. L'Union européenne avait initialement demandé au Groupe spécial de constater que les allégations "en tant que tel" d'incompatibilité de l'article 2:5 du Règlement de base avec la prescription de l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping voulant que "les frais retenus soient associés à la production et à la vente du produit considéré", que l'Argentine avait formulées au paragraphe 2 A) 2) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, étaient de nouvelles allégations qui ne figuraient pas dans sa demande de consultations et, partant, ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial.⁹⁷ En particulier, l'Union européenne a affirmé que ces allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine introduisaient un nouveau fondement juridique qui ne se trouvait pas dans sa demande de consultations, à savoir l'article 2.2 de l'Accord antidumping et, en outre, qu'elles introduisaient un nouveau type de plainte, à savoir l'utilisation alléguée de frais non "associés à la production et à la vente du produit considéré".⁹⁸ Comme il est dit plus haut, dans sa première communication écrite, l'Union européenne semblait considérer que l'Argentine avait abandonné l'allégation concernant l'article 2:5 du Règlement de base pour la "deuxième raison" mentionnée au paragraphe 2 A) 2) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, à savoir que les frais retenus ne sont pas selon les allégations "associés à la production et à la vente du produit considéré".⁹⁹ Comme nous l'examinons plus loin, il apparaît que les parties s'accordent à dire que cet aspect de la demande de décision préliminaire de l'Union européenne est sans intérêt.¹⁰⁰ Cependant, nous faisons également observer que, dans son exposé concernant l'une des objections qui n'étaient pas dénuées de fondement, l'Union européenne a indiqué ce qui suit¹⁰¹:

Dans ces circonstances, la question de savoir si les allégations concernant l'article 2:5, du Règlement de base fondées sur l'article VI:1 du GATT de 1994, relèvent du mandat du Groupe spécial n'a que très peu d'intérêt dans le cadre du présent différend. Pour cette raison, l'Union européenne invite le Groupe spécial à examiner si cette allégation relève à bon droit de son mandat, mais n'examinera pas la question plus avant.[*]

[* note de bas de page de l'original]⁴³ Il en va de même pour la référence faite par l'Argentine à l'article 2.2 de l'Accord antidumping, qui est mentionnée au paragraphe 2 A) 2) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial et au paragraphe 133 de sa première communication écrite.

7.57. Ainsi, il apparaît que l'Union européenne invite le Groupe spécial à examiner si la référence à l'article 2.2 de l'Accord antidumping qui est faite par l'Argentine au paragraphe 2 A) 2) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, dans la mesure où elle se rapporte au premier fondement spécifié au paragraphe 2 A) 2), à savoir le fait que, selon les allégations, les autorités de l'UE n'ont pas calculé les frais sur la base des registres des producteurs/exportateurs faisant

⁹⁶ Le fait que l'Argentine aurait déjà pu inclure une allégation concernant l'article 2:5 du Règlement de base au titre de l'article VI:1 du GATT de 1994 compte tenu, notamment, de l'inclusion d'une allégation "tel qu'appliqué" au titre de cette disposition contestant les mesures antidumping imposées par l'Union européenne sur le biodiesel en provenance d'Argentine ne signifie pas, selon nous, que l'on ne pourrait pas raisonnablement dire que l'allégation au titre de l'article VI:1 concernant l'article 2:5 du Règlement de base est le prolongement des allégations correspondantes qui figurent dans sa demande de consultations.

⁹⁷ Demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphes 45 à 49.

⁹⁸ Demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphe 46.

⁹⁹ Voir plus haut le paragraphe 7.12.

¹⁰⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.13.

¹⁰¹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 44 et note de bas de page 43 y relative.

l'objet de l'enquête, relève du mandat du Groupe spécial.¹⁰² Par conséquent, nous examinons maintenant l'objection que l'Union européenne a formulée à cet égard.

7.2.4.1 Principaux arguments des parties

7.2.4.2 Union européenne

7.58. S'agissant de son objection se rapportant à l'article 2.2 de l'Accord antidumping, l'Union européenne fait valoir que les allégations dont il est allégué qu'elles sont nouvelles figurant au paragraphe 2 A) 2) de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine élargissent la portée du différend et modifient l'essence de la plainte en introduisant un nouveau fondement juridique. En particulier, elle fait valoir que la partie correspondante de la demande de consultations présentée par l'Argentine incluait seulement une allégation fondée sur l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et non sur l'article 2.2.¹⁰³ Elle estime que l'on ne pouvait pas "raisonnablement dire que [l'ajout de l'article 2.2] [était] le prolongement" des consultations", étant donné que l'Argentine connaissait parfaitement l'interprétation et l'application que l'Union européenne faisait de l'article 2:5 du Règlement de base au moment de sa demande de consultations et qu'elle connaissait tous les faits qui lui auraient permis d'exprimer cette allégation dans sa demande de consultations, en particulier compte tenu du fait que cette demande incluait déjà des allégations "tel qu'appliqué" faisant état d'une violation de l'article 2.2.¹⁰⁴

7.2.4.2.1 Argentine

7.59. L'Argentine ne souscrit pas à l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle elle a ajouté une disposition dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Elle fait valoir que le paragraphe 2 A) 2) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial ne devrait pas être lu par référence au paragraphe b 2) de sa demande de consultations uniquement. En fait, l'Argentine estime que la question du calcul des frais aux fins de la construction de la valeur normale est également traitée au paragraphe b 1) de sa demande de consultations dans lequel il est fait référence à l'article 2.2 de l'Accord antidumping. Sur cette base, l'Argentine fait valoir que des consultations ont eu lieu au sujet de l'article 2.2 et des mêmes obligations de fond en cause. En outre, elle fait valoir qu'il existe un lien clair et logique entre l'article 2.2.1.1 et l'article 2.2, le premier étant une disposition spécifique qui régit le calcul des frais pour la construction de la valeur normale tandis que le dernier concerne, entre autres choses, la construction de la valeur normale et ses composantes, y compris le coût de production. L'Argentine estime que des consultations sur le calcul des frais pour la construction de la valeur normale conformément à l'article 2.2.1.1 couvrent aussi logiquement la construction de la valeur normale conformément à l'article 2.2 lorsque ces frais sont inclus dans la construction de la valeur normale. Par conséquent, même à supposer que l'Argentine ait seulement mentionné l'article 2.2.1.1 dans sa demande de consultations, on peut "raisonnablement dire que [l'inclusion de l'article 2.2 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial] est un prolongement" des consultations.¹⁰⁵

7.2.4.2.2 Arguments des tierces parties

7.60. La **Chine** estime que l'article 2.2 de l'Accord antidumping a été invoqué pour contester l'article 2:5 du Règlement de base à la fois dans la demande de consultations et dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁰⁶ Il lui semble donc que l'Argentine n'a pas ajouté un nouveau fondement juridique dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, mais qu'elle a simplement précisé ou reformulé le lien entre la mesure contestée et le fondement juridique. En outre, la Chine estime que les articles 4:4 et 6:2 du Mémoire d'accord établissent des prescriptions différentes pour la demande de consultations et pour la demande d'établissement

¹⁰² De plus, nous rappelons que l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit: "[l']attribution de compétence à un groupe spécial est une condition préalable fondamentale à la licéité de la procédure de groupe spécial ... [l]es groupes spéciaux doivent traiter ces questions – si nécessaire de leur propre chef – afin de s'assurer eux-mêmes qu'ils sont habilités à connaître de l'affaire". (Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs* (article 21:5 – États-Unis), paragraphe 36)

¹⁰³ Demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphe 46.

¹⁰⁴ Demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphes 45 et 46.

¹⁰⁵ Réponse de l'Argentine à la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne, paragraphes 87 à 94.

¹⁰⁶ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 12.

d'un groupe spécial; en particulier, qu'il suffit qu'une demande de consultations comprenne une *indication* du fondement juridique de la plainte. Par conséquent, l'expression "qui exige", figurant dans la demande de consultations, par opposition aux expressions "parce que" ou "pour deux raisons" qui sont employées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, laisse entendre que l'intention de l'Argentine dans la demande de consultations n'était pas d'"énoncer clairement le problème" mais seulement d'indiquer le fondement juridique de l'allégation.¹⁰⁷

7.2.4.2.3 Évaluation par le Groupe spécial

7.61. Comme nous l'avons fait remarquer à la sous-section précédente, l'allégation que l'Argentine a formulée au paragraphe 2 A) 2) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial correspond à celle qu'elle a formulée au paragraphe b 2) de sa demande de consultations. Par conséquent, en formulant sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Argentine a ajouté une référence à l'article 2.2 dans une allégation qui citait déjà l'article 2.2.1.1.

7.62. Compte tenu du rapport étroit voire – dans une certaine mesure – de l'identité entre la mesure contestée, les motifs de la violation alléguée et les obligations et les dispositions en jeu, nous sommes d'avis que l'on peut raisonnablement dire que l'allégation au titre de l'article 2.2 est le prolongement de l'allégation au titre de l'article 2.2.1.1 formulée dans la demande de consultations.¹⁰⁸ En particulier, en ce qui concerne les obligations en cause, nous faisons remarquer que l'article 2.2.1.1 est un alinéa de l'article 2.2 qui a pour objet de préciser davantage l'obligation énoncée dans cette disposition, puisqu'il prévoit la façon dont "le coût de production dans le pays d'origine" doit être déterminé. En outre, les paragraphes correspondants de la demande de consultations et de la demande d'établissement d'un groupe spécial indiquent clairement que l'Argentine conteste, dans les deux documents, le fait que l'article 2:5 du Règlement de base permet, selon les allégations, de ne pas construire le coût de production sur la base des registres des producteurs. Il ressort clairement du texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine que la violation alléguée de l'article 2.2 est étroitement liée à la violation alléguée de l'article 2.2.1.1.

7.63. Par ailleurs, nous notons que la demande de consultations présentée par l'Argentine incluait déjà une allégation "*tel qu'appliqué*" au titre de l'article 2.2 contestant le fait que les autorités de l'UE n'avaient pas calculé les frais *sur la base des registres des exportateurs/producteurs* faisant l'objet de l'enquête, qui était semblable à l'allégation "en tant que tel" à laquelle l'Union européenne fait objection. La demande de consultations de l'Argentine incluait également une allégation "en tant que tel" au titre de l'article 2.2 qui est fondée sur la prescription imposant de construire la valeur normale en utilisant le coût de production *dans le pays d'origine*. Le fait que la demande de consultations de l'Argentine incluait déjà ces allégations au titre de l'article 2.2 ne veut pas dire, selon nous, que la portée du différend a été élargie par l'ajout, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, d'une allégation "en tant que tel" au titre de l'article 2.2 contestant le fait que les frais n'ont pas été calculés *sur la base des registres des exportateurs/producteurs* faisant l'objet de l'enquête. En particulier, selon nous, l'ajout d'une référence à l'article 2.2 dans une allégation mentionnant déjà l'article 2.2.1.1 témoigne d'une précision additionnelle du fondement juridique de l'allégation figurant dans la demande de consultations. Par conséquent, il ne s'ensuit pas que l'ajout de l'article 2.2 au paragraphe 2 A) 2) de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine ne pouvait pas raisonnablement être le prolongement de l'allégation correspondante dans sa demande de consultations au motif que cette disposition avait déjà été citée dans la demande de consultations dans un autre sens.

7.64. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que l'allégation d'incompatibilité avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping qui est formulée au paragraphe 2 A) 2) de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine relève de notre mandat.

7.65. Ayant examiné la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne concernant le mandat du Groupe spécial, nous passons maintenant à l'examen des allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" qui ont été formulées par l'Argentine.

¹⁰⁷ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 13.

¹⁰⁸ À cet égard, nous renvoyons aussi aux considérations que nous avons exposées à la section 7.2.3.3.

7.3 Allégations de l'Argentine concernant la question de savoir si le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base est incompatible "en tant que tel" avec les articles 2.2, 2.2.1.1 et 18.4 de l'Accord antidumping, l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC

7.3.1 Introduction

7.66. L'Argentine formule un certain nombre d'allégations concernant le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base, à la fois "en tant que tel" et au sujet de l'application de cette disposition dans le cadre des mesures antidumping de l'Union européenne visant le biodiesel en provenance d'Argentine.

7.67. Les allégations de l'Argentine soulèvent des questions complexes portant sur l'interprétation de l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, qui n'ont pas été examinées précédemment par des groupes spéciaux ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les points suivants:

- a. le point de savoir si, au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête peut constater que les registres d'un producteur/exportateur ne "tiennent [pas] compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré" au motif qu'ils tiennent compte de frais (notamment pour les intrants) que l'autorité considère comme étant anormalement ou artificiellement bas en raison d'une distorsion alléguée; et
- b. le point de savoir si l'autorité chargée de l'enquête peut, au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, ajuster ou calculer les coûts de production d'un producteur/exportateur en utilisant des renseignements relatifs aux prix pratiqués sur d'autres marchés que celui du pays d'origine dans le cas où il a été déterminé que les registres d'un producteur/exportateur ne "[tenaient] [pas] compte raisonnablement" des coûts de production et de vente.

7.68. Dans la présente section, nous examinons les allégations de l'Argentine selon lesquelles le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base est "en tant que tel" (c'est-à-dire indépendamment de son application dans des cas spécifiques) incompatible avec les accords visés. Nous traitons les allégations "tel qu'appliqué" de l'Argentine à la section suivante du présent rapport.

7.69. Pour ce qui est de ses allégations concernant le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base "en tant que tel", l'Argentine allègue spécifiquement ce qui suit:

- a. du fait qu'il dispose que les autorités rejeteront ou ajusteront les données des producteurs/exportateurs relatives aux frais telles qu'elles figurent dans leurs registres lorsque ces frais reflètent des prix qui sont "anormalement ou artificiellement bas" parce qu'ils sont affectés par une distorsion alléguée, le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base est incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping; et cette violation conduit à son tour à une violation de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994;
- b. du fait qu'il dispose que les frais seront ajustés ou établis dans certains cas "sur toute autre base raisonnable, y compris les informations émanant d'autres marchés représentatifs", le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base est incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994; et
- c. du fait de ces violations, l'article 2:5 du Règlement de base est incompatible avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et l'article 18.4 de l'Accord antidumping.¹⁰⁹

¹⁰⁹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 87, 133, 134, 142, 468 et 469; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 252.

7.3.2 Dispositions pertinentes des accords visés

7.70. L'article 2.2 et l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping disposent ce qui suit:

2.2 Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices. (note de bas de page omise)

...

2.2.1.1 Aux fins du paragraphe 2, les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Les autorités prendront en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais, y compris ceux qui seront mis à disposition par l'exportateur ou le producteur au cours de l'enquête, à condition que ce type de répartition ait été traditionnellement utilisé par l'exportateur ou le producteur, en particulier pour établir les périodes appropriées d'amortissement et de dépréciation et procéder à des ajustements concernant les dépenses en capital et autres frais de développement. À moins qu'il n'en ait déjà été tenu compte dans la répartition visée au présent alinéa, les frais seront ajustés de manière appropriée en fonction des éléments non renouvelables des frais dont bénéficie la production future et/ou courante, ou des circonstances dans lesquelles les frais ont été affectés, pendant la période couverte par l'enquête, par des opérations de démarrage d'une production.[*]

[* note de bas de page de l'original]⁶ L'ajustement effectué pour les opérations de démarrage tiendra compte des frais à la fin de la période de démarrage ou, si cette période est plus longue que la période couverte par l'enquête, des frais les plus récents que les autorités peuvent raisonnablement prendre en compte au cours de l'enquête.

7.71. La partie pertinente de l'article VI:1 du GATT de 1994 est ainsi libellée:

Les parties contractantes reconnaissent que le dumping, qui permet l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale, est condamnable s'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production établie d'une partie contractante ou s'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale. Aux fins d'application du présent article, un produit exporté d'un pays vers un autre doit être considéré comme étant introduit sur le marché d'un pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix de ce produit

...

b) ... est ...

...

ii) inférieur au coût de production de ce produit dans le pays d'origine, plus un supplément raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice.

7.3.3 Contexte factuel

7.72. La partie pertinente de l'article 2 du Règlement de base dispose ce qui suit:

Article 2

Détermination de l'existence d'un dumping

A. VALEUR NORMALE

1. La valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur.

Toutefois, lorsque l'exportateur dans le pays exportateur ne produit pas ou bien ne vend pas le produit similaire, la valeur normale est établie sur la base des prix d'autres vendeurs ou producteurs.

...

2. Les ventes du produit similaire destiné à la consommation sur le marché intérieur du pays exportateur sont normalement utilisées pour déterminer la valeur normale si le volume de ces ventes représente 5% ou plus du volume des ventes du produit considéré dans la Communauté. Toutefois, un volume des ventes inférieur peut être utilisé, par exemple, lorsque les prix pratiqués sont considérés comme représentatifs du marché concerné.

3. Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales ou lorsque ces ventes sont insuffisantes ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la valeur normale du produit similaire est calculée sur la base du coût de production dans le pays d'origine, majoré d'un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et autres frais généraux et d'une marge bénéficiaire raisonnable ou sur la base des prix à l'exportation, pratiqués au cours d'opérations commerciales normales, vers un pays tiers approprié, à condition que ces prix soient représentatifs.

Il peut être considéré qu'il existe une situation particulière du marché pour le produit concerné au sens de la phrase précédente, notamment lorsque les prix sont artificiellement bas, que l'activité de troc est importante ou qu'il existe des régimes de transformation non commerciaux.

...

5. Les frais sont normalement calculés sur la base des registres comptables de la partie faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays concerné et tiennent compte raisonnablement des frais liés à la production et à la vente du produit considéré.

Si les frais liés à la production et à la vente d'un produit faisant l'objet d'une enquête ne sont pas raisonnablement reflétés dans les registres de la partie concernée, ils sont ajustés ou déterminés sur la base des frais d'autres producteurs ou exportateurs du même pays, ou, lorsque ces informations ne sont pas disponibles ou ne peuvent être utilisées, sur toute autre base raisonnable, y compris les informations émanant d'autres marchés représentatifs.

7.73. L'Argentine conteste uniquement le deuxième alinéa de l'article 2:5 indiqué plus haut, et nulle autre partie ou disposition du Règlement de base.¹¹⁰

7.3.4 Principaux arguments des parties

7.3.4.1 Argentine

7.74. L'Argentine fait valoir que le deuxième alinéa de l'article 2:5 contient une règle qui s'énonce comme suit:

[L]orsque les frais liés à la production et à la vente du produit concerné ne sont pas raisonnablement reflétés dans les registres du producteur concerné, c'est-à-dire, selon l'Union européenne, lorsque les prix des matières premières figurant dans les registres des exportateurs sont considérés comme étant anormalement ou artificiellement bas parce que le marché est réglementé ou en raison d'une distorsion alléguée, ces prix doivent alors être ajustés ou déterminés sur la base des frais d'autres producteurs du même pays, ou sur toute autre base raisonnable, y compris les informations émanant d'autres marchés représentatifs.¹¹¹

7.75. L'Argentine ajoute que cette règle "correspond à la pratique continue et constante de l'Union européenne"¹¹², mais indique ne pas contester cette pratique constante alléguée en tant que mesure en cause distincte.

7.76. À l'appui de son interprétation du deuxième alinéa de l'article 2:5, l'Argentine présente des éléments de preuve relatifs au texte de cette disposition, à son historique législatif et à son application constante par les autorités de l'UE ainsi qu'à des arrêts du Tribunal de l'Union européenne.

7.77. À propos du texte de la disposition en cause, l'Argentine fait valoir que le premier alinéa de l'article 2:5 ne fait que répéter la règle générale établie par l'article 2.2.1.1 selon laquelle, lorsque les registres tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré et sont tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés, ces registres doivent être utilisés. Cependant, le premier alinéa n'énonce pas les critères qui doivent conduire à la détermination selon laquelle les registres ne tiennent pas compte raisonnablement des frais. L'Argentine affirme que c'est le deuxième alinéa de l'article 2:5 qui donne un sens et une teneur aux situations dans lesquelles il est constaté que les registres ne tiennent pas compte raisonnablement des coûts de production et de vente du produit faisant l'objet de l'enquête. Selon elle, c'est le deuxième alinéa qui conduit à la détermination selon laquelle les registres ne tiennent pas compte raisonnablement des frais si les prix des intrants sont artificiellement ou anormalement bas en raison d'une distorsion alléguée. Ce point est clarifié par le fait que le deuxième alinéa impose aux autorités d'ajuster ou de déterminer les frais sur toute autre base raisonnable, y compris les informations émanant d'autres marchés représentatifs, lorsque les informations émanant du marché intérieur ne peuvent pas être utilisées. L'Argentine fait donc valoir que le deuxième alinéa de l'article 2:5 constitue le fondement juridique qui permet de ne pas tenir compte des registres des producteurs dans ces situations.¹¹³ Elle fait également valoir que le deuxième alinéa de l'article 2:5 établit une règle impérative en la matière: lorsque cette condition est remplie, alors la deuxième partie de la phrase s'applique automatiquement, à savoir, les frais consignés doivent être ajustés ou déterminés sur une autre base, y compris, potentiellement, celle "émanant d'autres marchés représentatifs".¹¹⁴

¹¹⁰ Nous utilisons la terminologie employée par l'Union européenne, qui a fait référence à cette disposition comme étant le "deuxième alinéa de l'article 2:5". Devant le Groupe spécial, l'Argentine avait initialement fait référence au deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base comme étant le "deuxième paragraphe" de cette disposition, mais elle a ensuite adopté la terminologie de l'Union européenne. En outre, l'Union européenne fait remarquer que le Tribunal de l'Union européenne a désigné le même alinéa comme étant la "deuxième phrase ..., premier alinéa" de l'article 2:5 du Règlement de base (il désigne le premier alinéa de l'article 2:5 comme étant le "premier alinéa, première phrase" de cette disposition).

¹¹¹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 2. Voir aussi la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 86.

¹¹² Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 2.

¹¹³ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 16 à 20.

¹¹⁴ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 55.

7.78. Pour ce qui est de l'historique législatif¹¹⁵ du deuxième alinéa du Conseil de l'article 2:5, l'Argentine affirme que cet alinéa a été introduit par le Règlement n° 1972/2002 du Conseil en même temps que le statut d'économie de marché à part entière a été accordé à la Fédération de Russie, dans le but de permettre aux autorités de l'UE de continuer d'appliquer des techniques applicables aux économies autres que de marché dans des enquêtes visant des produits en provenance de la Fédération de Russie. L'Argentine appelle l'attention sur le quatrième considérant du Règlement n° 1972/2002 du Conseil qui, selon elle, éclaire le sens du deuxième alinéa de l'article 2:5 en indiquant clairement que celui-ci a été ajouté pour constituer un fondement juridique permettant aux autorités de rejeter les données relatives aux frais figurant dans les registres, lorsqu'il est constaté que ces frais sont "artificiellement bas" ou "anormalement bas" parce qu'ils sont affectés par une "distorsion", et d'ajuster ces frais ou de les remplacer par des données qui ne sont pas affectées par cette "distorsion".¹¹⁶ L'Argentine mentionne également le deuxième alinéa de l'article 2:3 du Règlement n° 1972/2002 du Conseil, qui a été ajouté pour clarifier quelles circonstances pouvaient être considérées comme constituant une "situation particulière du marché". Elle fait valoir que, considérés conjointement, le quatrième considérant et le deuxième alinéa de l'article 2:3 clarifient que le membre de phrase introductif du deuxième alinéa de l'article 2:5, à savoir "[s]i les frais liés à la production et à la vente d'un produit ... ne sont pas raisonnablement reflétés dans les registres", fait référence à des situations dans lesquelles les prix sont anormalement ou artificiellement bas ou bien sont affectés par une distorsion.

7.79. Au sujet de la pratique constante des autorités de l'UE concernant l'application du deuxième alinéa de l'article 2:5, l'Argentine fait valoir que la pratique suivie par ces dernières est la suivante: si les prix de certaines matières premières sont, selon elles, "anormalement ou artificiellement bas" comparativement aux prix pratiqués sur d'autres marchés, cela signifie que les frais liés à la production et à la vente du produit considéré ne sont pas raisonnablement reflétés dans les registres du producteur, bien que les registres aient pu rendre compte avec exactitude des prix réels payés par les producteurs/exportateurs.

7.80. L'Argentine renvoie le Groupe spécial à quatre arrêts du Tribunal de l'Union européenne dans lesquels celui-ci a examiné des questions relatives à l'application de l'article 2:5.¹¹⁷ Elle fait valoir que ces arrêts, en particulier l'arrêt rendu par le Tribunal dans l'affaire *Acron*, confirment que le deuxième alinéa de l'article 2:5 vise des situations dans lesquelles les prix sont réglementés ou faussés.¹¹⁸

7.81. L'Argentine allègue que le deuxième alinéa de l'article 2:5 est incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping (et donc avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994), parce qu'il impose aux autorités de l'UE de déterminer que les registres d'un producteur ne tiennent pas compte raisonnablement des coûts de production dans des situations où les registres tiennent compte de prix qui sont artificiellement ou anormalement bas par référence aux prix pratiqués sur d'autres marchés, alors que l'article 2.2.1.1 exige qu'une détermination soit établie uniquement par référence aux frais qui sont réellement engagés par le producteur et reflétés dans ses registres.¹¹⁹ En outre, l'Argentine estime que, même si les autorités avaient le pouvoir discrétionnaire allégué par l'Union européenne, le simple fait que le deuxième alinéa de l'article 2:5 prévoit la possibilité de constater que les registres ne tiennent pas compte raisonnablement des frais au motif que ces frais sont artificiellement ou anormalement bas le rendrait incompatible avec l'article 2.2.1.1.¹²⁰

7.82. En outre, l'Argentine allègue que le deuxième alinéa de l'article 2:5 est incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 puisqu'il dispose que, lorsque les frais d'autres producteurs ou exportateurs du même pays ne sont pas disponibles ou ne

¹¹⁵ L'Argentine fait référence à cet élément de preuve comme étant la "perspective historique". (Première communication écrite de l'Argentine, section 4.1.2)

¹¹⁶ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 27, 28 et 33.

¹¹⁷ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 80 à 85; réponse aux questions n° 23 (paragraphe 59), n° 26 (paragraphe 81) et n° 35 (paragraphe 99) du Groupe spécial.

¹¹⁸ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 85.

¹¹⁹ Voir plus loin les paragraphes 7.186 et 7.191 pour un résumé plus détaillé des arguments de l'Argentine concernant l'interprétation de l'article 2.2.1.1.

¹²⁰ Déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 74; réponse de l'Argentine à la question n° 24 du Groupe spécial, paragraphe 69; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 147 à 149.

peuvent pas être utilisés, les frais seront ajustés ou déterminés "sur toute autre base raisonnable, y compris les informations émanant d'autres marchés représentatifs", c'est-à-dire qu'il prévoit le recours à des frais à l'extérieur du pays d'origine pour établir les coûts de production d'un producteur.

7.83. En revanche, l'Argentine fait valoir que l'article 2.2 de l'Accord antidumping exige que, lorsque la marge de dumping est établie par comparaison avec une valeur normale construite, la comparaison sera faite avec "le coût de production dans le *pays d'origine*".¹²¹ Elle affirme que le terme "shall" (rendu par "sera" en français) dénote une obligation et que l'expression "pays d'origine" fait référence au pays exportateur. L'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 fait pareillement référence au "coût de production de ce produit dans le pays d'origine".¹²² Pour l'Argentine, le "coût de production dans le pays d'origine" désigne le "prix à payer pour l'acte de produire" dans le pays d'origine, ce qui implique nécessairement que les éléments de preuve ou les données utilisés sont ceux qui proviennent du pays d'origine.¹²³ À supposer pour les besoins de l'argumentation que les éléments de preuve extérieurs au pays d'origine puissent être utilisés, l'Argentine considère qu'il serait nécessaire de procéder à des ajustements pour garantir qu'ils reflètent correctement la situation dans le pays d'origine¹²⁴, et de démontrer en quoi ces éléments de preuve reflètent le "coût de production" dans le pays d'origine de l'exportateur.¹²⁵ Sur cette base, l'Argentine rejette ce qu'elle juge être une distinction artificielle établie par l'Union européenne entre le "coût" et les "éléments de preuve", selon laquelle des éléments de preuve provenant de l'extérieur du pays d'origine pourraient être utilisés pour déterminer le coût de production dans le pays d'origine.

7.84. À cet égard, l'Argentine fait valoir que, dans le deuxième alinéa de l'article 2:5, les "informations émanant d'autres marchés représentatifs" constituent les éléments de preuve utilisés pour déterminer le coût de production. Cependant, le simple fait que des éléments de preuve sont utilisés "aux fins" de la détermination du "coût de production dans le pays d'origine" ne démontre pas que ces éléments de preuve reflètent la situation dans le pays d'origine. En outre, l'Argentine affirme que la pratique constante des autorités de l'UE confirme en réalité l'absence de "rapport" ou de "lien" entre les éléments de preuve utilisés, à savoir les informations émanant d'autres marchés représentatifs, et le coût de production dans le "pays d'origine".¹²⁶

7.85. L'Argentine fait valoir que, pour établir qu'une mesure est incompatible "en tant que telle" avec les accords visés, il n'est pas nécessaire de démontrer qu'elle conduit à des résultats incompatibles avec les règles de l'OMC dans chaque cas. En fait, il suffit de démontrer que la règle conduira nécessairement à des résultats incompatibles avec les règles de l'OMC. Par conséquent, l'Argentine considère que la question de savoir si le deuxième alinéa de l'article 2:5 confère ou non un pouvoir discrétionnaire aux autorités n'est pas pertinente; dans la mesure où l'article 2.2 interdit la construction de la valeur normale sur une base autre que le coût de production dans le pays d'origine, le fait que le deuxième alinéa de l'article 2:5 prévoit le recours à une base autre que le coût de production dans le pays d'origine rend cette mesure incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.¹²⁷

7.86. En tout état de cause, l'Argentine fait valoir que le deuxième alinéa de l'article 2:5 ne confère pas un "large pouvoir discrétionnaire" aux autorités, comme l'allègue l'Union européenne. L'Argentine estime que, au titre du deuxième alinéa de l'article 2:5, chaque fois que les renseignements intérieurs ne sont pas disponibles ou ne peuvent pas être utilisés, les autorités doivent ajuster ou remplacer les frais sur toute autre base raisonnable, y compris les informations émanant d'autres marchés représentatifs.¹²⁸ Elle fait valoir que l'expression "toute autre base raisonnable" fait nécessairement référence aux renseignements extérieurs au pays d'origine¹²⁹, et

¹²¹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 138. (italique dans l'original)

¹²² Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 139.

¹²³ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 154 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.481).

¹²⁴ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 156; réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphes 55 à 58.

¹²⁵ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 158.

¹²⁶ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 156 à 158.

¹²⁷ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 161 à 166.

¹²⁸ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 149.

¹²⁹ Réponse de l'Argentine à la question n° 99 du Groupe spécial, paragraphe 66; observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 101 du Groupe spécial, paragraphe 33.

que les "autres marchés représentatifs", nécessairement, ne sont pas "le coût de production dans le pays d'origine". L'Argentine affirme que la pratique constante des autorités de l'UE confirme l'absence de pouvoir discrétionnaire étant donné que, dans les cas mentionnés par l'Argentine, lorsqu'elles ont constaté que les prix étaient "artificiellement bas" ou "anormalement bas" en raison d'une distorsion, les autorités ont utilisé des renseignements autres que ceux émanant du pays d'origine.¹³⁰

7.3.4.2 Union européenne

7.87. L'Union européenne fait valoir que, pour faire admettre ses allégations "en tant que tel", l'Argentine doit établir que l'article 2:5 impose aux autorités de l'UE d'agir d'une manière incompatible avec les dispositions pertinentes des accords visés dans tous les cas.¹³¹ Selon l'Union européenne, ni le premier ni le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base n'imposent aux autorités de l'UE d'agir d'une manière particulière, mais les deux dispositions confèrent bien au contraire un pouvoir discrétionnaire aux autorités de l'UE.¹³²

7.88. L'Union européenne affirme que la portée, le sens et la teneur du deuxième alinéa de l'article 2:5 sont clairs, "tel que cet alinéa est libellé", et que, par conséquent, il faut évaluer la compatibilité de cette mesure avec les accords visés sur la base du texte du seul instrument juridique.¹³³ Elle considère que l'Argentine donne au deuxième alinéa de l'article 2:5 un sens que l'on ne trouve pas dans son texte.¹³⁴ L'Union européenne fait valoir qu'il ressort clairement du texte de l'article 2:5 que la détermination du point de savoir si les registres d'un producteur "tiennent compte raisonnablement" des coûts de production et relatifs aux ventes est établie au titre du premier alinéa de l'article 2:5, et non du deuxième alinéa de cette disposition.¹³⁵ L'Union européenne affirme que le deuxième alinéa décrit seulement ce que les autorités peuvent faire lorsqu'il n'est pas satisfait à l'une des clauses conditionnelles du premier alinéa, et leur indique, dans ces situations, des options de rechange pour déterminer ou ajuster les coûts de production. Elle affirme également que le texte de l'article 2:5 n'inclut pas les expressions – "anormalement bas", "artificiellement faussés", "reflètent les valeurs marchandes", "marché réglementé", – que l'Argentine utilise pour décrire la mesure alléguée; que le deuxième alinéa ne définit pas la notion de registres qui "tiennent compte raisonnablement des frais"; et qu'il n'impose pas aux autorités l'obligation de considérer comme étant "déraisonnables" les données relatives aux frais "anormalement ou artificiellement bas" ou "faussés".¹³⁶

7.89. L'Union européenne fait valoir que, même si la portée, le sens et la teneur du deuxième alinéa de l'article 2:5 n'étaient pas clairs "tel que cet alinéa est libellé", ce qui n'est pas le cas, aucun des autres éléments de preuve invoqués par l'Argentine n'étaye sa lecture de la mesure en cause.

7.90. En ce qui concerne l'historique législatif, l'Union européenne fait valoir que l'introduction du deuxième alinéa en 2002 n'a eu aucune incidence sur la portée, le sens et la teneur de l'expression "tiennent compte raisonnablement des frais" figurant à l'article 2:5, puisque celle-ci figurait déjà dans cet article et que les autorités de l'UE avaient déterminé que les registres ne tenaient pas compte raisonnablement des frais sur la base de motifs analogues, dans de nombreux cas, même avant cette date.¹³⁷ L'Union européenne fait également valoir que le quatrième considérant du Règlement n° 1972/2002 du Conseil et le deuxième alinéa de l'article 2:3 ne sont pas pertinents pour l'interprétation du deuxième alinéa de l'article 2:5, car ils ne concernent que l'une des deux

¹³⁰ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 161 à 166.

¹³¹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 184 à 187 (citant, entre autres choses, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.483); deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 38 et 82.

¹³² Déclaration liminaire de l'Union européenne à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 61.

¹³³ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 74 et 78 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 168, qui fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157).

¹³⁴ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 71.

¹³⁵ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 78.

¹³⁶ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 79 à 87.

¹³⁷ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 89 à 92.

situations visées par le Règlement de base dans lesquelles les autorités peuvent construire la valeur normale, à savoir lorsqu'il existe une "situation particulière du marché".¹³⁸

7.91. Quant aux éléments de preuve qui ont été présentés par l'Argentine au sujet de la "pratique constante" des autorités de l'UE lorsqu'elles appliquent la mesure, l'Union européenne fait valoir qu'il est nécessaire que l'Argentine établisse que: i) la pratique fait partie intégrante de (c'est-à-dire, n'est pas distincte de) la mesure elle-même et qu'elle est nécessairement appliquée dans tous les cas; et ii) que la pratique est requise par la mesure et constitue une prescription contraignante imposant d'appliquer la mesure de la même manière dans tous les cas.¹³⁹ L'Union européenne considère que l'Argentine n'a établi aucune de ces prescriptions. En outre, elle fait valoir que les exemples cités par l'Argentine concernant la pratique constante alléguée des autorités de l'UE, n'étaient pas son interprétation parce que: i) dans les précédents cités par l'Argentine, les autorités de l'UE invoquent le premier, et non le deuxième alinéa de l'article 2:5 pour l'analyse du point de savoir si les registres de société "tiennent compte raisonnablement" des frais; ii) l'Argentine cite trop peu d'exemples, lesquels concernent pour l'essentiel la question du régime de double prix du gaz en Russie; et parce que iii) l'Argentine exclut des cas dans lesquels les autorités de l'UE ont constaté que les registres de société ne tenaient pas compte raisonnablement des frais pour des motifs autres que la valeur artificiellement basse des intrants.¹⁴⁰

7.92. L'Union européenne fait valoir que les arrêts du Tribunal de l'Union européenne qui sont cités par l'Argentine n'étaient pas ses assertions parce qu'ils: i) indiquent clairement que la détermination du point de savoir si les registres de société "tiennent compte raisonnablement" des frais est établie conformément au premier, et non au deuxième alinéa de l'article 2:5; et ii) confirment que l'article 2:5 donne le droit aux autorités de l'UE – mais ne leur impose pas – de constater que les registres ne "tiennent [pas] compte raisonnablement des frais" si les prix sont "anormalement ou artificiellement bas".¹⁴¹

7.93. En résumé, l'Union européenne fait valoir que le deuxième alinéa de l'article 2:5 n'est pas incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping parce qu'il ne régit pas la détermination du point de savoir s'il est tenu compte raisonnablement des frais des producteurs dans leurs registres et ne prévoit pas non plus de critères permettant aux autorités d'établir cette détermination, et *a fortiori* ne les oblige pas à établir une détermination selon laquelle il n'est pas tenu compte raisonnablement des frais dans les registres d'un producteur dans les situations indiquées par l'Argentine. En outre, l'Union européenne considère que l'article 2.2.1.1 n'impose pas à l'autorité de déterminer si les registres d'un producteur "tiennent compte raisonnablement" des coûts de production et de vente uniquement par référence aux frais réellement engagés par ce producteur, mais lui permet d'examiner si les frais eux-mêmes sont "raisonnables".¹⁴²

7.94. S'agissant de l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping, l'Union européenne fait valoir que l'Argentine interprète mal le deuxième alinéa de l'article 2:5 lorsqu'elle affirme que cette disposition établit une règle impérative. Selon l'Union européenne, cette disposition confère aux autorités de l'UE un large pouvoir discrétionnaire pour choisir entre les différentes options permettant de déterminer ou d'ajuster les frais, n'impose pas de limitation ni d'indication quant à ce qui constitue un "autre marché représentatif" et ne prescrit pas que ce dernier élément soit un marché en dehors du pays d'origine.¹⁴³ Par conséquent, l'Union européenne affirme que le texte de l'article 2:5, les arrêts des tribunaux de l'UE et les déterminations des autorités de l'UE dans des enquêtes antérieures montrent tous que le deuxième alinéa de l'article 2:5 n'impose pas aux autorités d'utiliser des informations émanant d'autres pays dans tous les cas, comme il n'exige pas qu'elles adoptent tel ou tel comportement

¹³⁸ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 93 à 98.

¹³⁹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 118 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.460, 4.474, 4.476, 4.477 et 4.480), et paragraphes 119 à 126.

¹⁴⁰ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 100 et 102 à 105.

¹⁴¹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 106 à 115.

¹⁴² Voir plus loin les paragraphes 7.194 et 7.201 pour un résumé plus détaillé des arguments de l'Union européenne concernant l'interprétation de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.

¹⁴³ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 174 à 183; déclaration liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 114 à 118; observations de l'Union européenne sur la réponse de l'Argentine à la question n° 99 du Groupe spécial, paragraphes 87 à 91.

particulier et encore moins un quelconque comportement qui serait nécessairement incompatible avec les accords visés.¹⁴⁴

7.95. En outre, l'Union européenne fait valoir que, même si l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 imposent à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer les coûts de production dans le pays d'origine, les *éléments de preuve* pouvant être utilisés pour construire ces coûts ne sont pas soumis à cette limitation.

7.96. En particulier, au sujet de l'article 2.2 de l'Accord antidumping, l'Union européenne déclare que la détermination des coûts de production d'une entreprise dans un pays donné exigera généralement des éléments de preuve concernant ce pays, mais qu'on ne peut pas exclure que les éléments de preuve relatifs à cette détermination puissent venir d'autres pays. À titre d'exemple, des éléments de preuve concernant le coût des importations pourraient être vérifiés au moyen des factures émises par des exportateurs d'autres pays.¹⁴⁵ L'Union européenne soutient donc qu'il y a une distinction conceptuelle entre les "frais", d'une part, et les "éléments de preuve" relatifs à la détermination de ces frais, d'autre part.¹⁴⁶ Elle fait valoir que l'on peut trouver dans le contexte de l'article 2.2 des éléments étayant la distinction entre les frais et les éléments de preuve relatifs à leur détermination. Elle mentionne en particulier la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 à cet égard. Elle note que bien que le terme "frais" figurant à l'article 2.2 renvoie au "pays d'origine", la prescription imposant de prendre en compte "tous les éléments de preuve disponibles" énoncée à l'article 2.2.1.1 pour procéder à la juste répartition de ces frais n'est pas limitée de cette manière¹⁴⁷, et que l'article 6.12 de l'Accord antidumping dispose expressément que divers groupes hors du pays d'origine peuvent fournir des renseignements qui ont un rapport avec l'enquête en ce qui concerne le dumping.¹⁴⁸ L'Union européenne fait valoir que l'autorisation conditionnelle prévue par l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping, qui permet de calculer les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général en utilisant "toute méthode raisonnable", étaye son interprétation parce qu'elle implique que l'article 2.2, dans son ensemble, n'impose pas de prohibition absolue de l'utilisation des données relatives au coût de production provenant de pays autres que le pays d'origine.¹⁴⁹

7.97. Quant à l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, l'Union européenne affirme que, conformément à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, il est appliqué un critère du caractère raisonnable aux éléments de preuve utilisés par les autorités chargées de l'enquête pour déterminer les frais de l'exportateur dans le pays d'origine.¹⁵⁰

7.3.5 Arguments des tierces parties¹⁵¹

7.98. L'**Australie** considère que la distinction impératif/facultatif est pertinente pour l'analyse du Groupe spécial concernant les allégations "en tant que tel" de l'Argentine en l'espèce. Elle mentionne le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916* dans lequel celui-ci a approuvé l'approche élaborée par des groupes spéciaux du GATT, selon laquelle seule une législation imposant un comportement incompatible avec les règles de l'OMC peut être contestée "en tant que telle".¹⁵² L'Australie affirme que cette approche a récemment été confirmée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, dans laquelle il a rejeté des allégations "en tant

¹⁴⁴ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 184 à 187.

¹⁴⁵ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 193.

¹⁴⁶ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 193 et 194.

¹⁴⁷ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 194.

¹⁴⁸ Réponse de l'Union européenne à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 28.

¹⁴⁹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 197 et 198; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 136 et 137.

¹⁵⁰ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 203 et 204.

¹⁵¹ Les arguments des tierces parties concernant l'interprétation de l'article 2.2.1.1 sont résumés plus loin, dans la section qui traite des allégations "tel qu'appliqué" de l'Argentine. En outre, nous notons que certaines tierces parties ont formulé des observations sur l'article 2.2 de l'Accord antidumping dans la mesure où il peut servir de contexte pour l'interprétation et l'application de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. (Réponse de la Chine en tant que tierce partie à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphes 28 à 31; communication de la Colombie en tant que tierce partie, paragraphe 20; déclaration de la Fédération de Russie en tant que tierce partie, paragraphes 9 à 11; déclaration de la Turquie en tant que tierce partie, paragraphes 10 à 12). Ces observations n'étant pas directement liées à la présente allégation, elles ne sont pas prises en compte dans la présente section.

¹⁵² Réponse de l'Australie en tant que tierce partie à la question n° 19 du Groupe spécial (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphes 88 et 89).

que tel" au motif que la mesure contestée n'*imposait* pas un comportement incompatible mais avait en fait un "caractère facultatif".¹⁵³ Elle note en outre que l'Argentine ne conteste pas la pratique de l'Union européenne en matière d'application de l'article 2:5, mais uniquement la disposition elle-même. À cet égard, l'Australie considère que les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* donnent à penser que la pratique ne doit pas être distincte et séparée de l'article 2:5 et qu'elle doit *imposer* à l'Union européenne d'adopter un comportement incompatible.¹⁵⁴

7.99. L'Australie estime que la prescription relative au "pays d'origine" de l'article 2.2 n'empêche pas que des éléments de preuve soient obtenus en dehors du pays concerné.¹⁵⁵ Cependant, les autorités devraient expliquer pourquoi les éléments de preuve sont utiles pour fournir une base de comparaison permettant de déterminer les marges de dumping.

7.100. La **Chine** estime que, compte tenu du lien spécial entre les premier et deuxième alinéas de l'article 2:5, ces deux paragraphes imposent simultanément à l'autorité d'établir la même détermination concernant le point de savoir si les registres de société "tiennent compte raisonnablement" des frais. Elle considère que, lorsqu'il est lu conjointement avec le quatrième considérant du Règlement n° 1972/2002 du Conseil, le deuxième alinéa de l'article 2:3 et le troisième considérant du même règlement du Conseil, le deuxième alinéa de l'article 2:5 paraît faire obligation à l'autorité chargée de l'enquête de rejeter les registres des parties concernées au motif que les "prix sont artificiellement bas" ou pour des raisons liées à la situation de la totalité du marché qui est causée par des interventions des pouvoirs publics.¹⁵⁶ La Chine fait valoir que cette interprétation est confirmée par la pratique des autorités de l'UE concernant l'application de l'article 2:5, laquelle montre qu'elles appliquent les deux alinéas simultanément, et que, pour déterminer si les registres tiennent compte raisonnablement des frais, elles comparent les frais du producteur avec des frais hypothétiques qui seraient supportés par un producteur sur un marché théorique où les prix des intrants pertinents ne seraient pas affectés par des interventions des pouvoirs publics.¹⁵⁷

7.101. La Chine fait valoir que pour qu'une règle ou une norme appliquée de manière générale et prospective soit jugée incompatible, "en tant que telle", avec l'Accord antidumping, il n'est pas nécessaire qu'elle "prescri[ve]" un résultat incompatible avec les règles de l'OMC dans tous les cas; en fait, le plaignant doit fournir des éléments de preuve démontrant que, *dans des circonstances définies*, l'application de la règle contestée conduira nécessairement à une violation des obligations de ce Membre dans le cadre de l'OMC. Elle fait valoir qu'il apparaît que le deuxième alinéa de l'article 2:5 prescrit nécessairement aux autorités de l'UE de rejeter les registres d'un producteur/exportateur qui rendent compte avec exactitude des frais engagés par ce producteur/cet exportateur, pour la seule raison que les frais consignés sont "artificiellement bas" par rapport aux frais hypothétiques qui seraient engagés sur un marché non affecté par les interventions des pouvoirs publics. Cela étant, la Chine fait valoir que la disposition contestée est incompatible avec l'article 2.2.1.1. Elle considère également qu'il apparaît que le deuxième alinéa de l'article 2:5 impose, dans les mêmes situations, que les frais consignés dans les registres du producteur/exportateur soient ajustés sur la base de renseignements provenant de l'extérieur du pays d'origine, lorsque les frais d'autres producteurs/exportateurs du même pays sont aussi "artificiellement bas" et qu'il n'y a pas d'autre base "raisonnable" disponible. La Chine affirme que l'article 2.2 de l'Accord antidumping exige que le coût de production qui peut être utilisé pour construire la valeur normale soit le coût "dans le pays d'origine".¹⁵⁸ Selon elle, des éléments de preuve sous la forme de prix à l'extérieur du pays d'origine ne refléteront pas eux-mêmes les frais dans le pays d'origine.¹⁵⁹ Elle considère que, du fait qu'il autorise explicitement les autorités de l'UE à agir en violation de l'article 2.2 en utilisant des renseignements extérieurs au pays d'origine,

¹⁵³ Réponse de l'Australie en tant que tierce partie à la question n° 19 du Groupe spécial (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.483). L'Australie affirme que la pertinence de la distinction impératif/facultatif est également étayée par les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 89 et *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 259; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur*, paragraphe 7.53.

¹⁵⁴ Réponse de l'Australie en tant que tierce partie à la question n° 20 du Groupe spécial.

¹⁵⁵ Réponse de l'Australie en tant que tierce partie à la question n° 12 du Groupe spécial.

¹⁵⁶ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphes 85 à 90.

¹⁵⁷ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphes 92 à 99.

¹⁵⁸ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 121.

¹⁵⁹ Réponse de la Chine en tant que tierce partie à la question n° 12 du Groupe spécial, paragraphe 25.

le deuxième alinéa de l'article 2:5 est, "en tant que tel", incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping.¹⁶⁰

7.102. La **Colombie** fait valoir qu'un plaignant présentant une allégation "en tant que tel" doit démontrer que la législation contestée est appliquée de manière générale et prospective.¹⁶¹ Elle mentionne des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel qui indiquent que les éléments de preuve à l'appui d'une allégation "en tant que tel" ne se limitent pas au texte de la mesure mais peuvent inclure, selon qu'il est approprié, des décisions et la jurisprudence de tribunaux nationaux concernant le sens de cette législation, la doctrine publiée par des experts juridiques et des exemples d'application de la législation contestée.¹⁶² Ainsi, la Colombie fait valoir que le Groupe spécial devrait prendre en compte tous les éléments de preuve présentés par les parties pour examiner les allégations "en tant que tel" formulées par l'Argentine.¹⁶³

7.103. L'**Indonésie** déclare que des rapports antérieurs de l'Organe d'appel donnent à penser que les éléments de preuve qui sont présentés par l'Argentine à l'appui de son allégation "en tant que tel" et qui vont au-delà du texte de la mesure, y compris le contexte législatif, la pratique administrative et les décisions des tribunaux nationaux, doivent être examinés par le Groupe spécial.¹⁶⁴ L'Indonésie déclare en outre que le quatrième considérant du Règlement n° 1972/2002 du Conseil et l'application de l'article 2:5 dans des enquêtes antidumping antérieures étaient l'interprétation, énoncée plus haut, de la portée et de la teneur de la disposition contestée.¹⁶⁵

7.104. L'Indonésie considère que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base établit une règle imposant un comportement de l'Union européenne qui est incompatible avec les règles de l'OMC, et qu'il constitue une condition ou une prescription incompatible avec les règles de l'OMC qui prend la forme d'un critère de "non-distorsion" non prévu par l'Accord antidumping ni par aucun des autres Accords de l'OMC visés.¹⁶⁶ L'Indonésie affirme que cette prescription a été "incorporée" dans la prescription imposant qu'il soit "[tenu] compte raisonnablement" des frais dans les registres du producteur/exportateur faisant l'objet de l'enquête.¹⁶⁷ Elle affirme également que dans le cas où il est constaté que les frais du producteur/exportateur sont faussés, les autorités de l'UE sont tenues de les remplacer par des prix extérieurs au pays d'origine ou de les ajuster sur la base de ces prix.¹⁶⁸

7.105. En ce qui concerne les allégations de l'Argentine au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, l'Indonésie estime que, une fois que l'autorité chargée de l'enquête décide de construire la valeur normale au titre de l'article 2.2, elle n'aura pas le pouvoir discrétionnaire d'utiliser les prix ou les données relatives aux frais de pays tiers.¹⁶⁹ En faisant référence sans équivoque au coût de production dans le "pays d'origine", l'article 2.2 impose expressément une limite, à savoir que le coût de production doit être évalué sur la base des frais qui existent dans le pays où le producteur/exportateur faisant l'objet de

¹⁶⁰ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphes 79 et 80 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 172), et paragraphes 100 à 108; réponse de la Chine en tant que tierce partie à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 37.

¹⁶¹ Communication de la Colombie en tant que tierce partie, paragraphes 8 à 10.

¹⁶² Communication de la Colombie en tant que tierce partie, paragraphes 9 et 10 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157; et rapports des Groupes spéciaux *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 6.26; et *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.108).

¹⁶³ Communication de la Colombie en tant que tierce partie, paragraphe 12; déclaration de la Colombie en tant que tierce partie, paragraphe 4; réponse de la Colombie en tant que tierce partie à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 10.

¹⁶⁴ Communication de l'Indonésie en tant que tierce partie, paragraphe 8 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.446 et 4.451).

¹⁶⁵ Communication de l'Indonésie en tant que tierce partie, paragraphes 9, 12, 14, 15 et 23 à 32; déclaration de l'Indonésie en tant que tierce partie, paragraphe 4; réponse de l'Indonésie en tant que tierce partie à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphes 46 à 49.

¹⁶⁶ Communication de l'Indonésie en tant que tierce partie, paragraphe 16; déclaration de l'Indonésie en tant que tierce partie, paragraphe 4.

¹⁶⁷ Communication de l'Indonésie en tant que tierce partie, paragraphe 16; déclaration de l'Indonésie en tant que tierce partie, paragraphe 4.

¹⁶⁸ Communication de l'Indonésie en tant que tierce partie, paragraphe 17; déclaration de l'Indonésie en tant que tierce partie, paragraphe 4.

¹⁶⁹ Communication de l'Indonésie en tant que tierce partie, paragraphe 50; réponse de l'Indonésie en tant que tierce partie à la question n° 12 du Groupe spécial, paragraphes 33 à 36.

l'enquête produit le produit considéré, et fondé sur ces frais.¹⁷⁰ Le texte et le contexte de l'article 2.2 n'autorisent aucune exception à cette règle. Selon l'Indonésie, dès que des éléments de preuve extérieurs au pays sont utilisés, il n'est pas tenu compte du coût réel pour le producteur/exportateur dans le pays d'origine qui est remplacé par des éléments de preuve ou le coût extérieurs au pays.¹⁷¹

7.106. La **Fédération de Russie** note que les modifications de l'article 2:3 et de l'article 2:5 du Règlement de base ont été introduites en même temps que le statut d'économie de marché à part entière lui a été accordé en 2002. Elle considère que ces modifications ont été introduites pour permettre aux autorités de l'UE d'utiliser des données émanant de marchés autres que celui du pays d'origine pour construire la valeur normale. En particulier, la modification de l'article 2:5 a donné aux autorités de l'UE le droit de rejeter ou d'ajuster des frais qui étaient reflétés dans les registres des producteurs/exportateurs et de déterminer ces frais sur la base d'"informations émanant d'autres marchés représentatifs". La Fédération de Russie fait valoir que cette pratique est semblable au traitement des économies autres que de marché qui lui était appliqué par les autorités de l'UE avant que le statut d'économie de marché ne lui soit accordé.¹⁷² Elle fait valoir que la pertinence de la distinction impératif/facultatif est "très discutable" parce qu'elle n'est fondée sur aucune disposition des accords visés.¹⁷³

7.107. L'**Arabie saoudite** affirme que le sens ordinaire de l'article 2.2 est sans équivoque puisqu'il autorise seulement les autorités chargées de l'enquête à construire la valeur normale sur la base du "coût de production dans le pays d'origine", et non sur la base des coûts de production sur le marché d'un pays tiers ou sur le marché mondial.¹⁷⁴ Selon elle, cela reflète le fait qu'une enquête antidumping est par nature propre à un pays, et se trouve confirmé par le contexte fourni par l'article 2.2.1.1 et 2.2.2, qui laisse entendre que le coût de production construit et les montants construits correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices doivent être fondés sur des données provenant du pays faisant l'objet de l'enquête et ne peuvent pas être établis en se référant à des points de repère à l'extérieur du pays tels que des prix de référence internationaux.¹⁷⁵

7.108. Les **États-Unis** considèrent que, pour faire admettre une allégation "en tant que tel", un plaignant doit démontrer que la mesure en cause impose à l'autorité chargée de l'enquête d'agir d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC, et que si la mesure peut être appliquée d'une manière compatible avec les règles de l'OMC, il n'est pas fondé de constater une violation.¹⁷⁶ Ils notent que dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, l'Organe d'appel a constaté que les éléments de preuve présentés (qui, au-delà du texte des mesures, incluaient également des décisions judiciaires, l'historique législatif et des éléments de preuve concernant l'application de la mesure) n'"établi[s] pas de façon concluante que la mesure impos[ait] à l'autorité chargée de l'enquête [d'agir] de façon constante" en contrevenant aux obligations dans le cadre de l'OMC.¹⁷⁷ Par conséquent, les États-Unis estiment que le Groupe spécial devrait examiner si l'Argentine a démontré que l'article 2:5 du Règlement de base imposait aux autorités de l'UE d'agir d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC.¹⁷⁸ Ils affirment que, si le texte de la législation contestée accorde le pouvoir discrétionnaire d'agir d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC, le plaignant doit présenter des éléments de preuve additionnels afin d'identifier les "éléments imposant à l'autorité chargée de l'enquête d'adopter" un comportement incompatible avec les règles de l'OMC.¹⁷⁹ À cet égard, les États-Unis relèvent les arguments de l'Union européenne selon lesquels l'article 2:5 donne expressément aux autorités de l'UE le pouvoir

¹⁷⁰ Communication de l'Indonésie en tant que tierce partie, paragraphe 52.

¹⁷¹ Communication de l'Indonésie en tant que tierce partie, paragraphe 51.

¹⁷² Déclaration de la Fédération de Russie en tant que tierce partie, paragraphes 4 à 7.

¹⁷³ Réponse de la Fédération de Russie en tant que tierce partie à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphes 9 et 10 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 200; et *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.101).

¹⁷⁴ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 25.

¹⁷⁵ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 29.

¹⁷⁶ Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 5; réponse des États-Unis en tant que tierce partie à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 34.

¹⁷⁷ Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 7 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.483).

¹⁷⁸ Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 8.

¹⁷⁹ Réponse des États-Unis en tant que tierce partie à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 35 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.483).

discrétionnaire d'ajuster les frais et ne leur impose pas de s'écarter des données concernant les frais des producteurs. Ils considèrent que l'on peut analyser la pratique relative à l'application d'une mesure contestée lors de l'examen d'une allégation "en tant que tel", mais que la pratique doit démontrer que *la mesure elle-même* impose une action incompatible avec les règles de l'OMC.¹⁸⁰ Selon eux, les éléments de preuve additionnels présentés par l'Argentine ne montrent pas qu'il est fait obligation aux autorités de l'UE d'agir d'une manière particulière.¹⁸¹

7.109. Les États-Unis estiment que l'article 2.2 ne limite pas l'évaluation des éléments de preuve versés au dossier à ceux qui ont été obtenus dans le pays d'origine et, par ailleurs, qu'une révision des éléments particuliers relatifs au calcul des frais fondée sur des éléments de preuve versés au dossier provenant de l'extérieur du pays d'origine ne remettrait pas en cause la valeur normale construite en tant que valeur de remplacement de la valeur marchande intérieure.¹⁸² Toutefois, les États-Unis notent qu'il incombe à l'autorité chargée de l'enquête de démontrer, en s'appuyant sur les éléments de preuve versés au dossier, que ces frais constituent un comparateur approprié ou une source de données de rechange, et que ces frais ne sont appropriés que dans la mesure où ils aident à déterminer le coût de production sur le marché intérieur.¹⁸³

7.3.6 Évaluation par le Groupe spécial

7.3.6.1 Introduction

7.110. L'Argentine conteste "en tant que tel" le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base, c'est-à-dire indépendamment de son application dans des cas spécifiques, comme étant incompatible avec plusieurs dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. La contestation de l'Argentine se limite à ce deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base et ne s'étend pas au premier alinéa de la même disposition.¹⁸⁴ En outre, bien qu'elle ait mentionné la pratique constante des autorités de l'UE concernant l'application du deuxième alinéa de l'article 2:5, l'Argentine a clairement indiqué à plusieurs reprises qu'elle y faisait référence uniquement pour étayer son interprétation du texte du deuxième alinéa de l'article 2:5, mais qu'elle ne contestait pas cette pratique alléguée en elle-même et à elle seule.¹⁸⁵

7.111. L'Argentine a utilisé différentes formulations pour décrire la portée, le sens et la teneur de la mesure contestée au cours de la présente procédure. Nous aurions préféré une plus grande constance à cet égard, mais nous ne considérons pas que ces variations signifient que l'Argentine n'a pas exposé correctement, avec les éléments de preuve requis, la teneur précise de la mesure contestée, comme l'allègue l'Union européenne.¹⁸⁶

7.112. Nous croyons comprendre que l'essence des allégations de l'Argentine est la suivante:

- a. Lorsque les autorités de l'UE estiment que les frais consignés dans les registres d'un producteur faisant l'objet de l'enquête reflètent des prix qui sont "anormalement bas" ou "artificiellement bas" en raison de ce qu'elles jugent être une "distorsion", le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base leur impose de déterminer que les coûts de production et de vente du produit faisant l'objet de l'enquête ne sont pas "raisonnablement reflétés" dans les registres du producteur et, par voie de conséquence, de rejeter ou d'ajuster ces frais pour établir les coûts de production et de vente du

¹⁸⁰ Réponse des États-Unis en tant que tierce partie à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 37.

¹⁸¹ Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 6.

¹⁸² Réponse des États-Unis en tant que tierce partie à la question n° 12 du Groupe spécial, paragraphe 25.

¹⁸³ Réponse des États-Unis en tant que tierce partie à la question n° 12 du Groupe spécial, paragraphe 26.

¹⁸⁴ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 34; déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 47 et 69; et réponse de l'Argentine à la question n° 23 du Groupe spécial, paragraphe 59.

¹⁸⁵ Réponse de l'Argentine à la question n° 23 c) du Groupe spécial, paragraphe 61.

¹⁸⁶ Déclaration liminaire de l'Union européenne à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 53 à 60; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 40 et 41 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.102 à 5.104).

producteur faisant l'objet de l'enquête.¹⁸⁷ L'Argentine affirme que cela rend le deuxième alinéa de l'article 2:5 incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, et donc avec l'article 2.2 du même accord et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.

- b. Lorsque ladite détermination est établie, le deuxième alinéa de l'article 2:5 impose en outre aux autorités de l'UE d'ajuster ou de déterminer les frais sur la base d'autres renseignements, y compris les frais autres que ceux existant dans le pays d'origine. L'Argentine affirme que cela rend le deuxième alinéa de l'article 2:5 incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.

7.113. L'Argentine explique qu'elle emploie les termes "anormalement" et "artificiellement" pour indiquer que les prix étaient "plus bas" en raison d'une "distorsion" alléguée prenant la forme d'une réglementation des prix, d'une taxe à l'exportation ou d'une autre intervention des pouvoirs publics. En outre, elle signale que ces termes ainsi que les expressions "faussé ou affecté par une distorsion" et "ne reflètent pas les valeurs marchandes ou les prix", qu'elle utilise pour décrire la mesure en cause, ne figurent pas dans le texte du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base mais ont été employés dans les autres éléments de preuve qu'elle a présentés au Groupe spécial pour étayer son interprétation de la portée, du sens et de la teneur de cette disposition.¹⁸⁸

7.114. L'Union européenne estime que l'Argentine conteste deux mesures distinctes.¹⁸⁹ Cependant, il est clair pour nous que l'Argentine conteste deux aspects liés de la même mesure, à savoir le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base au titre de deux allégations ou groupes d'allégations distincts mais liés. Par commodité, nous faisons ci-après référence à ces allégations comme étant deux "allégations" distinctes formulées par l'Argentine.

7.115. Avant de procéder à notre analyse, nous jugeons utile de récapituler les principaux points de désaccord entre les parties au sujet du sens et du fonctionnement de la mesure en cause, pour ce qui est de chacune des deux allégations de l'Argentine.

7.116. Premièrement, s'agissant de la première allégation de l'Argentine, qui concerne principalement l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, l'Union européenne conteste que le deuxième alinéa de l'article 2:5 soit la disposition qui régit la détermination du point de savoir si les coûts de production sont "raisonnablement reflétés" dans les registres du producteur. Elle fait valoir que la disposition pertinente pour cette détermination est le premier, et non le deuxième alinéa de l'article 2:5. Même en ce qui concerne cette détermination au titre du premier alinéa de l'article 2:5, l'Union européenne soutient que les autorités de l'UE ne sont pas tenues de constater que les frais ne sont pas "raisonnablement reflétés" dans les registres dans les situations indiquées par l'Argentine (c'est-à-dire lorsque les registres tiennent compte de prix qui sont artificiellement ou anormalement bas en raison d'une distorsion). Selon l'Union européenne, les autorités se voient simplement accorder un pouvoir discrétionnaire fondé sur leur appréciation des faits et des circonstances propres à chaque affaire.

7.117. En ce qui concerne la deuxième allégation de l'Argentine, qui se rapporte à l'article 2.2 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, le désaccord entre les parties porte sur "le pouvoir discrétionnaire" qui est accordé aux autorités de l'UE pour recourir à des

¹⁸⁷ L'Argentine indique que, selon son interprétation du deuxième alinéa de l'article 2:5, cette disposition impose le critère suivant: "les autorités doivent déterminer si les frais reflètent des prix qui sont "artificiellement bas" ou "anormalement bas" en raison d'une "distorsion" alléguée". (Réponse de l'Argentine à la question n° 26 b) du Groupe spécial, paragraphe 83)

¹⁸⁸ L'Argentine explique que l'on trouve l'expression "affectées par une distorsion" au quatrième considérant du Règlement n° 1972/2002 du Conseil; que les expressions "anormalement bas" et "artificiellement bas" ont été utilisées par les autorités de l'UE dans leur "pratique" et que les mots "artificiellement bas" sont aussi employés à l'article 2:3 du Règlement de base pour décrire un type de circonstances dans lesquelles une "situation particulière du marché" peut être réputée exister; et qu'elle utilise l'expression "reflètent les valeurs marchandes et les prix" dans ses communications par référence au critère qui était utilisé par les autorités de l'UE lorsque des exportateurs russes étaient soumis au système hybride relatif au statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché avant que le statut d'économie de marché ne soit accordé à la Fédération de Russie en 2002 et par référence à plusieurs affaires dans lesquelles les autorités de l'UE décrivaient les frais comme reflétant "des prix réglementés qui sont nettement inférieurs aux *prix de marché* sur les marchés non réglementés". (Réponse de l'Argentine à la question n° 26 du Groupe spécial, paragraphes 78 à 82) (italique dans l'original)

¹⁸⁹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 63 à 66.

informations existant sur "d'autres marchés représentatifs", en particulier dans les situations indiquées par l'Argentine. Selon cette dernière, la référence à l'expression "informations émanant d'autres marchés représentatifs" figurant au deuxième alinéa de l'article 2:5 impose l'utilisation de frais n'existant pas dans le pays d'origine. Au contraire, l'Union européenne soutient que la disposition accorde un large pouvoir discrétionnaire aux autorités de l'UE qui leur permet de recourir à diverses options lorsqu'elles ont déterminé au titre du premier alinéa de l'article 2:5 que les frais n'étaient pas raisonnablement reflétés dans les registres.

7.118. Bien qu'elle considère que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base contient une règle ou une prescription, l'Argentine fait valoir, à titre subsidiaire, que même si les autorités avaient le pouvoir discrétionnaire allégué par l'Union européenne, cette disposition serait néanmoins incompatible avec l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. S'agissant de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, l'Argentine estime que, même si le deuxième alinéa de l'article 2:5 prévoyait uniquement la possibilité – et n'imposait pas – que les autorités rejettent les registres dans des situations où les prix étaient artificiellement bas ou anormalement bas, cette simple possibilité le rendrait incompatible avec l'article 2.2.1.1. S'agissant de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, le fait que le deuxième alinéa de l'article 2:5 prévoit l'utilisation d'une base autre que le coût de production dans le pays d'origine rend cette mesure incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994¹⁹⁰ L'Union européenne considère que l'Argentine a besoin d'établir que la mesure prescrit une action incompatible avec les règles de l'OMC pour que ses allégations aboutissent.¹⁹¹

7.3.6.2 Principes généraux pertinents pour l'examen par un groupe spécial des allégations "en tant que tel" et de la législation nationale

7.119. Nous commençons notre analyse en rappelant les principes pertinents établis dans le cadre de la jurisprudence de l'OMC en ce qui concerne l'examen de la portée, de la teneur et du sens des dispositions de la législation nationale (c'est-à-dire interne) d'un Membre qui sont visées par les allégations "en tant que tel".

7.120. Premièrement, nous faisons remarquer que l'Organe d'appel a souligné que des contestations "en tant que tel" de la législation d'un Membre étaient des "contestations sérieuses", en particulier puisque les Membres étaient présumés avoir adopté leur législation de bonne foi.¹⁹² Nous notons également que, conformément aux principes généralement applicables concernant la charge de la preuve applicable dans les différends portés devant l'OMC, il incombe au plaignant d'établir l'incompatibilité avec les règles de l'OMC des dispositions du droit interne.

7.121. Dans le récent différend *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, l'Organe d'appel a expliqué ce qui suit:

S'agissant de l'interprétation de la législation nationale, l'Organe d'appel a expliqué dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* que, "[b]ien que le rôle des groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel ne soit pas d'interpréter la législation d'un Membre en tant que telle, il [était] admissible, et même indispensable, de procéder à un examen détaillé de cette législation pour évaluer sa compatibilité avec les règles de l'OMC".[*] Dans le cadre de leurs devoirs découlant de l'article 11 du Mémoire d'accord, les groupes spéciaux ont l'obligation d'examiner le sens et la teneur de la législation nationale en cause pour procéder à une évaluation objective de la question dont ils sont saisis, y compris une évaluation objective des faits de la cause, et de

¹⁹⁰ Voir, par exemple, la déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 74; la réponse de l'Argentine à la question n° 24 du Groupe spécial, paragraphe 69; la deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 147 à 149 et 162.

¹⁹¹ Voir, par exemple, la première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 184 à 187; la deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 38 et 82.

¹⁹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 172 et 173:

Selon nous, des contestations "en tant que tel" de mesures d'un Membre dans une procédure de règlement des différends à l'OMC sont des contestations sérieuses. ... La présomption que les Membres de l'OMC agissent de bonne foi dans la mise en œuvre de leurs engagements dans le cadre de l'OMC est particulièrement pertinente dans le contexte de mesures contestées "en tant que telles".

l'applicabilité des dispositions des accords visés et de la conformité des faits avec ces dispositions. Cette obligation énoncée à l'article 11 signifie que les groupes spéciaux doivent procéder à leur propre évaluation objective et indépendante du sens de la législation nationale, au lieu de s'en remettre à la qualification de cette législation par une partie.[*]¹⁹³

[* note de bas de page de l'original]¹¹¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 200.

[* note de bas de page de l'original]¹¹¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 66.

7.122. L'Organe d'appel a également souligné que lorsqu'un groupe spécial était amené à interpréter la législation interne pour se prononcer sur sa compatibilité avec les règles de l'OMC, il devrait procéder à une "évaluation globale" de tous les éléments pertinents, y compris, par exemple, l'application constante de la législation interne pertinente, les arrêts des tribunaux nationaux concernant le sens de cette législation, les opinions des experts juridiques et les écrits de spécialistes reconnus.¹⁹⁴

7.123. Dans la récente affaire *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*, l'Organe d'appel a expliqué ce qui suit:

S'agissant des types d'éléments qui doivent être examinés pour établir la teneur et le sens du droit interne, l'Organe d'appel a précisé que, dans certaines affaires, le texte de la législation pertinente pourrait suffire. Dans d'autres affaires, le plaignant devra également étayer sa compréhension de la teneur et du sens de la mesure en cause par les éléments de preuve allant au-delà du texte, tels que les éléments de preuve de l'application constante de la mesure, les arrêts des tribunaux nationaux et les écrits de spécialistes reconnus.[*] En outre, l'Organe d'appel a indiqué que, "pour établir le sens de la législation nationale, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation globale de tous les éléments pertinents, à commencer par le texte de la législation, et y compris, mais pas exclusivement, les usages pertinents des organismes administrants".[*] Un examen de ces éléments, y compris des interprétations du droit données par des tribunaux nationaux ou par des autorités administrantes nationales, peut éclairer la question de savoir si une mesure est compatible avec les obligations d'un Membre de l'OMC au titre des accords visés. S'agissant de la charge de la preuve, l'Organe d'appel a précisé qu'"[i]l incomb[ait] à la partie affirmant que la législation nationale d'une autre partie, en tant que telle, [était] incompatible avec les obligations conventionnelles pertinentes d'apporter des éléments de preuve quant à la portée et au sens de ladite législation pour étayer cette affirmation".[*]¹⁹⁵

[* note de bas de page de l'original]¹⁸⁴ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.101; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157; *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.446.

[* note de bas de page de l'original]¹⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.101.

[* note de bas de page de l'original]¹⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.446 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157, qui fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16).

7.124. Bien qu'il ait déclaré que lorsque le sens d'une disposition ressortait clairement de son texte, le texte de la législation pertinente pourrait suffire à établir la teneur et le sens du droit interne, dans des affaires récentes l'Organe d'appel a précisé ce qui suit:

[P]our "effectuer un examen détaillé" de la mesure en cause et pour procéder à une "évaluation objective de la question", il incombe à un groupe spécial d'effectuer une

¹⁹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.445.

¹⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.472 et note de bas de page 1157 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.101; et *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157).

¹⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*, paragraphe 4.32.

analyse approfondie de la mesure telle qu'elle est libellée et de traiter les éléments de preuve communiqués par une partie indiquant que l'incompatibilité alléguée avec les accords visés découle d'une manière particulière d'appliquer la mesure. Alors qu'un examen de ces éléments de preuve peut montrer en fin de compte qu'ils ne sont pas particulièrement pertinents, qu'ils n'ont pas de valeur probante ou qu'ils ne sont pas de nature à établir, ou d'une importance permettant d'établir, des éléments *prima facie*, ce point ne pourra être déterminé qu'après que leur valeur probante aura été examinée et évaluée.¹⁹⁶ (pas d'italique dans l'original)

7.125. La lecture que nous faisons de ces déclarations de l'Organe d'appel nous donne à penser que, en fonction de la valeur probante des faits et des éléments de preuve qui lui sont présentés, un groupe spécial peut fort bien être obligé d'aller au-delà du texte de la mesure contestée, indépendamment de la clarté du texte tel qu'il est libellé, et peut être tenu de procéder à une "évaluation globale" de tous les éléments pertinents.¹⁹⁷ En l'espèce, nous croyons comprendre que l'Argentine considère que le fait de limiter l'analyse au texte du deuxième alinéa de l'article 2:5 ne serait pas lui-même suffisant pour arriver à une interprétation correcte de cette disposition. L'interprétation qu'elle donne du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base repose sur sa lecture du texte de cette disposition, sur l'historique législatif ayant conduit à son introduction, sur la pratique constante alléguée des autorités de l'UE concernant son application et sur les arrêts du Tribunal de l'Union européenne.

7.126. Gardant ces principes à l'esprit et conscients de la nécessité de procéder à une "évaluation globale" des éléments de preuve présentés par les parties, nous déterminons maintenant la portée, le sens et la teneur de la mesure en cause, au regard de chacune des deux allégations de l'Argentine.

7.3.6.3 Première allégation "en tant que tel" de l'Argentine au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et donc de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994

7.127. Nous examinons tout d'abord le texte du deuxième alinéa de l'article 2:5 et les autres éléments de preuve présentés par l'Argentine afin de déterminer s'ils étayaient ses allégations concernant la portée, le sens et la teneur de cette disposition.

7.3.6.3.1 Texte du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base

7.128. Pour ce qui est de sa première allégation, l'argumentation de l'Argentine repose sur son point de vue selon lequel les autorités de l'UE déterminent que les registres ne "tiennent [pas] compte raisonnablement" des frais conformément au membre de phrase introductif du deuxième alinéa de l'article 2:5 ("Si les frais ..."). L'Union européenne ne partage pas cet avis et fait valoir que la détermination du point de savoir si les registres d'un producteur tiennent compte raisonnablement des coûts de production et de vente du produit est établie conformément au premier alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base. En outre, elle soutient que ni le premier ni le deuxième alinéa n'énoncent les critères permettant aux autorités de l'UE d'établir cette détermination.

7.129. Bien que l'Argentine ait affirmé à l'origine que la détermination était régie par le membre de phrase introductif du deuxième alinéa de l'article 2:5, elle a par la suite clarifié que sa position était la suivante: même si le premier alinéa de l'article 2:5 était – ou pouvait être – la disposition qui autorisait généralement les autorités à rejeter des données lorsqu'elles ne reflétaient pas raisonnablement les coûts de production, le deuxième alinéa de cet article était véritablement la disposition qui identifiait les situations dans lesquelles les frais étaient artificiellement ou anormalement bas en raison d'une distorsion comme constituant le fondement de la détermination selon laquelle les registres ne tenaient pas compte raisonnablement des frais. En d'autres termes, selon l'Argentine, le deuxième alinéa est la disposition qui impose aux autorités de l'UE de déterminer que les registres ne "tiennent [pas] compte raisonnablement" des frais lorsque les frais

¹⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.454.

¹⁹⁷ En outre, l'Organe d'appel a indiqué qu'il jugeait "infondée la thèse avancée ... selon laquelle un groupe spécial [devait] se limiter, lorsqu'il examin[ait] une allégation formulée à l'encontre d'une législation en tant que telle, *exclusivement* aux termes de la législation elle-même". (Rapport de l'Organe d'appel *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 112) (italique dans l'original)

figurant dans les registres sont "artificiellement" ou "anormalement bas" en raison d'une distorsion.¹⁹⁸

7.130. L'Union européenne a formulé une objection au sujet de cette clarification faite ultérieurement par l'Argentine, alléguant qu'elle équivalait à une "modifi[cat]ion [de] la base factuelle" des allégations que l'Argentine avait introduites pour la première fois dans ses réponses aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion.¹⁹⁹ Nous nous abstenons de rejeter cette clarification de l'Argentine concernant ses arguments, comme l'Union européenne voudrait que nous le fassions. Contrairement à ce que cette dernière laisse entendre, il n'y a pas de délai imposé concernant la présentation d'arguments au Groupe spécial dans les procédures de travail que celui-ci a adoptées, mais il y en a uniquement s'agissant des *éléments de preuve factuels* qui lui sont présentés.²⁰⁰ À notre avis, il est plus approprié de considérer la clarification apportée comme une clarification ou une précision des arguments de l'Argentine, plutôt que comme l'introduction d'une nouvelle "base factuelle". En tout état de cause, l'Union européenne a eu l'occasion de répondre à la "clarification apportée" par l'Argentine, ce qu'elle a fait, de sorte que la régularité de la procédure a été préservée.

7.131. Nous examinons maintenant si le texte de l'article 2:5 du Règlement de base étaye la lecture que l'Argentine donne de cette disposition.²⁰¹ Selon nous, ce n'est pas le cas. L'article 2:5 s'applique au calcul des coûts de production dans le but: i) d'appliquer le critère du prix inférieur au coût ("au cours d'opérations commerciales normales"); ou ii) de construire la valeur normale sur la base des coûts de production. S'agissant de ce dernier cas, l'article 2:3 prévoit deux motifs distincts pour lesquels l'autorité chargée de l'enquête peut être autorisée à recourir à une valeur normale construite: i) lorsqu'aucune vente n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales ou lorsque ces ventes sont insuffisantes; ou ii) lorsque les ventes au cours d'opérations commerciales normales ne permettent pas une comparaison valable du fait de la situation particulière du marché. L'article 2:5 s'applique dans les deux cas. Le premier alinéa de l'article 2:5 reproduit presque mot pour mot la première phrase de l'article 2.2.1.1. Il énonce la source des données qu'il faut privilégier dans la construction des coûts de production d'un producteur, à savoir ses registres, en subordonnant cette préférence aux deux conditions suivantes: les registres doivent être compatibles avec les principes comptables généralement acceptés du Membre exportateur et tenir compte raisonnablement des coûts de production.

7.132. Le deuxième alinéa de l'article 2:5 commence par une condition: "Si les frais liés à la production et à la vente d'un produit faisant l'objet d'une enquête ne sont pas raisonnablement reflétés dans les registres de la partie concernée", suivie du membre de phrase "ils sont ajustés ou déterminés sur la base des frais d'autres producteurs ou exportateurs du même pays, ou, lorsque ces informations ne sont pas disponibles ou ne peuvent être utilisées, sur toute autre base raisonnable, y compris les informations émanant d'autres marchés représentatifs". Ainsi, le texte du deuxième alinéa de l'article 2:5 donne fortement à penser que cette disposition prend effet à la suite d'une détermination au titre du premier alinéa selon laquelle les registres d'un producteur ne tiennent pas compte raisonnablement des frais liés à la production et à la vente du produit faisant l'objet d'une enquête. Cela ressort clairement de l'emploi du mot "[s]i", qui fait clairement référence à la deuxième condition énoncée au premier alinéa. Par conséquent, les termes mêmes du deuxième alinéa de l'article 2:5 n'étaient pas l'affirmation de l'Argentine selon laquelle celui-ci régit la question du moment auquel les autorités de l'UE doivent parvenir à la conclusion que les registres du producteur ne tiennent pas compte raisonnablement des coûts de production et de vente du produit faisant l'objet d'une enquête. Au contraire, d'après la formulation qui y est

¹⁹⁸ Réponse de l'Argentine aux questions n° 84, paragraphe 10, et 88 b), paragraphe 30, du Groupe spécial. Dans sa réponse à la question n° 84 du Groupe spécial, l'Argentine emploie la forme conditionnelle ("même si le premier alinéa devait être considéré comme incluant l'autorisation permettant aux autorités de conclure que les registres ne tiennent pas compte raisonnablement des frais, c'est le deuxième alinéa qui dispose qu'une telle détermination doit être établie dans les cas où les frais sont faussés") tandis que dans sa réponse à la question n° 88 b) du Groupe spécial, paragraphe 30, elle déclare d'une manière affirmative que le premier alinéa "contient le principe général selon lequel les frais doivent être calculés sur la base des registres, à condition qu'il soit démontré que ces registres tiennent compte raisonnablement des frais liés à la production et à la vente du produit considéré".

¹⁹⁹ Observations de l'Union européenne sur la réponse de l'Argentine à la question n° 84 du Groupe spécial, paragraphe 22.

²⁰⁰ Procédures de travail du Groupe spécial, annexe A-1, paragraphe 8.

²⁰¹ Même si l'Argentine conteste uniquement le deuxième alinéa, compte tenu de la relation étroite qui existe entre eux, nous jugeons pertinent d'examiner le sens et la teneur des deux alinéas.

utilisée, telle qu'elle est libellée, il s'agit d'une question régie par le premier alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base. Par conséquent, nous convenons avec l'Union européenne que la détermination pertinente est établie au titre du premier alinéa de l'article 2:5, et que le deuxième alinéa de cet article entre en jeu uniquement après qu'une détermination a été établie au titre du premier alinéa selon laquelle les registres ne tenaient pas compte raisonnablement des frais liés à la production et à la vente du produit faisant l'objet d'une enquête.

7.133. En outre, nous notons que le texte des premier et deuxième alinéas ne prévoit pas de critère pour la détermination du point de savoir si les frais sont raisonnablement reflétés dans les registres d'un producteur. L'Argentine fait valoir que les options offertes aux autorités chargées de l'enquête par la deuxième partie du deuxième alinéa constituent ou éclairent les raisons pour lesquelles les informations émanant du marché intérieur ne peuvent pas être utilisées pour déterminer les coûts de production.²⁰² De ce fait, nous croyons comprendre que l'Argentine fait valoir que le membre de phrase *"sont ajustés ou déterminés sur la base des frais d'autres producteurs ou exportateurs du même pays, ou, lorsque ces informations ne sont pas disponibles ou ne peuvent être utilisées, sur toute autre base raisonnable, y compris les informations émanant d'autres marchés représentatifs"* figurant au deuxième alinéa impose aux autorités de l'UE de constater que les registres du producteur ne tiennent pas compte raisonnablement des frais lorsque ces derniers diffèrent des frais sur d'autres marchés représentatifs. L'argument de l'Argentine ne tient pas compte du fait que le membre de phrase cité plus haut fait non seulement référence aux *"informations émanant d'autres marchés représentatifs"*, mais également aux frais des producteurs ou des exportateurs du pays exportateur ainsi qu'à *"toute autre base raisonnable"*.

7.134. En résumé, l'Argentine voudrait que nous interprétions le deuxième alinéa d'une manière qui est contraire à son texte. Nous convenons avec l'Union européenne que le deuxième alinéa de l'article 2:5 énonce seulement ce que les autorités peuvent faire – et les autorise à choisir l'une quelconque des options énumérées pour déterminer les coûts de production – *après* avoir établi une détermination au titre du premier alinéa selon laquelle les registres ne tenaient pas compte raisonnablement des frais. Nous constatons également, cette question étant très importante pour le sens et la teneur des deux alinéas de l'article 2:5, qu'aucun de ces alinéas ne contient de termes ou de concepts utilisés par l'Argentine pour décrire la mesure en cause, à savoir *"artificiellement bas"*, *"anormalement bas"*, *"distorsion"*, *"reflètent les valeurs marchandes"*, *"marché réglementé"*, *"artificiellement faussé"*, etc. Aucune de ces expressions ne figure dans le texte de l'article que les autorités de l'UE doivent utiliser comme critères pour déterminer si les registres tiennent compte raisonnablement des coûts de production et de vente du produit considéré.

7.135. Par conséquent, nous sommes d'avis que le texte du deuxième alinéa de l'article 2:5 n'étaye pas les allégations de l'Argentine concernant la portée, le sens et la teneur de cette disposition. Étant parvenus à ces conclusions préliminaires sur la base du texte, nous examinons maintenant les autres éléments de preuve présentés par l'Argentine. Nous commençons par l'historique législatif concernant l'introduction du deuxième alinéa de l'article 2:5.

7.3.6.3.2 Historique législatif concernant l'inclusion du deuxième alinéa de l'article 2:5 dans le Règlement de base

7.136. L'Argentine s'appuie sur l'historique législatif qui a conduit à l'introduction du deuxième alinéa de l'article 2:5 pour étayer l'interprétation qu'elle donne de cette disposition. Elle mentionne en particulier les éléments suivants: i) le quatrième considérant du Règlement n° 1972/2002 du Conseil, qui est le règlement par lequel le deuxième alinéa a été ajouté à l'article 2:5; ii) le deuxième alinéa de l'article 2:3, qui a été ajouté en même temps que le deuxième alinéa de l'article 2:5; et iii) des écrits théoriques établissant un lien entre l'introduction du deuxième alinéa et l'octroi, par l'Union européenne, du statut d'économie de marché à la Fédération de Russie.

7.137. L'Argentine affirme que l'introduction par le Règlement n° 1972/2002 du Conseil du deuxième alinéa dans l'article 2:5 a donné un sens et une teneur spécifiques à la condition selon laquelle les *"frais liés à la production et à la vente d'un produit faisant l'objet d'une enquête [n'étaient] pas raisonnablement reflétés dans les registres de la partie concernée"*, de sorte que les autorités de l'UE sont tenues de conclure que les registres ne tiennent pas compte raisonnablement des frais liés à la production et à la vente du produit considéré dans les cas où

²⁰² Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 19 à 22 et 63.

elles constatent que les coûts des intrants reflètent des prix qui sont "anormalement ou artificiellement bas" comparativement aux prix pratiqués sur d'autres marchés.²⁰³

7.138. Le quatrième considérant du Règlement n° 1972/2002 du Conseil, expliquant l'ajout du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base, indique ce qui suit:

Il convient de fournir des indications sur la marche à suivre si, *conformément à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) no 384/96*, les registres ne tiennent pas raisonnablement compte des frais liés à la production et à la vente du produit considéré, notamment dans des cas où, du fait d'une situation particulière du marché, les ventes du produit similaire ne permettent pas une comparaison valable. Dans ces circonstances, les données pertinentes doivent être obtenues de sources qui ne sont pas affectées par de telles distorsions. Il peut s'agir des coûts d'autres producteurs ou exportateurs établis dans le même pays ou, si ces informations ne sont pas disponibles ou ne peuvent être utilisées, de toute autre source raisonnable, notamment les informations émanant d'autres marchés représentatifs. Les données pertinentes peuvent être utilisées soit pour l'ajustement de certains éléments des registres de la partie concernée, soit, si ce n'est pas possible, pour la détermination des coûts de cette partie.²⁰⁴ (pas d'italique dans l'original)

7.139. En outre, l'Argentine mentionne le deuxième alinéa de l'article 2:3, qui a également été introduit par le Règlement n° 1972/2002 du Conseil et qui dispose ce qui suit:

Il peut être considéré qu'il existe une situation particulière du marché pour le produit concerné au sens de la phrase précédente, *notamment* lorsque les prix sont artificiellement bas, que l'activité de troc est importante ou qu'il existe des régimes de transformation non commerciaux.²⁰⁵

7.140. L'Argentine affirme que le quatrième considérant, lu conjointement avec le nouvel article 2:3, indique clairement que, conformément au deuxième alinéa de l'article 2:5, lorsque les frais sont "artificiellement bas" ou "affectés par une distorsion", ils doivent être ajustés ou déterminés sur une autre base. Elle affirme en outre que le quatrième considérant fait plus que simplement indiquer les options disponibles au cas où les registres ne tiennent pas compte raisonnablement des frais, puisqu'il indique aussi les situations dans lesquelles on aura recours à ces options, à savoir lorsque les frais sont affectés par une distorsion.²⁰⁶ Elle affirme que, même s'il fait référence à des situations dans lesquelles la valeur normale est construite parce qu'il existe une "situation particulière du marché", le quatrième considérant est pertinent aux fins de l'interprétation du deuxième alinéa de l'article 2:5 puisque cette disposition s'applique non seulement aux cas dans lesquels les autorités construisent la valeur normale en raison de l'existence d'une "situation particulière du marché", mais également aux cas dans lesquels elles construisent la valeur normale à la suite d'une constatation selon laquelle aucune vente n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales ou selon laquelle ces ventes sont insuffisantes.²⁰⁷

7.141. Il ressort clairement du quatrième considérant que le deuxième alinéa a été ajouté à l'article 2:5 pour fournir des indications sur la marche à suivre si, "conformément à l'article 2,

²⁰³ Déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 53 à 58.

²⁰⁴ Règlement n° 1972/2002 du Conseil, (pièce ARG-5), quatrième considérant (cité dans la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 37).

²⁰⁵ Le troisième considérant du Règlement n° 1972/2002 du Conseil, (pièce ARG-5), explique comme suit la raison d'être de l'introduction du nouvel alinéa à l'article 2:3:

Il y a lieu de mieux définir les circonstances pouvant être considérées comme constituant une situation particulière du marché dans laquelle les ventes du produit similaire ne permettent pas une comparaison valable. Ces circonstances peuvent, par exemple, être liées à la pratique du troc et à l'existence d'autres régimes de transformation non commerciaux, ou à d'autres entraves au marché. En conséquence, les signaux du marché peuvent ne pas refléter correctement l'offre et la demande, ce qui peut avoir une incidence sur les coûts et prix correspondants et peut aussi entraîner un décalage des prix nationaux par rapport aux prix du marché mondial ou aux prix d'autres marchés représentatifs. Il est évident que toutes les précisions données dans ce contexte ne peuvent pas être exhaustives compte tenu de la grande variété des éventuelles situations particulières du marché ne permettant pas une comparaison valable.

²⁰⁶ Réponse de l'Argentine à la question n° 84 du Groupe spécial, paragraphe 10.

²⁰⁷ Réponse de l'Argentine à la question n° 29 a) du Groupe spécial, paragraphes 93 et 94.

paragraphe 5" – ce qui fait clairement référence à ce qui est maintenant le premier alinéa²⁰⁸ – "les registres ne [tenaient] pas raisonnablement compte des frais liés à la production et à la vente du produit considéré", avant d'énumérer les sources pouvant être utilisées à cette fin en reprenant essentiellement le libellé du deuxième alinéa. Cela est compatible avec notre lecture du deuxième alinéa de l'article 2:5 indiquée plus haut, à savoir qu'il s'applique uniquement *après* que les autorités de l'UE ont déterminé que les registres du producteur ne tenaient pas compte raisonnablement des coûts de production et de vente du produit faisant l'objet de l'enquête, et qu'il régit la manière dont les autorités de l'UE doivent établir le coût de production dans une telle situation.

7.142. Nous examinons ensuite le deuxième alinéa de l'article 2:3. Ce nouvel alinéa donne des indications quant au sens de l'expression "situation particulière du marché" figurant au premier alinéa du même article. Il dispose qu'il peut exister une telle "situation particulière du marché" "lorsque les prix sont artificiellement bas, que l'activité de troc est importante ou qu'il existe des régimes de transformation non commerciaux". La lecture du deuxième alinéa de l'article 2:3, conjointement avec le quatrième considérant, donne à penser que, lorsqu'elles déterminent qu'il existe une situation particulière du marché sur la base de l'existence, *notamment*, de prix "artificiellement bas" en raison d'une distorsion, les autorités devraient déterminer ou ajuster les frais d'un producteur sur une base qui n'est pas affectée par cette distorsion. Cependant, il ne ressort absolument pas du texte de l'article 2:3, même lu conjointement avec celui du quatrième considérant, premièrement, qu'il s'applique à l'article 2:5 et, deuxièmement, que ces considérations régissent la détermination selon laquelle les coûts de production ne sont pas "raisonnablement reflétés" dans les registres du producteur.

7.143. Par conséquent, ni le quatrième considérant ni le deuxième alinéa de l'article 2:3 n'étaient l'idée que la détermination, selon laquelle les registres ne tiennent pas compte raisonnablement des coûts de production si les prix sont artificiellement bas en raison d'une distorsion du marché, est établie conformément au deuxième alinéa de l'article 2:5 dans certains cas, alors que dans d'autres elle est établie conformément au premier alinéa de l'article 2:5.^{209,210}

²⁰⁸ Nous ne sommes pas convaincus par l'argument de l'Argentine selon lequel cette expression fait référence à l'article 2:5 "sans autre précision", et non pas uniquement à son premier alinéa. (Réponse de l'Argentine à la question n° 84 du Groupe spécial, paragraphe 9). À l'époque, l'article 2:5 du Règlement précédent ne comportait qu'une phrase, à savoir, le premier alinéa actuel de l'article 2:5. Par conséquent, nous jugeons fondé l'argument de l'Union européenne selon lequel:

Le texte du quatrième considérant montre que l'article 2:5 constituait déjà le fondement juridique de la détermination, par les autorités, du point de savoir si les registres tenaient compte raisonnablement des frais, déjà avant l'introduction du deuxième alinéa de l'article 2:5. Cela est clairement indiqué par le fait que le quatrième considérant ne mentionne pas que l'introduction du deuxième alinéa avait pour but de conférer, pour la première fois, aux autorités chargées de l'enquête le pouvoir de déterminer si les registres tenaient raisonnablement compte des frais. Le quatrième considérant traite ce pouvoir légal comme étant établi sur la base de la forme préexistante de l'article 2:5 et indique que l'ajout du deuxième alinéa à cet article donne simplement des indications sur les sources à utiliser pour identifier les données pertinentes lorsque les registres de société ne peuvent pas être utilisés. Cela confirme que le fondement juridique de la détermination du point de savoir si les registres tiennent compte raisonnablement des frais est le premier alinéa de l'article 2:5, qui est la seule disposition qui existait avant l'ajout du deuxième alinéa et l'adoption du quatrième considérant. (Déclaration liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 28) (italique dans l'original)

²⁰⁹ En outre, l'Argentine présente en tant qu'élément de preuve ce qui semble être la proposition initiale de la Commission européenne concernant les modifications du Règlement de base qui deviendrait le Règlement n° 1972/2002 du Conseil et qui contient un "Exposé des motifs" dans lequel la Commission européenne explique la proposition. (Commission européenne, Proposition de règlement du Conseil modifiant le Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, COM(2002)467 final, 31 décembre 2002, (pièce ARG-57), dont il est question dans la réponse de l'Argentine à la question n° 84 du Groupe spécial, paragraphe 11 et note de bas de page 13). L'Union européenne formule une objection au sujet de la présentation de cette pièce par l'Argentine. (Observations de l'Union européenne sur la réponse de l'Argentine à la question n° 84 du Groupe spécial, paragraphe 16). Nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur l'objection de l'Union européenne étant donné que l'exposé des motifs mentionne simplement – en des termes différents – les mêmes explications que celles qui sont données dans le Règlement n° 1972/2002 du Conseil.

²¹⁰ À la lumière de cette conclusion, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner de façon plus détaillée l'argument de l'Argentine selon lequel le quatrième considérant et/ou le deuxième alinéa de l'article 2:3 du Règlement de base sont pertinents pour l'interprétation de l'article 2:5 car cette disposition s'applique non seulement aux cas dans lesquels les autorités construisent la valeur normale sur la base de l'existence d'une

7.144. L'Argentine fait également valoir que les modifications apportées à l'article 2:3 et à l'article 2:5 du Règlement de base par le Règlement n° 1972/2002 du Conseil visaient à permettre aux autorités de l'UE de continuer d'utiliser des techniques applicables aux économies autres que de marché à l'égard de la Fédération de Russie en même temps que ces autorités lui accordaient le statut d'économie de marché à part entière. L'Argentine nous renvoie à un article publié dans une revue juridique et à des extraits d'ouvrage. Elle formule également des observations sur un article que l'Union européenne a présenté au Groupe spécial.²¹¹ Les auteurs de ces articles expriment une opinion personnelle selon laquelle en vertu du deuxième alinéa de l'article 2:3, les autorités de l'UE pourraient étendre les techniques applicables aux économies autres que de marché aux économies de marché également. Cependant, nous jugeons particulièrement pertinent que les auteurs de ces articles ne laissent pas entendre que les modifications apportées en 2002 au Règlement de base imposent aux autorités de l'UE de conclure que les registres ne "tiennent [pas] compte raisonnablement" des frais lorsque les prix sont artificiellement bas, mais donnent simplement à penser qu'elles leur permettent de le faire. Plus important encore, ces auteurs ne laissent pas entendre que c'est le deuxième alinéa de l'article 2:5 qui régit la détermination du point de savoir si les frais sont raisonnablement reflétés dans les registres d'un producteur.

7.3.6.3.3 Pratique constante alléguée des autorités de l'UE

7.145. Nous passons maintenant aux allégations de l'Argentine qui se rapportent à la "pratique" constante alléguée des autorités de l'UE dans l'application du deuxième alinéa de l'article 2:5. Nous rappelons que l'Argentine ne conteste pas la pratique constante alléguée en elle-même et à elle seule en tant que mesure en cause, mais qu'elle l'invoque uniquement en tant qu'élément de preuve à l'appui de son interprétation du deuxième alinéa de l'article 2:5. Par conséquent, nous examinons si cette pratique alléguée éclaire le sens de la disposition contestée.

7.146. L'Argentine nous renvoie aux décisions des autorités de l'UE dans une série de procédures antidumping: *Chlorure de potassium originaire du Belarus, de Russie et d'Ukraine*²¹², *Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de Croatie, de Roumanie, de Russie et d'Ukraine*²¹³, *Solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires, entre autres, de Russie et d'Algérie*²¹⁴, *Nitrate d'ammonium originaire de Russie*²¹⁵, *Nitrate d'ammonium originaire d'Ukraine*²¹⁶, *Urée originaire de Russie*²¹⁷, *Urée originaire, entre autres, de Croatie, et d'Ukraine*²¹⁸, *Tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié originaires, entre autres, de Russie*²¹⁹, ainsi que l'enquête concernant les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie²²⁰ qui fait l'objet des allégations "tel qu'appliqué" de l'Argentine en l'espèce.

7.147. Ayant examiné les décisions des autorités de l'UE citées par l'Argentine, nous constatons qu'elles montrent bien que ces autorités concluent avec une certaine constance que les coûts de production du produit faisant l'objet de l'enquête n'étaient pas raisonnablement reflétés dans les

"situation particulière du marché", mais également lorsque les autorités décident de le faire au motif qu'aucune vente du produit faisant l'objet de l'enquête n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur ou que ces ventes sont insuffisantes.

²¹¹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 43 (citant Edward Borovikov et Bogdan Evtimov, "EC's Treatment of Non-Market Economies in Anti-Dumping Law: Its History: An Evolving Disregard of International Trade Rules; Its State of Play: Inconsistent with the GATT/WTO?" *Revue des Affaires Européennes*, 2002, pages 875 à 896, (pièce ARG-6), page 888; et Olesia Engelbutzeder, *EU Anti-Dumping Measures Against Russian Exporters – In View of Russian Accession to the WTO and the EU Enlargement 2004*, pages 159 et 160, (pièce ARG-7)); deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 29 et 30 (faisant référence à Tietje et al., "Cost of Production Adjustments in Anti-Dumping Proceedings", *Journal of World Trade*, 45, No. 5 (2011), pages 1071 à 1102, (pièce EU-8)).

²¹² Règlement n° 1891/2005 du Conseil, (pièce ARG-8); Règlement n° 1050/2006 du Conseil (pièce ARG-9).

²¹³ Règlement n° 954/2006 du Conseil, (pièce ARG-10); Règlement n° 812/2008 du Conseil (pièce ARG-11); Règlement d'exécution n° 1269/2012, (pièce ARG-12).

²¹⁴ Règlement n° 1911/2006 du Conseil, (pièce ARG-13); Règlement n° 238/2008 du Conseil (pièce ARG-14); Règlement d'exécution n° 1251/2009 du Conseil (pièce ARG-15).

²¹⁵ Règlement n° 236/2008 du Conseil, (pièce ARG-16); Règlement n° 661/2008 du Conseil (pièce ARG-17).

²¹⁶ Règlement n° 237/2008 du Conseil, (pièce ARG-18).

²¹⁷ Règlement n° 907/2007 du Conseil, (pièce ARG-19).

²¹⁸ Règlement n° 240/2008 du Conseil, (pièce ARG-20).

²¹⁹ Règlement n° 1256/2008 du Conseil, (pièce ARG-21).

²²⁰ Règlement définitif, (pièce ARG-22), page 2.

registres d'un producteur/exportateur dans les cas où les prix des intrants (en particulier de l'énergie) étaient inférieurs aux prix mondiaux, aux prix sur des marchés de pays tiers, au coût de production de l'intrant ou au prix du même intrant lorsqu'il était exporté du pays d'origine (par exemple, la Fédération de Russie). Toutefois, nous notons également que, dans presque tous ces cas, les prix de l'intrant ou de l'énergie étaient fixés et réglementés par les pouvoirs publics, ce qui, à notre avis, suscite des doutes quant au point de savoir si ces décisions peuvent être considérées comme établissant une "pratique constante" ou comme des éléments de preuve convaincants indiquant que le deuxième alinéa de l'article 2:5 impose aux autorités de ne pas tenir compte des frais réels du producteur chaque fois qu'elles constatent que les prix de l'intrant sont artificiellement bas.^{221,222}

7.148. En tout état de cause, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner plus en détail si les exemples d'application cités par l'Argentine peuvent être qualifiés à bon droit comme reflétant, ou constituant, une "pratique" constante des autorités de l'UE. Cela tient au fait que les décisions citées par l'Argentine n'établissent pas, ni même ne donnent à penser, que le deuxième alinéa de l'article 2:5 est la disposition en vertu de laquelle ces déterminations du point de savoir si les frais étaient raisonnablement reflétés dans les registres ont été établies. Les décisions font généralement référence à l'article 2:5 sans établir de distinction entre ses deux alinéas; contrairement aux assertions de l'Argentine, la formulation que les autorités de l'UE utilisent dans les règlements ne donne pas à penser qu'elles ont établi leurs déterminations, selon lesquelles les registres d'un producteur ne "[tenaient] [pas] compte raisonnablement" des frais de celui-ci, conformément au deuxième alinéa de l'article 2:5.²²³ En résumé, les déterminations que l'Argentine a portées à notre attention ne compromettent pas la conclusion préliminaire à laquelle nous sommes arrivés plus haut sur la base du texte de la disposition contestée et de son historique législatif et selon laquelle la détermination pertinente est établie conformément au premier alinéa de l'article 2:5.²²⁴

7.3.6.3.4 Arrêts du Tribunal de l'Union européenne interprétant la mesure en cause

7.149. Pour étayer son interprétation du deuxième alinéa de l'article 2:5, l'Argentine présente des éléments de preuve concernant quatre arrêts du Tribunal de l'Union européenne rendus, à la

²²¹ Dans certains des cas cités par l'Argentine, les autorités de l'UE arrivent à la conclusion que les prix de l'intrant ne reflétaient pas raisonnablement le coût de production de cet *intrant* et non le coût de production du produit faisant l'objet de l'enquête. (Règlement n° 1891/2005 du Conseil, (pièce ARG-8), considérant 31; Règlement n° 1050/2006 du Conseil, (pièce ARG-9), considérant 54)

²²² Nous ne jugeons pas pertinent pour notre examen des allégations de l'Argentine le fait que les autorités de l'UE ont pu constater dans certains cas que les registres de société ne tenaient pas compte raisonnablement des frais pour des motifs autres que ceux allégués par l'Argentine, à savoir la valeur artificiellement basse des matières premières ou des intrants. Nous rappelons que "[c]e que l'Argentine allègue c'est que le deuxième alinéa de l'article 2:5 impose aux autorités de conclure que les registres ne tiennent pas compte raisonnablement des frais si elles constatent que les coûts des intrants reflètent des prix "anormalement bas" ou "artificiellement bas" en raison d'une distorsion alléguée sur le marché intérieur", et que l'Argentine n'allègue pas que c'est l'unique raison qui conduit les autorités de l'UE à formuler une telle conclusion. (Déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 61; voir aussi *idem* le paragraphe 73)

²²³ Réponse de l'Argentine à la question n° 35 a) du Groupe spécial, paragraphe 99.

²²⁴ En outre, bien que l'Argentine estime qu'il n'y avait pas eu de cas dans lesquels les autorités de l'UE ont conclu que les registres ne tenaient pas compte raisonnablement des frais sur la base de l'article 2:5 du fait qu'il avait été constaté que ces frais étaient anormalement ou artificiellement bas en raison d'une distorsion alléguée, avant l'inclusion du deuxième alinéa de l'article 2:5 en 2002 (réponse de l'Argentine à la question n° 126 du Groupe spécial, paragraphe 113), l'Union européenne fait référence à ce qu'elle considère comme un exemple indiquant que les autorités de l'UE ont établi une détermination selon laquelle les frais n'étaient pas raisonnablement reflétés dans les registres d'un producteur en raison d'une distorsion du type de celle alléguée par l'Argentine avant l'inclusion du deuxième alinéa de l'article 2:5 dans le Règlement de base. (Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 91 (citant l'enquête dans l'affaire *Feuilles et bandes minces en aluminium originaires de Chine et de Russie*, Règlement n° 950/2001 du Conseil, (pièce EU-1), considérant 45). Nous convenons avec l'Union européenne que cet exemple étaye le point de vue selon lequel le premier alinéa de l'article 2:5 est la disposition en vertu de laquelle cette détermination est établie. Même si, comme le note l'Argentine, dans l'affaire *Feuilles et bandes minces en aluminium originaires de Chine et de Russie*, la valeur normale a été établie sur la base des "données disponibles" conformément à l'article 18 du Règlement de base, la détermination indique également que les autorités de l'UE ont cherché à s'appuyer, dans la mesure du possible, sur les données du producteur.

même date, par le même collège de trois juges, traitant d'allégations semblables et partageant dans une large mesure le même raisonnement.²²⁵

7.150. Il est important, aux fins de notre examen des allégations de l'Argentine, de signaler que ces arrêts ne donnent pas à penser que la détermination du point de savoir si les frais sont raisonnablement reflétés dans les registres d'un producteur est régie par le deuxième alinéa de l'article 2:5. Au contraire, il nous paraît évident que le Tribunal a considéré dans chaque cas que cette détermination était régie par le premier alinéa de l'article 2:5.²²⁶ Nous notons que l'Argentine attire notre attention sur une déclaration du Tribunal dans l'un des arrêts, qu'elle interprète comme énonçant son point de vue selon lequel le deuxième alinéa de l'article 2:5 est la disposition régissant la détermination du point de savoir si les registres tiennent compte raisonnablement des coûts de production et relatifs aux ventes dans certains cas.²²⁷ À notre avis, l'Argentine donne une lecture hors contexte d'une déclaration avec laquelle le Tribunal entendait simplement reformuler ses constatations antérieures, qui, comme nous l'avons dit plus haut, n'étaient pas la position de l'Argentine.

7.151. De même, nous ne sommes pas convaincus par son point de vue selon lequel les arrêts confirment, sur la base du quatrième considérant du Règlement n° 1972/2002 du Conseil, que le deuxième alinéa de l'article 2:5 a été introduit pour fournir un fondement juridique permettant de rejeter les données relatives aux frais figurant dans les registres lorsque ces frais reflètent des prix jugés "anormalement" ou "artificiellement bas" en raison d'une distorsion. Au contraire, dans les arrêts, le Tribunal interprète le quatrième considérant du Règlement n° 1972/2002 du Conseil comme nous, c'est-à-dire comme indiquant que le deuxième alinéa de l'article 2:5 a été inséré pour fournir des indications sur "la marche à suivre" à la suite d'une détermination établissant que les registres ne tenaient pas compte raisonnablement des frais conformément au premier alinéa.

7.152. En résumé, rien dans les arrêts cités par l'Argentine n'étaye sa lecture du lien entre les deux premiers alinéas de l'article 2:5, c'est-à-dire que la détermination du point de savoir si les registres d'un producteur tiennent compte raisonnablement des coûts de production est établie conformément au premier alinéa dans certains cas et conformément au deuxième alinéa dans d'autres. En fait, les quatre arrêts du Tribunal cités par l'Argentine indiquent que cette détermination est établie conformément au premier alinéa de l'article 2:5.

7.3.6.3.5 Conclusion concernant la première allégation de l'Argentine selon laquelle le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base est incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et donc avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994

7.153. Compte tenu de ce qui précède, et en se fondant sur notre "évaluation globale" des éléments de preuve présentés par l'Argentine à l'appui de son interprétation de la disposition en cause, nous concluons que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base n'impose pas à l'Union européenne de déterminer que les registres d'un producteur ne tiennent pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré lorsque ces registres tiennent compte de prix considérés comme étant artificiellement ou anormalement bas en raison d'une distorsion. En fait, les éléments de preuve indiquent que le deuxième alinéa de l'article 2:5 s'applique à une question totalement différente, à savoir la marche à suivre après que

²²⁵ Arrêts du Tribunal de l'Union européenne du 7 février 2013 dans les affaires T-235/08 (*Acron I*), (pièce ARG-23); T-118/10 (*Acron II*), (pièce ARG-52); T-459/08, (pièce ARG-53); T-84/07, (pièce ARG-54).

²²⁶ Voir Tribunal de l'Union européenne, *Acron I*, (pièce ARG-23), en particulier les paragraphes 39 à 41; Tribunal de l'Union européenne, affaire T-118/10 (*Acron II*), (pièce ARG-52), en particulier les paragraphes 46 à 48; Tribunal de l'Union européenne, affaire T-459/08, (pièce ARG-53), en particulier les paragraphes 60 à 62; Tribunal de l'Union européenne, affaire T-84/07, (pièce ARG-54), en particulier les paragraphes 53 à 55.

²²⁷ Tribunal de l'Union européenne, *Acron II*, (pièce ARG-52), paragraphe 72 (cité dans la deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 41 et 42; et dans la réponse de l'Argentine à la question n° 98 du Groupe spécial, paragraphes 60 à 63):

[L]es règles de l'OMC ne définissent pas l'expression "une situation particulière du marché", telle que définie à l'article 2, paragraphe 3, seconde phrase, du règlement de base et qui peut servir de base aux institutions pour évaluer si les registres tiennent compte raisonnablement des frais, conformément à l'article 2, paragraphe 5, premier alinéa, seconde phrase, du règlement de base, ainsi qu'il a été constaté aux points 44 à 51 ci-dessus.

La décision rendue dans l'affaire T-84/07, (pièce ARG-54), contient une déclaration identique au paragraphe 83.

les autorités de l'UE ont déterminé que les registres d'un producteur ne tenaient pas compte raisonnablement des coûts de production conformément au premier alinéa.

7.154. Cet aspect des allégations de l'Argentine est lié à ses allégations d'incompatibilité au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et donc de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. Comme nous concluons que l'Argentine n'a pas établi le bien-fondé de son argument concernant la portée, le sens et la teneur de la mesure contestée sur lequel ces allégations sont fondées, nous constatons que l'Argentine n'a pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et donc avec l'article 2.2 du même accord et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.

7.3.6.4 Deuxième allégation de l'Argentine au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994

7.155. Pour ce qui est de la deuxième allégation de l'Argentine, qui se rapporte à l'article 2.2 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, le désaccord entre les parties porte sur le "pouvoir discrétionnaire", qui est accordé (ou non) aux autorités de l'UE, de recourir à des renseignements existant sur d'"autres marchés représentatifs" pour déterminer ou ajuster la valeur normale lorsque ces autorités ont conclu que les registres d'un producteur ne tenaient pas compte raisonnablement des coûts de production du produit faisant l'objet de l'enquête, en particulier dans les situations indiquées par l'Argentine. Les allégations de l'Argentine reposent sur la lecture qu'elle donne du deuxième alinéa de l'article 2:5 comme imposant aux autorités de l'UE d'ajuster ou de déterminer les frais d'un producteur sur la base de renseignements émanant de pays autres que le pays d'origine si elles ont déterminé que les registres tenaient compte de prix artificiellement ou anormalement bas en raison d'une distorsion et si les renseignements provenant d'autres producteurs/exportateurs du même pays n'étaient pas disponibles ou ne pouvaient pas être utilisés.²²⁸ Selon l'Argentine, les références aux expressions "toute autre base raisonnable" et "informations émanant d'autres marchés représentatifs" figurant au deuxième alinéa de l'article 2:5 imposent d'utiliser des frais n'existant pas dans le pays d'origine.²²⁹ Au contraire, l'Union européenne soutient que la disposition accorde un large pouvoir discrétionnaire à ses autorités leur permettant de recourir à diverses options pour construire la valeur normale lorsqu'elles ont déterminé au titre du premier alinéa de l'article 2:5 que les frais n'étaient pas raisonnablement reflétés dans les registres.

7.156. Nous analysons maintenant le texte du deuxième alinéa de l'article 2:5 et les autres éléments de preuve présentés par l'Argentine afin de déterminer s'ils étayaient ses allégations concernant la portée, le sens et la teneur de cette disposition en ce qui concerne cette deuxième allégation.

7.3.6.4.1 Texte du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base

7.157. Nous notons que le texte du deuxième alinéa de l'article 2:5 prévoit un certain nombre d'autres bases à partir desquelles les autorités de l'UE peuvent établir ou ajuster les frais lorsqu'elles ont déterminé, conformément au premier alinéa de l'article 2:5, que les frais consignés dans les registres d'un producteur ne "refl[étaient] [pas] raisonnablement" les coûts de production du produit faisant l'objet de l'enquête. Tel qu'il est libellé, le membre de phrase du deuxième alinéa en cause est formulé en termes indicatifs. La première option – qui semble être privilégiée – permet aux autorités de l'UE d'utiliser les frais d'autres producteurs ou exportateurs du pays d'origine. Dans les cas où "ces informations ne sont pas disponibles ou ne peuvent être utilisées", ces autorités peuvent recourir, à "toute autre base raisonnable", y compris "les informations émanant d'autres marchés représentatifs". Le texte du deuxième alinéa de l'article 2:5 donne donc à penser que les autorités de l'UE chercheraient d'abord à déterminer ou à ajuster les coûts de production d'un producteur sur la base de renseignements provenant de producteurs du même

²²⁸ Voir, entre autres choses, la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 134 à 140.

²²⁹ Cependant, comme nous l'avons noté plus haut, l'Argentine fait aussi valoir, à titre subsidiaire, que dans la mesure où l'article 2.2 interdit la construction de la valeur normale sur une base autre que le coût de production dans le pays d'origine, le fait que le deuxième alinéa de l'article 2:5 prévoit le recours à une base autre que le coût de production dans le pays d'origine rend cette mesure incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. (Voir plus haut les paragraphes 7.85 et 7.118)

pays. Il permet seulement aux autorités d'ajuster ou de déterminer les frais sur la base d'informations émanant d'autres marchés représentatifs, cela étant l'une des différentes options qu'elles peuvent envisager si ces renseignements ne sont pas disponibles ou ne peuvent pas être utilisés.

7.158. À l'appui de sa lecture du texte du deuxième alinéa de l'article 2:5 comme imposant aux autorités de l'UE d'utiliser des renseignements extérieurs au pays d'origine, l'Argentine fait valoir que, comme l'expression "sur toute autre base raisonnable" se rapporte nécessairement aux renseignements autres que ceux provenant d'autres producteurs nationaux, ce texte ne peut faire référence qu'aux renseignements émanant de l'extérieur du pays d'origine.

7.159. Effectivement, comme l'Argentine le fait valoir, le texte même du deuxième alinéa indique clairement que le membre de phrase "toute autre base raisonnable" fait référence à quelque chose d'autre que "les frais d'autres producteurs ou exportateurs du même pays". Toutefois, selon nous, il peut y avoir des "bases" ou des sources d'informations dans le pays d'origine autres que les frais d'autres producteurs ou exportateurs des produits faisant l'objet de l'enquête. Cela est particulièrement le cas, puisque la lecture donnée par l'Argentine rendrait inutile le membre de phrase "y compris les informations émanant d'autres marchés représentatifs". Par conséquent, nous ne sommes pas convaincus par son argument selon lequel la référence à "toute autre base raisonnable" est nécessairement une référence aux frais extérieurs au pays d'origine.

7.160. En outre, nous faisons remarquer que l'Argentine considère que l'article 2:5 implique nécessairement que les autorités n'utiliseront pas seulement les "informations", mais qu'en fait elles construiront la valeur normale sur la base de "frais" dans des pays autres que le pays d'origine lorsqu'elles décident de recourir à des "informations" émanant d'"autres marchés représentatifs". Nous notons toutefois que le texte du deuxième alinéa fait référence au fait d'"ajust[er] ou [de] détermin[er]" les frais "sur la base" d'"informations". Étant donné que le deuxième alinéa de l'article 2:5 fait référence aux *sources d'informations* (par opposition aux *frais* eux-mêmes) qui peuvent être utilisées pour déterminer les frais d'un producteur ou d'un exportateur faisant l'objet de l'enquête, à notre avis, il n'*impose* pas aux autorités de l'UE de construire la valeur normale de façon à refléter les frais existant dans d'autres pays. Par conséquent, le texte du deuxième alinéa de l'article 2:5 n'étaye pas, à notre avis, l'argument de l'Argentine selon lequel cette disposition impose aux autorités de l'UE, lorsqu'elles estiment que les frais d'autres producteurs ou exportateurs nationaux ne sont pas disponibles ou ne peuvent pas être utilisés, de construire la valeur normale sur la base de frais existant dans d'autres pays que le pays d'origine.

7.161. Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis que le texte du deuxième alinéa de l'article 2:5 n'étaye pas les allégations de l'Argentine concernant la portée, le sens et la teneur de cette disposition au regard de sa deuxième allégation. En fait, selon nous, le texte du deuxième alinéa de l'article 2:5 donne à penser qu'il offre aux autorités de l'UE un large éventail d'options concernant les renseignements qu'elles peuvent utiliser pour construire la valeur normale lorsqu'elles ont déterminé que les registres des producteurs/exportateurs ne tenaient pas compte raisonnablement des coûts de production.

7.162. Étant parvenus à ces conclusions préliminaires sur la base du texte, nous examinons maintenant les autres éléments de preuve présentés par l'Argentine.

7.3.6.4.2 Historique législatif concernant l'inclusion du deuxième alinéa de l'article 2:5 dans le Règlement de base

7.163. Comme nous l'avons indiqué plus haut, dans le contexte de l'examen de la première allégation de l'Argentine, notre lecture du deuxième alinéa de l'article 2:3, conjointement avec le quatrième considérant du Règlement n° 1972/2002 du Conseil, donne à penser que, lorsque les autorités déterminent qu'il existe une situation particulière du marché sur la base de l'existence, *notamment* de prix "artificiellement bas" en raison d'une distorsion, elles devraient déterminer ou ajuster les frais d'un producteur sur une base qui n'est pas affectée par cette distorsion. Cependant, ni le deuxième alinéa de l'article 2:3 ni le quatrième considérant du Règlement n° 1972/2002 du Conseil ne donnent à penser que les options dont disposent les autorités de l'UE

sont limitées de telle manière qu'il leur faut systématiquement recourir aux renseignements ou aux prix hors du pays d'origine.²³⁰

7.3.6.4.3 Pratique constante alléguée des autorités de l'UE

7.164. Nous nous intéressons maintenant à l'application du deuxième alinéa de l'article 2:5 par les autorités de l'UE pour ce qui est de l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.

7.165. Comme nous l'avons noté plus haut, dans notre évaluation de sa première allégation au titre de l'article 2.2.1.1, l'Argentine a porté à notre attention un certain nombre de cas dans lesquels les autorités de l'UE, après avoir déterminé (premièrement dans des situations où les prix de certains intrants énergétiques étaient réglementés par les pouvoirs publics) que les registres du producteur ne tenaient pas compte raisonnablement de ses frais, ont ajusté les frais sur la base de renseignements émanant de sources qui, selon ces autorités, n'étaient pas affectées par la distorsion.²³¹ Les décisions des autorités de l'UE citées par l'Argentine contiennent des déclarations explicites dans lesquelles elles indiquent que l'article 2:5 permet de recourir à des données émanant d'autres marchés représentatifs y compris de pays tiers.²³² De fait, dans la majorité des exemples cités par l'Argentine, les autorités de l'UE ont ajusté les frais réels engagés par le producteur sur la base de prix existant dans d'autres pays ou sur la base du prix à l'exportation de l'intrant concerné.²³³ Comme il est examiné plus bas, dans l'affaire concernant le biodiesel, les autorités de l'UE ont ajusté les coûts réels des intrants sur la base de prix de référence qui, à leur avis, reflétaient ce qu'auraient été les prix intérieurs des intrants en absence des distorsions causées par les systèmes de taxe à l'exportation maintenus par l'Argentine et l'Indonésie.²³⁴

7.166. Selon nous, bien que les exemples d'application cités par l'Argentine révèlent que les autorités de l'UE peuvent recourir à des prix existant dans des pays autres que le pays d'origine, toute pratique constante qui découlerait de ces exemples ne démontre pas que le deuxième alinéa de l'article 2:5 leur impose de procéder ainsi.²³⁵ Le simple fait que les autorités ont choisi d'agir d'une certaine manière par le passé ne signifie pas que la disposition en cause leur impose de procéder ainsi dans tous les cas; comme nous l'avons déjà noté, l'Argentine s'appuie sur la pratique des autorités de l'UE pour étayer son interprétation du deuxième alinéa de l'article 2:5, mais ne conteste pas la compatibilité de la pratique elle-même avec les règles de l'OMC.²³⁶

²³⁰ Nous ne jugeons pas nécessaire d'émettre un avis sur le point de savoir si le quatrième considérant et le deuxième alinéa de l'article 2:3 sont pertinents pour l'interprétation du deuxième alinéa de l'article 2:5, dans un cas où les autorités décident de construire la valeur normale du motif qu'aucune vente intérieure n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales ou que ces ventes sont insuffisantes; voir plus haut la note de bas de page 210.

²³¹ Dans certaines déterminations, les autorités de l'UE expliquent que l'un des critères essentiels pour le choix de la base qui permettra d'ajuster ou de déterminer le prix de l'intrant est qu'"elle reflète raisonnablement un prix normalement pratiqué sur des marchés non faussés". Voir, par exemple, le Règlement n° 238/2008 du Conseil, (pièce ARG-14), considérants 28 et 29; le Règlement n° 236/2008 du Conseil, (pièce ARG-16), considérants 29 et 31.

²³² Règlement d'exécution n° 1251/2009 du Conseil, (pièce ARG-15), paragraphes 20 et suivants.

²³³ Règlement n° 1891/2005 du Conseil, (pièce ARG-8), considérant 31; Règlement n° 1050/2006 du Conseil, (pièce ARG-9), considérant 54; Règlement n° 954/2006 du Conseil, (pièce ARG-10), considérants 97 et 127; Règlement n° 812/2008 du Conseil, (pièce ARG-11), considérant 17; Règlement d'exécution n° 1269/2012 du Conseil, (pièce ARG-12), considérant 21; Règlement n° 1911/2006 du Conseil, (pièce ARG-13), considérants 28 et 58; Règlement n° 238/2008 du Conseil, (pièce ARG-14), considérant 22; Règlement n° 1251/2009 du Conseil, (pièce ARG-15), considérant 18; Règlement n° 236/2008 du Conseil, (pièce ARG-16), considérant 19; Règlement n° 661/2008 du Conseil, (pièce ARG-17), considérant 59; Règlement n° 237/2008 du Conseil, (pièce ARG-18), considérant 26; Règlement n° 907/2007 du Conseil, (pièce ARG-19), considérant 34; Règlement n° 240/2008 du Conseil, (pièce ARG-20), considérants 26 et 46; Règlement n° 1256/2008, (pièce ARG-21), considérant 111.

²³⁴ Voir plus bas les paragraphes 7.179 à 7.184.

²³⁵ En outre, comme il a déjà été noté, les exemples cités par l'Argentine avaient trait principalement (à l'exception notable de l'enquête concernant le biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie) à des situations dans lesquelles les prix étaient réglementés. Pour cette raison, nous ne sommes pas convaincus qu'ils suffisent à établir une "pratique constante".

²³⁶ Nous trouvons des indications dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*; voir en particulier le paragraphe 4.480 du rapport.

7.3.6.4.4 Arrêts du Tribunal de l'Union européenne interprétant la mesure en cause

7.167. L'Argentine ne se réfère pas spécifiquement aux arrêts du Tribunal de l'Union européenne s'agissant de la question de savoir comment les autorités de l'UE doivent déterminer les frais d'un producteur dans les situations dans lesquelles elles concluent que les registres ne tiennent pas compte raisonnablement des frais liés à la production et à la vente du produit considéré. Nous faisons toutefois remarquer que, dans les arrêts que l'Argentine cite à l'appui de ses arguments concernant la portée, le sens et la teneur de l'article 2:5 pour ce qui est de sa première allégation, le Tribunal cite le quatrième considérant du Règlement n° 1972/2002 du Conseil comme indiquant que "les données doivent ... être obtenues de sources qui ne sont pas affectées par de telles distorsions".²³⁷ En outre, le Tribunal estime que les autorités de l'UE *peuvent* conclure que lorsqu'un élément des registres d'un producteur ne pouvait pas être considéré comme raisonnable, il devait être ajusté en recourant à d'autres sources émanant de marchés qu'elles considéraient comme plus représentatifs, par exemple en ajustant les frais pour les aligner sur les frais existant dans d'autres pays.

7.168. En résumé, les arrêts montrent que, lorsqu'elles déterminent que les registres d'un producteur ne tiennent pas compte raisonnablement des coûts de production parce qu'ils sont affectés par une distorsion, les autorités de l'UE *peuvent* déterminer les frais du producteur sur la base de sources qui ne sont pas affectées par cette distorsion et peuvent recourir à des sources d'informations hors du pays d'origine. Cela est compatible avec l'interprétation que nous donnons plus haut du texte du deuxième alinéa de l'article 2:5.

7.3.6.4.5 Conclusion concernant la deuxième allégation de l'Argentine selon laquelle le deuxième alinéa de l'article 2:5 est incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994

7.169. S'agissant de la portée, du sens et de la teneur du deuxième alinéa de l'article 2:5 pour ce qui est de la deuxième allégation de l'Argentine, notre examen du texte du deuxième alinéa de l'article 2:5 montre que cette disposition énonce une série d'options permettant aux autorités de l'UE d'établir les coûts de production une fois qu'il a été déterminé que les registres du producteur ne tenaient pas compte raisonnablement des frais liés à la production et à la vente du produit faisant l'objet de l'enquête. Tel qu'il est libellé, le membre de phrase en cause est formulé en termes indicatifs et n'exige pas que les frais consignés dans les registres du producteur soient remplacés par des *frais* dans un autre pays. Il permet seulement aux autorités de déterminer ou d'ajuster les frais consignés dans les registres des producteurs sur la base d'*informations* émanant d'autres marchés représentatifs; en outre, cette option est subordonnée au fait que les frais d'autres producteurs ou exportateurs du même pays ne soient pas disponibles ou ne soient pas appropriés, et elle ne constitue que l'une des "autre[s] base[s] raisonnable[s]" auxquelles les autorités de l'UE peuvent recourir.

7.170. Les autres éléments de preuve présentés par l'Argentine ne nous convainquent pas que le deuxième alinéa de l'article 2:5 *impose* aux autorités de l'UE de construire les coûts de production d'un producteur sur la base de renseignements relatifs à des pays autres que le pays d'origine.

7.171. Même lorsque les autorités de l'UE recourent effectivement à des renseignements émanant d'autres pays pour construire la valeur normale, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'elles agissent d'une manière contraire à l'article 2.2 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. À cet égard, nous notons qu'il n'y a pas de désaccord entre les parties quant au fait que l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 exigent que la valeur normale soit construite sur la base du "coût de production" "dans le pays d'origine". Les parties sont toutefois en désaccord s'agissant du point de savoir si l'article 2.2 et l'article VI:1 b) ii) autorisent l'utilisation d'*informations* n'émanant pas du pays d'origine dans la construction du coût de production. L'Argentine estime que ces articles n'autorisent pas l'utilisation de renseignements autres que ceux émanant du pays d'origine, et, par conséquent, qu'il n'y aurait jamais de cas dans lequel l'utilisation d'informations émanant d'autres marchés représentatifs peut être compatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994.²³⁸ Nous faisons toutefois observer que l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994

²³⁷ Tribunal de l'Union européenne, *Acron I*, (pièce ARG-23), paragraphes 41 et suivants.

²³⁸ Voir, par exemple, la déclaration liminaire de l'Argentine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 24.

ne limitent pas les sources d'informations pouvant être utilisées pour déterminer les coûts de production; ce qu'ils exigent, cependant, c'est que l'autorité construise la valeur normale sur la base du "coût de production" "dans le pays d'origine". Même si, selon nous, cela exigerait que les coûts de production déterminés par l'autorité reflètent les conditions existant dans le pays d'origine, nous ne considérons pas que les deux dispositions interdisent à l'autorité de recourir à des sources d'informations autres que les frais des producteurs dans le pays d'origine.

7.172. En revanche, notre examen des éléments de preuve présentés par l'Argentine nous amène à conclure que le libellé du deuxième alinéa de l'article 2:5 se rapporte aux *sources d'informations* (par opposition aux *frais eux-mêmes*) qui peuvent être utilisées pour déterminer les frais d'un producteur/exportateur faisant l'objet de l'enquête dans la construction de sa valeur normale. Par conséquent, même lorsque des informations émanant d'"autres marchés représentatifs" sont utilisées, nous estimons que le deuxième alinéa de l'article 2:5 n'*impose* pas aux autorités de l'UE de déterminer les coûts de production de façon à refléter les *frais* existant dans d'autres pays.²³⁹

7.173. L'Argentine soutient que pour faire aboutir ses allégations, il "suffi[rait] [qu'elle] démontre que cette règle conduira nécessairement à des violations des règles de l'OMC dans certaines circonstances spécifiques".²⁴⁰ Cependant, nous avons conclu que l'Argentine n'a pas fait cette démonstration.

7.174. En outre, nous croyons comprendre que l'Argentine estime, à titre subsidiaire, que le fait que le deuxième alinéa de l'article 2:5 *prévoit* l'utilisation d'une base autre que le coût de production dans le pays d'origine dans la construction de la valeur normale rend le deuxième alinéa de l'article 2:5 incompatible avec les mêmes dispositions. Cependant, bien qu'elle ait établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 pouvait être appliqué d'une manière incompatible avec les obligations de l'Union européenne au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, comme il a été dit plus haut, l'Argentine n'a pas démontré que cette disposition ne pouvait pas être appliquée d'une manière compatible avec les règles de l'OMC. Cela étant, nous constatons que l'Argentine n'a pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.²⁴¹

7.3.6.5 Point de savoir si l'Argentine a établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 était incompatible avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et l'article 18.4 de l'Accord antidumping

7.175. L'Argentine allègue que, du fait de l'incompatibilité du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base avec l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, l'Union européenne viole également l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et l'article 18.4 de l'Accord antidumping.²⁴² Étant donné que ces allégations sont purement corollaires et que nous avons rejeté les allégations principales de l'Argentine dont elles dépendent, nous constatons également que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base n'est pas incompatible avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et l'article 18.4 de l'Accord antidumping.

²³⁹ L'Union européenne fait valoir que l'expression "autres marchés représentatifs" pourrait concerner des marchés du pays d'origine. Nous ne jugeons pas nécessaire de régler cette question pour nous prononcer sur les allégations de l'Argentine.

²⁴⁰ Déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 84.

²⁴¹ Nous trouvons des indications dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone* (Inde); voir en particulier le paragraphe 4.483 du rapport.

²⁴² Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 142 à 146 et 469.

7.4 Allégations "tel qu'appliqué" de l'Argentine concernant la question de savoir si les mesures antidumping de l'UE visant les importations de biodiesel en provenance d'Argentine sont incompatibles avec les articles 2.1, 2.2, 2.2.1.1, 2.2.2 iii), 2.4, 3.1, 3.4, 3.5 et 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:1, VI:1 b) ii) et VI:2 du GATT de 1994

7.4.1 Question de savoir si les mesures antidumping de l'UE visant les importations de biodiesel en provenance d'Argentine sont incompatibles avec l'article 2.1, 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:1 b) ii) du GATT de 1994

7.4.1.1 Allégations juridiques

7.176. L'Argentine allègue que les mesures antidumping appliquées par l'Union européenne aux importations de biodiesel en provenance d'Argentine sont incompatibles avec un certain nombre de dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. En particulier, l'Argentine nous demande de constater que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec:

- a. l'article 2.2.1.1 et, en conséquence, l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 en ne calculant pas le coût de production du produit faisant l'objet de l'enquête sur la base des registres des producteurs;
- b. l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 en ne construisant pas la valeur normale sur la base du coût de production dans le pays d'origine, à savoir l'Argentine;
- c. l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en incluant des frais non associés à la production et à la vente de biodiesel dans le calcul du coût de production; et
- d. l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 en conséquence des violations susmentionnées au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.²⁴³

7.177. Nous commençons par examiner la première de ces allégations, qui est liée, en grande partie, à l'interprétation correcte de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.

7.4.1.2 Dispositions pertinentes des accords visés

7.178. Les textes de l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994 sont reproduits ci-dessus aux paragraphes 7.70 et 7.71. L'article 2.1 de l'Accord antidumping est libellé comme suit:

2.1 Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.

7.4.1.3 Contexte factuel

7.179. Le 16 juillet 2012, l'European Biodiesel Board (EBB) a présenté une plainte aux autorités de l'UE, demandant l'ouverture d'une enquête antidumping concernant les importations de biodiesel originaire d'Argentine et d'Indonésie.²⁴⁴ Les autorités de l'UE ont par la suite ouvert une enquête antidumping visant les importations de biodiesel en provenance de ces pays le 29 août 2012.²⁴⁵ Le 28 mai 2013, l'Union européenne a publié un Règlement provisoire imposant des droits antidumping provisoires sur les importations de biodiesel en provenance d'Argentine avec des marges comprises entre 6,8% et 10,6% sous la forme de droits spécifiques exprimés en

²⁴³ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 470 a) à d); deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 254 a) à d).

²⁴⁴ Version consolidée de la plainte (pièce ARG-31). Nous n'examinerons pas les aspects de l'enquête concernant l'Indonésie, car ils ne sont pas importants pour les allégations dont il s'agit ici.

²⁴⁵ Avis d'ouverture de l'enquête antidumping (pièce ARG-32).

montant fixe par tonne.²⁴⁶ Le 1^{er} octobre 2013, l'Union européenne a publié une Divulgaration définitive et une proposition de mesures définitives à l'attention des parties intéressées.²⁴⁷ Celles-ci ont été autorisées à présenter des observations concernant cette divulgation définitive. Le 26 novembre 2013, le Règlement définitif a été publié au Journal officiel de l'Union européenne. Il confirmait les constatations provisoires de l'existence d'un dumping et d'un dommage. Dans ce règlement, des marges de dumping allant de 41,9% à 49,2% ont été calculées. Étant donné que les marges de dumping dépassaient les marges de préjudice calculées par les autorités de l'UE, qui étaient comprises entre 22,0% et 25,7%, l'Union européenne a appliqué des droits correspondant à ces dernières, sous la forme de droits spécifiques visant les importations de biodiesel en provenance d'Argentine.²⁴⁸

7.180. Dans le Règlement provisoire, les autorités de l'UE ont constaté que, puisque le marché argentin du biodiesel était fortement réglementé, les ventes intérieures n'avaient pas lieu au cours d'opérations commerciales normales, ce qui signifiait que la valeur normale devrait être construite.²⁴⁹ Pour construire la valeur normale, les autorités de l'UE ont calculé les coûts de production du biodiesel sur la base des frais consignés dans les registres des producteurs pendant la période couverte par l'enquête. Alors que l'EBB avait allégué que le "système de taxe différentielle à l'exportation" (TDE)²⁵⁰ en Argentine déprimait les prix des fèves de soja et de l'huile de soja (les principales matières premières utilisées comme intrants dans la production de biodiesel) et, par conséquent, faussait les coûts des producteurs de biodiesel, les autorités de l'UE ont indiqué qu'elles n'avaient pas suffisamment de renseignements à ce stade de l'enquête pour prendre une décision quant à la manière la plus appropriée d'examiner cette allégation.²⁵¹ Elles ont donc indiqué que la question de savoir si les coûts des fèves de soja figurant dans les registres des producteurs tenaient compte raisonnablement des frais associés à la production de biodiesel serait examinée plus avant au stade définitif, ainsi que dans l'enquête parallèle en matière de droits compensateurs.²⁵²

7.181. Dans la Divulgaration définitive, les autorités de l'UE ont confirmé leur constatation selon laquelle les ventes intérieures n'avaient pas lieu au cours d'opérations commerciales normales étant donné que le marché argentin était fortement réglementé, si bien que la valeur normale devait être construite.²⁵³ De plus, elles ont constaté que la TDE faisait baisser les prix intérieurs des fèves de soja et de l'huile de soja à un niveau artificiellement bas qui, en conséquence, affectait les coûts des producteurs de biodiesel.²⁵⁴ Les autorités de l'UE ont considéré en outre que cette distorsion des coûts devrait être prise en compte pour établir la valeur normale.²⁵⁵ En particulier, elles ont estimé que l'enquête démontrait que la TDE en Argentine faussait les coûts de production des producteurs de biodiesel argentins pour les raisons suivantes:

[L]es taxes à l'exportation sur les matières premières (35% sur les fèves de soja et 32% sur l'huile de soja) étaient nettement plus élevées que les taxes à l'exportation

²⁴⁶ Règlement provisoire (pièce ARG-30), considérant 179.

²⁴⁷ Divulgaration définitive (pièce ARG-35).

²⁴⁸ Règlement définitif (pièce ARG-22).

²⁴⁹ Règlement provisoire (pièce ARG-30), considérants 44 et 45.

²⁵⁰ Voir plus bas, au paragraphe 7.181, la description du TDE donnée par les autorités de l'UE.

²⁵¹ Règlement provisoire (pièce ARG-30), considérant 45.

²⁵² Règlement provisoire (pièce ARG-30), considérant 45. Les autorités de l'UE ont mené une enquête parallèle en matière de droits compensateurs visant les importations de biodiesel en provenance d'Argentine et d'Indonésie. L'enquête a été ouverte le 10 novembre 2012, à la suite de la présentation d'une plainte par l'EBB le 27 septembre 2012. (Avis d'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs (pièce ARG-33)). Les subventions alléguées en cause comprenaient la fourniture d'intrants (fèves de soja ou huile de soja dans le cas de l'Argentine, et huile de palme dans le cas de l'Indonésie) à des prix inférieurs à ceux du marché par le biais de politiques des pouvoirs publics mises en œuvre et exécutées dans le cadre d'un régime de taxe à l'exportation (taxe à l'exportation sur les intrants à des taux plus élevés que sur le produit fini, le biodiesel), et qui obligeaient les producteurs d'intrants à vendre sur le marché intérieur, créant une offre excédentaire, déprimant les prix à un niveau inférieur à celui du marché et réduisant artificiellement les coûts des producteurs de biodiesel.

L'enquête en matière de droits compensateurs a été close le 25 novembre 2013, après le retrait par l'EBB de sa plainte le 7 octobre 2013. (Avis de clôture de l'enquête en matière de droits compensateurs (pièce ARG-36))

²⁵³ Divulgaration définitive (pièce ARG-35), paragraphe 24.

²⁵⁴ Divulgaration définitive (pièce ARG-35), paragraphe 26.

²⁵⁵ Divulgaration définitive (pièce ARG-35), paragraphe 26.

visant le produit fini (taux nominal de 20% sur le biodiesel, avec un taux effectif de 14,58% en tenant compte d'un allégement fiscal) ...

...

D'autre part, les prix intérieurs des fèves de soja et de l'huile de soja sont déterminés sur les marchés pertinents selon les conditions existantes. Toutefois, les prix intérieurs suivent les mêmes tendances que les prix internationaux. L'enquête a révélé que la différence entre le prix international et le prix intérieur des fèves de soja et de l'huile de soja correspondait à la taxe à l'exportation sur le produit, majorée des autres frais liés à l'exportation. Les prix de référence intérieurs des fèves de soja et de l'huile de soja sont également publiés par le Ministère argentin de l'agriculture comme "prix FLB théorique". Les producteurs de fèves de soja et d'huile de soja obtiennent donc le même prix net, qu'ils vendent à l'exportation ou sur le marché intérieur.

En conclusion, les prix intérieurs de la principale matière première utilisée par les producteurs de biodiesel en Argentine sont inférieurs aux prix internationaux en raison de la distorsion causée par le système argentin de taxe à l'exportation. Les coûts de la principale matière première ne sont donc pas raisonnablement reflétés dans les registres des producteurs argentins faisant l'objet de l'enquête au sens de l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base tel qu'interprété par le Tribunal, comme expliqué ci-dessus.²⁵⁶ (notes de bas de page omises)

7.182. Compte tenu de ce qui précède, les autorités de l'UE ont décidé de ne pas tenir compte du prix réellement payé par les producteurs argentins pour les fèves de soja – qu'elles ont qualifiées de "principale matière première achetée et utilisée dans la production de biodiesel" – et de le remplacer par "le prix auquel ces sociétés auraient acheté les fèves de soja en l'absence d'une telle distorsion".²⁵⁷ Les autorités de l'UE ont donc remplacé le prix d'achat réel des fèves de soja pendant la période couverte par l'enquête, tel qu'il était indiqué dans les registres des producteurs utilisés dans les calculs au stade provisoire, par le prix de référence moyen des fèves de soja publié par le Ministère argentin de l'agriculture pour l'exportation, f.a.b. Argentine, minoré des frais de transbordement, pendant la période couverte par l'enquête.²⁵⁸ De ce fait, elles ont remplacé les frais engagés par les producteurs, tels qu'ils étaient consignés dans leurs registres, par un prix uniforme de 2 144,60 ARS (pesos argentins) pour les fèves de soja pour tous les producteurs dans l'établissement de leurs coûts de production. Cela a nettement fait augmenter les coûts de production pour chacun des producteurs argentins.²⁵⁹ Les autorités de l'UE ont considéré que ce prix de référence reflétait le niveau des prix internationaux.²⁶⁰

7.183. Dans ses observations concernant la Divulgaration définitive, l'association des producteurs/exportateurs argentins (Cámara Argentina de Biocombustibles, CARBIO) a fait valoir, entre autres choses, que les taxes à l'exportation sur les fèves de soja ou l'huile de soja n'étaient pas un frais associé à la production de biodiesel en Argentine et ne pouvaient donc pas être incluses dans le coût de production et de vente du biodiesel.²⁶¹

7.184. Dans le Règlement définitif, les autorités de l'UE ont confirmé leur conclusion selon laquelle les prix intérieurs des fèves de soja étaient artificiellement inférieurs aux prix internationaux en raison de la distorsion causée par le système argentin de taxe à l'exportation, et elles ont aussi confirmé qu'elles avaient utilisé les prix de référence publiés par le Ministère argentin de l'agriculture pour établir le coût auquel les sociétés auraient acheté les fèves de soja en l'absence de la distorsion.²⁶² En réponse à l'allégation de CARBIO selon laquelle les taxes à l'exportation sur les fèves de soja ou l'huile de soja ne pouvaient pas être incluses dans le coût de production et relatif aux ventes de biodiesel, les autorités de l'UE ont indiqué ce qui suit:

²⁵⁶ Divulgaration définitive (pièce ARG-35), paragraphes 31 à 34.

²⁵⁷ Divulgaration définitive (pièce ARG-35), paragraphe 35.

²⁵⁸ Divulgaration définitive, annexe II (pièce ARG-38) (RCC).

²⁵⁹ Divulgaration définitive, annexe II (pièce ARG-38) (RCC), pages 2, 5, 8, 11 et 14; première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 182.

²⁶⁰ Divulgaration définitive (pièce ARG-35), paragraphe 32.

²⁶¹ Observations de CARBIO sur la divulgation définitive (pièce ARG-39), pages 5 et 6 (dont il est question dans la divulgation définitive, annexe II (pièce ARG-38) (RCC)).

²⁶² Règlement définitif (pièce ARG-22), considérants 38 à 40.

Dans le cas examiné ici, il a été établi que les frais liés à la production du produit concerné n'étaient pas raisonnablement reflétés dans les registres comptables des sociétés parce qu'ils étaient artificiellement bas du fait de la distorsion provoquée par le système de la TDE argentine. Cet argument vaut indépendamment du fait que, de manière générale, les systèmes de TDE puissent en tant que tels être contraires à l'Accord de l'OMC ... [L]orsqu'elle établit une telle détermination à l'effet de déroger à [la règle générale énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping], l'autorité chargée de l'enquête doit en exposer les raisons. Conformément à cette interprétation, et au vu de la distorsion créée par le système de TDE, qui engendre une situation particulière sur le marché, la Commission a remplacé les frais enregistrés par les sociétés concernées pour l'achat des principales matières premières en Argentine par le prix qu'elles auraient payé en l'absence de la distorsion établie.²⁶³

7.4.1.4 Question de savoir si l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et, en conséquence, avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 en ne calculant par le coût de production du biodiesel sur la base des registres des producteurs

7.4.1.4.1 Arguments des parties

7.4.1.4.1.1 Argentine

7.185. L'Argentine estime que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 et, en conséquence de cette incompatibilité, avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 en ne calculant pas le coût de production du produit faisant l'objet de l'enquête sur la base des registres des producteurs.²⁶⁴ En particulier, l'Argentine allègue que l'Union européenne a fait erreur en déterminant que les coûts de la principale matière première dans la production du biodiesel, l'huile de soja et les fèves de soja²⁶⁵, n'étaient pas raisonnablement reflétés dans les registres des producteurs argentins faisant l'objet de l'enquête parce que ces coûts étaient artificiellement plus bas que les prix internationaux en raison de la distorsion créée par le système argentin de taxe à l'exportation.²⁶⁶

7.186. L'Argentine estime que l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping exige que l'autorité chargée de l'enquête calcule les coûts de production d'un producteur/exportateur sur la base des registres du producteur/exportateur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.²⁶⁷ Selon l'Argentine, la deuxième raison de ne pas tenir compte des frais reflétés dans

²⁶³ Règlement définitif (pièce ARG-22), considérant 42.

²⁶⁴ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 171 1), 244 et 470 a). L'Argentine fait aussi valoir, en tant que premier argument, que l'article 2:5 du Règlement de base est incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, et, par conséquent, que le Groupe spécial devrait de même constater que l'application de l'article 2:5 du Règlement de base dans le cadre des mesures antidumping en cause est incompatible avec cette même disposition. (Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 196). Nous avons constaté dans la section précédente de notre rapport que l'Argentine n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec les dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994 qu'elle invoquait. Par conséquent, dans la présente section, nous examinons seulement le deuxième argument présenté par l'Argentine à l'appui de son allégation "tel qu'appliqué" au titre de l'article 2.2.1.1, à savoir que l'article 2:5 a été appliqué d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 dans les circonstances de l'enquête en cause.

²⁶⁵ Nous notons que l'Argentine allègue que l'Union européenne a fait erreur en faisant référence indifféremment dans le Règlement définitif aux fèves de soja et à l'huile de soja comme étant "la principale matière première", parce que les fèves de soja ne sont pas un intrant direct dans la production de biodiesel. En particulier, l'Argentine soutient que les producteurs doivent "broyer" les fèves de soja pour obtenir l'huile de soja (outre la farine et les pellets de soja) avant que le biodiesel puisse être obtenu à partir de l'huile par transestérification. (Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 211 et 212 (faisant référence au Règlement définitif (pièce ARG-22), considérants 30, 34, 38 et 39)). Nous adoptons la même terminologie que le Règlement définitif sans préjudice du bien-fondé de l'affirmation de l'Argentine à cet égard.

²⁶⁶ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 204 à 207 (faisant référence au Règlement définitif (pièce ARG-22), considérant 38).

²⁶⁷ Première communication de l'Argentine, paragraphes 92 et 200. L'Argentine soutient que le terme "normalement" dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 ne rend pas la règle y figurant facultative, mais

les registres du producteur/exportateur au titre de l'article 2.2.1.1 est nécessaire parce que ces registres préexistent et ne sont pas forcément organisés de manière à coïncider avec ce qui est demandé dans une enquête antidumping, qui est axée sur un produit spécifique et une période couverte par l'enquête spécifique.²⁶⁸ Par exemple, ce motif pourrait être invoqué lorsque les frais reflétés dans ces registres ne sont pas en corrélation avec la période spécifique ou le produit spécifique faisant l'objet de l'enquête, ou dans les cas où l'exportateur fait partie d'un groupe de sociétés et se procure certains intrants auprès d'une société apparentée.²⁶⁹ Toutefois, ce motif permet seulement d'examiner si les *registres* – et non les *frais* y figurant – sont "raisonnables".²⁷⁰ Par conséquent, l'invocation de cette condition par les autorités de l'UE pour rectifier ce qu'elles estimaient être des prix "artificiellement bas" résultant du système argentin de taxe à l'exportation était erronée.²⁷¹ L'Argentine fonde son interprétation de l'article 2.2.1.1 à cet égard sur le sens ordinaire de cette disposition, dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord antidumping.²⁷²

7.187. En particulier, l'Argentine soutient que le sens ordinaire du terme "frais" concerne les frais réellement engagés par le producteur/exportateur, indépendamment de la question de savoir si le montant réellement engagé par le producteur/exportateur correspond aux prix qu'il aurait pu payer hypothétiquement sur d'autres marchés.²⁷³ En outre, l'Argentine note que si le producteur/exportateur devait inclure dans ses registres les frais représentant ceux qu'il aurait pu hypothétiquement engager au lieu de ceux qui ont été réellement engagés, ces registres seraient incompatibles avec les principes comptables généralement acceptés.²⁷⁴ Par conséquent, selon l'Argentine, le terme "frais" à l'article 2.2.1.1 fait référence aux frais réellement engagés par le producteur/exportateur. Sur cette base, le terme "associés" dans le membre de phrase "frais associés à la production et à la vente" ne peut pas être interprété au sens large pour couvrir des frais hypothétiques qui n'ont pas été réellement engagés par le producteur/exportateur. En fait, il fait référence aux frais se rapportant spécifiquement à la production et à la vente du produit faisant l'objet de l'enquête.²⁷⁵

7.188. L'Argentine fait valoir en outre que, dans le membre de phrase "à condition que ces registres ... tiennent compte raisonnablement des frais ...", le terme "registres" est le sujet, le terme "frais" est l'objet, l'expression "tiennent compte" est le verbe, et le terme "raisonnablement" est un adverbe.²⁷⁶ Par conséquent, il s'ensuit de la structure de ce membre de phrase que l'examen correct de la question de savoir si les registres tiennent compte raisonnablement du coût de production implique une évaluation du caractère raisonnable des *registres*, et non du caractère raisonnable des frais eux-mêmes.²⁷⁷ Ainsi, bien que l'intervention des pouvoirs publics puisse fausser les frais, une telle intervention n'est pas pertinente si ces frais sont raisonnablement pris en compte dans les registres.²⁷⁸

indique plutôt qu'il existe des exceptions à cette règle qui sont exprimées dans les deux conditions mentionnées dans cette même phrase (voir, *ibid.*, les paragraphes 93 et 201).

²⁶⁸ Réponse de l'Argentine aux questions n° 90, paragraphe 32 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.393) et n° 7, paragraphes 17 à 23, du Groupe spécial.

²⁶⁹ Réponse de l'Argentine à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphes 18 à 23.

²⁷⁰ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 179.

²⁷¹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 99 et 209 à 211.

²⁷² Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 207.

²⁷³ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 101 et 216. À cet égard, l'Argentine fait référence à un certain nombre de rapports de groupes spéciaux qui, d'après ses allégations, étayaient le point de vue selon lequel l'article 2.2.1.1 se rapporte aux frais réels engagés par le producteur/exportateur. Voir, *ibid.*, les paragraphes 128 à 131 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.321; *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.393; et *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.483). L'Argentine note également l'absence de toute référence à des termes tels que "prix" ou "prix internationaux" à l'article 2.2.1.1 qui évoqueraient ce que les frais pourraient être par référence à des marchés non faussés (voir, *ibid.*, paragraphe 217).

²⁷⁴ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 228.

²⁷⁵ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 114, 115 et 180; observations de l'Argentine concernant la réponse de l'Union européenne à la question n° 90 du Groupe spécial, paragraphe 18.

²⁷⁶ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 225.

²⁷⁷ Réponse de l'Argentine à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 3; première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 225.

²⁷⁸ Réponse de l'Argentine à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 3.

7.189. Passant au contexte du membre de phrase "à condition que ces registres ... tiennent compte raisonnablement des frais ..." figurant dans la première phrase de l'article 2.2.1.1, l'Argentine affirme que les deuxième et troisième phrases de l'article 2.2.1.1 concernent directement la manière dont les frais sont répartis et consignés dans les registres, et non les frais eux-mêmes.²⁷⁹ Selon elle, cela confirme que la première phrase de l'article 2.2.1.1 ne concerne pas le caractère raisonnable des frais, mais plutôt la question de savoir si les frais sont raisonnablement pris en compte dans les registres. L'Argentine fait aussi valoir que la présence de l'article 2.2.2 dans l'Accord antidumping donne à penser que les rédacteurs de l'Accord auraient explicitement prévu d'utiliser des données autres que celles des producteurs pour déterminer le coût de production s'ils avaient voulu donner un tel sens.²⁸⁰ En effet, l'article 2.2.2 prévoit un fondement exprès pour utiliser des données autres que celles des registres des producteurs afin de déterminer les frais et les bénéfices particuliers, contrairement à l'article 2.2.1.1.

7.190. L'Argentine fait aussi valoir que les références textuelles au marché intérieur du "pays d'origine" à l'article 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 laissent entendre que les frais reflétés dans les registres du producteur/exportateur ne devraient pas être considérés "déraisonnables" au motif qu'ils ne reflètent pas les prix internationaux.²⁸¹ L'Argentine fait valoir en outre que le concept même de dumping, tel qu'il est énoncé dans de multiples dispositions de l'Accord antidumping, est clairement axé sur un exportateur spécifique.²⁸² Il concerne les frais réellement engagés par un exportateur, et non des frais abstraits ou hypothétiques relatifs à d'autres exportateurs dans des contextes différents. Cela va à l'encontre d'une interprétation qui permettrait à l'autorité chargée de l'enquête de ne pas tenir compte des frais réels engagés par un exportateur au motif qu'ils étaient déraisonnables ou artificiellement bas.²⁸³ Par conséquent, permettre le remplacement des frais réellement engagés par le producteur/exportateur sur le marché intérieur par les prix internationaux compromettrait l'objet et le but de l'Accord antidumping, qui sont de réglementer le dumping sur la base d'une comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation.²⁸⁴ En outre, l'examen de l'existence d'une "distorsion" sur le marché intérieur n'a aucun rapport avec la question du "dumping".²⁸⁵

7.191. De l'avis de l'Argentine, les considérations qui précèdent montrent clairement que l'article 2.2.1.1 ne permet pas de ne pas tenir compte des frais figurant dans les registres des producteurs/exportateurs au motif que ces frais sont artificiellement bas en raison de distorsions découlant de l'intervention des pouvoirs publics. Étant donné que l'interprétation du terme à la lumière de son sens ordinaire et lu dans son contexte n'est pas ambiguë, l'historique de la négociation de l'article 2.2.1.1 ne serait utile que dans la mesure où il confirmerait le sens de cette disposition tel qu'il est indiqué plus haut.²⁸⁶ À cet égard, l'Argentine fait valoir, entre autres choses, que l'historique de la négociation démontre que les coûts de production se rapportent aux coûts dans le pays d'origine, que l'article 2.2.1.1 concerne la répartition des frais dans les registres tenus par le producteur/exportateur et non le caractère raisonnable des frais eux-mêmes, et que les parties à la négociation ont décidé de ne pas réglementer le "dumping d'intrants" dans l'Accord antidumping.²⁸⁷ En outre, l'Argentine fait valoir que la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:2 et VI:3 du GATT de 1994 n'établit pas, contrairement aux arguments de l'Union européenne, que le dumping peut résulter de pratiques des pouvoirs publics telles que le système de taxe à l'exportation de l'Argentine.²⁸⁸ En fait, la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:2 et VI:3 est limitée au cas spécifique du recours à des taux de change multiples.²⁸⁹

²⁷⁹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 111; réponse de l'Argentine à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphe 24.

²⁸⁰ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 113; deuxième communication écrite, paragraphes 123 à 125.

²⁸¹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 114, 117 et 232 à 235; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 184 et 185.

²⁸² Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 127 à 131 et 136; déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 79.

²⁸³ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 125 à 127 et 240.

²⁸⁴ Déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 77 et 78.

²⁸⁵ Réponse de l'Argentine à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphe 40.

²⁸⁶ Réponse de l'Argentine à la question n° 18 du Groupe spécial, paragraphe 38.

²⁸⁷ Réponse de l'Argentine à la question n° 18 du Groupe spécial, paragraphes 37 à 47; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 141 à 145.

²⁸⁸ Observations de l'Argentine concernant la réponse de l'Union européenne à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphes 23 à 26.

²⁸⁹ Déclaration liminaire de l'Argentine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 38 à 40.

7.192. Enfin, l'Argentine estime que la constatation de l'Union européenne selon laquelle les registres ne tiennent pas compte raisonnablement du coût de "la principale matière première" est fondée sur un établissement incorrect des faits. En particulier, la constatation selon laquelle les prix intérieurs des fèves de soja et de l'huile de soja en Argentine sont "faussés" est incorrecte du point de vue des faits puisque ces prix sont fixés librement.²⁹⁰ En outre, les fèves de soja ne sont pas un intrant direct dans la production de biodiesel. En fait, elles sont utilisées pour produire l'huile de soja, à partir de laquelle le biodiesel peut à son tour être obtenu par transestérification.²⁹¹ L'Argentine fait valoir que, étant donné que les fèves de soja ne sont pas un intrant direct dans la production de biodiesel, il ne s'ensuit pas de la constatation selon laquelle le prix intérieur des fèves de soja est "faussé" que le prix de la "principale matière première" (à savoir l'huile de soja) est "faussé", ou que les registres des producteurs argentins ne tiennent pas compte raisonnablement du coût de l'huile de soja.²⁹²

7.193. Du fait que l'Union européenne n'a pas calculé les coûts de production conformément à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, l'Argentine allègue que celle-ci n'a pas construit correctement la valeur normale et a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.²⁹³

7.4.1.4.1.2 Union européenne

7.194. L'Union européenne demande au Groupe spécial de constater que l'Argentine n'a pas établi *prima facie* qu'elle a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping en ne tenant pas compte des coûts des fèves de soja et de l'huile de soja figurant dans les registres des producteurs parce qu'ils étaient "artificiellement bas" du fait du système de taxe à l'exportation de l'Argentine.²⁹⁴ Selon l'Union européenne, les autorités chargées de l'enquête sont seulement tenues d'utiliser les "frais" consignés dans ces registres en vertu de l'article 2.2.1.1 lorsqu'ils sont "raisonnables" pour la production des marchandises en question.²⁹⁵ Par conséquent, lorsque ces frais ne sont pas "raisonnables", l'article 2.2.1.1 n'empêche pas les autorités chargées de l'enquête de déterminer que les registres du producteur ne tiennent pas compte raisonnablement de ces frais, indépendamment du fait que les frais qui ont été réellement engagés par le producteur faisant l'objet de l'enquête peuvent y être consignés.²⁹⁶

7.195. En ce qui concerne le sens ordinaire de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, l'Union européenne fait valoir que le terme "frais" ne fait pas nécessairement référence uniquement aux frais réellement engagés par un producteur, mais évoque plutôt les frais "à payer" par le producteur pour la production du produit considéré.²⁹⁷ À cet égard, l'Union européenne soutient que le terme "associés" dans le membre de phrase "frais associés à la production et à la vente" figurant à l'article 2.2.1.1 prend en compte un ensemble plus large de relations entre les "frais" et la "production" des marchandises que les frais réellement engagés par le producteur/exportateur.²⁹⁸ Par exemple, il prend en compte les frais qui seraient "normalement" associés à la production et à la vente des marchandises.²⁹⁹ L'Union européenne note, à cet égard, l'absence de lien textuel dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 entre les "frais associés ..." et le "producteur" spécifique faisant de l'objet de l'enquête. Elle soutient aussi que l'expression "tiennent compte" laisse entendre qu'"un calcul précis ou une détermination précise" ne sont pas nécessaires; par conséquent, l'utilisation de cette expression dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 n'étaye pas la thèse de l'Argentine selon laquelle les registres devraient être

²⁹⁰ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 209 et 210. De plus, l'Argentine fait valoir que les taxes à l'exportation sont licites au regard du droit de l'OMC, et que la taxe à l'exportation particulière en question n'est pas une forme d'intervention des pouvoirs publics dans le prix intérieur des fèves de soja. (Réponse de l'Argentine à la question n° 103 du Groupe spécial, paragraphes 77 à 79)

²⁹¹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 211.

²⁹² Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 212.

²⁹³ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 244.

²⁹⁴ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 132 et 143.

²⁹⁵ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 130 à 133 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.393).

²⁹⁶ Réponse de l'Union européenne à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphe 10.

²⁹⁷ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 136 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.481); deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 125 à 128.

²⁹⁸ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 137 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.393).

²⁹⁹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 139.

considérés comme "raisonnables" lorsqu'ils incluent simplement les frais précis "réellement engagés par le producteur". L'Union européenne fait référence à un certain nombre de rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel qui, selon elle, font autorité pour son interprétation de l'article 2.2.1.1.³⁰⁰

7.196. En ce qui concerne le contexte de la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, l'Union européenne fait valoir que la référence spécifique aux "montants réels" engagés par le producteur/exportateur faite à l'article 2 de l'Accord antidumping, ainsi que celles figurant à l'article 2.2.2 i) et 2.2.2 ii), laissent entendre que le choix des termes "frais associés à la production et à la vente" à l'article 2.2.1.1 vise quelque chose de différent des "montants réels engagés" ou des "dépenses réellement engagées" par un producteur spécifique.³⁰¹ En outre, l'inclusion, dans la première phrase de l'article 2.2.1.1, de la condition voulant que les registres soient compatibles avec les principes comptables généralement acceptés – ce qui, selon l'Union européenne, suffit pour assurer que les registres incluent les frais réellement engagés par le producteur faisant l'objet de l'enquête – laisse entendre que la condition suivante voulant que les registres tiennent compte raisonnablement des frais doit avoir un sens plus large que simplement "les dépenses réellement engagées".³⁰² L'Union européenne fait aussi valoir que les deuxième et troisième phrases de l'article 2.2.1.1 laissent entendre que des ajustements peuvent être effectués pour les frais consignés par une société dans certaines circonstances, et que les autorités peuvent prendre en considération des renseignements concernant les frais qui n'apparaissent pas dans ces registres.³⁰³ Cela laisse entendre, à son tour, que l'article 2.2.1.1 corrobore le principe selon lequel les autorités peuvent ignorer, ou ajuster, les renseignements figurant dans les registres des producteurs faisant l'objet de l'enquête, sous réserve que certaines conditions soient remplies.³⁰⁴

7.197. L'Union européenne estime que le texte introductif de l'article 2.2.2 fournit aussi un contexte pour l'interprétation de l'article 2.2.1.1 dans la mesure où il indique que les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales. En particulier, on peut inférer de cela que, dans les cas où les ventes n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales, les données réelles peuvent potentiellement être ignorées. Puisqu'il n'est pas contesté en l'espèce que les ventes de biodiesel n'ont pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales en Argentine, le contexte fourni par l'article 2.2.2 laisse entendre que l'article 2.2.1.1 ne devrait pas être interprété comme exigeant que l'autorité chargée de l'enquête utilise les frais réellement engagés par les producteurs.³⁰⁵

7.198. L'Union européenne rejette l'argument de l'Argentine selon lequel diverses références textuelles au "pays d'origine" étayaient l'interprétation de l'article 2.2.1.1 donnée par l'Argentine selon laquelle les frais reflétés dans les registres du producteur/exportateur peuvent ne pas être considérés comme "déraisonnables" lorsqu'ils ne concordent pas avec les prix internationaux. Premièrement, l'Union européenne fait valoir que la référence au pays d'origine à l'article 2.2 ne signifie pas que des éléments de preuve d'autres pays ne peuvent pas être utilisés pour déterminer les coûts de production. Elle fait valoir à cet égard que l'article 2.2.1.1 donne pour instruction à l'autorité chargée de l'enquête de prendre en compte "tous les éléments de preuve disponibles", qui peuvent inclure, par exemple, les factures établies par les exportateurs dans

³⁰⁰ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 140 et 141, 166 à 169 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.481; *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.383; *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 7.327 à 7.329 et 7.347; et au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 171); réponse de l'Union européenne à la question n° 10 du Groupe spécial, paragraphe 18; déclaration liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 136 à 138 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.393) et paragraphes 151 et 152 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.483); observations de l'Union européenne concernant la réponse de l'Argentine à la question n° 90 du Groupe spécial, paragraphe 49.

³⁰¹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 147.

³⁰² Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 148 et 149; déclaration liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 142.

³⁰³ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 151 à 153 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.484).

³⁰⁴ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 154.

³⁰⁵ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 247 et 248; déclaration liminaire de l'Union européenne à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 73 à 75.

d'autres pays.³⁰⁶ Deuxièmement, l'Union européenne fait valoir que la latitude prévue à l'article 2.2.2 iii) d'utiliser "toute autre méthode raisonnable" implique qu'il n'y a pas de prohibition absolue quant à l'utilisation des données relatives au coût de production provenant de pays autres que le pays d'origine, lorsque les conditions de production et de vente ne sont pas celles qui existeraient "au cours d'opérations commerciales normales".³⁰⁷

7.199. En ce qui concerne l'objet et le but de l'Accord antidumping, l'Union européenne soutient que cet accord vise à empêcher qu'un dommage soit causé aux branches de production d'un pays importateur par les producteurs d'un pays exportateur du fait de l'utilisation de prix qui sont artificiellement bas en raison d'une condition anormale. Selon l'Union européenne, par conséquent, les marchandises produites avec des frais qui ne sont pas "normaux" relèvent du type de conditions que l'Accord antidumping vise à traiter.³⁰⁸ À cet égard, l'Union européenne soutient que des facteurs exogènes, tels que les actions des pouvoirs publics du pays exportateur, peuvent être la source du dumping. Par exemple, l'Organe d'appel a considéré qu'il pouvait y avoir des circonstances dans lesquelles le dumping et le subventionnement résultaient de la "même situation"³⁰⁹ et, en outre, la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:2 et VI:3 du GATT de 1994 indique que le "recours à des taux de change multiples" au sens de "pratiques qui sont le fait de gouvernements" peut "constituer ... une forme de dumping".³¹⁰ Étant donné ses similitudes avec le "recours à des taux de change multiples" (tous les deux supposent une manipulation du fonctionnement ordinaire du marché du fait du gouvernement, qui affecte et fausse substantiellement la fixation des prix), la taxe à l'exportation de l'Argentine relève du type de mesures gouvernementales qui peuvent conduire à un dumping.³¹¹ De façon plus générale, cette note additionnelle démontre que la définition du dumping ne peut pas être interprétée comme excluant les pratiques gouvernementales, mais que la question de savoir si une intervention particulière des pouvoirs publics en matière de prix entraîne un dumping doit être examinée au cas par cas.³¹²

7.200. L'Union européenne fait valoir que l'historique de la négociation de l'article 2.2.1.1 contredit l'interprétation de cette disposition donnée par l'Argentine étant donné que les termes "la répartition des frais" inclus dans une version précédente de la disposition ont été remplacés par "les frais seront normalement calculés", ce qui laisse entendre que cette disposition n'est pas limitée aux questions de répartition des frais, et étant donné que l'obligation relative au "caractère raisonnable" a été enlevée des principes comptables généralement acceptés, ce qui laisse entendre une portée plus large pour l'obligation relative au "caractère raisonnable" énoncée à l'article 2.2.1.1.³¹³

7.201. Enfin, l'Union européenne estime que les affirmations de l'Argentine selon lesquelles les autorités de l'UE ont établi indûment les faits en déterminant qu'une distorsion existait et que les fèves de soja étaient un intrant direct dans la production de biodiesel ne sont pas fondées.³¹⁴

7.4.1.4.2 Arguments des tierces parties

7.202. L'**Australie** estime que l'autorité chargée de l'enquête devrait être autorisée à examiner si les frais reflétés dans les registres du producteur/exportateur sont raisonnables et, s'ils ne le sont pas, à les ajuster ou à les remplacer d'une manière appropriée.³¹⁵ Par conséquent, l'article 2.2.1.1 permet aux autorités chargées de l'enquête d'aller au-delà des registres réels d'un producteur/exportateur et d'examiner si les frais qui y sont reflétés sont raisonnablement liés aux

³⁰⁶ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 193 et 194; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 134 et 135.

³⁰⁷ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 198; déclaration liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 159.

³⁰⁸ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 157 et 158.

³⁰⁹ Déclaration liminaire de l'Union européenne à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 25 à 36 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 568).

³¹⁰ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 114 à 124.

³¹¹ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 119 à 124; réponse de l'Union européenne à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphes 38 à 41.

³¹² Réponse de l'Union européenne à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphes 39 à 41.

³¹³ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 96 à 98.

³¹⁴ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 222 à 232.

³¹⁵ Communication de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphe 12.

coûts de la production et de la vente du produit. Selon l'Australie, le caractère raisonnable des coûts des intrants ou des matières premières serait pertinent pour cette analyse.³¹⁶

7.203. De l'avis de l'Australie, ne pas permettre à l'autorité de prendre en compte des éléments qui étaient indépendants de la volonté directe d'un producteur/exportateur rendrait inutile la disposition énoncée à l'article 2.2 de l'Accord antidumping pour la construction du coût dans des circonstances relatives à une situation particulière du marché.³¹⁷ En outre, limiter la portée de l'analyse de l'autorité chargée de l'enquête aux facteurs qui sont endogènes aux producteurs/exportateurs étrangers sous-entend des limitations dans l'article 2.2 qui n'existent pas et, de plus, contredit le sens ordinaire de l'expression "situation particulière du marché".³¹⁸

7.204. La **Chine** estime que le pouvoir d'appliquer des mesures antidumping est limité aux circonstances dans lesquelles il est constaté que le comportement en matière de fixation des prix d'un producteur/exportateur individuel faisant l'objet de l'enquête entraîne une discrimination par les prix entre la valeur normale et le prix à l'exportation pour un produit, et que la discrimination par les prix cause un dommage à la branche de production nationale du Membre importateur.³¹⁹ Selon la Chine, cette approche ciblée sur un producteur/exportateur spécifique est contenue dans la définition du dumping énoncée à l'article VI:1 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'Accord antidumping, et est aussi reflétée dans diverses dispositions de l'Accord antidumping.³²⁰ En conséquence, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas rejeter les frais consignés dans les comptes d'un producteur/exportateur pour des raisons exogènes à ce producteur/exportateur, telles que des interventions des pouvoirs publics indépendantes de sa volonté.³²¹ Alors que la Chine n'estime pas que les interventions des pouvoirs publics "ne relèvent pas de la portée corrective des accords visés", elle fait valoir que faire abstraction de cet élément fondamental de l'Accord antidumping reviendrait à compromettre l'équilibre soigneusement négocié des droits, des disciplines et des mesures correctives prévues pour les Membres dans l'ensemble de l'Accord sur l'OMC.³²²

7.205. La Chine estime donc que l'interprétation de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping donnée par l'Union européenne va trop loin de manière inadmissible en laissant entendre que les frais consignés peuvent être comparés à des frais hypothétiques, servant de points de repère, qui pourraient être supportés par un producteur sur un marché théorique où le prix des intrants pertinents ne serait pas affecté par des interventions des pouvoirs publics.³²³ Selon la Chine, les frais sur un marché hypothétique, engagés par un producteur hypothétique, ne concernent pas la production du produit par le producteur visé par l'enquête.³²⁴

7.206. La Chine reconnaît que, dans certains cas, il pourrait exister des éléments de preuve laissant entendre que les frais réels imputés à un producteur/exportateur et reflétés dans ses registres peuvent ne pas refléter correctement les frais associés à la production et à la vente dans le pays d'origine.³²⁵ Une comparaison avec les frais engagés par d'autres producteurs/exportateurs du produit dans le pays d'origine pourrait donner des indications à cet égard.³²⁶ Ce qui est important, toutefois, c'est que le contexte fourni par l'article 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping

³¹⁶ Communication de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphe 5 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.164).

³¹⁷ Réponse de l'Australie en tant que tierce partie à la question n° 5 du Groupe spécial.

³¹⁸ Réponse de l'Australie en tant que tierce partie à la question n° 8 du Groupe spécial.

³¹⁹ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 26 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 111; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 86) et paragraphes 58 à 62; déclaration de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 4.

³²⁰ Déclaration de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 4; communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphes 47 à 50.

³²¹ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 27.

³²² Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphes 29 et 30; déclaration de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 5: "Sinon, les procédures antidumping cessent de constituer une mesure corrective visant le comportement des producteurs ou exportateurs en matière de fixation des prix, et deviennent plutôt un outil permettant aux autorités chargées de l'enquête de pénaliser les importations en raison des avantages en matière de coûts dont les producteurs étrangers peuvent bénéficier."

³²³ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 36.

³²⁴ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphes 37 et 42 à 45; déclaration de la Chine en tant que tierce partie, paragraphes 9 à 13.

³²⁵ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 39.

³²⁶ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 51.

démontre que les frais consignés "peuvent seulement être rejetés comme ne "[tenant pas] compte raisonnablement" des coûts de production s'ils ne reflètent pas raisonnablement le coût de production du produit dans le *pays d'origine*".³²⁷ Par conséquent, selon la Chine, il n'est jamais approprié de remplacer des coûts extérieurs au pays par des coûts dans le pays d'origine.³²⁸ La Chine n'exclut pas la possibilité que l'autorité chargée de l'enquête puisse rencontrer des circonstances exceptionnelles dans lesquelles il n'existe simplement aucun élément de preuve concernant les coûts pertinents disponibles dans le pays d'origine.³²⁹ Toutefois, tout élément de preuve qui ne concerne pas directement les coûts de production dans le pays d'origine devrait être traité d'une manière qui reflète les conditions spécifiques du marché dans le pays d'origine, y compris toutes différences relatives aux interventions pertinentes des pouvoirs publics entre les deux marchés, telles que des taxes et des droits.³³⁰

7.207. La **Colombie** estime que le membre de phrase "tiennent compte raisonnablement des frais" figurant à l'article 2.2.1.1 fait référence au "coût de production réel dont un producteur doit tenir compte dans ses registres", compte tenu de sa syntaxe³³¹, ainsi qu'au fait que l'article 2.2.1.1 vise des situations dans lesquelles un Membre qui impose une mesure antidumping "mène effectivement une enquête sur les coûts de production des producteurs du Membre exportateur".³³² La Colombie relève l'absence à l'article 2.2.1.1 de tous termes laissant entendre que les "frais" doivent être ceux qui sont "*normalement* associés à la production et à la vente des marchandises"³³³, ainsi que le contexte du terme "répartition", qui fait référence au montant d'une ressource allouée dans un but particulier, et le contexte fourni par l'article 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping, qui établit que le point de repère pour calculer la valeur normale est le coût de production dans le pays d'origine.³³⁴ Par conséquent, de l'avis de la Colombie, l'Union européenne a agi d'une manière contraire à l'article 2.2.1.1 en utilisant les prix internationaux des fèves de soja pour calculer les coûts de production.

7.208. La Colombie estime qu'il aurait pu être plus approprié que l'Union européenne effectue une enquête en matière de droits compensateurs.³³⁵ Selon elle, l'Accord antidumping régit les actions menées à l'encontre des exportateurs qui vendent de façon dommageable à une valeur anormalement faible, et les prix des intrants faussés en raison d'une taxe à l'exportation ne relèvent pas de son champ d'application.³³⁶

7.209. L'**Indonésie** souscrit à l'interprétation de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping donnée par l'Argentine.³³⁷ À son avis, l'Union européenne a ajouté une dimension additionnelle au critère régissant la prise en compte raisonnable des frais en incluant un élément relatif à la non-distorsion et au caractère raisonnable des coûts des intrants en soi.³³⁸ Selon l'Indonésie, cela n'est pas étayé par le texte ou le contexte de l'article 2.2.1.1.³³⁹ À cet égard, l'Indonésie note qu'une condition relative au caractère raisonnable s'applique explicitement aux "frais d'administration et de commercialisation et [aux] frais de caractère général" en vertu de l'article 2.2 de l'Accord antidumping, tandis que les deux critères énoncés dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 concernent les questions de répartition des frais qui ne sont pas liées au caractère raisonnable de ces frais.³⁴⁰ L'Indonésie fait aussi valoir que ces deux critères exigent une évaluation des registres du producteur/exportateur faisant l'objet de l'enquête, qui, à son tour, empêche l'autorité chargée

³²⁷ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 52 (italique dans l'original); déclaration de la Chine en tant que tierce partie, paragraphes 14 à 16.

³²⁸ Réponse de la Chine en tant que tierce partie à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphe 28.

³²⁹ Réponse de la Chine en tant que tierce partie à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphe 30.

³³⁰ Réponse de la Chine en tant que tierce partie aux questions n° 13, paragraphe 31; 4, paragraphe 12; et 12, paragraphes 25 à 27, du Groupe spécial.

³³¹ Déclaration de la Colombie en tant que tierce partie, paragraphe 7.

³³² Communication de la Colombie en tant que tierce partie, paragraphe 18.

³³³ Communication de la Colombie en tant que tierce partie, paragraphe 18. (italique dans l'original)

³³⁴ Communication de la Colombie en tant que tierce partie, paragraphe 20.

³³⁵ Communication de la Colombie en tant que tierce partie, paragraphe 24; réponse de la Colombie en tant que tierce partie aux questions n° 6, paragraphes 3 à 6, et 16, paragraphe 7, du Groupe spécial.

³³⁶ Communication de la Colombie en tant que tierce partie, paragraphes 23 et 24.

³³⁷ Communication de l'Indonésie en tant que tierce partie, paragraphe 33.

³³⁸ Communication de l'Indonésie en tant que tierce partie, paragraphes 35 et 36.

³³⁹ Communication de l'Indonésie en tant que tierce partie, paragraphe 35.

³⁴⁰ Communication de l'Indonésie en tant que tierce partie, paragraphes 37 et 38 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.484).

de l'enquête d'étendre son examen à tout autre ensemble de prix en dehors des coûts figurant dans ces registres.³⁴¹

7.210. L'Indonésie estime que le rejet par l'Union européenne de l'argument selon lequel l'article 2.2.1.1 fait référence aux frais "réellement engagés par le producteur" est indéfendable parce que la première phrase de cette disposition mentionne clairement les "registres du producteur ou de l'exportateur faisant l'objet de l'enquête", et aussi parce qu'il serait contraire à la prescription imposant de calculer des marges de dumping individuelles.³⁴² L'Indonésie s'appuie sur certains éléments historiques pour étayer sa position. En particulier, elle laisse entendre que le propre point de vue formulé par l'Union européenne dans le cadre du groupe *ad hoc* sur la mise en œuvre du Code antidumping était que les frais réels d'un producteur devaient être utilisés.³⁴³ En outre, l'Indonésie laisse entendre que l'historique de la négociation de l'article 2.2.1.1 démontre que le terme "raisonnablement" ne vise pas à qualifier le terme "frais".³⁴⁴

7.211. En réponse aux questions posées par le Groupe spécial, le **Mexique** indique qu'il ne considérerait pas que des paramètres fixes étaient établis dans le texte ou le contexte de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping régissant la manière dont l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer si les registres tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit concerné.³⁴⁵ Par conséquent, il estime que les autorités chargées de l'enquête ont une marge discrétionnaire pour formuler une telle détermination au cas par cas.

7.212. La **Norvège** estime que les deux conditions cumulatives énoncées à l'article 2.2.1.1 semblent se rapporter à la qualité des registres en tant que tels, et que la structure et le sens ordinaire de l'article 2.2.1.1 laissent entendre que la deuxième condition concerne seulement la question de savoir si les registres tiennent compte d'une manière raisonnable des frais associés à la production et à la vente du produit faisant l'objet de l'enquête.³⁴⁶

7.213. La **Fédération de Russie** considère que la pratique de l'ajustement des coûts des intrants est incompatible à la fois avec les dispositions de l'Accord sur l'OMC et l'esprit de l'OMC.³⁴⁷ En ce qui concerne l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, elle estime que les registres doivent rendre compte des frais qui ont été engagés en relation avec la production et la vente du produit considéré.³⁴⁸ Le sens courant du terme "frais" concerne ce qui est payé, et non la valeur ou le caractère raisonnable de ce qui est payé, et la question essentielle qui se pose au titre de l'article 2.2.1.1 est de savoir si les frais sont raisonnablement reflétés dans les registres, et non si les frais eux-mêmes étaient raisonnables à la lumière de considérations économiques étrangères à la question.³⁴⁹ En fait, une analyse de la structure de la première phrase de l'article 2.2.1.1 montre que le mot "raisonnablement" figure immédiatement après les termes "tiennent compte", et la question à examiner au titre de l'article 2.2.1.1 est donc de savoir si les registres tiennent compte "raisonnablement" des frais associés à la production et la vente du produit considéré.³⁵⁰

7.214. En outre, la Fédération de Russie soutient que l'interprétation par l'Union européenne de l'objet et du but de l'Accord antidumping, qui est une notion globale, intégrative, est "manifestement erronée" parce qu'elle résulte d'une seule disposition du traité tout en ignorant les autres, et parce que le terme "normal" dans l'Accord antidumping ne correspond pas aux concepts d'"artificiellement bas" et de "condition anormale" tel que suggéré par l'Union européenne.³⁵¹ En

³⁴¹ Communication de l'Indonésie en tant que tierce partie, paragraphe 39.

³⁴² Communication de l'Indonésie en tant que tierce partie, paragraphe 40; déclaration de l'Indonésie en tant que tierce partie, paragraphes 10 à 12 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.112); réponse de l'Indonésie en tant que tierce partie à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 12.

³⁴³ Communication de l'Indonésie en tant que tierce partie, paragraphes 42 et 47.

³⁴⁴ Déclaration de l'Indonésie en tant que tierce partie, paragraphe 7; réponse de l'Indonésie en tant que tierce partie à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphes 24 à 32.

³⁴⁵ Réponse du Mexique en tant que tierce partie à la question n° 2 du Groupe spécial.

³⁴⁶ Déclaration de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphes 7 et 8.

³⁴⁷ Déclaration de la Fédération de Russie en tant que tierce partie, paragraphe 2.

³⁴⁸ Communication de la Fédération de Russie en tant que tierce partie, paragraphe 3.

³⁴⁹ Communication de la Fédération de Russie en tant que tierce partie, paragraphe 5.

³⁵⁰ Communication de la Fédération de Russie en tant que tierce partie, paragraphe 3.

³⁵¹ Communication de la Fédération de Russie en tant que tierce partie, paragraphes 17 à 22.

outre, la Fédération de Russie estime que la jurisprudence de l'OMC démontre que le concept de "dumping" dans l'Accord antidumping ne porte pas sur le prix des intrants du produit.³⁵²

7.215. L'**Arabie saoudite** soutient que la première phrase de l'article 2.2.1.1 impose l'obligation générale et impérative d'utiliser, aux fins du calcul des coûts de production, les frais dans le pays d'origine tels qu'ils sont reflétés dans les registres de chaque producteur/exportateur individuel concerné.³⁵³ Selon l'Arabie saoudite, le terme "normalement" figurant dans cette phrase confirme que la règle générale doit être suivie à moins que l'une des deux circonstances exceptionnelles qui y sont énoncées ne s'applique.³⁵⁴ À son avis, ces deux conditions limitées concernent la fiabilité et l'exactitude des frais en rapport avec le produit considéré et soulignent la nature exceptionnelle des circonstances qui permettraient à l'autorité chargée de l'enquête de rejeter ces coûts.³⁵⁵ Selon l'Arabie saoudite, le "caractère raisonnable" dont il est question dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête de remettre en cause le "caractère raisonnable" général des frais consignés, notamment en les comparant aux prix de référence internationaux. En fait, il concerne simplement l'association des frais consignés au produit considéré par rapport à d'autres produits du producteur/exportateur auxquels certains frais peuvent aussi être associés.³⁵⁶ L'Arabie saoudite invoque aussi l'objet et le but de l'Accord antidumping en soutenant que celui-ci ne vise pas à empêcher les Membres d'adopter des mesures compatibles avec les règles de l'OMC ou à réduire à néant les avantages comparatifs des Membres en rectifiant les coûts de production déclarés au regard de prix de référence internationaux.³⁵⁷ À son avis, d'autres instruments multilatéraux ou unilatéraux sont disponibles pour corriger des mesures dont il est allégué qu'elles faussent l'environnement du marché et les échanges commerciaux.³⁵⁸

7.216. La **Turquie** estime que l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping dispose que, aux fins de l'établissement de la valeur normale, l'autorité chargée de l'enquête est normalement obligée d'utiliser les registres du producteur/de l'exportateur si les deux conditions énoncées dans la première phrase de cette disposition sont remplies.³⁵⁹ Si ces conditions sont remplies, le terme "normalement" figurant à l'article 2.2.1.1 indique que l'autorité chargée de l'enquête dispose d'un pouvoir discrétionnaire, et elle serait tenue de fournir une explication motivée et adéquate pour s'écarter de la règle.³⁶⁰ Selon la Turquie, la question de savoir si une "situation particulière du marché" justifierait de ne pas tenir compte des registres des producteurs/exportateurs exige un examen au cas par cas.³⁶¹ La Turquie estime que le terme "raisonnablement" figurant à l'article 2.2.1.1 non seulement définit la méthode selon laquelle les prix (payés ou à payer) sont consignés dans les livres du producteur/de l'exportateur, mais implique aussi un examen axé sur la question de savoir si les prix consignés correspondent à un niveau de prix qui est déterminé par les forces du marché libres de toute intervention.³⁶² Selon la Turquie, l'évaluation du "caractère raisonnable" présente donc une structure bilatérale. Sur la base des résultats de cette évaluation, l'autorité chargée de l'enquête a le pouvoir discrétionnaire de modifier les éléments des frais conformément à des points de repères dans le pays ou à l'extérieur du pays, pour autant que les données à l'extérieur du pays qui sont utilisées soient associées au coût de production et relatif aux ventes du produit considéré.³⁶³

7.217. Les **États-Unis** estiment que, dans des situations où les registres sont tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés et tiennent compte raisonnablement des frais associés au produit considéré, l'autorité chargée de l'enquête est

³⁵² Communication de la Fédération de Russie en tant que tierce partie, paragraphes 23 à 31.

³⁵³ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 12.

³⁵⁴ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 13.

³⁵⁵ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphes 14 à 16.

³⁵⁶ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 17.

³⁵⁷ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 20.

³⁵⁸ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 21.

³⁵⁹ Communication de la Turquie en tant que tierce partie, paragraphe 7 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.483, et *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.164).

³⁶⁰ Communication de la Turquie en tant que tierce partie, paragraphe 7; déclaration de la Turquie en tant que tierce partie, paragraphe 3.

³⁶¹ Communication de la Turquie en tant que tierce partie, paragraphes 10 à 12.

³⁶² Réponse de la Turquie en tant que tierce partie à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphes 7 et 8.

³⁶³ Réponse de la Turquie en tant que tierce partie aux questions n° 4, paragraphe 6, et 17, paragraphe 8, du Groupe spécial.

normalement obligée d'utiliser ces registres conformément à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.³⁶⁴ Le terme "normalement" figurant à l'article 2.2.1.1 indique que l'utilisation des registres d'un producteur/d'un exportateur n'est pas nécessaire dans tous les cas, mais si l'autorité chargée de l'enquête constate que les registres remplissent les conditions et s'en écarte néanmoins, elle est tenue de fournir une explication.³⁶⁵

7.218. Les États-Unis soutiennent que le sens ordinaire du terme "frais" figurant à l'article 2.2.1.1 ne renvoie pas nécessairement aux frais "réellement engagés par le producteur".³⁶⁶ Ils trouvent des éléments à l'appui de cette interprétation en la comparant aux références expresses aux "montants réels ... engagés" qui figurent ailleurs à l'article 2.³⁶⁷ Les États-Unis notent également que l'article 2.2.1.1 fait référence aux frais "associés à" la production et à la vente du produit considéré. À cet égard, ils soutiennent que l'expression "associés à" suggère un lien plus général entre les frais pertinents et la production ou la vente du produit et qu'elle ne fait pas juste référence aux frais qui sont supportés par le producteur spécifique.³⁶⁸

7.219. Les États-Unis rejettent l'affirmation de l'Argentine selon laquelle l'article 2.2.1.1 se rapporte uniquement aux questions de répartition des frais, et soutiennent par contre que l'article 2.2.1.1 ne précise pas quels frais peuvent être "déraisonnables" de sorte que les registres ne tiennent pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit.³⁶⁹ À cet égard, les États-Unis font valoir que le contexte fourni par l'article 2.2, tel que la référence à un "faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur" ou à une "situation particulière du marché", étaye l'interprétation selon laquelle les conditions du marché, y compris une certaine "particularité, structure [ou] distorsion", peuvent faire que des registres tiennent compte de frais "déraisonnables".³⁷⁰ De l'avis des États-Unis, l'autorité chargée de l'enquête peut, au cas par cas, utiliser un large éventail d'éléments de preuve versés au dossier, incluant potentiellement les prix internationaux, pour évaluer si les registres du producteur/de l'exportateur tiennent compte raisonnablement de ses frais.³⁷¹ Toutefois, les prix internationaux, s'ils sont utilisés, doivent être une valeur de remplacement des frais dans le pays d'origine.³⁷²

7.4.1.4.3 Évaluation par le Groupe spécial

7.220. L'Argentine nous demande de constater que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 en ne calculant pas le coût de production du produit faisant l'objet de l'enquête sur la base des registres des producteurs.³⁷³

7.221. Nous notons, tout d'abord, que les autorités de l'UE n'ont pas tenu compte des registres des producteurs argentins tels qu'ils se rapportaient aux coûts pour les fèves de soja et l'huile de soja parce que:

les prix intérieurs de la principale matière première utilisée par les producteurs de biodiesel en Argentine sont artificiellement inférieurs aux prix internationaux en raison de la distorsion causée par le système argentin de taxe à l'exportation. Les coûts de la principale matière première ne sont donc pas raisonnablement reflétés dans les registres des producteurs argentins faisant l'objet de l'enquête au sens de l'article 2,

³⁶⁴ Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 11.

³⁶⁵ Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 12.

³⁶⁶ Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 14 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.481).

³⁶⁷ Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 15; déclaration des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 9.

³⁶⁸ Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphes 26 et 27 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.393).

³⁶⁹ Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphes 20 et 22 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.172; et *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.318).

³⁷⁰ Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 24; réponse des États-Unis en tant que tierce partie à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphes 10 et 11.

³⁷¹ Réponse des États-Unis en tant que tierce partie à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 2.

³⁷² Réponse des États-Unis en tant que tierce partie à la question n° 12 du Groupe spécial, paragraphe 26.

³⁷³ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 195, 244 et 470 a); deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 254 a).

paragraphe 5, du règlement de base tel qu'interprété par le Tribunal, comme expliqué ci-dessus.³⁷⁴

7.222. Mise à part cette déclaration tirée du Règlement définitif, il n'a pas été allégué que les frais relatifs à la principale matière première indiqués dans les registres des producteurs ne représentaient pas le prix réel payé par ces producteurs, et il n'a pas non plus été allégué que les registres eux-mêmes étaient incorrects, erronés ou incompatibles d'une autre manière avec les principes comptables généralement acceptés.

7.223. La principale allégation de l'Argentine est que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 (et, en conséquence, avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994) parce que les raisons données par les autorités de l'UE pour ne pas tenir compte des registres – à savoir que les prix pour un intrant étaient artificiellement plus bas que les prix internationaux en raison d'une distorsion alléguée – ne sont pas juridiquement admissibles au regard de l'article 2.2.1.1.³⁷⁵

7.224. Par conséquent, nous considérons que la question dont nous sommes saisis est de savoir si, sur la base du raisonnement exposé dans le Règlement définitif, l'Union européenne a agi d'une manière compatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, et, en conséquence, avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.

7.225. Nous commençons notre analyse en exposant notre interprétation de l'article 2.2.1.1. Auparavant, toutefois, nous notons que l'article 2.2 de l'Accord antidumping prescrit que la valeur normale pourra être construite sur la base du "coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices" dans l'une de ces deux situations, à savoir lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales ou lorsqu'il existe une situation particulière du marché ou un faible volume de ventes sur le marché intérieur, de sorte que ces ventes ne permettent pas une comparaison valable.³⁷⁶

7.226. La partie pertinente de l'article 2.2.1.1 dispose ce qui suit:

Aux fins du paragraphe 2, les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.

7.227. Le membre de phrase liminaire "[a]ux fins du paragraphe 2" indique clairement que l'article 2.2.1.1 précise la manière dont le "coût de production dans le pays d'origine" à l'article 2.2 doit être déterminé pour construire la valeur normale dans les circonstances mentionnées ci-dessus. La première phrase de l'article 2.2.1.1 établit aussi que les registres du producteur visé par l'enquête sont la source privilégiée de renseignements pour l'établissement des coûts de production. Le terme "shall", en anglais (futur du verbe en français) employé dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 indique que celle-ci établit une règle impérative à cet égard³⁷⁷, tandis

³⁷⁴ Règlement définitif (pièce ARG-22), considérant 38.

³⁷⁵ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 195, 244 et 470 a). L'Argentine conteste également que son système de taxe à l'exportation crée une distorsion.

³⁷⁶ L'article 2.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices. (note de bas de page omise)

L'article 2.2.1.1 est également applicable pour déterminer si, conformément à l'article 2.2.1, les ventes sur le marché intérieur du pays exportateur sont effectuées à des prix inférieurs aux coûts unitaires et n'ont donc pas lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison du prix.

³⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 316 et 317.

que le terme "normalement" laisse entendre qu'il peut être dérogé à cette règle dans certaines conditions.³⁷⁸ À cet égard, la première phrase de l'article 2.2.1.1 prévoit expressément deux circonstances dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête n'a pas besoin de suivre la règle générale voulant que les frais soient calculés sur la base des registres du producteur/de l'exportateur faisant l'objet de l'enquête.³⁷⁹ Dans l'affaire dont nous sommes saisis, l'autorité chargée de l'enquête s'est appuyée explicitement sur la deuxième de ces conditions, à savoir que les registres ne tenaient pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.³⁸⁰ Nous devons donc examiner la portée et le sens corrects de cette seule condition, avant de passer à la question de savoir si celle-ci a été dûment invoquée par l'autorité chargée de l'enquête en l'espèce.

7.228. Nous commençons notre interprétation par le sens ordinaire du membre de phrase "à condition que ces registres ... tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré". Premièrement, nous notons que, pour cette condition et celle concernant les principes comptables généralement acceptés énoncées à l'article 2.2.1.1, les "registres" du producteur/de l'exportateur sont le sujet. Ce sont les "registres" du producteur/de l'exportateur faisant l'objet de l'enquête qui doivent être conformes aux principes comptables généralement acceptés et qui doivent tenir compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré pour que s'applique l'obligation conditionnelle énoncée dans la première phrase. Par conséquent, la condition met l'accent sur le producteur/l'exportateur spécifique faisant l'objet de l'enquête, et sur ce qui est contenu dans ses registres.³⁸¹

7.229. Nous passons ensuite au verbe figurant dans le membre de phrase "à condition que ces registres ... tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré". Le verbe est "tiennent compte": les registres doivent tenir compte des frais. Selon la définition de l'*Oxford English Dictionary*, on entend par "reflect" (tenir compte), entre autres choses, "to reproduce, esp. faithfully or accurately; to depict" (reproduire, d'une manière particulièrement fidèle ou exacte; décrire).³⁸² Par conséquent, nous croyons comprendre que ce verbe fait référence, dans le contexte de la construction du coût de production au titre de l'article 2.2.1.1, aux registres qui prennent en compte, ou décrivent, les frais associés à la production et à la vente du produit faisant l'objet de l'enquête d'une manière fidèle ou exacte.

7.230. Nous examinons ensuite le terme "raisonnablement" figurant dans ce membre de phrase. Il est clair pour nous que "raisonnablement" est un adverbe qui modifie le verbe "tiennent compte", et non, comme l'Union européenne semble le laisser entendre, le terme "frais". De façon générale, un adverbe modifie le sens d'un verbe, d'un adjectif ou d'un autre adverbe pour indiquer des notions telles que le temps, le lieu, le degré ou la manière. Dans le contexte de la disposition énoncée à l'article 2.2.1.1, où le verbe est "tenir compte" des frais associés à la production et à la vente du produit considéré, il nous semble que la modification introduite par l'adverbe porte sur le degré ou la manière de tenir compte de ces frais dans les registres du producteur ou de l'exportateur. Autrement dit, la question dont nous sommes saisis concerne la manière dont les registres décrivent ou prennent en compte les frais associés à la production et à la vente du

³⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 273; rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.161. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 317.

³⁷⁹ Voir les rapports des Groupes spéciaux *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.164; et *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 7.236 et 7.237.

³⁸⁰ Règlement définitif (pièce ARG-22, considérant 38); réponse de l'Union européenne à la question n° 82 du Groupe spécial, paragraphes 10 à 14. Nous notons, à cet égard, que l'on n'a pas fait valoir dans la procédure dont nous sommes saisis que l'autorité chargée de l'enquête avait dérogé à la règle énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 sur une quelconque autre base, et nous n'estimons donc pas nécessaire d'exprimer des vues à cet égard. Pour la même raison, nous jugeons inutile, pour nous prononcer sur la présente allégation, d'exprimer des vues sur les arguments présentés par les parties et les tierces parties concernant la question de savoir si, de manière générale, l'article 2.2.1.1 permet des dérogations pour des motifs autres que ceux qui y sont expressément mentionnés. (Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 98; communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 13; communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 12)

³⁸¹ Cette approche ciblée est compatible avec la règle générale énoncée à l'article 6.10 de l'Accord antidumping selon laquelle une marge de dumping individuelle devrait être calculée pour chaque producteur/exportateur particulier faisant l'objet de l'enquête.

³⁸² Oxford English Dictionary, <http://www.oed.com/view/Entry/160912?rskey=Ly5uAc&result=3#eid>, consulté le 23 novembre 2015.

produit, ou le degré auquel ils le font, afin de satisfaire à la condition voulant qu'ils "tiennent compte raisonnablement" de ces frais.

7.231. Cela nous amène au sens du terme "raisonnablement" figurant dans le membre de phrase "*tiennent compte raisonnablement* des frais associés à la production et à la vente du produit". L'adjectif correspondant à l'adverbe "raisonnablement" est "raisonnable". Le mot "raisonnable" a plusieurs définitions dans les dictionnaires selon le contexte dans lequel il est utilisé. Dans le contexte de l'article 2.2.1.1, où les registres doivent "[tenir] compte raisonnablement" des frais, conjointement à la prescription selon laquelle ces mêmes registres doivent aussi être tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés, il nous semble qu'un sens ordinaire approprié du mot "reasonable" (raisonnable) est exprimé en l'espèce par des concepts tels que "rational or sensible" (rationnel ou sensé), "in accordance with reason" (conforme à la raison) et "fair and acceptable in amount" (dont le montant est juste et acceptable).³⁸³ Puisque ce sont les "registres" qui doivent "[tenir] compte raisonnablement" des coûts de la production et de la vente du produit aux fins de la *construction* de la "valeur normale", et à la lumière de notre interprétation selon laquelle "tenir compte" désigne la description fidèle et exacte des renseignements, nous croyons comprendre que l'expression "tiennent compte raisonnablement" figurant à l'article 2.2.1.1 signifie que les registres d'un producteur/d'un exportateur doivent décrire tous les frais qu'il a engagés d'une manière qui est – dans des limites acceptables – exacte et fiable.

7.232. Passant au contexte immédiat de ce membre de phrase à l'article 2.2.1.1, nous notons qu'il est mentionné conjointement avec la condition voulant que les registres soient tenus "conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur". Il n'est pas contesté entre les parties que les principes comptables généralement acceptés comprennent *généralement* une prescription selon laquelle tous les frais qui ont été réellement engagés dans la production des articles doivent être véridiquement consignés dans les registres d'une société.³⁸⁴ Cela signifie que les registres contenant des frais qui diffèrent des frais réellement engagés par les producteurs ne seraient probablement pas conformes aux principes comptables généralement acceptés et constitueraient donc une base pour déroger à la règle générale imposant d'utiliser les registres des producteurs en vertu de l'article 2.2.1.1. Cela nous donne à penser que la première phrase de l'article 2.2.1.1 concerne la "[prise en] compte raisonnable" des frais que les producteurs engagent *réellement* dans la production du produit en question. À cet égard, nous ne souscrivons pas au point de vue de l'Union européenne selon lequel l'inclusion dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de la condition voulant que les registres soient tenus d'une manière compatible avec les principes comptables généralement acceptés laisse entendre que la condition suivante voulant que les registres tiennent compte raisonnablement des frais doit avoir un sens plus large que simplement "les dépenses réellement engagées".³⁸⁵ En fait, à notre avis, l'inclusion de la deuxième condition reflète le fait que, bien que les registres puissent être compatibles avec les principes comptables généralement acceptés, ils pourraient néanmoins ne pas indiquer de façon adéquate les frais réels engagés par le producteur/l'exportateur faisant l'objet de l'enquête. En outre, bien que les frais indiqués dans les registres puissent être compatibles avec les principes comptables généralement acceptés, ils pourraient néanmoins ne pas concorder avec la manière dont ils devraient être pris en compte dans le contexte d'une enquête antidumping, notamment en ce qui concerne la juste répartition des frais pour la dépréciation ou l'amortissement ou les périodes pertinentes. Un autre exemple est que le producteur/exportateur spécifique faisant l'objet de l'enquête pourrait faire partie d'un groupe de sociétés intégrées verticalement dans lequel le coût de production réel d'intrants particuliers serait réparti entre les registres de différentes sociétés, ou dans lequel les transactions entre ces sociétés n'auraient pas lieu dans des conditions de pleine concurrence ou ne montreraient pas les frais réels encourus dans la production du produit considéré.

7.233. Nous trouvons dans d'autres éléments du contexte de l'article 2.2.1.1 un appui supplémentaire à notre interprétation selon laquelle les "frais associés à la production et à la vente du produit considéré" font référence aux frais réels engagés par le producteur/l'exportateur faisant l'objet de l'enquête. Premièrement, l'objectif fondamental du calcul du coût de production, et de la

³⁸³ Oxford English Dictionary, <http://www.oed.com/view/Entry/159072?redirectedFrom=reasonable#eid>, consulté le 23 novembre 2015.

³⁸⁴ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 228; première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 148 et 149.

³⁸⁵ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 148 et 149.

construction de la valeur normale sur la base de ce coût en vertu de l'article 2.2, est d'identifier une valeur de remplacement appropriée pour le prix "du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur" lorsque ce prix ne peut être utilisé.³⁸⁶ Selon nous, il résulte clairement de cet objectif que les "frais associés à la production et à la vente du produit considéré" sont ceux qu'un producteur a réellement engagés, puisqu'ils permettraient d'aboutir à cette valeur de remplacement de manière plus exacte. À l'inverse, si les frais réels engagés par un producteur n'étaient pas correctement pris en compte, cela conduirait à une valeur de remplacement peu fiable de ce qu'aurait été le prix du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur. Deuxièmement, nous notons que, conformément à l'article 6.10 de l'Accord antidumping, les autorités chargées de l'enquête sont tenues en règle générale de déterminer une marge de dumping individuelle pour chaque producteur ou exportateur connu concerné du produit faisant l'objet de l'enquête. Cela nous donne aussi à penser que les coûts de production varieront d'un producteur à l'autre et que les coûts de production de chaque producteur devraient être évalués séparément. Dans ce contexte, il nous semblerait anormal que les "frais associés à la production et à la vente" ne fassent pas référence aux frais *réels* engagés par différents producteurs, tels qu'ils sont consignés dans leurs registres.

7.234. Notre point de vue à cet égard est également étayé par la note de bas de page 6 relative à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, qui dispose ce qui suit:

L'ajustement effectué pour les opérations de démarrage tiendra compte des frais à la fin de la période de démarrage ou, si cette période est plus longue que la période couverte par l'enquête, des frais les plus récents que les autorités peuvent raisonnablement prendre en compte au cours de l'enquête.

7.235. En particulier, il est implicite dans cette note de bas de page que les frais doivent être évalués sur la base des circonstances spécifiques de chaque producteur/exportateur et des frais qu'il engage, tels que ceux concernant les opérations de démarrage. Par conséquent, contrairement aux arguments de l'Union européenne, nous ne croyons pas comprendre que le terme "associés" dans le membre de phrase "frais associés à la production et à la vente" qui figure à l'article 2.2.1.1 peut désigner les frais "normalement" associés à la production et à la vente des marchandises en général.³⁸⁷ Une telle approche pourrait conduire à formuler une détermination selon laquelle les frais figurant dans les registres du producteur/exportateur visé par l'enquête ne "[tiennent pas] compte raisonnablement" des coûts de production du simple fait qu'ils diffèrent des frais engagés par d'autres producteurs/exportateurs. L'interprétation de l'Union européenne irait à notre avis, à l'encontre, du but de l'article 2.2.1.1 qui est de permettre aux autorités chargées de l'enquête d'identifier une valeur de remplacement appropriée pour le prix du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur pour chaque producteur individuel.³⁸⁸

7.236. Nous ne sommes pas non plus convaincus par l'invocation par l'Union européenne de l'article 2.2.2 en tant que contexte, à savoir que la référence expresse aux "données réelles" du producteur/exportateur dans cette disposition concerne seulement la production et les ventes *au cours d'opérations commerciales normales*, et que, *a contrario*, ses données réelles n'ont pas besoin d'être utilisées lorsque le produit similaire n'est pas vendu au cours d'opérations commerciales normales.³⁸⁹ Comme nous l'examinons par ailleurs³⁹⁰, la structure de l'article 2.2.2 indique qu'il y a une préférence pour les données réelles de l'exportateur et du produit similaire en question, et à mesure que l'on s'éloigne de ces principes, on en arrive à "toute autre méthode

³⁸⁶ Rapports des Groupes spéciaux *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.112; et *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.278.

³⁸⁷ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 137 à 143 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.393) et paragraphes 258 à 263; réponse de l'Union européenne à la question n° 97 du Groupe spécial, paragraphe 51.

³⁸⁸ Nous soulignons, toutefois, que nos observations à cet égard concernent l'invocation de la condition particulière énoncée à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping sur laquelle l'Union européenne s'est appuyée dans la présente allégation. Comme nous le mentionnons plus haut dans la note de bas de page 374, nous n'estimons pas nécessaire d'exprimer des vues concernant des dérogations potentielles autres que celles spécifiquement invoquées par l'Union européenne.

³⁸⁹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 247 et 248.

³⁹⁰ Voir plus bas le paragraphe 7.335 et le rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.112.

raisonnable" prévue à l'article 2.2.2 iii), pour se rapprocher, le plus possible, de la marge bénéficiaire ainsi que des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général pour le produit considéré. Par conséquent, la référence aux "frais réels" dans le contexte spécifique de l'article 2.2.2 n'étaye pas, à notre avis, l'interprétation de la première phrase de l'article 2.2.1.1 donnée par l'Union européenne.³⁹¹ On peut plutôt dire que le contexte fourni par l'article 2.2.2 nous donne à penser que, en règle générale, les données réelles des producteurs/exportateurs doivent être privilégiées pour construire la valeur normale. Cela concorde avec notre interprétation de l'article 2.2.1.1 indiquée plus haut.

7.237. L'Union européenne fait valoir que l'omission des termes "du produit" à l'article 2.2 de l'Accord antidumping, et contrairement à ce qui se passe dans la disposition correspondante de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, semble indiquer une intention visant à ce que dans le calcul du prix construit, l'accent n'ait pas besoin d'être mis exclusivement sur la société spécifique faisant l'objet de l'enquête et sur la production de ses marchandises.³⁹² Nous ne sommes pas d'accord. À notre avis, le terme "coût de production" à l'article 2.2 ne pourrait pas être interprété comme désignant autre chose que le coût de production "du produit", en particulier parce que l'article 2.2 fait déjà référence deux fois au "produit similaire". Par conséquent, il n'est pas possible de tirer valablement l'inférence suggérée par l'Union européenne.

7.238. Nous notons en outre que les parties ont avancé un certain nombre d'arguments concernant l'objet et le but de l'Accord antidumping. Nous rappelons, à cet égard, que l'Argentine fait valoir que l'objet et le but de l'Accord antidumping sont de "contrecarrer le dumping qui se produit lorsque le prix à l'exportation est inférieur au prix comparable, au cours d'opérations commerciales normales, sur le marché *intérieur* et non pas sur tels ou tels autres marchés".³⁹³ L'Union européenne répond que l'objet et le but de l'Accord antidumping sont d'empêcher qu'un dommage soit causé du fait de l'utilisation de prix qui sont artificiellement bas "en raison d'une condition anormale", et que, par conséquent, les marchandises produites avec des frais qui ne sont pas "normaux" relèvent du type de conditions que l'Accord antidumping vise à traiter.³⁹⁴ L'Accord antidumping ne contient pas de préambule ou d'indication explicite de son objet et de son but.³⁹⁵ En outre, nous ne considérons pas qu'une interprétation du texte de l'article 2.2.1.1 dans son contexte laisse son sens équivoque ou ambigu.³⁹⁶ Nous n'estimons donc pas que les arguments concernant l'objet et le but de l'Accord antidumping éclairent le sens de la question particulière d'interprétation dont nous sommes saisis, et nous n'examinons donc pas ces arguments de façon détaillée.

7.239. L'Union européenne s'appuie sur la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:2 et VI:3 du GATT de 1994 pour faire valoir que la notion de dumping n'est pas limitée aux situations qui résultent du comportement "volontaire" des producteurs/exportateurs en matière de fixation des prix, mais qu'elle couvre aussi les situations qui sont créées par l'action des pouvoirs publics.³⁹⁷ L'Union européenne fait aussi valoir que la situation traitée dans la note additionnelle, à savoir le recours à des taux de change multiples, suppose une manipulation du fonctionnement

³⁹¹ Globalement dans le même ordre d'idées, l'Australie et les États-Unis estiment que les "situation[s] particulière[s] du marché" mentionnées à l'article 2.2 comprennent les distorsions qui pourraient rendre les frais consignés d'un producteur/exportateur déraisonnables par rapport au coût de la production et de la vente, et justifieraient donc de s'écarter de ces frais consignés. Toutefois, à notre avis, l'article 2.2 de l'Accord antidumping dispose seulement qu'une "situation particulière du marché" peut nécessiter la construction de la valeur normale. Il ne traite pas de la manière dont cette construction devrait être effectuée, qui est par contre exposée de façon détaillée dans les alinéas de l'article 2.2. (Réponse de l'Australie en tant que tierce partie à la question n° 5 du Groupe spécial; réponse des États-Unis en tant que tierce partie à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 11)

³⁹² Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 196.

³⁹³ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 240. (italique dans l'original)

³⁹⁴ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 157 et 158.

³⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 118.

³⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 114.

³⁹⁷ Le texte de la deuxième note additionnelle dispose ce qui suit:

Le recours à des taux de change multiples peut, dans certains cas, constituer une subvention à l'exportation à laquelle peuvent être opposés les droits compensateurs aux termes du paragraphe 3, ou une forme de dumping obtenue par le moyen d'une dévaluation partielle de la monnaie, à laquelle peuvent être opposées les mesures prévues au paragraphe 2. L'expression "recours à des taux de change multiples" vise les pratiques qui sont le fait de gouvernements ou qui sont approuvées par eux.

ordinaire du marché du fait du gouvernement, qui affecte et fausse substantiellement la fixation des prix, et que ce sont exactement les caractéristiques de la taxe à l'exportation de l'Argentine sur les fèves de soja.³⁹⁸

7.240. Nous ne sommes pas convaincus par ces arguments. La deuxième note additionnelle relative à l'article VI:2 et VI:3 est, selon ses propres termes, limitée au "recours à des taux de change multiples", et son existence même indique qu'elle devrait être traitée comme une disposition exceptionnelle et spéciale. Nous ne voyons donc aucune raison d'extrapoler à partir de cette disposition que le concept de "dumping" vise généralement à couvrir toute distorsion résultant de l'action des pouvoirs publics ou de circonstances telles que celles entourant le système de taxe à l'exportation de l'Argentine et son incidence sur les prix des fèves de soja en tant qu'intrant pour le biodiesel.³⁹⁹

7.241. Enfin, nous notons les dispositions explicites permettant aux autorités chargées de l'enquête de ne pas tenir compte des prix et des coûts intérieurs pour déterminer la valeur normale, qui sont prévues dans la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994 (incorporée par référence dans l'Accord antidumping au moyen de l'article 2.7 de cet accord) et dans les protocoles d'accession de certains Membres. Ces dispositions étayaient encore notre interprétation de l'article 2.2.1.1. À tout le moins, elles nous donnent à penser que leurs rédacteurs ont considéré que des dérogations explicites étaient nécessaires pour permettre aux autorités chargées de l'enquête d'utiliser des prix ou des coûts autres que ceux pratiqués dans le pays d'origine.

7.242. Sur la base des considérations qui précèdent, nous croyons comprendre que le sens ordinaire du membre de phrase "à condition que ces registres ... tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré", dans son contexte, concerne la question de savoir si les frais indiqués dans les registres d'un producteur/exportateur tiennent compte de tous les frais réels engagés par le producteur/exportateur faisant l'objet de l'enquête d'une manière exacte et fiable – dans des limites acceptables. À notre avis, cela exige une comparaison entre, d'une part, les frais tels qu'ils sont consignés dans les registres du producteur/exportateur et, d'autre part, les frais réellement engagés par ce producteur.⁴⁰⁰ Nous soulignons, toutefois, que l'objet de la comparaison est d'établir si les registres tiennent compte raisonnablement des frais *réellement* engagés, et non s'ils tiennent compte raisonnablement de certains frais hypothétiques qui pourraient avoir été engagés dans un ensemble différent de conditions ou de circonstances et que l'autorité chargée de l'enquête considère comme étant plus "raisonnables" que les frais réellement engagés.⁴⁰¹

³⁹⁸ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 113 à 115.

³⁹⁹ Comme nous ne voyons pas à première vue la pertinence de la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:2 et VI:3, nous n'estimons pas nécessaire d'examiner plus avant les éléments présentés au sujet de l'historique de sa négociation.

⁴⁰⁰ Toutefois, nous ne croyons pas comprendre que le membre de phrase "tiennent compte raisonnablement" signifie que tout ce qui est consigné dans les registres du producteur ou de l'exportateur doit être automatiquement accepté. Cela ne signifie pas non plus, comme l'Argentine l'a fait valoir, que les termes "tiennent compte raisonnablement" concernent uniquement la "répartition" des frais. Les autorités chargées de l'enquête sont tout à fait libres d'examiner la fiabilité et l'exactitude des frais consignés dans les registres des producteurs/exportateurs et, par conséquent, si ces registres "tiennent compte raisonnablement" de ces frais. En particulier, elles sont libres d'examiner si tous les frais engagés sont pris en compte et si aucun n'a été laissé de côté; elles peuvent examiner si les frais réels engagés ont été surévalués ou sous-évalués; et elles peuvent examiner si les répartitions effectuées, par exemple pour la dépréciation ou l'amortissement, sont appropriées et conformes aux normes comptables correctes. Elles sont également libres d'examiner les transactions n'ayant pas lieu dans des conditions de pleine concurrence ou d'autres pratiques qui peuvent affecter la fiabilité des frais consignés. Mais, à notre avis, l'examen des registres qui résulte des termes "tiennent compte raisonnablement" à l'article 2.2.1.1 ne comprend pas un examen du "caractère raisonnable" des frais consignés eux-mêmes lorsqu'il est constaté par ailleurs que les frais réels consignés dans les registres du producteur ou de l'exportateur sont, dans des limites acceptables, exacts et fidèles.

⁴⁰¹ Nous notons que les parties et les tierces parties ont présenté un certain nombre de communications concernant l'historique de la négociation des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping et du GATT de 1994 relatives à l'interprétation de l'article 2.2.1.1. À cet égard, nous notons que l'article 32 de la Convention de Vienne dispose ce qui suit:

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31:

7.243. Nous trouvons des éléments à l'appui de notre interprétation de l'article 2.2.1.1 dans les rapports d'autres groupes spéciaux et de l'Organe d'appel examinant des allégations au titre de cette disposition. Par exemple, le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V* a été saisi d'une allégation selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête avait fait erreur au titre de l'article 2.2.1.1 en utilisant les registres de certains producteurs pour calculer leur coût de production du bois d'œuvre résineux.⁴⁰² En particulier, l'allégation concernait la question de savoir si ces registres "[tenaient] compte raisonnablement" du niveau des bénéfices provenant de la vente de copeaux de bois – un sous-produit généré dans la production de bois d'œuvre résineux – qui, eux-mêmes, compensaient le coût de production du bois d'œuvre résineux. Le Groupe spécial a traité cette allégation en évaluant si les "registres ne [tenaient] pas compte raisonnablement de la mesure dans laquelle l'existence des sous-produits rédui[sait] les coûts du producteur".⁴⁰³ Nous croyons comprendre qu'en évaluant la mesure dans laquelle les bénéfices provenant des ventes de copeaux de bois réduisaient le coût de production du bois d'œuvre résineux, le Groupe spécial a cherché à déterminer le coût réel de production pour le producteur en question. À cet égard, nous notons que le Groupe spécial a rejeté un argument concernant l'un des producteurs selon lequel, du fait que les ventes de ce producteur avaient été effectuées dans le cadre de transactions entre divisions au sein de la même société à un taux réduit, les bénéfices reflétés dans ses registres devraient être remplacés par un prix du marché servant de point de repère.⁴⁰⁴ En fait, le Groupe spécial a constaté que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas fait erreur en utilisant les bénéfices réels provenant des ventes de copeaux de bois reflétés dans les registres de ce producteur pour compenser le coût de production du bois d'œuvre résineux, nonobstant le fait que ces transactions pouvaient avoir eu lieu à des prix inférieurs aux prix du marché pour les copeaux de bois.⁴⁰⁵

a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou

b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

Notre analyse de l'interprétation de l'article 2.2.1.1 ne laisse pas, à notre avis, son sens ambigu ou obscur, et ne conduit pas non plus à un résultat qui est manifestement absurde. Par conséquent, notre analyse n'exige pas, selon nous, un recours à l'historique de la négociation mentionné par les parties et les tierces parties. En tout état de cause, notre examen de cet historique de la négociation donne à penser qu'il n'est pas concluant pour ce qui est des questions en cause.

⁴⁰² Nous rappelons que l'allégation à l'examen dans la présente section est que l'autorité chargée de l'enquête a fait erreur en n'utilisant pas les frais reflétés dans les registres des producteurs. Le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V* a été saisi d'une allégation différente, c'est-à-dire la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête avait fait erreur en utilisant les frais reflétés dans les registres des producteurs. Nous notons, à cet égard, que la nature de l'allégation examinée par le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V* était un élément essentiel dans son évaluation de cette allégation. En effet, de l'avis de ce groupe spécial, l'article 2.2.1.1 donnait lieu à un pouvoir discrétionnaire – non à une obligation – de s'abstenir d'utiliser les frais reflétés dans les registres des producteurs lorsque leur prise en compte n'était pas raisonnable. Par conséquent, ses observations concernant la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête avait fait erreur en utilisant les frais reflétés dans les registres des producteurs ont été formulées pour les besoins de l'argumentation, en supposant que l'article 2.2.1.1 imposait une obligation positive à l'autorité chargée de l'enquête. (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 7.236 et 7.237, 7.241, 7.310, 7.316 et 7.317; voir aussi la deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 102)

⁴⁰³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.312. (pas d'italique dans l'original)

⁴⁰⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.321 et note de bas de page 447 y relative.

⁴⁰⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 7.322 à 7.324. À cet égard, nous ne souscrivons pas au point de vue de l'Union européenne selon lequel l'autorité chargée de l'enquête dans cette affaire "a utilisé la valeur marchande en tant que point de repère pour déterminer le caractère raisonnable des prix payés par une société pour acheter un sous-produit auprès d'une société affiliée" afin de "confirmer si l'estimation de la valeur finale serait aussi proche que possible de la valeur marchande". (Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 106). En fait, selon notre interprétation, l'autorité chargée de l'enquête dans cette affaire a cherché à déterminer si la prise en compte des frais consignés était raisonnable. Autrement dit, l'autorité chargée de l'enquête a évalué les frais/prix consignés par rapport à un point de repère du marché afin de déterminer si ces frais/prix étaient fiables et exacts parce que les transactions en cause étaient des transactions entre divisions d'une même société, ce qui soulève des questions quant au point de savoir si la valeur des transactions figurant dans les registres du producteur reflétait d'une manière exacte les frais/prix pour le producteur. En tout état de cause, nous notons que la constatation finale du Groupe spécial à cet égard a été qu'"une autorité impartiale et objective aurait pu utiliser le coût réel du produit consigné dans les registres de Tembec comme point de repère pour valoriser les cessions internes des copeaux de bois". (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.324). Selon nous, le Groupe spécial n'a pas formulé de constatation qui "confirm[ait] que les autorités chargées de l'enquête [pouvaient] utiliser les prix du marché comme "points de repère" pour

7.244. Nous notons que, en ce qui concerne un autre producteur, le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V* a adopté une approche différente. Pour ce producteur particulier, l'autorité chargée de l'enquête avait rejeté les bénéfices consignés dans ses registres pour les ventes de copeaux de bois aux parties affiliées, et elle avait remplacé ces bénéfices par d'autres valeurs provenant des transactions de ce producteur avec les parties non affiliées.⁴⁰⁶ Le Groupe spécial n'a pas jugé erroné le fait que l'autorité chargée de l'enquête avait remplacé les bénéfices provenant des transactions avec les parties affiliées par ceux provenant des transactions avec les parties non affiliées.⁴⁰⁷ Toutefois, contrairement aux arguments de l'Union européenne, nous ne croyons pas comprendre que cette constatation revient à accepter de ne pas tenir compte des frais consignés lorsqu'ils ne reflètent pas les valeurs marchandes.⁴⁰⁸ Par contre, nous croyons comprendre que le Groupe spécial était préoccupé par la question de savoir si, dans le cas de ce producteur particulier, les bénéfices provenant des ventes aux parties affiliées étaient "fiabiles", c'est-à-dire s'ils donnaient une indication exacte de la mesure *réelle* dans laquelle les ventes de copeaux de bois faisaient baisser les coûts de production pour le producteur.⁴⁰⁹ Le Groupe spécial a pris note, à cet égard, des préoccupations de l'autorité chargée de l'enquête portant sur la valeur probante des éléments de preuve concernant les ventes aux parties affiliées, ainsi que de la communication tardive par le producteur concerné de données par ailleurs pertinentes.⁴¹⁰ Sur la base de ce qui précède, notre interprétation de l'analyse faite par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* concorde avec celle de l'Argentine dans la mesure où elle appuie l'affirmation selon laquelle il n'existe aucune prescription à l'article 2.2.1.1 imposant que les frais indiqués dans les registres des producteurs reflètent les valeurs marchandes.⁴¹¹

7.245. Nous trouvons aussi des éléments à l'appui de notre interprétation de l'article 2.2.1.1 dans les constatations du Groupe spécial dans l'affaire *Égypte – Barres d'armature en acier*. L'Union européenne fait valoir que le Groupe spécial chargé de cette affaire a interprété l'article 2.2.1.1 comme signifiant que "les frais pris en compte dans les registres [devaient] être "raisonnables" pour la production de la marchandise en question", et comme "refl[étant] la notion plus large d'"associés" et non la notion étroite de "réellement engagés"". ⁴¹² Toutefois, notre lecture des constatations du Groupe spécial ne concorde pas avec cette interprétation. En particulier, le Groupe spécial chargé de cette affaire était saisi de la question de savoir si certains intérêts créditeurs à court terme étaient associés à la production et à la vente de barres d'armature, de sorte qu'ils pouvaient être utilisés pour compenser le coût de production des barres d'armature.⁴¹³ Pour effectuer cette analyse, le Groupe spécial s'est concentré sur les éléments de preuve concernant la question de savoir si chaque société faisant l'objet de l'enquête avait démontré que les intérêts créditeurs en cause étaient liés assez étroitement à ses coûts de production de barres d'armature.⁴¹⁴ Étant donné qu'aucune de ces sociétés n'avait fourni suffisamment d'éléments de preuve factuels pendant l'enquête montrant que les intérêts créditeurs étaient liés à ses coûts de production de barres d'armature, le Groupe spécial a constaté que la Turquie n'avait pas établi

confirmer le "caractère raisonnable" des frais et des valeurs consignés". (Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 109). Voir aussi la déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 95.

⁴⁰⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.327.

⁴⁰⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.332.

⁴⁰⁸ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 167 à 169; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 105.

⁴⁰⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.329. À cet égard, nous ne souscrivons pas au point de vue de l'Union européenne selon lequel, en partant du principe que les autorités chargées de l'enquête n'étaient pas dans l'impossibilité d'appliquer le critère des conditions de pleine concurrence pour faire en sorte que les prix facturés aux parties affiliées soient "fiabiles", le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V* a admis que les autorités chargées de l'enquête pouvaient rejeter les données figurant dans les registres des sociétés lorsque celles-ci ne reflétaient pas les prix du marché, et que ces autorités pouvaient ajuster les frais sur la base des prix du marché. (Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 167). En fait, nous croyons comprendre que le Groupe spécial a supposé qu'un tel critère était admissible pour établir la véracité de la prise en compte des frais consignés, et donc déterminer si ces frais étaient "fiabiles" ou si on pouvait les considérer comme exacts et les utiliser. En outre, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'autorité chargée de l'enquête avait utilisé les *propres* transactions du producteur pour comparer les frais et les prix entre les parties non affiliées et les parties affiliées, et non un point de repère du marché qui était extérieur au producteur.

⁴¹⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 7.331 à 7.333.

⁴¹¹ Réponse de l'Argentine à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 54.

⁴¹² Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 133 et 138.

⁴¹³ Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.422.

⁴¹⁴ Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphes 7.423 à 7.426.

prima facie que l'autorité chargée de l'enquête avait violé l'article 2.2.1.1 ou 2.2.2 en décidant de ne pas tenir compte de ces recettes en tant que compensation dans son calcul du coût de production de barres d'armature.⁴¹⁵ Selon notre interprétation, cette approche montre que le Groupe spécial a cru comprendre que l'article 2.2.1.1 exigeait une évaluation factuelle des coûts de production réels de chaque producteur/exportateur et de la question de savoir si les éléments de preuve versés au dossier démontraient que ces coûts étaient compensés par certaines recettes.

7.246. L'Union européenne fait valoir que les constatations du Groupe spécial dans l'affaire *CE – Saumon (Norvège)* "confirment que l'article 2.2.1.1 crée une association avec les frais qui seraient normalement exigés pour l'acte de produire", et que la "notion de "frais raisonnables" n'est pas limitée aux dépenses que la société spécifique faisant l'objet de l'enquête a engagées".⁴¹⁶ Nous ne partageons pas le point de vue de l'Union européenne concernant l'analyse du Groupe spécial dans cette affaire. En fait, une lecture attentive de cette affaire nous donne à penser que le Groupe spécial se souciait d'assurer l'exactitude du calcul du coût de production réel pour les producteurs concernés. En particulier, il a reproché à l'autorité chargée de l'enquête de calculer certains frais non renouvelables sur la base d'une moyenne de trois ans, bien que trois ans soient le temps moyen pour élever un saumon, parce que ces frais non renouvelables ne concernaient pas exclusivement les activités liées à l'élevage d'une génération de saumon donnée.⁴¹⁷ En fait, le Groupe spécial a dit que "pour être conforme à l'article 2.2.1.1, la méthode de répartition qui [était] appliquée par l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer les coûts de production [devait] refléter le lien existant entre les coûts répartis et les activités de production auxquelles ils [étaient] "associés".⁴¹⁸ Cette déclaration ne nous donne pas à penser que l'article 2.2.1.1 concerne ce que le coût de production pourrait être "normalement". En fait, elle nous donne à penser que le Groupe spécial s'intéressait principalement aux coûts de production réels engagés par les producteurs pour évaluer les violations alléguées de l'article 2.2.1.1. En effet, le Groupe spécial a vérifié s'il existait, en réalité, un lien rationnel entre les coûts répartis et les activités de production, afin d'aboutir à un résultat exact. Notre interprétation à cet égard est renforcée par sa constatation ultérieure selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête a fait erreur en ajoutant les coûts liés à des achats de saumon effectués auprès de sources nationales au coût de production d'un producteur, sans tenir compte des recettes dérivées des services d'abattage fournis par ce producteur à ces mêmes sources nationales pour les saumons en question.⁴¹⁹ Une fois encore, il s'agit d'une approche pour évaluer les violations alléguées de l'article 2.2.1.1 qui est axée sur les coûts de production réels engagés par les producteurs, y compris toute recette appropriée à des fins de compensation, et non sur les coûts qui pourraient être "normalement" engagés.

7.247. En résumé, nous considérons que l'interprétation correcte du membre de phrase "à condition que ces registres ... tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré" à l'article 2.2.1.1 exige une évaluation de la question de savoir si les frais indiqués dans les registres d'un producteur correspondent d'une manière exacte et fiable – dans des limites acceptables – à tous les frais réels engagés par le producteur ou l'exportateur particulier pour le produit considéré.

7.248. Ayant à l'esprit les considérations qui précèdent, nous passons maintenant à la question de savoir si, dans l'affaire dont nous sommes saisis, l'autorité chargée de l'enquête a dérogé à l'utilisation des frais reflétés dans les registres des producteurs d'une manière compatible avec l'article 2.2.1.1. L'autorité chargée de l'enquête a décidé de ne pas utiliser les frais relatifs à la principale matière première, les fèves de soja, dans la production de biodiesel parce qu'"il [avait] été constaté que les prix intérieurs de la principale matière première utilisée par les producteurs de biodiesel en Argentine [étaient] artificiellement inférieurs aux prix internationaux en raison de la distorsion causée par le système argentin de taxe à l'exportation".⁴²⁰ À notre avis, cela ne constitue pas un fondement juridiquement suffisant au regard de l'article 2.2.1.1 pour conclure que les registres des producteurs ne tenaient pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente de biodiesel.

⁴¹⁵ Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.426.

⁴¹⁶ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 141 et 163. (italique dans l'original)

⁴¹⁷ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphes 7.506 et 7.507.

⁴¹⁸ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.514.

⁴¹⁹ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphes 7.606 et 7.609.

⁴²⁰ Règlement définitif (pièce ARG-22), considérant 38.

7.249. Par conséquent, nous constatons que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en ne calculant pas le coût de production du produit faisant l'objet de l'enquête sur la base des registres des producteurs.⁴²¹

7.250. L'Argentine demande aussi que nous constatons que, du fait qu'elle n'a pas calculé les coûts de production d'une manière compatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, l'Union européenne n'a pas construit correctement la valeur normale et a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.⁴²² Les allégations de l'Argentine au titre de ces dispositions sont purement corollaires de son allégation au titre de l'article 2.2.1.1, et nous n'estimons pas que des constatations au titre de ces dispositions soient nécessaires pour que le présent différend soit réglé efficacement.

7.4.1.5 Question de savoir si l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 en ne construisant pas la valeur normale sur la base du coût de production dans le pays d'origine

7.4.1.5.1 Arguments des parties

7.4.1.5.1.1 Argentine

7.251. L'Argentine demande que nous constatons que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 en ne construisant pas la valeur normale sur la base du coût de production dans le pays d'origine.⁴²³

7.252. Outre ses arguments concernant l'interprétation de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994⁴²⁴, l'Argentine estime que les autorités de l'UE ont utilisé des prix de fèves de soja qui n'étaient pas les prix des fèves de soja en Argentine, à savoir le pays d'origine. En fait, elles ont utilisé le prix de référence f.a.b. des fèves de soja, net des frais de transbordement, qui "reflète le niveau des prix internationaux".⁴²⁵ Selon l'Argentine, le fait que ce prix est publié par le Ministère de l'agriculture en Argentine n'en fait pas un "prix intérieur" parce que ce n'est pas un prix auquel les fèves de soja sont ou peuvent être acquises au niveau national, mais il donne plutôt une indication concernant la base d'imposition qui sera utilisée dans le calcul

⁴²¹ À la lumière de cette constatation, nous n'estimons pas nécessaire d'examiner les arguments exposés aux paragraphes 208 à 213 de la première communication écrite de l'Argentine concernant l'établissement, incorrect selon les allégations, de certains faits. Nous notons, toutefois, que le gouvernement argentin ne fixe pas le prix des fèves de soja en Argentine.

Nous notons aussi l'argument de l'Union européenne selon lequel les éléments *prima facie* de l'Argentine reposent sur la confirmation par le Groupe spécial de l'interprétation de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping donnée par l'Argentine et que, par conséquent, si le Groupe spécial "remplaçait" l'interprétation juridique de l'article 2.2.1.1 donnée par l'Argentine par une interprétation juridique différente qu'elle n'a pas proposée, cela "reviendrait à ce qu'[il] plaide la cause de la partie plaignante". (Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 90 et 91, 118, 132 et 139). Nous ne souscrivons pas à l'idée selon laquelle les groupes spéciaux n'ont pas le droit de développer leur propre raisonnement juridique dans un contexte où il est clair que la partie plaignante a formulé une allégation concernant une question dont le groupe spécial a été saisi. (Rapports de l'Organe d'appel CE – *Hormones*, paragraphe 156; *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 123). En tout état de cause, notre interprétation de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping présente une grande similitude avec l'interprétation avancée par l'Argentine.

⁴²² Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 244.

⁴²³ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 254 et 470 b). L'Argentine fait aussi valoir, en tant que premier argument, que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base étant incompatible "en tant que tel" avec les articles 2.2 de l'Accord antidumping et VI:1 b) ii) du GATT de 1994, son application dans le cadre des mesures antidumping en cause est nécessairement incompatible avec ces mêmes dispositions. (Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 248 et 249). Comme nous avons rejeté les allégations "en tant que tel" de l'Argentine au titre des articles 2.2 et VI:1, nous examinons uniquement, dans la présente section, son deuxième argument, à savoir que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base a été appliqué d'une manière incompatible avec ces dispositions dans les circonstances de la présente enquête.

⁴²⁴ Voir plus haut les paragraphes 7.82, 7.86.

⁴²⁵ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 251 à 253; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 191 (faisant référence au Règlement définitif (pièce ARG-22), considérant 34).

de la taxe à l'exportation à une date donnée.⁴²⁶ Par conséquent, l'Argentine estime que, pour construire la valeur normale sur la base du prix de référence f.a.b. moins les frais de transbordement, les autorités de l'UE ont calculé un coût de production qui n'était pas le coût de production dans le pays d'origine.⁴²⁷

7.4.1.5.1.2 Union européenne

7.253. L'Union européenne répond que l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 lui donnaient le droit d'utiliser les données contestées pour calculer la valeur normale du biodiesel argentin.⁴²⁸

7.254. Outre ses arguments concernant l'interprétation de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994⁴²⁹, l'Union européenne estime que ses autorités ont été confrontées au problème concernant le fait que certains coûts avaient été faussés en raison de l'action des pouvoirs publics, et qu'elles ont dû trouver des éléments de preuve appropriés pour déterminer quels auraient été les coûts en l'absence de la distorsion.⁴³⁰ Elles ont cherché ces éléments de preuve dans les prix f.a.b. publiés quotidiennement par le gouvernement argentin, qui constituent techniquement les prix "dans le pays d'origine"⁴³¹, et elles ont exposé dûment les raisons pour lesquelles elles ont procédé ainsi.⁴³² Par conséquent, l'Union européenne estime que l'Argentine n'a pas fourni des éléments *prima facie*.⁴³³

7.4.1.5.2 Évaluation par le Groupe spécial

7.255. L'Argentine demande que nous constatons que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 en ne construisant pas la valeur normale sur la base du coût de production dans le pays d'origine.⁴³⁴

7.256. Le texte de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et celui de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 font référence au "coût de production" dans "le pays d'origine".⁴³⁵ Par conséquent, la question dont nous sommes saisis est de savoir si le coût utilisé par les autorités de l'UE pour les fèves de soja peut être compris comme étant un coût dans "le pays d'origine", c'est-à-dire en Argentine.

7.257. Nous rappelons, à cet égard, que les autorités de l'UE ont constaté que les prix intérieurs de la principale matière première utilisée par les producteurs de biodiesel en Argentine étaient "artificiellement inférieurs" aux prix internationaux en raison de la distorsion causée par le système argentin de taxe à l'exportation.⁴³⁶ Sur cette base, elles n'ont pas tenu compte du prix réellement payé par les producteurs argentins pour les fèves de soja et l'ont remplacé par "le prix auquel ces sociétés auraient acheté les fèves de soja en l'absence d'une telle distorsion".⁴³⁷ Par conséquent, les autorités de l'UE ont remplacé le prix d'achat réel moyen des fèves de soja pendant la période couverte par l'enquête, tel qu'il était indiqué dans les registres des producteurs, par le prix de référence moyen des fèves de soja publié par le Ministère argentin de l'agriculture pour l'exportation, f.a.b. Argentine, minoré des frais de transbordement, pendant la période couverte par l'enquête.⁴³⁸ Elles ont considéré que ce prix de référence reflétait le niveau des prix

⁴²⁶ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 193 et 194.

⁴²⁷ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 195.

⁴²⁸ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 257.

⁴²⁹ Voir plus haut les paragraphes 7.94 à 7.97.

⁴³⁰ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 205.

⁴³¹ Déclaration liminaire de l'Union européenne à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 80 et 81.

⁴³² Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 206; réponse de l'Union européenne à la question n° 45 du Groupe spécial, paragraphes 57 à 60.

⁴³³ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 207.

⁴³⁴ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 254 et 470 b).

⁴³⁵ Les parties conviennent que ces deux dispositions exigent l'utilisation du "coût de production" dans le pays d'origine. (Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 200 et 205 à 207; première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 117)

⁴³⁶ Divulgaration définitive (pièce ARG-35), paragraphe 34.

⁴³⁷ Divulgaration définitive (pièce ARG-35), paragraphe 35.

⁴³⁸ Divulgaration définitive, annexe II (pièce ARG-38) (RCC), page 1.

internationaux et que cela aurait été le prix payé par les producteurs argentins en l'absence du système de taxe à l'exportation.⁴³⁹

7.258. À notre avis, il ressort clairement de cela que le coût utilisé par l'Union européenne n'est pas un coût "dans le pays d'origine". Il a été spécifiquement choisi pour supprimer la distorsion perçue dans le prix intérieur des fèves de soja qui était causée par le système argentin de taxe à l'exportation.⁴⁴⁰ En effet, les prix pratiqués en Argentine étaient considérés comme étant artificiellement inférieurs aux prix internationaux. Autrement dit, les autorités de l'UE ont choisi ce coût précisément parce qu'il n'était pas le coût des fèves de soja en Argentine.

7.259. Le fait que ce prix était publié par le Ministère argentin de l'agriculture, et était donc un prix publié "en" Argentine, n'est pas pertinent. Ce prix ne représentait pas le *coût des fèves de soja en Argentine* pour les acheteurs nationaux de fèves de soja, y compris les producteurs/exportateurs argentins de biodiesel.⁴⁴¹ L'Union européenne elle-même a indiqué que "les prix utilisés reflétaient en fait les coûts des fèves de soja que les producteurs argentins de biodiesel devraient supporter en Argentine, *en l'absence de la distorsion*".⁴⁴² Par conséquent, l'Union européenne elle-même a reconnu que les prix utilisés n'étaient pas ceux réellement pratiqués en Argentine, mais en fait étaient ceux qui auraient été pratiqués en l'absence de la distorsion alléguée.

7.260. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 en utilisant un "coût" qui n'était pas le coût pratiqué "dans le pays d'origine", à savoir l'Argentine, dans la construction de la valeur normale.

7.4.1.6 Question de savoir si l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en incluant des frais non associés à la production et à la vente de biodiesel dans le calcul du coût de production

7.4.1.6.1 Principaux arguments des parties

7.4.1.6.1.1 Argentine

7.261. L'Argentine estime que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping parce qu'elle a inclus des frais non associés à la production et à la vente de biodiesel dans le calcul du coût de production.⁴⁴³

7.262. De l'avis de l'Argentine, le critère énoncé à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping est axé sur les registres du producteur/de l'exportateur, et les "frais associés à la production et à la vente" sont donc nécessairement les frais de ce producteur/exportateur spécifique.⁴⁴⁴ Cela résulte en outre du fait que le critère fait référence aux "frais associés à la production et à la vente du *produit considéré*".⁴⁴⁵ Selon l'Argentine, au lieu de calculer le coût de production sur la base des registres des producteurs/exportateurs, l'Union européenne a décidé de fonder le coût des fèves de soja sur une moyenne des prix de référence f.a.b. publiés par le Ministère de l'agriculture pour les fèves de soja, nets des frais de transbordement.⁴⁴⁶ Puisque les producteurs faisant l'objet de l'enquête n'ont pas payé le prix de référence f.a.b. minoré des frais de transbordement pour les fèves de soja, mais ont payé en fait les montants réels indiqués dans leurs registres, l'Argentine estime que le

⁴³⁹ Divulgaration définitive (pièce ARG-35), paragraphe 32.

⁴⁴⁰ Règlement définitif (pièce ARG-22), considérants 38 à 40.

⁴⁴¹ Pour mémoire, le prix utilisé par les autorités de l'UE était le prix de référence utilisé par les pouvoirs publics argentins pour calculer la taxe à l'exportation sur les fèves de soja. Voir plus haut le paragraphe 7.184.

⁴⁴² Réponse de l'Union européenne à la question n° 45 du Groupe spécial, paragraphe 60. (pas d'italique dans l'original)

⁴⁴³ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 470 c).

⁴⁴⁴ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 115.

⁴⁴⁵ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 115 (italique dans l'original); réponse de l'Argentine à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphe 38.

⁴⁴⁶ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 260.

prix des fèves de soja utilisé par l'Union européenne pour calculer le coût de production n'est pas un prix qui est associé à la production et à la vente du produit similaire.⁴⁴⁷

7.4.1.6.1.2 Union européenne

7.263. L'Union européenne estime que l'allégation de l'Argentine est fondée sur l'hypothèse selon laquelle il faudrait donner aux termes "associés à la production et à la vente" à l'article 2.2.1.1 le sens de "prix réellement payés par les sociétés faisant l'objet de l'enquête".⁴⁴⁸ À son avis, toutefois, le terme "associés" a un sens plus large que l'expression "réellement engagés" ou "réellement payés".⁴⁴⁹ L'Union européenne note, à cet égard, que le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier* a utilisé les termes "se rattache ... à la production" dans son rapport.⁴⁵⁰ Selon elle, l'utilisation par le Groupe spécial de l'expression "se rattache", semblable à l'utilisation du terme "associés", démontre que l'article 2.2.1.1 n'exige pas que les "frais" utilisés pour le calcul soient les "dépenses réellement engagées" par le producteur.⁴⁵¹

7.264. L'Union européenne estime que son interprétation à cet égard est renforcée par le fait que l'article 2.2.1.1 mentionne les frais associés "à la production", et non les frais engagés par le "producteur".⁴⁵² Elle relève la constatation du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* selon laquelle les "coûts de production" devraient être compris comme étant les prix à payer "pour l'acte de produire".⁴⁵³ Selon l'Union européenne, l'utilisation des termes "production" et "acte de produire", au lieu du terme "producteur", montre que l'article 2.2.1.1 n'exige pas que les frais aient été réellement payés par les producteurs spécifiques qui font l'objet de l'enquête. L'Union européenne fait aussi valoir que le contexte fourni par l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping, qui utilise le membre de phrase "seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales", peut être comparé à l'article 2.2.1.1, qui utilise le membre de phrase "tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente".⁴⁵⁴

7.4.1.6.2 Arguments des tierces parties

7.265. La **Chine** estime qu'il va de soi que le prix des fèves de soja exportées d'Argentine n'est pas un coût associé à la production et à la vente du biodiesel en Argentine puisque les fèves de soja exportées ne sont pas forcément à la disposition des producteurs de biodiesel en Argentine.⁴⁵⁵ Elle fait valoir que l'Union européenne, en incluant dans son calcul du coût de production du biodiesel un coût qui n'était pas associé au coût de la production et de la vente du biodiesel, a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.⁴⁵⁶

7.266. L'**Indonésie** estime que l'Union européenne a interprété de façon erronée la déclaration du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier* en affirmant que, en utilisant l'expression "se rattache", "le Groupe spécial [avait] cherch[é] un terme qui reflét[erait] la notion plus large d'"associés" et non la notion étroite de réellement engagés".⁴⁵⁷ L'Indonésie estime que cela vient du fait que, dans le texte introductif de l'article 2.2.2, le participe présent du verbe "concerner" est utilisé pour faire référence aux "données réelles" du producteur/de l'exportateur faisant l'objet de

⁴⁴⁷ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 261; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 185 à 189 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.483).

⁴⁴⁸ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 259.

⁴⁴⁹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 260.

⁴⁵⁰ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 260 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.393). (pas d'italique dans l'original)

⁴⁵¹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 260; déclaration liminaire de l'Union européenne à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 72.

⁴⁵² Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 261.

⁴⁵³ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 261 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.481).

⁴⁵⁴ Déclaration liminaire de l'Union européenne à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 73.

⁴⁵⁵ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 125.

⁴⁵⁶ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 127.

⁴⁵⁷ Communication de l'Indonésie en tant que tierce partie, paragraphe 40 iii) (faisant référence à la première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 137 et 138, qui font référence au rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.383).

l'enquête.⁴⁵⁸ Elle considère aussi que des rapports de groupes spéciaux antérieurs ont établi de manière adéquate que le membre de phrase "frais associés à la production et à la vente du produit considéré" faisait nécessairement référence aux frais qui étaient liés d'une certaine manière à la production et aux ventes réelles du produit considéré par le producteur/l'exportateur visé par l'enquête.⁴⁵⁹

7.267. Les **États-Unis** estiment qu'il est révélateur qu'au lieu de qualifier les mots "tiennent compte raisonnablement des frais" par les membres de phrase "réellement engagés" ou "de l'exportateur ou du producteur en question", l'article 2.2.1.1 fait référence aux frais "associés à la production et à la vente du produit considéré".⁴⁶⁰ Selon les États-Unis, le texte de l'article 2.2.1.1 n'est pas lié directement aux producteurs ou à leurs livres et registres. En fait, l'expression "associés à" suggère un lien plus général entre les frais pertinents et la production ou la vente du produit.⁴⁶¹ Les États-Unis soutiennent que l'utilisation de l'expression "associés à" évoque aussi des frais plus généraux que juste ceux qui sont supportés par le producteur spécifique.

7.4.1.6.3 Évaluation par le Groupe spécial

7.268. L'Argentine demande que nous constatons que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping parce qu'elle a inclus des frais non associés à la production et à la vente de biodiesel dans le calcul du coût de production.⁴⁶²

7.269. Nous rappelons, à cet égard, que l'Argentine nous a aussi demandé de constater que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en ne calculant pas le coût de production sur la base des registres des producteurs.⁴⁶³ D'après ce que nous croyons comprendre, la présente allégation découle aussi du fait que l'Union européenne s'est appuyée sur la condition énoncée à l'article 2.2.1.1 dans le membre de phrase "à condition que ces registres ... tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré". Les autorités de l'UE se sont appuyées sur cette condition lorsqu'elles ont décidé de ne pas calculer les frais sur la base des registres des producteurs faisant l'objet de l'enquête. Nous avons déjà examiné si les autorités de l'UE avaient un fondement juridiquement suffisant au regard de l'article 2.2.1.1 pour conclure que les registres des producteurs ne tenaient pas compte raisonnablement des frais réels engagés dans la production de biodiesel. Nous avons constaté que ce n'était pas le cas et que l'Union européenne avait donc agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.⁴⁶⁴ Par conséquent, à la lumière de cette constatation, nous n'estimons pas nécessaire de formuler une constatation concernant la présente allégation pour que le présent différend soit réglé efficacement.

7.4.1.7 Question de savoir si l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994

7.4.1.7.1 Principaux arguments des parties

7.4.1.7.1.1 Argentine

7.270. L'Argentine estime que, du fait que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 en calculant le coût de production et en construisant la valeur normale, les déterminations de la marge de dumping établies par l'autorité chargée de l'enquête sont également incompatibles avec l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994.⁴⁶⁵

⁴⁵⁸ Communication de l'Indonésie en tant que tierce partie, paragraphe 40 iii); déclaration de l'Indonésie en tant que tierce partie, paragraphe 11.

⁴⁵⁹ Communication de l'Indonésie en tant que tierce partie, paragraphe 40 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphes 7.393, 7.426; *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.483).

⁴⁶⁰ Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 26. (italique dans l'original)

⁴⁶¹ Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 26.

⁴⁶² Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 470 c).

⁴⁶³ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 195, 244 et 470 a).

⁴⁶⁴ Voir plus haut le paragraphe 7.249.

⁴⁶⁵ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 264 et 470 d); deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 196 et 254 d).

7.271. L'Argentine indique que son allégation n'est "pas une allégation autonome", mais en fait une allégation corollaire fondée sur d'autres violations.⁴⁶⁶ Elle estime que, bien que l'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'Accord antidumping soient des dispositions définitionnelles qui n'imposent pas d'obligations indépendantes et sur lesquelles aucune allégation autonome ne peut être fondée, la nature définitionnelle de ces dispositions ne signifie pas qu'un Membre ne peut pas agir d'une manière incompatible avec de telles définitions en elles-mêmes et à elles seules, et lorsqu'elles sont appliquées à d'autres dispositions.⁴⁶⁷ L'Argentine note, à cet égard, que l'Organe d'appel ne s'est pas abstenu de constater des violations de ces dispositions dans ses rapports antérieurs parce que de telles dispositions ne pouvaient pas être violées, mais qu'il a, au lieu de cela, jugé que des constatations additionnelles au titre de ces dispositions n'étaient pas nécessaires pour régler les différends particuliers concernés.⁴⁶⁸

7.272. L'Argentine estime en outre que l'article 2.1 de l'Accord antidumping n'est pas limité aux cas dans lesquels aucune vente n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales, mais qu'il concerne en fait la définition du dumping de façon générale, comme le montre le membre de phrase "[a]ux fins du présent accord".⁴⁶⁹ De l'avis de l'Argentine, une constatation selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 permettra une "prévisibilité juridique plus sûre", et elle ferait en sorte que, lors de la mise en œuvre des recommandations et décisions du Groupe spécial, l'Union européenne adopte une mesure qui soit compatible non seulement avec l'article 2.2 et 2.2.1.1, mais aussi avec l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994.⁴⁷⁰

7.4.1.7.1.2 Union européenne

7.273. L'Union européenne estime que, conformément à la jurisprudence de l'Organe d'appel, l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 n'imposent aucune obligation indépendante aux Membres et ne peuvent pas servir de fondement juridique pour une allégation distincte dans les procédures de règlement des différends de l'OMC.⁴⁷¹ Par conséquent, l'Argentine ne peut pas fonder d'allégation sur l'article 2.1 de l'Accord antidumping. Selon l'Union européenne, l'affirmation de l'Argentine selon laquelle ses allégations sont "corollaires" et dépendantes d'autres allégations formulées au titre de dispositions juridiques différentes constitue essentiellement une demande faite au Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle concernant ces allégations.⁴⁷² Puisque les dispositions en cause ne visent pas à protéger un droit ou un intérêt juridique spécifique et distinct, l'Union européenne doute que la formulation d'allégations au titre de ces dispositions soit compatible avec les obligations des Membres au titre de l'article 3:10 du Mémoire d'accord.⁴⁷³

7.274. En outre, l'Union européenne estime que, pour définir le concept de "produit faisant l'objet d'un dumping", le texte de l'article 2.1 fait référence expressément à une comparaison entre le prix à l'exportation et le prix intérieur comparable du produit "au cours d'opérations commerciales normales".⁴⁷⁴ Selon elle, l'article 2.1 ne couvre pas les situations, comme en l'espèce, où aucune vente intérieure n'a lieu "au cours d'opérations commerciales normales".

⁴⁶⁶ Réponse de l'Argentine à la question n° 55 du Groupe spécial, paragraphe 134; déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 39.

⁴⁶⁷ Réponse de l'Argentine à la question n° 55 du Groupe spécial, paragraphes 133 et 135.

⁴⁶⁸ Réponse de l'Argentine à la question n° 55 du Groupe spécial, paragraphe 135 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 140; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 140); déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 40 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 140).

⁴⁶⁹ Déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 41.

⁴⁷⁰ Réponse de l'Argentine à la question n° 107 du Groupe spécial, paragraphes 82 à 84.

⁴⁷¹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 48 et 53 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 140).

⁴⁷² Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 14.

⁴⁷³ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 14.

⁴⁷⁴ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 49.

7.4.1.7.2 Évaluation par le Groupe spécial

7.275. Nous commençons notre analyse en notant que l'Organe d'appel a abordé des allégations semblables de la manière suivante⁴⁷⁵:

L'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 du GATT de 1994 sont des dispositions définitionnelles. Ils énoncent une définition du "dumping" aux fins de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994. Les définitions figurant à l'article 2.1 et à l'article VI:1 jouent certainement un rôle central dans l'interprétation des autres dispositions de l'*Accord antidumping*, telles que les obligations se rapportant, entre autres choses, au calcul des marges de dumping, au volume des importations faisant l'objet d'un dumping et à la perception de droits antidumping pour contrebalancer un dumping dommageable. Cependant, l'article 2.1 et l'article VI:1, lus isolément, n'imposent pas d'obligations indépendantes. Comme nous avons constaté que les États-Unis agissaient d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en maintenant les procédures de réduction à zéro dans les enquêtes initiales sur la base de comparaisons T-T, nous n'estimons pas nécessaire de formuler des constatations additionnelles au sujet des allégations du Japon au titre de ces dispositions. Le Japon n'a pas expliqué pourquoi de telles constatations additionnelles au titre de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 seraient nécessaires pour régler le présent différend. (note de bas de page omise)

7.276. Nous ne voyons aucune raison de nous écarter de cette approche en l'espèce. En particulier, l'Argentine n'a pas expliqué en quoi, le Groupe spécial ayant constaté que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, des constatations additionnelles au titre de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:1 du GATT de 1994 contribueraient à ce que le présent différend soit réglé efficacement. L'Argentine affirme que de telles constatations permettraient une "prévisibilité juridique plus sûre" et feraient en sorte que, dans le cadre de leur mise en œuvre, l'Union européenne adopte une mesure qui soit compatible non seulement avec l'article 2.2 et 2.2.1.1 mais aussi avec l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 du GATT de 1994.⁴⁷⁶ Toutefois, l'Argentine ne fait pas reposer ces affirmations sur une quelconque explication ou argumentation supplémentaire. En l'absence de raisons impérieuses pour s'écarter de l'approche de l'Organe d'appel dans des affaires antérieures, nous adoptons la même approche.⁴⁷⁷ Nous concluons donc qu'il n'est pas nécessaire de formuler des constatations concernant les allégations de l'Argentine au titre de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:1 du GATT de 1994 pour que le présent différend soit réglé efficacement.

7.4.2 Question de savoir si l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne procédant pas à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation

7.4.2.1 Allégation juridique

7.277. L'Argentine demande que nous constatons que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* en ne tenant pas dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans la taxation, empêchant ainsi qu'une comparaison équitable soit établie entre le prix à l'exportation et la valeur normale.⁴⁷⁸ En particulier, l'Argentine allègue que la comparaison entre une valeur normale construite qui reflétait une moyenne du prix de référence des fèves de soja publié par le Ministère argentin de l'agriculture (moins les frais de transbordement), d'une part, et un prix à l'exportation qui reflétait le prix intérieur réel des fèves de soja, d'autre part, n'était pas une "comparaison équitable" au sens de l'article 2.4.⁴⁷⁹

⁴⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 140.

⁴⁷⁶ Réponse de l'Argentine à la question n° 107 du Groupe spécial, paragraphes 82 à 84.

⁴⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 160.

⁴⁷⁸ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 470 f).

⁴⁷⁹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 296.

7.4.2.2 Dispositions pertinentes des accords visés

7.278. La partie pertinente de l'article 2.4 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix.[*] Dans les cas visés au paragraphe 3, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices. Si, dans ces cas, la comparabilité des prix a été affectée, les autorités établiront la valeur normale à un niveau commercial équivalant au niveau commercial du prix à l'exportation construit, ou tiendront dûment compte des éléments que le présent paragraphe permet de prendre en considération.

[*note de bas de page de l'original]⁷ Il est entendu que certains de ces facteurs peuvent chevaucher, et les autorités feront en sorte de ne pas répéter des ajustements qui auront déjà été opérés au titre de cette disposition.

7.4.2.3 Contexte factuel

7.279. Comme il a été noté plus haut⁴⁸⁰, les autorités de l'UE ont estimé que la valeur normale devait être construite, et elles ont remplacé les prix réels payés par les producteurs pour la principale matière première, à savoir les fèves de soja, par des prix qui reflétaient le niveau des prix internationaux. Selon les autorités de l'UE, ce remplacement s'expliquait par le fait que les prix intérieurs des fèves de soja en Argentine étaient faussés par le système argentin de taxes à l'exportation.⁴⁸¹

7.280. Dans ses observations sur la divulgation définitive, CARBIO a fait valoir que, en comparant les prix à l'exportation réels pratiqués par les producteurs-exportateurs avec une valeur normale fondée sur les prix internationaux des fèves de soja et de l'huile de soja, les autorités de l'UE ont effectivement comparé une valeur normale qui incluait les taxes à l'exportation sur les fèves de soja et l'huile de soja avec un prix à l'exportation qui excluait ces taxes. Elle a soutenu que, comme l'huile de soja était la principale composante des coûts de production, l'inclusion des taxes à l'exportation dans la valeur normale avait une incidence substantielle sur la comparabilité des prix. CARBIO a fait valoir que la décision des autorités de l'UE de construire la valeur normale sur la base des prix internationaux des fèves de soja et de l'huile de soja et de comparer cette valeur avec un prix à l'exportation net des taxes à l'exportation (sans quoi ce prix à l'exportation aurait aussi atteint le niveau des "prix internationaux") ne pouvait pas être considérée comme une "comparaison équitable".⁴⁸²

7.281. En réponse à l'argument de CARBIO selon lequel elles n'avaient pas procédé à une comparaison équitable, les autorités de l'UE ont déclaré ce qui suit:

Le fait que le résultat soit similaire du strict point de vue des chiffres ne signifie pas que la méthode appliquée par la Commission ait consisté à simplement ajouter les taxes à l'exportation aux coûts des matières premières. Les prix des matières premières à l'échelon international sont déterminés sur la base de l'offre et de la demande, et la Commission n'a pu trouver d'éléments prouvant une influence du système argentin de la TDE sur les prix du CBOT. Il en résulte que sont dénuées de fondement toutes les affirmations et allégations selon lesquelles la Commission, en

⁴⁸⁰ Voir plus haut les paragraphes 7.182, 7.184.

⁴⁸¹ Divulgation définitive, (pièce ARG-35), paragraphes 35 à 37.

⁴⁸² Observations de CARBIO sur la divulgation définitive (pièce ARG-39), page 12.

ayant recours à un prix fixé à l'échelon international, n'aurait pas procédé à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation.⁴⁸³

7.4.2.4 Principaux arguments des parties

7.4.2.4.1 Argentine

7.282. L'Argentine fait valoir que le fait de ne pas construire la valeur normale sur la base du coût de production consigné dans les registres des producteurs, ce qui est, selon ses allégations, incompatible avec, entre autres choses, l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping, a introduit une différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation qui affectait la comparabilité des prix. Pour l'Argentine, la différence découle du fait que les autorités de l'UE ont pris en compte la taxe à l'exportation sur les fèves de soja dans le coût des fèves de soja afin de calculer le coût de production lors de la construction de la valeur normale, tout en excluant cette même taxe du prix à l'exportation.⁴⁸⁴ Selon elle, cette approche ne tient pas compte du fait que le biodiesel exporté et le biodiesel vendu sur le marché intérieur sont tous deux fabriqués à partir d'huile de soja produite au niveau national, ce qui a conduit à un "déséquilibre artificiel" entre le prix à l'exportation et la valeur normale.⁴⁸⁵

7.283. Selon l'Argentine, l'Union européenne aurait dû "[tenir] dûment compte" de cette différence entre le prix à l'exportation et la valeur normale, par exemple en déduisant la taxe à l'exportation frappant les fèves de soja produites au niveau national de la valeur normale construite.⁴⁸⁶ Bien qu'elle reconnaisse que la taxe à l'exportation frappant les fèves de soja n'a pas été directement ajoutée au coût de production, l'Argentine affirme que la méthode de l'Union européenne donnait un résultat qui, sur le plan des chiffres, était semblable au simple ajout de la taxe à l'exportation.⁴⁸⁷

7.284. L'Argentine estime que son allégation au titre de l'article 2.4 ne se rapporte pas à la manière dont la valeur normale a été construite. En fait, selon elle, la construction de la valeur normale qui était incompatible avec les règles de l'OMC a introduit des différences entre la valeur normale et le prix à l'exportation qui affectait la comparabilité des prix et dont il aurait fallu tenir dûment compte conformément à l'article 2.4.⁴⁸⁸ À cet égard, l'Argentine fait référence au rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, dans lequel il est indiqué que "les dispositions de l'article 2.4 visent précisément à traiter les problèmes qui surviennent dans la comparaison en raison, entre autres choses, de la manière dont la valeur normale a été établie".⁴⁸⁹

7.4.2.4.2 Union européenne

7.285. L'Union européenne fait valoir que l'Argentine n'a pas justifié son allégation d'incompatibilité avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

7.286. L'Union européenne soutient que, dûment qualifiée, l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 2.4 se rapporte au calcul de la valeur normale, et non à la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation.⁴⁹⁰ Elle s'appuie sur les rapports des Groupes spéciaux *Égypte – Barres d'armature en acier* et *CE – Accessoires de tuyauterie* pour faire valoir que l'article 2.4 ne

⁴⁸³ Règlement définitif (pièce ARG-22), considérant 42.

⁴⁸⁴ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 303.

⁴⁸⁵ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 202.

⁴⁸⁶ Réponse de l'Argentine aux questions n° 56, paragraphe 138, et n° 113, paragraphes 98 à 100, du Groupe spécial. L'Argentine estime que cette différence représente environ 75% de la marge de dumping constatée par l'Union européenne dans l'enquête définitive. (Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 300; déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 105; réponse de l'Argentine à la question n° 56 du Groupe spécial, paragraphe 137)

⁴⁸⁷ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 302 à 304 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.388).

⁴⁸⁸ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 285 et 286; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 206; réponse de l'Argentine à la question n° 56 du Groupe spécial, paragraphes 136 à 138.

⁴⁸⁹ Réponse de l'Argentine à la question n° 56 du Groupe spécial, paragraphe 137; déclaration liminaire de l'Argentine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 7 (citant toutes deux le rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.264).

⁴⁹⁰ Réponse de l'Union européenne à la question n° 57 du Groupe spécial, paragraphe 84.

traite pas de "la base sur laquelle doivent être établis le prix d'exportation et la valeur normale ni [de] cet établissement même (qui sont traités en détail dans d'autres dispositions)", mais a en fait trait "à la *nature de la comparaison* entre le prix d'exportation et la valeur normale".⁴⁹¹ Ainsi, l'allégation de l'Argentine selon laquelle les autorités de l'UE auraient dû calculer la valeur normale d'une manière différente ne relève pas de l'article 2.4, parce que cet article ne s'applique pas à l'établissement de la valeur normale.⁴⁹²

7.287. L'Union européenne affirme que ses autorités n'ont pas ajusté la valeur normale par référence au niveau de la taxe à l'exportation sur les fèves de soja.⁴⁹³ En fait, elle soutient qu'elles ont considéré que la taxe à l'exportation avait introduit une distorsion sur le marché pour les fèves de soja et l'huile de soja, ce qui les avait amenées à mesurer l'ampleur de cette distorsion et, par conséquent, à ajuster le coût de production.⁴⁹⁴ Même si l'ampleur de la distorsion correspondait, dans la pratique, au niveau de la taxe à l'exportation, l'Union européenne affirme que cette ampleur aurait pu être moindre si le rapport de force sur le marché entre les cultivateurs de fèves de soja et les producteurs de biodiesel avait été tel que les cultivateurs auraient pu obtenir un prix plus élevé.⁴⁹⁵ Ainsi, il ne faudrait pas considérer que l'Union européenne a ajusté la valeur normale à l'aide d'un montant correspondant au niveau de la taxe à l'exportation, mais qu'au lieu de cela, elle a procédé à des ajustements pour tenir compte d'une distorsion du marché créée par la taxe à l'exportation.

7.288. En outre, l'Union européenne fait valoir que l'Argentine s'est appuyée à tort sur le rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)* parce que cette affaire traitait d'une situation différente et d'une allégation différente, et que, inversement, ce rapport de groupe spécial étaye en réalité la position de l'Union européenne en concluant que l'article 2.4 n'"établi[t] [pas] des obligations spécifiques en ce qui concerne les méthodes que les autorités chargées de l'enquête peuvent utiliser pour assurer une comparaison équitable".⁴⁹⁶ Pour l'Union européenne, cela donne à penser que les autorités chargées de l'enquête jouissent d'un pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 2.4 en ce qui concerne la façon de procéder à des ajustements et la méthode qu'elles choisissent pour assurer une comparaison équitable.⁴⁹⁷ Elle fait valoir que, en l'espèce, l'Argentine n'a pas montré que les autorités de l'UE avaient exercé leur pouvoir discrétionnaire d'une manière arbitraire lorsqu'elles avaient comparé la valeur normale et le prix à l'exportation.

7.4.2.5 Arguments des tierces parties

7.289. La **Chine** estime que l'article 2.4 de l'Accord antidumping s'applique généralement au calcul de la marge de dumping, quelle que soit la façon dont la valeur normale et le prix à l'exportation sont déterminés.⁴⁹⁸ À son avis, l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 et 2.2 en procédant à des ajustements des coûts des fèves de soja. Cependant, même si les autorités de l'UE étaient en droit de procéder à ces ajustements, la Chine fait valoir qu'ils se sont néanmoins traduits par une différence affectant la comparabilité des prix au titre de l'article 2.4. En effet, les ajustements ont conduit à une différence dans les coûts des intrants pris en compte respectivement dans la valeur normale et dans le prix à l'exportation, et cette différence affectait la comparabilité des prix.⁴⁹⁹ Selon la Chine, l'Union européenne avait l'obligation au titre de l'article 2.4 de tenir "dûment compte" de cette différence afin d'assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation.

⁴⁹¹ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 21 (citant le rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.333 (italique ajouté par l'Union européenne)); voir également *ibid.*, le paragraphe 26 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.140).

⁴⁹² Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 21, 22 et 24.

⁴⁹³ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 284.

⁴⁹⁴ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 284.

⁴⁹⁵ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 284.

⁴⁹⁶ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 31 à 35 (citant le rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.281).

⁴⁹⁷ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 36. L'Union européenne se réfère également au rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.178.

⁴⁹⁸ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 143 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.388).

⁴⁹⁹ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 145.

7.290. L'**Indonésie** estime qu'il y a une différence évidente entre la valeur normale construite et le prix à l'exportation qui affecte la comparabilité entre les deux.⁵⁰⁰ Elle affirme que l'utilisation de prix internationaux pour les fèves de soja ou l'inclusion dans la valeur normale uniquement d'un montant égal, du point de vue des chiffres, à la taxe à l'exportation sur les fèves de soja constituent une différence qu'il était nécessaire de prendre en compte dans la comparaison avec le prix à l'exportation, parce qu'elle affectait le "prix comparable" construit.⁵⁰¹

7.291. Les **États-Unis** estiment que le texte de l'article 2.4 de l'Accord antidumping présuppose que la valeur normale appropriée a déjà été définie.⁵⁰² Ils conviennent en principe avec le plaignant et le défendeur que l'utilisation d'une valeur normale construite n'exclut pas la nécessité de tenir dûment compte d'autres éléments ou de procéder à des ajustements si nécessaire.⁵⁰³ Dans le contexte de la comparaison requise par l'article 2.4, ils estiment que le Groupe spécial devrait examiner, premièrement, s'il existe une différence pertinente entre la valeur construite et le prix à l'exportation, et deuxièmement, si cette différence a un effet sur la "comparabilité des prix".

7.4.2.6 Évaluation par le Groupe spécial

7.292. Nous commençons notre analyse par l'interprétation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping d'après son texte et son contexte, en tenant compte des rapports pertinents de groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel.

7.293. Commenant par le texte de l'article 2.4, nous notons que sa première phrase prescrit qu'il soit procédé à une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale lors de la détermination du point de savoir s'il existe un dumping.⁵⁰⁴ La deuxième phrase de l'article 2.4 établit certains paramètres concernant cette comparaison, exigeant qu'elle soit faite "au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible". Ces paramètres donnent, selon nous, une indication sur les questions à examiner pour faire en sorte que la comparaison soit "équitable".

7.294. La troisième phrase de l'article 2.4 expose les moyens de faire en sorte que, dans la pratique, la "comparaison" entre la valeur normale et le prix à l'exportation soit "équitable". Elle exige qu'il soit "dûment tenu compte" "des différences affectant la comparabilité des prix". D'après ce que nous croyons comprendre, dans un sens ordinaire, l'expression "making an "allowance"" (tenir compte) renvoie au fait de "mak[ing] [an] addition or deduction corresponding to; ... tak[ing] into account mitigating or extenuating circumstances" (ajouter ou déduire un élément correspondant à; ... prendre en compte des circonstances atténuantes)⁵⁰⁵, et le terme "due" (dûment) dénote ce qui est "just, proper, regular, and reasonable" (juste, convenable, régulier, et raisonnable).⁵⁰⁶ En d'autres termes, il pourra être requis de majorer ou de minorer, dans une mesure appropriée, le prix à l'exportation ou la valeur normale pour tenir compte des "différences" entre les deux si elles affectent la comparabilité des prix, assurant ainsi le "caractère équitable" de la comparaison au titre de l'article 2.4. L'Organe d'appel, dans son interprétation du texte de l'article 2.4, a indiqué que cette disposition décrivait avec précision les circonstances dans lesquelles ces prises en compte devaient s'effectuer, à savoir, comme cela vient d'être noté, dans les cas où il y avait des "différences dans les caractéristiques des transactions comparées qui [avaient] une incidence, ou dont il [était] probable qu'elles [aient] une incidence, sur le prix de la

⁵⁰⁰ Déclaration de l'Indonésie en tant que tierce partie, paragraphe 21.

⁵⁰¹ Déclaration de l'Indonésie en tant que tierce partie, paragraphe 21 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 157; rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.264).

⁵⁰² Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 33.

⁵⁰³ Communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 34.

⁵⁰⁴ Nous notons que les parties et les tierces parties ne contestent pas que l'article 2.4 de l'Accord antidumping s'applique dans les cas concernant des valeurs normales construites au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping. (Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 286; première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 286; communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 145; déclaration de l'Indonésie en tant que tierce partie, paragraphe 21; communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 31; communication des États-Unis en tant que tierce partie, paragraphe 34).

⁵⁰⁵ *Oxford English Dictionary*, <http://www.oed.com/view/Entry/5464?rskey=sBvRt6&result=1#eid>, consulté le 23 novembre 2015.

⁵⁰⁶ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive*, paragraphe 7.67 (citant le *Black's Law Dictionary*, 7^{ème} édition, abrégée. (2000), page 405).

transaction".⁵⁰⁷ Cela impose d'identifier les "différences" qui affectent le caractère approprié des "prix" respectifs à des fins de comparaison et qui compromettraient le "[caractère] équitable" de la comparaison si elles n'étaient pas prises en compte.

7.295. L'article 2.4 énumère des exemples de "différences" entre la valeur normale et le prix à l'exportation qui sont présumées pouvoir affecter la comparabilité des prix, à savoir les différences dans les "conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques". Les éléments de la liste des différences sont tous des particularités ou des caractéristiques des transactions qui sont comparées pour déterminer s'il y a dumping.⁵⁰⁸ Cette liste est non exhaustive, et il faut également tenir dûment compte de "toutes les autres" différences dont il est démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. Ainsi, la référence faite dans l'article 2.4 à la "comparabilité des prix" peut être interprétée comme renvoyant aux différences dans les caractéristiques des transactions comparées qui ont une incidence, ou dont il est probable qu'elles ont une incidence, sur les prix concernés par la transaction.⁵⁰⁹

7.296. Considéré dans ce contexte, il est évident que l'article 2.4 porte sur la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation, et qu'il ne vise pas ce que le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier* a décrit comme "la base sur laquelle doivent être établis le prix d'exportation et la valeur normale [et] cet établissement même", lesquels étaient, selon lui, "traités en détail dans d'autres dispositions".⁵¹⁰ Ou, comme l'a dit le Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*: "[r]ien dans l'article 2.4 ne suggère que la prescription relative à la comparaison équitable fournit des indications quant à la détermination des éléments composant la comparaison à effectuer, c'est-à-dire la valeur normale et le prix à l'exportation."⁵¹¹ Ainsi, l'objet de l'article 2.4, à savoir les différences affectant la comparabilité entre la valeur normale et le prix à l'exportation, peut être comparé avec celui de l'article 2.1, 2.2 – y compris ses alinéas – et 2.3 qui se rapporte à la méthode pour déterminer la valeur normale et le prix à l'exportation.⁵¹²

7.297. Cela ne veut pas dire que la manière dont la valeur normale ou le prix à l'exportation sont déterminés n'est pas pertinente pour la question de savoir si l'autorité procède à une "comparaison équitable" au sens de l'article 2.4. En fait, comme il a été noté plus haut⁵¹³, les parties et les tierces parties conviennent toutes que l'article 2.4 de l'Accord antidumping s'applique dans des cas concernant les valeurs normales construites au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping. Nous partageons l'avis du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier* qui a indiqué qu'"[u]ne valeur normale construite [était], en fait, un prix théorique, "construit" en additionnant le prix de revient, les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et un bénéfice". Par conséquent, il pourra être nécessaire de tenir "dûment compte" d'éléments dans une enquête donnée pour s'acquitter de l'obligation d'assurer une comparaison équitable comme le prévoit l'article 2.4, même si la valeur normale est celle qui a été construite conformément à l'article 2.2.⁵¹⁴ Il peut donc exister des cas dans lesquels la méthode utilisée pour calculer la valeur normale a une incidence sur les types d'ajustements pouvant être nécessaires pour assurer une "comparaison équitable" au sens de l'article 2.4. À titre d'exemple, nous notons que, dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a constaté que l'utilisation des prix de vente en aval dans le calcul de la valeur normale au titre de l'article 2.1 pouvait, en principe, nécessiter qu'il

⁵⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 157.

⁵⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 157; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Corée)*, paragraphe 6.77.

⁵⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 157; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Corée)*, paragraphe 6.77. L'Organe d'appel a indiqué que, inversement, la troisième phrase de l'article 2.4 pouvait également être interprétée *a contrario*, de telle manière qu'il pouvait ne pas être tenu compte de différences qui n'affectaient pas la comparabilité des prix. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 156)

⁵¹⁰ Rapports des Groupes spéciaux *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.333; *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.263.

⁵¹¹ Rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.263.

⁵¹² Nous notons cependant que les quatrième et cinquième phrases de l'article 2.4, qui ne sont pas en cause en l'espèce et s'appliquent dans des cas spécifiques concernant un prix à l'exportation construit au titre de l'article 2.3, peuvent être comprises comme complétant la construction du prix à l'exportation conformément à cette disposition. Ces deux phrases incorporent des disciplines visant à faire en sorte que les prix à l'exportation construits soient comparables à la valeur normale, bien qu'ils aient été construits par l'autorité chargée de l'enquête sur les bases spécifiées à l'article 2.3.

⁵¹³ Voir plus haut la note de bas de page 498.

⁵¹⁴ Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.388.

soit dûment tenu compte, conformément à l'article 2.4, de toutes les différences qui affect[aient] la comparabilité des prix.⁵¹⁵

7.298. Nous passons maintenant à l'allégation de l'Argentine selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne procédant pas à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale dans l'enquête correspondante.⁵¹⁶ L'allégation de l'Argentine se rapporte à ce qu'elle décrit comme le "déséquilibre artificiel" entre une valeur normale reflétant une moyenne du prix f.a.b. de référence des fèves de soja (moins les frais de transbordement), d'une part, et un prix à l'exportation reflétant le prix intérieur réel des fèves de soja, d'autre part.⁵¹⁷ Ainsi, la question dont nous sommes saisis est de savoir si cette différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation constitue une "différence affectant la comparabilité des prix" dont il aurait fallu "dûment ten[ir] compte" pour assurer une "comparaison équitable" au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.⁵¹⁸

7.299. Tout d'abord, nous jugeons utile de rappeler comment cette différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation est apparue. En particulier, nous rappelons que les autorités de l'UE sont parvenues à la conclusion que la taxe à l'exportation applicable aux fèves de soja et à l'huile de soja a fait baisser les prix intérieurs de la principale matière première servant d'intrant au biodiesel à un niveau artificiellement bas.⁵¹⁹ Il a été constaté que cela faussait les coûts de production du biodiesel en Argentine.⁵²⁰ Ainsi, les autorités de l'UE ont considéré qu'il n'était pas tenu compte raisonnablement des coûts de la principale matière première dans les registres tenus par les producteurs argentins faisant l'objet de l'enquête.⁵²¹ Elles ont remplacé ces coûts par des coûts reflétant le prix qui, selon elles, aurait été le prix auquel ces producteurs auraient acheté les fèves de soja en l'absence de la distorsion causée par la taxe à l'exportation.⁵²² La valeur de remplacement utilisée par les autorités était la moyenne des prix de référence des fèves de soja publiés par le Ministère argentin de l'agriculture au cours de la période couverte par l'enquête, dont le gouvernement argentin se servait pour calculer le montant de la taxe à l'exportation frappant les fèves de soja.⁵²³ Par conséquent, le niveau de distorsion atténué par les autorités équivalait plus ou moins au niveau de la taxe à l'exportation, étant donné que la différence entre le prix de référence et les prix réels était à peu près égale à la taxe à l'exportation.⁵²⁴

7.300. Par conséquent, la "différence", dont l'Argentine allègue qu'elle "affect[e] la comparabilité des prix" entre la valeur normale et le prix à l'exportation, qui est telle qu'il aurait fallu "dûment [en] ten[ir] compte" pour assurer une "comparaison équitable" au sens de l'article 2.4, découlait de la méthode utilisée par l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer la valeur normale. En particulier, elle découlait de la décision de l'autorité chargée de l'enquête – contestée par l'Argentine dans le cadre d'allégations que nous avons confirmées plus haut – de construire une

⁵¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 169.

⁵¹⁶ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 296.

⁵¹⁷ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 202.

⁵¹⁸ L'Union européenne affirme que l'allégation de l'Argentine n'entre pas dans le "champ" de l'article 2.4 et doit, par conséquent, être rejetée à titre préliminaire. (Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 20 à 28). L'argument de l'Union européenne en l'occurrence repose sur sa propre interprétation de l'article 2.4. Nous ne voyons pas comment nous pouvons rejeter l'allégation de l'Argentine, à titre préliminaire, sur la base de l'interprétation de l'article 2.4 donnée par l'Union européenne sans d'abord examiner à la fois le bien-fondé de l'allégation de l'Argentine et l'interprétation privilégiée par l'Union européenne. Nous nous abstenons, par conséquent, de rejeter l'allégation de l'Argentine, à titre préliminaire, au motif qu'elle n'entre pas dans le "champ" de l'article 2.4.

⁵¹⁹ Divulgaration définitive, (pièce ARG-35), paragraphes 26 et 31; Règlement définitif, (pièce ARG-22), paragraphes 30 et 35.

⁵²⁰ Divulgaration définitive, (pièce ARG-35), paragraphe 31; Règlement définitif, (pièce ARG-22), paragraphe 35.

⁵²¹ Divulgaration définitive, (pièce ARG-35), paragraphe 34; Règlement définitif, (pièce ARG-22), paragraphes 38 et 39.

⁵²² Divulgaration définitive, (pièce ARG-35), paragraphe 35; Règlement définitif, (pièce ARG-22), paragraphe 39.

⁵²³ Divulgaration définitive, (pièce ARG-35), paragraphes 32 et 36; Règlement définitif, (pièce ARG-22), paragraphes 36 et 40.

⁵²⁴ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 284; première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 302 à 304.

valeur normale en utilisant, entre autres choses, ce qu'elle considérait comme étant des prix non faussés de la principale matière première servant d'intrant.⁵²⁵

7.301. À notre avis, cette différence n'est pas une "différence[]" affectant la comparabilité des prix" au sens de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, dont il aurait fallu "dûment ten[ir] compte" au titre de cet article. Elle ne se rapporte pas à une différence dans les caractéristiques (réelles ou théoriques) des transactions intérieures et des transactions à l'exportation faisant l'objet de la comparaison. En particulier, nous ne considérons pas que cette différence corresponde à la taxe – ou à d'autres caractéristiques identifiables – qui a été incorporée dans la valeur normale construite par les autorités de l'UE. En fait, la "différence" alléguée découlait exclusivement de la méthode utilisée pour construire la valeur normale; elle résultait d'une approche méthodologique visant à rectifier ce que l'autorité considérait comme étant un coût d'intrant faussé, et cette question est essentiellement régie par l'article 2.2 de l'Accord antidumping.

7.302. Assurément, la distorsion perçue était elle-même causée par la taxe à l'exportation, et le prix non faussé finalement utilisé par les autorités de l'UE ressemblait de près au prix intérieur majoré de la taxe à l'exportation. Cependant, cela ne transforme pas la taxe à l'exportation frappant les fèves de soja en une composante identifiable de la valeur normale construite elle-même. Contrairement aux exemples indiqués dans la liste exemplative figurant à l'article 2.4, il ne s'agit pas d'une *caractéristique* des transactions comparées. Il s'agissait d'une approche méthodologique qui affectait le *prix* du biodiesel, mais qui n'affectait pas la *comparabilité* des prix entre la valeur normale et le prix à l'exportation.

7.303. Notre conclusion à cet égard est compatible avec les vues exprimées par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*. Dans ce différend, la Chine a allégué qu'il existait un certain nombre de différences entre le prix à l'exportation et la valeur normale, qui avait été déterminée sur la base de prix existant dans un pays à "économie de marché" analogue en application de la méthode du pays analogue. En particulier, la Chine a fait référence à certaines différences dans la taxation, faisant valoir que le producteur dans le pays analogue importait la plupart de ses matières premières et acquittait donc des droits d'importation et d'autres impôts indirects sur l'achat de ces matières premières, alors que les producteurs chinois se procuraient leurs matières premières sur le marché intérieur et ne devaient donc pas acquitter de droits d'importation et d'autres taxes connexes sur les matières premières. La Chine a aussi allégué qu'il existait un certain nombre d'autres différences entre les producteurs chinois et le producteur du pays de substitution, en termes d'accès aux matières premières, d'utilisation d'électricité autogénérée et d'"efficacité et [de] productivité".⁵²⁶

7.304. Comme le Groupe spécial, l'Organe d'appel a considéré que, dans le contexte d'une enquête dans laquelle la méthode du pays analogue était appliquée, l'autorité chargée de l'enquête n'était pas tenue au titre de l'article 2.4 de procéder à un ajustement pour tenir compte des différences de coûts lorsque cela l'amènerait à procéder à un ajustement ramenant aux coûts dans la branche de production du pays à économie autre que de marché dont elle avait constaté qu'ils étaient faussés.⁵²⁷ Nous lisons les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments*

⁵²⁵ Nous notons à cet égard que l'Argentine a indiqué que son allégation "tenait au fait que la valeur normale n'avait pas été construite sur la base du coût de production consigné dans la comptabilité des producteurs-exportateurs". (Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 285)

⁵²⁶ Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphes 7.196 à 7.223 et 7.237 à 7.251.

⁵²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.207. Voir aussi *ibid.*, les paragraphes 5.214 et 5.231, et le rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphes 7.218-219 et 7.245. Toutefois, l'Organe d'appel contestait l'approche du Groupe spécial, qui – selon les termes employés par l'Organe d'appel – était de constater, "en termes généraux et sans approfondir", que procéder à des ajustements pour tenir compte de différences dans la taxation ou de différences de coûts saperait le recours de l'autorité chargée de l'enquête à la méthode du pays analogue. Il a constaté que le Groupe spécial n'avait pas examiné si l'autorité avait établi que les différences étaient "liées à la question du prix des matières premières nationales dont il avait été constaté qu'il était faussé ni si un ajustement était justifié parce que la comparabilité des prix était affectée au titre de l'article 2.4". L'Organe d'appel a considéré à cet égard qu'il incombait à l'autorité chargée de l'enquête de prendre "des dispositions pour se faire une idée claire de l'ajustement demandé" et ensuite de déterminer si et dans quelle mesure l'ajustement était justifié parce qu'il reflétait une différence affectant la comparabilité des prix et – dans une situation telle que celle qui était survenue dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, "s'il aurait eu pour effet de réintroduire des coûts ou des prix faussés dans la composante valeur normale de la comparaison". (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation*

de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine) comme étant compatibles avec l'affirmation générale selon laquelle des différences découlant de la méthode appliquée pour établir la valeur normale ne peuvent pas, en principe, être contestées au titre de l'article 2.4 comme étant des "différences affectant la comparabilité des prix". Nous notons que, contrairement au scénario factuel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, la méthode en cause en l'espèce a été contestée par l'Argentine, et que nous avons constaté qu'elle était incompatible avec certaines dispositions de l'Accord antidumping. Toutefois, à notre avis, l'affirmation générale susmentionnée s'applique aussi aux cas dans lesquels la méthode peut se révéler être incompatible avec les règles de l'OMC comme dans l'affaire dont nous sommes saisis.

7.305. Nous trouvons des éléments à l'appui de notre raisonnement dans la façon dont l'Organe d'appel s'est prononcé sur l'allégation selon laquelle la réduction à zéro constituait une prise en compte inadmissible au titre de l'article 2.4 dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a constaté que la méthode de la réduction à zéro utilisée par l'USDOC dans les réexamens administratifs en cause – dont il avait déjà constaté qu'elle donnait lieu à une incompatibilité avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping parce qu'elle impliquait que l'autorité ne traitait pas le produit considéré "dans son ensemble" – ne pouvait pas être décrite comme étant une prise en compte ou un ajustement "fait afin de procéder à un ajustement pour tenir compte d'une différence relative à une caractéristique de la transaction à l'exportation par rapport à une transaction intérieure".⁵²⁸ De même, en l'espèce, l'action des autorités chargées de l'enquête qui est au cœur de l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 2.4 – l'utilisation de prix de référence dans la construction de la valeur normale au lieu des prix réellement payés par les producteurs faisant l'objet de l'enquête – n'a pas été entreprise en vue de procéder à un ajustement pour tenir compte d'une différence relative à certaines caractéristiques des transactions intérieures par rapport aux transactions à l'exportation.

7.306. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que l'Argentine n'a pas établi que l'Union européenne n'avait pas procédé à une "comparaison équitable" entre la valeur normale et le prix à l'exportation, d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

7.4.3 Question de savoir si l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 et 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping en ne fondant pas la détermination du montant correspondant aux bénéfices sur une "méthode raisonnable"

7.4.3.1 Allégation juridique

7.307. L'Argentine allègue que les mesures antidumping en cause sont incompatibles avec l'article 2.2 et 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping parce que l'Union européenne n'a pas fondé la composante relative au montant correspondant aux bénéfices de la valeur normale construite sur une méthode raisonnable au sens de l'article 2.2.2 iii).⁵²⁹ En réponse, l'Union européenne affirme que la méthode sur la base de laquelle ses autorités ont déterminé le niveau des bénéfices était raisonnable et que la marge qui en a résulté était elle-même raisonnable.⁵³⁰

7.308. Avant d'examiner l'allégation d'incompatibilité formulée par l'Argentine, nous exposons les faits pertinents concernant l'établissement de la marge bénéficiaire qui a été utilisée pour construire la valeur normale des producteurs argentins dans l'enquête. Nous examinerons ensuite si l'Argentine a démontré que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec les dispositions qu'elle cite.

(Chine) (article 21:5 – Chine), paragraphes 5.216 à 5.218 et 5.231 à 5.236). Nous rappelons, à cet égard, qu'en l'espèce, les autorités de l'UE ont explicitement clarifié dans leur détermination que le niveau de distorsion qu'elles avaient examiné équivalait plus ou moins au niveau de la taxe à l'exportation, étant donné que la différence entre le prix de référence et les prix réels correspondait approximativement à la taxe à l'exportation (voir la divulgation définitive, (pièce ARG-35), paragraphes 32 à 35; voir aussi la première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 284; et la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 302 à 304). À notre avis, il ne fait aucun doute que la totalité de la différence alléguée résultait de la décision des autorités de l'UE de remplacer le prix réellement payé par les producteurs argentins faisant l'objet de l'enquête pour les fèves de soja par le prix de référence ajusté.

⁵²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 158.

⁵²⁹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 265 et 470 e); deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 254 e).

⁵³⁰ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 267.

7.4.3.2 Dispositions pertinentes des accords visés

7.309. La partie pertinente de l'article 2.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices. (note de bas de page omise)

7.310. La partie pertinente de l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Aux fins du paragraphe 2, les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête. Lorsque ces montants ne pourront pas être ainsi déterminés, ils pourront l'être sur la base:

...

iii) de toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant aux bénéfices ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine.

7.4.3.3 Contexte factuel

7.311. Dans la plainte en vue de l'ouverture d'une enquête, pour la construction de la valeur normale, l'EBB a utilisé une marge bénéficiaire qui ne figurait pas dans la version publique de la plainte mais qui était décrite comme étant comprise entre 0 et 5%. L'EBB a allégué avoir fondé ce chiffre sur la réglementation argentine qui établissait la formule de détermination du prix du biodiesel, tout en faisant observer que ce niveau de bénéfice "sembl[ait] artificiellement bas" et en rappelant que, dans les enquêtes de 2009 en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs concernant les importations de biodiesel originaire des États-Unis, les autorités de l'UE avaient considéré qu'une marge bénéficiaire de 15% était un niveau qu'on pouvait raisonnablement escompter dans la branche de production de biodiesel de l'Union européenne.⁵³¹

7.312. Dans le Règlement provisoire, les autorités de l'UE ont constaté que les conditions du marché argentin pour le biodiesel étaient telles que "les ventes intérieures n'[avaient] pas été considérées comme des ventes effectuées au cours d'opérations commerciales normales et la valeur normale du produit similaire [avait] dû être calculée provisoirement".⁵³² Considérant les conditions du marché existantes en Argentine, les autorités de l'UE ont conclu qu'il n'était pas possible de fonder le montant correspondant aux bénéfices sur les données réelles des producteurs argentins, et ont déterminé ce montant "sur la base du bénéfice raisonnable qu'une industrie jeune, innovante et à forte intensité de capital de ce type pourrait réaliser dans des conditions de

⁵³¹ Version consolidée de la plainte, (pièce ARG-31), paragraphe 64.

⁵³² Règlement provisoire, (pièce ARG-30), considérant 45. Dans le cadre de leur constatation selon laquelle le marché argentin était fortement réglementé par l'État, les autorités de l'UE ont noté que, au cours de la période couverte par l'enquête, l'Argentine avait imposé une obligation de mélange de 7% et que le biodiesel nécessaire pour répondre à cette obligation de mélange était réparti, par l'attribution de contingents, entre un nombre déterminé de producteurs de biodiesel en Argentine. Les autorités de l'UE ont en outre noté que le biodiesel vendu dans le cadre de ce système de contingents l'était à un prix fixé par l'État, selon une formule complexe qui tenait compte du coût de production et garantissait la réalisation d'un certain bénéfice, et qui permettait de conclure à une rentabilité significative pour les producteurs argentins. (*Idem*, paragraphe 44)

concurrence normales sur un marché libre et ouvert, à savoir 15% sur la base du chiffre d'affaires".⁵³³

7.313. Dans ses observations sur la divulgation provisoire, CARBIO a fait valoir que le taux de bénéfice de 15% était "bien trop élevé" et n'était pas fondé sur un paramètre raisonnable.⁵³⁴ En outre, elle a fait valoir que le taux n'était pas conforme aux taux de bénéfice utilisés par les autorités de l'UE dans toutes les procédures semblables antérieures. Elle a cité des exemples d'enquêtes récentes, comme celle concernant le biodiesel originaire des États-Unis, dans laquelle un taux de bénéfice de 6,27% avait été utilisé (correspondant à la moyenne pondérée des marges bénéficiaires des producteurs faisant l'objet de l'enquête dont les ventes intérieures étaient représentatives), et celle concernant le bioéthanol originaire des États-Unis, dans laquelle le taux de bénéfice moyen pondéré de la société représentant la majorité des ventes intérieures était encore plus bas. CARBIO a ajouté que ces deux branches de production étaient également "jeune[s], innovante[s] et à forte intensité de capital". Elle a également fait valoir que, dans des enquêtes récentes visant le secteur des produits de base, les autorités de l'UE avaient utilisé des marges bénéficiaires d'environ 5% pour construire la valeur normale.⁵³⁵

7.314. Dans la divulgation définitive, les autorités de l'UE ont pris note de ces arguments formulés par CARBIO, indiquant que certains producteurs argentins alléguaient que le montant correspondant aux bénéfices de 15% qui avait été utilisé par les autorités de l'UE lors de la construction de la valeur normale était exagérément élevé et représentait un total décalage avec leur pratique habituelle dans des procédures semblables. Les autorités de l'UE ont rejeté ces arguments, en expliquant qu'elles ne retenaient pas systématiquement une marge bénéficiaire de 5% lorsqu'elles construisaient la valeur normale, et que chaque situation était évaluée, selon ses propres particularités, en fonction des circonstances spécifiques de l'affaire.⁵³⁶ À titre d'exemple, elles ont fait remarquer que, dans l'enquête de 2009 concernant le biodiesel originaire des États-Unis, des niveaux de bénéfice différents avaient été utilisés, la moyenne pondérée étant bien supérieure à 15%.⁵³⁷ En outre, les autorités de l'UE ont indiqué qu'elles avaient pris en considération le taux d'intérêt à court et moyen termes en Argentine, soit environ 14% selon les données de la Banque mondiale, et elles ont considéré qu'il était raisonnable, lors d'une transaction sur le marché intérieur du biodiesel, d'espérer une marge bénéficiaire plus élevée que le coût du capital.⁵³⁸ Elles ont ajouté que la marge bénéficiaire de 15% était "encore plus basse que le bénéfice enregistré pendant la période couverte par l'enquête par les producteurs du produit concerné, bien que ce niveau de bénéfice découle des distorsions dans les coûts causées par la TDE et de la réglementation des prix intérieurs du biodiesel par l'État".⁵³⁹ Pour ces raisons, les autorités de l'UE ont maintenu leur détermination selon laquelle "le chiffre de 15% représent[ait] une marge bénéficiaire raisonnable que [pouvait] atteindre une branche de production relativement jeune et à forte intensité en capitaux en Argentine".⁵⁴⁰

7.315. Dans ses observations sur la divulgation définitive, CARBIO a soulevé un certain nombre d'objections au sujet de la détermination du montant correspondant aux bénéfices par les autorités de l'UE. Premièrement, elle a fait valoir que la référence des autorités de l'UE à l'enquête antérieure concernant le biodiesel originaire des États-Unis était sans fondement, étant donné que le marché avait considérablement gagné en maturité depuis lors et qu'il n'était plus possible d'obtenir des bénéfices élevés. Elle a ajouté que, précisément sur la base de cette considération, les autorités de l'UE avaient ramené de 15% à 11% la marge bénéficiaire visée pour la branche de production de l'UE qu'elles avaient utilisée pour calculer la marge de préjudice.⁵⁴¹ CARBIO a demandé à ce que les autorités de l'UE utilisent une marge bénéficiaire ne dépassant pas ce chiffre de 11% dans la construction de la valeur normale des producteurs argentins.⁵⁴² Elle a également formulé une objection au sujet de la référence des autorités de l'UE aux taux d'intérêt en Argentine, qui, selon elle, s'écartait de la pratique habituelle des autorités de l'UE concernant la

⁵³³ Règlement provisoire, (pièce ARG-30), considérants 44 et 46.

⁵³⁴ Observations de CARBIO sur la divulgation provisoire, (pièce ARG-51), pages 4 et 5.

⁵³⁵ Observations de CARBIO sur la divulgation provisoire, (pièce ARG-51), pages 5 et 6.

⁵³⁶ Divulgation définitive, (pièce ARG-35), paragraphes 37 et 38; divulgation définitive, annexe II, (pièce ARG-38) (RCC), pages 2, 6, 8, 11 et 15.

⁵³⁷ Divulgation définitive, (pièce ARG-35), paragraphe 38.

⁵³⁸ Divulgation définitive, (pièce ARG-35), paragraphe 38.

⁵³⁹ Divulgation définitive, (pièce ARG-35), paragraphe 38.

⁵⁴⁰ Divulgation définitive, (pièce ARG-35), paragraphes 37 et 38.

⁵⁴¹ Observations de CARBIO sur la divulgation définitive, (pièce ARG-39), page 13.

⁵⁴² Observations de CARBIO sur la divulgation définitive, (pièce ARG-39), pages 13 et 14.

construction de la valeur normale. CARBIO a en outre fait valoir que les producteurs argentins réalisaient des investissements en dollars EU, pas seulement en raison de l'inflation en Argentine mais également parce que, dans pratiquement tous les cas, ils réalisaient des investissements conjointement avec des entités à capitaux étrangers qui étaient liées à des producteurs de l'Union européenne. CARBIO a ajouté qu'aucun des comptes des sociétés retenues dans l'échantillon ne ferait apparaître des coûts de financement à court et moyen termes d'environ 14%.⁵⁴³ Enfin, elle a fait valoir qu'en raison des prix réglementés du biodiesel sur le marché intérieur, les marges bénéficiaires obtenues sur les ventes intérieures – quoique limitées – n'étaient pas réalisées "au cours d'opérations commerciales normales" et qu'il faudrait, par conséquent, ne pas en tenir compte.⁵⁴⁴

7.316. Cependant, le Règlement définitif a confirmé la marge bénéficiaire de 15% qui avait été établie dans le Règlement provisoire et qui figurait dans la divulgation définitive pour les motifs suivants:

La Commission a considéré qu'une marge bénéficiaire de 15% était raisonnable pour l'industrie argentine du biodiesel, car, pendant la [période couverte par l'enquête], celle-ci était encore une industrie jeune et à forte intensité en capitaux. La référence à la marge bénéficiaire appliquée dans l'affaire concernant les États-Unis visait à réfuter l'affirmation selon laquelle la Commission utiliserait systématiquement une marge de 5% dans le calcul de la valeur normale. De même, la référence au taux d'intérêt à moyen terme n'avait pas pour but de fixer une référence, mais d'éprouver le caractère raisonnable de la marge utilisée. La même chose vaut pour le bénéfice effectivement réalisé par les sociétés retenues dans l'échantillon. Par ailleurs, la finalité du calcul de la valeur normale n'étant pas celle du calcul de la marge bénéficiaire visée par l'industrie de l'Union en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping, toute comparaison entre les deux valeurs est inappropriée.⁵⁴⁵

7.4.3.4 Principaux arguments des parties

7.4.3.4.1 Argentine

7.317. L'Argentine affirme que le montant correspondant aux bénéfices qui a été établi par les autorités de l'UE, à savoir 15% du chiffre d'affaires, n'est pas fondé sur une méthode raisonnable au sens de l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping et ne peut donc pas être considéré comme étant "raisonnable" au sens de l'article 2.2 de l'Accord antidumping.⁵⁴⁶

7.318. Premièrement, l'Argentine soutient que les autorités de l'UE n'ont pas fourni d'explication sur la façon dont elles ont déterminé une marge bénéficiaire de 15%, mais ont, en fait, simplement indiqué qu'elles "considéraient" que ce montant était raisonnable.⁵⁴⁷ Par conséquent, pour l'Argentine, le chiffre de 15% ne découle d'aucune "méthode" au sens de l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping, et a *fortiori* d'aucune méthode raisonnable. Selon elle, la référence à l'expression "toute autre méthode raisonnable" figurant dans l'article 2.2.2 iii) signifie que la marge bénéficiaire doit être obtenue au moyen d'une méthode.⁵⁴⁸ On ne peut pas simplement "établir[r]" d'abord cette marge, pour ensuite évaluer son caractère raisonnable. Si cela avait été le cas, l'article 2.2.2 iii) aurait employé l'expression "tout montant raisonnable". L'Argentine trouve des éléments à l'appui de son interprétation dans les deux premiers alinéas de l'article 2.2.2, qui énoncent des procédures précises qu'il faut suivre pour déterminer un montant raisonnable pour les bénéfices. Elle considère en outre que son interprétation est étayée par les constatations des Groupes spéciaux *Thaïlande – Poutres en H* et *CE – Linge de lit*, qui, selon elle, montrent que le

⁵⁴³ Observations de CARBIO sur la divulgation définitive, (pièce ARG-39), page 14.

⁵⁴⁴ Observations de CARBIO sur la divulgation définitive, (pièce ARG-39), page 14.

⁵⁴⁵ Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérant 46.

⁵⁴⁶ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 275.

⁵⁴⁷ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 276.

⁵⁴⁸ Réponse de l'Argentine à la question n° 54 du Groupe spécial, paragraphe 129; réponse de l'Argentine à la question n° 108 du Groupe spécial, paragraphes 85 à 88.

plafond au titre de l'alinéa iii) entre en jeu après l'application d'une méthode et pas simplement après qu'un montant a été "établi".⁵⁴⁹

7.319. Deuxièmement, l'Argentine soutient que la référence des autorités de l'UE aux données de la Banque mondiale relatives au taux d'intérêt à court et moyen termes ne peut pas constituer une justification pertinente pour la détermination d'une marge bénéficiaire de 15%, parce qu'un "bénéfice" indique un "résultat" et qu'une marge bénéficiaire est un chiffre qui s'obtient après avoir pris en compte les coûts de financement et d'autres charges, tout du moins dans le cas d'un bénéfice net.⁵⁵⁰ Par conséquent, il n'y a aucune raison de s'attendre à ce que le niveau des bénéfices soit plus élevé que le coût du capital. En outre, comme les données ont été utilisées uniquement en vue de confirmer le caractère raisonnable de la marge bénéficiaire, elles n'indiquent pas la méthode au moyen de laquelle cette marge a été déterminée.⁵⁵¹

7.320. Troisièmement, l'Argentine soutient que la référence des autorités de l'UE à la détermination d'une marge bénéficiaire de 15% pour la branche de production de biodiesel de l'Union européenne dans une enquête antérieure concernant les importations en provenance des États-Unis se rapporte à des conditions de marché "totalement différentes"⁵⁵² et, par ailleurs, qu'il était déraisonnable de considérer que la branche de production argentine était "jeune et innovante" par rapport à la branche de production de l'Union européenne, parce que, au moment de l'enquête, la production argentine avait atteint un sommet et que le marché avait fortement gagné en maturité.⁵⁵³ À cet égard, l'Argentine affirme que les explications fournies par l'Union européenne au sujet de la marge bénéficiaire utilisée dans l'enquête concernant le biodiesel des États-Unis et au sujet des niveaux de développement relatifs des branches de production de biodiesel de l'Argentine et de l'Union européenne ne sont rien de plus qu'une rationalisation *a posteriori*.⁵⁵⁴ L'Argentine affirme en outre que, bien que cela puisse constituer une justification de la marge bénéficiaire déterminée par l'autorité chargée de l'enquête, cela ne révèle pas la méthode au moyen de laquelle cette marge a été déterminée.⁵⁵⁵ En revanche, l'Argentine affirme que le bénéfice de 11% qui a été utilisé par l'autorité chargée de l'enquête dans la présente enquête pour calculer le niveau de suppression du dommage aurait été un chiffre acceptable dans la présente enquête, parce qu'il reflète des niveaux de développement semblables entre la branche de production argentine et celle de l'Union européenne et que ce chiffre a en outre été déterminé de façon motivée sur la base d'une méthode soigneusement décrite.⁵⁵⁶

7.4.3.4.2 Union européenne

7.321. L'Union européenne affirme que la méthode sur laquelle était fondée la détermination de la marge bénéficiaire consistait en un certain nombre d'éléments: i) le montant était approprié sur la base du bénéfice raisonnable qu'une branche de production jeune, innovante et à forte intensité de capital de ce type pourrait réaliser dans des conditions de concurrence normales sur un marché libre et ouvert; ii) chaque évaluation était faite au cas par cas et selon les particularités du cas d'espèce; iii) le montant n'était pas hors de proportion avec celui qui avait été adopté dans d'autres enquêtes; iv) le taux d'intérêt à court et moyen termes en Argentine était d'environ 14%, et on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que les sociétés productrices de biodiesel réalisent une marge bénéficiaire dépassant ce niveau; v) les producteurs argentins de biodiesel avaient un niveau de bénéfices supérieur à 15% pendant la période couverte par l'enquête, alors qu'ils bénéficiaient de frais faussés; et vi) une comparaison avec le bénéfice visé pour la branche de production nationale en l'absence d'importations faisant l'objet du dumping n'était pas pertinente

⁵⁴⁹ Réponse de l'Argentine à la question n° 54 du Groupe spécial, paragraphes 130 à 132 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphes 7.122 à 7.128; *CE – Linge de lit*, paragraphes 6.98 et 6.99; et *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.299).

⁵⁵⁰ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 279 et 280.

⁵⁵¹ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 197 c).

⁵⁵² Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 281.

⁵⁵³ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 282 et 283; réponse de l'Argentine à la question n° 109 du Groupe spécial, paragraphes 92 et 93.

⁵⁵⁴ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 198; réponse de l'Argentine à la question n° 109 du Groupe spécial, paragraphe 92.

⁵⁵⁵ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 197 a).

⁵⁵⁶ Réponse de l'Argentine à la question n° 109 du Groupe spécial, paragraphes 91 à 95.

parce que le taux de bénéfice visé pour la branche de production nationale avait une finalité différente.⁵⁵⁷

7.322. L'Union européenne estime que cela équivaut à une "méthode" de calcul des bénéfices qui est "raisonnable". Les autorités de l'UE ont d'abord établi un montant pour les bénéfices sur la base de leur expérience de la branche de production pertinente dans d'autres enquêtes, et ont ensuite évalué le caractère raisonnable de ce montant au regard d'un certain nombre de points de repère.⁵⁵⁸ À cet égard, l'Union européenne affirme que, logiquement, si le montant déterminé par l'autorité chargée de l'enquête était "raisonnable", alors toutes les "méthode[s]", quelles qu'elles soient, que cette autorité avait utilisées pour déterminer un tel montant devraient également être "raisonnable[s]".⁵⁵⁹ Sur cette base, l'Union européenne fait valoir que le Groupe spécial devrait d'abord examiner si la marge bénéficiaire déterminée par les autorités de l'UE était "raisonnable" aux fins du texte introductif de l'article 2.2 de l'Accord antidumping.

7.323. L'Union européenne estime que les données de la Banque mondiale relatives au taux d'intérêt à court et moyen termes en Argentine étaient utilisées uniquement en vue de confirmer le caractère raisonnable de la marge bénéficiaire de 15%, et non pour déterminer cette marge en premier lieu. À cet égard, l'Union européenne estime que le fait que ses autorités ont considéré que des investisseurs avaient décidé d'investir dans la branche de production argentine de biodiesel en sachant que le coût du capital investi serait d'environ 14% était un élément additionnel qui étayait le caractère raisonnable de la marge bénéficiaire de 15%.⁵⁶⁰ S'agissant de la constatation de ses autorités selon laquelle les producteurs argentins ont en réalité obtenu des marges bénéficiaires supérieures à 15% pendant l'enquête, l'Union européenne fait valoir que, bien que de toute évidence ce niveau ait été atteint en raison des distorsions dans les coûts causées par le régime de taxe à l'exportation et la réglementation des prix intérieurs du biodiesel par l'État, "il s'agissait du contexte dans lequel les sociétés opéraient et l'autorité de l'UE chargée de l'enquête ne pouvait pas ne pas en tenir compte".⁵⁶¹

7.324. L'Union européenne fait également remarquer que son enquête antidumping antérieure concernant le biodiesel originaire des États-Unis montrait que, au cours des premiers stades de l'enquête, les niveaux de bénéfice atteints par la branche de production de l'Union européenne étaient d'environ 18%.⁵⁶² Selon les conclusions de cette enquête, il a été considéré qu'une marge bénéficiaire de 15% du chiffre d'affaires pouvait être celle que la branche de production de l'Union européenne aurait pu escompter. L'Union européenne affirme que ses autorités ont procédé à une analyse similaire en l'espèce et qu'elles sont parvenues à la conclusion qu'une marge de 15% était raisonnable pour la branche de production argentine à un moment où elle en était au même stade de développement que la branche de production de l'Union européenne dans l'enquête antérieure.⁵⁶³ Cependant, l'Union européenne a précisé que cela ne voulait pas dire que la marge bénéficiaire de 15% avait été adoptée dans la présente enquête simplement parce qu'il s'agissait du niveau utilisé pour la branche de production de l'Union européenne dans l'enquête concernant les États-Unis.⁵⁶⁴ En fait, cela avait été utilisé pour réfuter l'argument de l'Argentine selon lequel la marge bénéficiaire de 15% pour la branche de production de l'Union européenne dans l'enquête antérieure avait été ramenée à une marge bénéficiaire de 11% dans la présente enquête, car son marché du biodiesel avait gagné en maturité.

7.325. En ce qui concerne le bénéfice de 11% qui a été utilisé pour calculer la marge de préjudice, l'Union européenne fait valoir qu'il a été constaté que sa branche de production de biodiesel avait gagné en maturité au moment de l'enquête concernant le biodiesel originaire de l'Argentine, et que

⁵⁵⁷ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 269 à 275; réponse de l'Union européenne à la question n° 51 du Groupe spécial, paragraphe 70.

⁵⁵⁸ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 148.

⁵⁵⁹ Réponse de l'Union européenne à la question n° 108 du Groupe spécial, paragraphe 84.

⁵⁶⁰ Réponse de l'Union européenne à la question n° 52 du Groupe spécial, paragraphe 76.

⁵⁶¹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 280. Dans sa réponse à la question n° 51 du Groupe spécial, l'Union européenne se réfère à l'appendice II de la réponse au questionnaire apportée par le gouvernement de l'Argentine dans l'enquête en matière de droits compensateurs, (pièce EU-12), page 36, où il est indiqué que la branche de production argentine de biodiesel réalisait des marges bénéficiaires supérieures à 25% à ce moment-là. (Réponse de l'Union européenne à la question n° 51 du Groupe spécial, paragraphe 74)

⁵⁶² Réponse de l'Union européenne à la question n° 51 du Groupe spécial, paragraphe 72.

⁵⁶³ Réponse de l'Union européenne à la question n° 51 du Groupe spécial, paragraphes 72 et 73.

⁵⁶⁴ Réponse de l'Union européenne à la question n° 110 du Groupe spécial, paragraphe 89.

les différents niveaux de développement des branches de production de biodiesel de l'Union européenne et de l'Argentine expliquent la différence entre les deux taux de bénéfice.⁵⁶⁵

7.326. Enfin, l'Union européenne estime que les droits antidumping ont été imposés sur la base de la "règle du droit moindre" et que, pour toutes les exportations argentines, la marge de préjudice était bien inférieure à la marge de dumping. Par conséquent, même si les bénéfices avaient été fixés au niveau proposé par l'Argentine, à savoir 11%, le montant du droit antidumping imposé n'aurait pas été différent.⁵⁶⁶

7.4.3.5 Arguments des tierces parties

7.327. La **Chine** estime qu'on peut se demander si l'Union européenne a adopté une "méthode", et a *fortiori* une méthode raisonnable, qui satisfait au critère de l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping pour déterminer les montants correspondant aux bénéfices.⁵⁶⁷ Selon elle, les autorités de l'UE n'ont pas indiqué la méthode qu'elles avaient utilisée pour déterminer la marge bénéficiaire de 15%, et ont, tout au plus, donné une justification générale du chiffre.⁵⁶⁸

7.328. L'**Indonésie** estime que la justification fournie par l'Union européenne n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 2.2.2 et de l'article 2.2 parce qu'elle ne peut pas être considérée comme une "méthode" et qu'elle fait abstraction du principal objectif de la construction de la valeur normale, à savoir, faire en sorte que la valeur normale construite se rapproche le plus possible du prix du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur.⁵⁶⁹

7.4.3.6 Évaluation par le Groupe spécial

7.329. La question dont nous sommes saisis est celle de savoir si les mesures antidumping imposées par l'Union européenne sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine sont incompatibles avec l'article 2.2 et 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping parce que l'Union européenne n'a pas déterminé la marge bénéficiaire comme une composante de la valeur normale construite sur la base d'une "méthode raisonnable" au sens de l'article 2.2.2 iii).⁵⁷⁰

7.330. L'article 2.2 dispose que, lorsque la valeur normale est construite, elle devra inclure, entre autres choses, un "montant raisonnable" pour les frais d'administration et de commercialisation, et les frais de caractère général (frais ACG) et pour les bénéfices. Le texte introductif et les alinéas i) et ii) de l'article 2.2.2 décrivent les méthodes spécifiques dont disposent les autorités pour déterminer ces montants "[a]ux fins du paragraphe 2", à savoir l'article 2.2. Le texte introductif exige l'utilisation des frais ACG et des marges bénéficiaires provenant des ventes intérieures du produit similaire réalisées par le producteur/exportateur au cours d'opérations commerciales normales. Lorsque les montants ne peuvent pas être déterminés sur cette base, les autorités peuvent recourir à diverses approches, ou "méthodes", qui sont énoncées aux alinéas i) à iii).⁵⁷¹ Le Groupe spécial *CE – Lingde lit* a résumé comme suit les trois alinéas de l'article 2.2.2 tels qu'ils s'appliquent à la détermination du montant correspondant aux bénéfices:

Les alinéas i) à iii) fournissent trois méthodes alternatives pour le calcul du montant des bénéfices qui, à notre avis, sont censées constituer des approximations étroites de la règle générale énoncée dans la partie introductive de l'article 2.2.2. Ces approximations diffèrent de la règle de la partie introductive en ce qu'elles assouplissent, respectivement, la référence au produit similaire, la référence à l'exportateur concerné, ou les deux références, explicitées dans cette règle. Ainsi, l'article 2.2.2 i) autorise le calcul du montant des bénéfices sur la base des données de l'exportateur concerné, correspondant à *une catégorie générale de produits*, y compris le produit similaire. En revanche, l'article 2.2.2 ii) autorise le calcul du taux de profit sur la base du taux de profit moyen pondéré pour les *autres exportateurs*

⁵⁶⁵ Réponse de l'Union européenne à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphes 79 et 80.

⁵⁶⁶ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 283.

⁵⁶⁷ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphes 135 et 137.

⁵⁶⁸ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 136.

⁵⁶⁹ Déclaration de l'Indonésie en tant que tierce partie, paragraphe 18.

⁵⁷⁰ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 470 e).

⁵⁷¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Lingde lit*, paragraphe 6.58.

faisant l'objet de l'enquête, correspondant au produit similaire lui-même. Enfin, l'article 2.2.2 iii) autorise l'utilisation de n'importe quelle autre méthode, pour autant que le taux qui en résulte ne soit pas supérieur au taux de profit moyen pondéré réalisé par les *autres exportateurs soumis à l'enquête* pour les ventes dans la même catégorie générale de produits.⁵⁷² (italique dans l'original; note de bas de page omise)

7.331. Comme l'a noté le Groupe spécial *CE – Linde de lit*, l'article 2.2.2 iii) prescrit deux conditions pour déterminer le montant correspondant aux bénéfices, lorsque cette clause conditionnelle est invoquée. Premièrement, le montant correspondant aux bénéfices doit être déterminé sur la base de "toute autre méthode raisonnable", et deuxièmement, il ne doit pas excéder le plafond défini dans cet alinéa, à savoir "le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine". Le rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)* indique que chacune des deux conditions doit être remplie pour que le montant correspondant au bénéfice soit compatible avec l'article 2.2.2 iii).⁵⁷³ En l'espèce, les allégations de l'Argentine se limitent à la première condition concernant l'utilisation d'une "méthode raisonnable" pour déterminer le montant correspondant aux bénéfices.

7.332. Nous notons cependant que, outre son allégation au titre de l'article 2.2.2 iii), l'Argentine formule également une allégation d'incompatibilité au titre de l'article 2.2. Cette disposition exige l'utilisation d'un "montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices" lors de la construction de la valeur normale. Nous croyons comprendre que l'Argentine soutient qu'une violation des conditions spécifiques de l'article 2.2.2 iii) conduit, *ipso facto*, à une violation de cette prescription de l'article 2.2 également.⁵⁷⁴

7.333. Nous exposons maintenant notre interprétation de ce qui constitue "toute autre méthode raisonnable" aux termes de l'article 2.2.2 iii), avant d'évaluer s'il est possible de déterminer, d'après leurs explications dans l'enquête en cause, que les autorités de l'UE ont eu recours à une telle méthode.

7.334. Nous examinons tout d'abord le sens ordinaire du terme "method" (méthode) dans le contexte de l'article 2.2.2 iii). Le dictionnaire donne de ce terme les définitions suivantes: "[p]rocedure for attaining an object", "[a] mode of procedure; a (defined or systematic) way of doing a thing", et "[a] written systematically-ordered collection of rules, observations, etc. on a particular subject" ([p]rocedure suivie pour atteindre un objectif; [f]açon de procéder; façon (définie ou systématique) de faire une chose; et [e]nsemble écrit et systématiquement ordonné de règles, d'observations, etc. concernant un sujet déterminé).⁵⁷⁵ Sur la base de ces définitions, nous croyons comprendre que le terme "méthode" désigne, en termes généraux, un processus ou une procédure, par opposition à un résultat.

7.335. Le contexte du terme qui est donné à l'article 2.2.2 iii) éclaire en outre sa portée. Premièrement, le terme est assorti des mots "toute autre". L'emploi du mot "toute" indique une portée particulièrement large⁵⁷⁶, et celui du mot "autre" indique que les autres alinéas de l'article 2.2.2 illustrent ce que pourrait recouvrir le terme "méthode" figurant à l'article 2.2.2 iii). À cet égard, nous faisons remarquer que la partie pertinente du texte introductif et des paragraphes qui précèdent l'article 2.2.2 iii) dispose que les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, pourront être "fondés sur" ou "être [déterminés] sur la base": i) des données réelles concernant la production et

⁵⁷² Rapport du Groupe spécial *CE – Linde de lit*, paragraphe 6.60.

⁵⁷³ Rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphes 6.52, 6.55, et 7.288 et suivants.

⁵⁷⁴ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 284, et deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 199. En outre, nous notons que l'Argentine nous renvoie aux rapports de deux groupes spéciaux qui ont conclu que l'expression "montant raisonnable" figurant à l'article 2.2 n'imposait pas de critère additionnel relatif au caractère raisonnable pour le montant correspondant au bénéfice déterminé conformément à l'article 2.2.2. (Réponse de l'Argentine à la question n° 54 du Groupe spécial, paragraphes 129 à 132 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *CE – Linde de lit*, paragraphes 6.98 et 6.99, et *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphes 7.122 à 7.128))

⁵⁷⁵ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 1767.

⁵⁷⁶ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, note de bas de page 197; *Canada – Automobiles*, paragraphe 79.

les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête; ii) des montants réels que l'exportateur ou le producteur en question a engagés ou obtenus en ce qui concerne la même catégorie générale de produits; ou iii) de la moyenne pondérée des montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes du produit similaire.⁵⁷⁷ À notre avis, il est significatif que ces trois variantes fassent référence aux types de données spécifiques à partir desquelles le montant du bénéfice peut être déterminé, et non à une procédure ou à une méthode spécifique pour le calcul du montant correspondant aux bénéfices. Cela nous donne à penser que le terme "méthode" figurant à l'alinéa iii) fait référence à un examen motivé des éléments de preuve présentés à l'autorité chargée de l'enquête pour la détermination du montant correspondant aux bénéfices, et non à une procédure ou à une méthode préétablie.⁵⁷⁸ En outre, ces "autre[s]" méthodes indiquent qu'il y a une préférence pour les données réelles concernant l'exportateur et le produit similaire en question, et à mesure que l'on s'éloigne de ces principes, on en arrive à "toute autre méthode raisonnable" comme indiqué à l'article 2.2.2 iii). Il découle de ce contexte que le membre de phrase "toute autre méthode raisonnable" peut être employé en l'absence de données fiables concernant l'exportateur en question ou d'autres exportateurs et le produit similaire.⁵⁷⁹ Cela, à son tour, donne à penser que l'autorité chargée de l'enquête aurait habituellement recours à l'article 2.2.2 iii) dans les cas où elle disposerait d'options limitées pour fonder la détermination de la marge bénéficiaire d'un exportateur. Ce contexte et le fait que l'article 2.2.2 iii) ne donne pas d'indication supplémentaire sur ce que la "méthode" choisie devrait impliquer en termes de source ou bien de portée des données ou de procédure, nous suggèrent une interprétation large et non prescriptive du terme.

7.336. Deuxièmement, comme nous l'avons noté plus haut, outre la prescription selon laquelle le montant correspondant aux bénéfices doit être déterminé sur la base de "toute méthode raisonnable", l'article 2.2.2 iii) impose un plafond pour le montant qui est déterminé⁵⁸⁰, exigeant qu'il "n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine". La présence de cette limitation, en l'absence de toute autre indication sur le type de "méthode" à adopter, confirme notre interprétation large et non prescriptive du terme "méthode".

7.337. Nous passons maintenant à l'évaluation de ce qui constitue une méthode "raisonnable" dans le contexte de l'article 2.2.2 iii). Dans ce contexte, il ressort clairement de l'emploi de l'expression "toute autre" devant le terme "raisonnable" que ce qui est "raisonnable" est lié aux alinéas et au texte introductif qui précèdent et que les "méthodes" qui sont énoncées dans ces alinéas et ce texte introductif sont présumées raisonnables. Comme nous l'avons dit plus haut, ceux-ci indiquent qu'il y a une préférence pour les données réelles concernant l'exportateur et le produit similaire en question, et que, à mesure que l'on s'éloigne de ces principes, on en arrive à "toute autre méthode raisonnable" comme indiqué à l'article 2.2.2 iii). À notre avis, ce contexte donne à penser que la fonction générale de l'article 2.2.2 est de se rapprocher de ce qu'aurait été la marge bénéficiaire (ainsi que les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général) pour le produit similaire au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur.⁵⁸¹ Ainsi, selon nous, le caractère raisonnable de la méthode qui est utilisée au titre de l'article 2.2.2 iii) pour déterminer la marge bénéficiaire dépend de la question de savoir si cette méthode vise rationnellement à se rapprocher de ce qu'aurait été cette marge si le produit considéré avait été vendu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur.

⁵⁷⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.310, pour le texte de l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping.

⁵⁷⁸ L'Argentine admet qu'"aucune des deux procédures énoncées aux alinéas i) et ii) n'équivaut à une méthode complexe ou détaillée [et qu'] [e]lles sont plutôt simples" (en ajoutant cependant qu'"elles vont au-delà de la simple affirmation non étayée de ce que sont les bénéfices"). (Réponse de l'Argentine à la question n° 108 du Groupe spécial, paragraphe 86)

⁵⁷⁹ Nous notons que le Groupe spécial *CE – Lingde de lit* a constaté qu'il n'y avait pas de hiérarchie entre les méthodes pour déterminer le montant correspondant aux bénéfices prévues par l'article 2.2.2 i) à iii). (Rapport du Groupe spécial *CE – Lingde de lit*, paragraphe 6.59) La question de l'interaction entre ces méthodes, ou d'une éventuelle hiérarchie entre elles, n'a pas été soulevée dans le présent différend et, par conséquent, nous n'exprimons pas d'opinion à cet égard.

⁵⁸⁰ Nous notons que le plafond ne s'applique pas à la détermination des montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général.

⁵⁸¹ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.112.

7.338. Sur la base des considérations qui précèdent, nous croyons comprendre que l'expression "toute autre méthode raisonnable" figurant à l'article 2.2.2 iii) implique une analyse du point de savoir si la détermination du montant correspondant aux bénéfices par l'autorité chargée de l'enquête est le résultat d'un examen motivé des éléments de preuve qui lui sont présentés, qui viserait rationnellement à rapprocher la marge bénéficiaire de ce qui aurait été réalisé si le produit considéré avait été vendu au cours d'opérations commerciales normales dans le pays exportateur.

7.339. Gardant cette interprétation à l'esprit, nous examinons maintenant si les explications des autorités de l'UE au sujet de la marge bénéficiaire de 15% utilisée dans l'enquête en cause sont conformes à cette prescription.

7.340. Nous rappelons que les autorités de l'UE ont d'abord indiqué une marge bénéficiaire de 15% dans le Règlement provisoire. Ce montant a été déterminé "sur la base du bénéfice raisonnable qu'une industrie jeune, innovante et à forte intensité de capital de ce type pourrait réaliser dans des conditions de concurrence normales sur un marché libre et ouvert".⁵⁸² Nous jugeons pertinent pour cette explication le fait que, dans sa demande d'ouverture d'une enquête, l'EBB avait appelé l'attention sur la constatation établie par les autorités de l'UE dans une enquête antérieure selon laquelle une marge bénéficiaire de 15% équivalait au niveau qui était raisonnablement escompté par la branche de production de biodiesel de l'Union européenne.⁵⁸³ Dans cette enquête, le chiffre de 15% était "jugé[] suffisant[] pour garantir à long terme les investissements productifs de cette nouvelle industrie [du biodiesel]" et avait été établi compte tenu des bénéfices de 18,3%, de 18% et de 5,7% que la branche de production de l'Union européenne avait réalisés au cours de la période couverte par l'enquête.⁵⁸⁴

7.341. Il apparaît donc que les autorités de l'UE sont initialement arrivées au chiffre de 15% sur la base de leur expérience de la branche de production pertinente dans d'autres enquêtes, en tenant compte des caractéristiques de la branche de production en question.⁵⁸⁵ La marge bénéficiaire retenue et la justification correspondante figurant dans les Règlements provisoire et définitif sont analogues à la marge bénéficiaire et à la justification figurant dans l'enquête antérieure que la branche de production de l'Union européenne a mentionnée dans sa demande. En outre, dans les Règlements provisoire et définitif en cause, les autorités de l'UE se sont expressément appuyées sur la marge bénéficiaire de 15% qui a été calculée dans l'enquête concernant le biodiesel originaire des États-Unis; elles ont utilisé la même marge bénéficiaire pour calculer la marge de suppression du dommage dans le Règlement provisoire, avant de procéder à son ajustement pour la ramener à 11% dans le Règlement définitif compte tenu des évolutions de marché intervenues entre-temps.⁵⁸⁶

7.342. Ainsi, d'après les circonstances pertinentes entourant l'affaire, nous croyons comprendre que les autorités de l'UE sont arrivées au chiffre de 15% en tenant compte des caractéristiques d'une branche de production de biodiesel "jeune", "innovante" et "à forte intensité de capital", et en s'appuyant sur leur expérience antérieure dans une enquête analogue récente.

7.343. Nous relevons que, après avoir déterminé la marge bénéficiaire de 15% dans le Règlement provisoire, et en réponse aux arguments de CARBIO contestant ce taux de bénéfice, les autorités de l'UE ont expliqué avoir procédé à l'évaluation de cette marge.⁵⁸⁷ Elles l'ont comparée avec le taux d'intérêt à court et moyen termes en Argentine qui était d'environ 14%, parce qu'il leur semblait raisonnable, lors d'une transaction sur le marché intérieur du biodiesel, d'espérer une marge bénéficiaire plus élevée que le coût du capital. Elles ont également comparé cette marge avec le bénéfice réalisé par les producteurs argentins durant la période couverte par l'enquête et

⁵⁸² Règlement provisoire, (pièce ARG-30), considérants 44 et 46.

⁵⁸³ Version consolidée de la plainte, (pièce ARG-31), paragraphe 64; Règlement provisoire, enquête antidumping concernant le biodiesel originaire des États-Unis, (pièce EU-13), considérant 164.

⁵⁸⁴ Règlement provisoire, enquête antidumping concernant le biodiesel originaire des États-Unis, (pièce EU-13), considérants 95 et 164. En outre, les autorités de l'UE ont indiqué que "[l]'institution de mesures antidumping permettrait probablement à l'industrie communautaire de *maintenir sa rentabilité à des niveaux jugés nécessaires pour cette industrie à forte intensité de capital.*" (Règlement provisoire, enquête antidumping concernant le biodiesel originaire des États-Unis, (pièce EU-13), considérant 146) (pas d'italique dans l'original)

⁵⁸⁵ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 148.

⁵⁸⁶ Règlement provisoire, (pièce ARG-30), considérants 174 et 175; Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérants 204 à 210.

⁵⁸⁷ Divulgaration définitive, (pièce ARG-35), paragraphe 38.

ont constaté qu'elle était inférieure à ce bénéfice, tout en reconnaissant que le niveau de bénéfice plus élevé qui était atteint sur le marché intérieur argentin résultait de certaines distorsions. À la suite de ces évaluations, les autorités de l'UE ont confirmé la marge bénéficiaire de 15%.

7.344. À ce stade, nous faisons remarquer que notre interprétation de l'approche des autorités de l'UE est compatible avec ce que l'Union européenne a expliqué, à savoir, qu'elles ont d'abord établi un montant relatif au bénéfice sur la base de leur expérience de la branche de production pertinente dans d'autres enquêtes et évalué ensuite le caractère raisonnable de ce montant sur la base d'un certain nombre de points de repère.⁵⁸⁸ De ce fait, nous sommes d'avis que les autorités de l'UE ont procédé à la détermination du montant correspondant aux bénéfices à partir d'un examen motivé des éléments de preuve qui leur ont été présentés. En outre, nous rappelons qu'en l'espèce ces données n'ont pas été choisies de façon arbitraire, mais bien sur la base de ce qui semble être des similitudes plausibles entre les stades de développement respectifs de la branche de production de biodiesel de l'Union européenne au moment de l'enquête concernant le biodiesel originaire des États-Unis et de la branche de production argentine de biodiesel pendant la période couverte par l'enquête en cause en l'espèce. Par conséquent, nous ne partageons pas l'avis de l'Argentine selon lequel l'approche des autorités de l'UE ne peut pas, d'emblée, être considérée comme une "méthode" au sens de l'article 2.2.2 iii).

7.345. Nous examinons maintenant le caractère raisonnable de la méthode qui a été employée par les autorités de l'UE. CARBIO a fait valoir, en réponse à l'évaluation de la marge bénéficiaire de 15% par les autorités de l'UE, que le taux d'intérêt à court et moyen termes n'avait jamais été utilisé précédemment pour fixer un niveau de bénéfice raisonnable, et que les producteurs de biodiesel retenus dans l'échantillon réalisaient des investissements en dollars EU et n'avaient pas des coûts de financement de 14%.⁵⁸⁹ CARBIO a également fait valoir qu'il n'était pas approprié de procéder à une évaluation par rapport aux marges bénéficiaires réelles des producteurs de biodiesel puisque celles-ci étaient fondées sur des ventes qui n'avaient pas été réalisées au cours d'opérations commerciales normales. Elle a en outre estimé, contrairement à ce qu'elle avait dit dans sa communication antérieure, que "le marché avait considérablement gagné en maturité depuis les débuts de cette branche de production", et, par conséquent, qu'"il n'[était] plus possible d'obtenir des bénéfices élevés" et que "la référence à la procédure visant les États-Unis était sans fondement".⁵⁹⁰

7.346. Les autorités de l'UE ont répondu en indiquant que la marge bénéficiaire de la branche de production nationale en vue de la détermination du niveau de suppression du dommage dans la présente procédure n'était pas un point de repère pertinent aux fins de la comparaison parce que la finalité de la construction de la valeur normale était différente de celle du calcul du bénéfice visé par la branche de production du biodiesel de l'Union européenne en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping.⁵⁹¹ Les autorités de l'UE ont également répondu qu'elles avaient fait référence à la marge bénéficiaire dans l'enquête antérieure pour réfuter l'allégation de CARBIO selon laquelle elles utilisaient systématiquement une marge bénéficiaire de 5% dans la construction de la valeur normale.⁵⁹² En outre, elles ont indiqué que les taux d'intérêt à court et moyen termes et les bénéfices réels des producteurs n'avaient pas pour but d'établir un point de repère, mais d'évaluer le caractère raisonnable de la marge utilisée.⁵⁹³

⁵⁸⁸ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 148.

⁵⁸⁹ Observations de CARBIO sur la divulgation définitive, (pièce ARG-39), page 14.

⁵⁹⁰ Observations de CARBIO sur la divulgation définitive, (pièce ARG-39), page 13. À notre avis, la position de CARBIO à cet égard semble avoir évolué par rapport à son affirmation antérieure selon laquelle les bénéfices des producteurs des États-Unis dans des enquêtes antérieures concernant le biodiesel – lequel représentait une "industrie jeune, innovante et à forte intensité de capital" – pouvaient être utilisés en tant que marge bénéficiaire pour les producteurs argentins dans la présente enquête. (Voir les observations de CARBIO sur la divulgation provisoire, (pièce ARG-51), page 6.) En particulier, dans sa dernière communication, CARBIO semblait maintenant rejeter la qualification d'"industrie jeune, innovante et à forte intensité de capital" tout comme la pertinence de la prise en compte des enquêtes antérieures. Contrairement à ce qu'elle avait dit dans sa communication antérieure, CARBIO semblait maintenant laisser entendre que la marge bénéficiaire de la branche de production nationale en vue de déterminer le niveau de suppression du dommage dans la présente procédure représentait un point de repère raisonnable aux fins de la comparaison. (Voir les observations de CARBIO sur la divulgation définitive, (pièce ARG-39), page 13)

⁵⁹¹ Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérant 46.

⁵⁹² Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérant 46.

⁵⁹³ Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérant 46.

7.347. Selon nous, ces arguments et ces explications éclairent le point de savoir si la "méthode" employée par les autorités de l'UE était "raisonnable", c'est-à-dire, si elle visait rationnellement à rapprocher la marge bénéficiaire pour le produit similaire de ce qui aurait été réalisé si le produit similaire avait été vendu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur.⁵⁹⁴ Nous rappelons que les autorités chargées de l'enquête pourraient recourir à l'article 2.2.2 iii) lorsque des données fiables concernant l'exportateur en question ou d'autres exportateurs et leurs produits ne sont pas disponibles, ce qui rend inutilisables les approches plus spécifiques figurant dans le texte introductif et les alinéas i) et ii) de l'article 2.2.2. Dans ce contexte, nous estimons qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective pouvait raisonnablement considérer, à titre préliminaire, que les marges bénéficiaires déterminées dans des enquêtes antérieures concernant d'autres producteurs de la même branche de production à des stades de développement similaires donnaient une indication sur les marges bénéficiaires de producteurs dans une enquête ultérieure. En outre, comme ce chiffre a été déterminé à un moment différent pour des producteurs différents, il serait approprié, selon nous, qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective cherche à évaluer ce chiffre par rapport à des points de repère pertinents qui pourraient être disponibles. D'après ce que nous comprenons, dans cette enquête, les autorités de l'UE ont examiné quatre points de repère de ce type qui nous semblent plausibles.

7.348. Les autorités de l'UE ont utilisé un indicateur de la Banque mondiale de 14% pour les taux d'intérêt à court et moyen termes en Argentine afin d'évaluer le caractère raisonnable de la marge bénéficiaire de 15% qu'elles avaient déterminée. En outre, elles ont relevé le taux des bénéfices réels des producteurs de biodiesel argentins, qui était supérieur à 25%.⁵⁹⁵ CARBIO a proposé un point de repère de 5%, car ce chiffre était régulièrement utilisé pour des marchés liés à des produits de base semblables, ainsi qu'un point de repère de 11%, car ce chiffre était utilisé pour la branche de production nationale. Les autorités de l'UE ont rejeté le premier point de repère proposé par CARBIO au motif qu'une marge bénéficiaire de 5% n'était pas systématiquement utilisée et qu'il faudrait plutôt effectuer une analyse au cas par cas, et elles ont rejeté le second parce que le chiffre utilisé aux fins de la construction de la valeur normale était différent du calcul du bénéfice visé pour la branche de production nationale en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping. En outre, bien que les autorités de l'UE n'aient pas explicitement constaté que la branche de production de l'Union européenne et celle de l'Argentine en étaient à des stades de développement différents pendant la période couverte par l'enquête, une comparaison de leur analyse du taux de bénéfice appliqué aux producteurs argentins (dans laquelle les autorités de l'UE désignent cette branche de production comme étant une branche de production jeune et innovante) et leur analyse du taux de bénéfice appliqué à la branche de production de l'Union européenne dans le contexte de la détermination de la marge de préjudice (branche qui, selon les constatations des autorités de l'UE, avait "fortement gagné en maturité" depuis l'enquête concernant le biodiesel originaire des États-Unis⁵⁹⁶) montre clairement qu'elles ont considéré que tel était le cas.

7.349. Ainsi, le choix et l'évaluation de la marge bénéficiaire de 15% résultaient d'une analyse motivée qui, selon nous, visait rationnellement à se rapprocher de ce qu'aurait été la marge bénéficiaire des producteurs argentins du produit similaire si ce produit avait été vendu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur.⁵⁹⁷ Le choix initial d'un chiffre de 15% et sa confirmation ultérieure par une évaluation par rapport à des points de repère étaient tous deux fondés sur un raisonnement cohérent dans un contexte où les données concernant les producteurs en question et leurs produits n'étaient pas utilisables. Nous relevons effectivement quelques incohérences internes apparentes dans les explications des autorités de l'UE. En particulier, en réponse à l'argument de CARBIO selon lequel leur référence à l'enquête antérieure concernant le biodiesel originaire des États-Unis était sans fondement, les autorités de l'UE ont indiqué que la référence à la marge bénéficiaire dans cette enquête visait à réfuter l'allégation selon laquelle l'Union européenne utilisait systématiquement une marge bénéficiaire de 5% dans la construction de la valeur normale. Cela pourrait être interprété comme laissant entendre que les autorités de l'UE ne se sont pas appuyées sur cette enquête dans le cadre de leur méthode visant à obtenir le chiffre de 15%.⁵⁹⁸ Indépendamment de cette déclaration, nous ne

⁵⁹⁴ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.112.

⁵⁹⁵ Voir plus haut la note de bas de page 561.

⁵⁹⁶ Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérant 205.

⁵⁹⁷ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.112.

⁵⁹⁸ En outre, bien que, dans sa réponse à la question n° 51 du Groupe spécial, elle ait examiné la marge bénéficiaire de 15% qui avait été utilisée pour calculer la marge de suppression du dommage dans l'enquête

croyons pas que les autorités de l'UE ont utilisé les constatations formulées dans leur enquête antérieure *exclusivement* pour réfuter l'argument de CARBIO concernant l'utilisation d'une marge bénéficiaire de 5% dans la construction de la valeur normale. En fait, selon notre interprétation, les autorités de l'UE ont utilisé ces constatations antérieures en tant que partie de l'ensemble de leurs connaissances pour établir le chiffre initial de 15%, parce que cette enquête portait sur une branche de production dont les caractéristiques et les produits étaient semblables à ceux de la présente affaire.

7.350. Nous notons également que les autorités de l'UE ont rejeté la proposition de CARBIO d'utiliser le chiffre de 11%, déterminé pour la branche de production nationale, en tant que point de repère dans la présente enquête, au motif que la finalité de la construction de la valeur normale était différente de celle du calcul du bénéfice visé pour la branche de production de l'Union européenne en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping, dans le contexte de la détermination de la marge de préjudice. Il semble y avoir un certain degré d'incohérence entre ce raisonnement, d'une part, et l'utilisation par les autorités de l'UE de la marge bénéficiaire de 15% déterminée sur la base de leur expérience antérieure dans l'enquête concernant les États-Unis, d'autre part. Cela tient au fait que la marge de 15% utilisée par les autorités de l'UE dans la présente enquête *pour construire la valeur normale des producteurs argentins* était, en elle-même, comme nous l'avons noté plus haut, fondée sur la marge bénéficiaire visée utilisée par les autorités de l'UE dans leur *calcul de la marge de préjudice* dans l'enquête antérieure sur le biodiesel en provenance des États-Unis. Toutefois, nous considérons qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective, en l'espèce, aurait pu établir une distinction plausible entre la détermination de la marge bénéficiaire des producteurs argentins aux fins de la construction de la valeur normale, d'une part, et la détermination de la marge bénéficiaire de la branche de production de l'Union européenne aux fins de la détermination du niveau de préjudice, d'autre part. Cela est particulièrement le cas puisque les autorités de l'UE ont constaté que la branche de production de l'Union européenne avait gagné en maturité de sorte qu'une réduction de son bénéfice visé en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping était justifiée, mais ont considéré que la branche de production argentine était "jeune et innovante" ou, en d'autres termes, à un stade de développement différent. Sur cette base, nous considérons qu'il n'était pas déraisonnable pour les autorités de l'UE d'établir une distinction entre les taux de bénéfice utilisés dans la construction de la valeur normale et le taux de bénéfice utilisé dans le calcul du bénéfice visé pour la branche de production de l'Union européenne en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping.⁵⁹⁹

7.351. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que l'Argentine n'a pas établi que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping dans sa détermination du montant correspondant aux bénéfices pour construire la valeur normale des producteurs argentins. Compte tenu de notre interprétation selon laquelle l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 2.2 dépend de son allégation au titre de l'article 2.2.2 iii), nous constatons également que l'Union européenne n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 dans sa détermination du montant correspondant aux bénéfices.

concernant le biodiesel originaire des États-Unis, l'Union européenne a par la suite précisé, dans sa réponse à une question du Groupe spécial, qu'elle "n'avait pas indiqué [dans sa réponse à la question n° 51 du Groupe spécial] que la "marge bénéficiaire de 15% provenait de l'enquête concernant les États-Unis", et qu'elle "n'avait pas laissé entendre que la marge bénéficiaire de 15% avait été adoptée dans l'enquête concernant l'Argentine simplement parce qu'il s'agissait du niveau utilisé pour la branche de production de l'Union européenne dans l'enquête concernant les États-Unis". (Réponse de l'Union européenne à la question n° 110 du Groupe spécial, paragraphe 89)

⁵⁹⁹ Nous constatons également qu'il est significatif que, dans sa réponse à une question du Groupe spécial, l'Argentine ait indiqué qu'un taux de bénéfice de 11%, le taux utilisé par les autorités de l'UE pour calculer la marge de suppression du dommage, aurait été un taux de bénéfice acceptable pour les producteurs argentins, en se fondant, entre autres choses, sur le fait que le taux de 11% avait été déterminé de façon motivée. (Réponse de l'Argentine à la question n° 109 du Groupe spécial, paragraphes 91 à 95)

7.4.4 Question de savoir si l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 en imposant et percevant des droits antidumping qui dépassaient les marges de dumping

7.4.4.1 Allégation juridique

7.352. L'Argentine demande que nous constatons que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 en imposant et percevant des droits antidumping qui dépassaient la marge de dumping qui aurait dû être déterminée conformément à l'article 2 de l'Accord antidumping.⁶⁰⁰

7.4.4.1.1 Dispositions pertinentes des accords visés

7.353. Le texte introductif de l'article 9.3 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2.

7.354. L'article VI:2 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

En vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, toute partie contractante pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit. Aux fins d'application du présent article, il faut entendre par marge de dumping la différence de prix déterminée conformément aux dispositions du paragraphe premier.

7.4.4.2 Principaux arguments des parties

7.4.4.2.1 Argentine

7.355. L'Argentine fait valoir que l'Union européenne a imposé et perçu des droits antidumping qui dépassaient la marge de dumping qui aurait dû être calculée conformément à l'article 2 de l'Accord antidumping. Elle estime que cela résulte du fait que l'Union européenne agit d'une manière incompatible avec l'article 2.2, 2.2.1.1, 2.2.2 iii) et 2.4 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 dans la construction de la valeur normale et la comparaison de cette valeur normale avec le prix à l'exportation.⁶⁰¹ Elle estime qu'un calcul de la marge de dumping effectué conformément à l'article 2 aurait établi que les importations de biodiesel originaire d'Argentine ne faisaient pas l'objet d'un dumping, ou aurait permis d'obtenir des marges bien inférieures aux droits imposés par l'Union européenne.⁶⁰²

7.4.4.2.2 Union européenne

7.356. L'Union européenne estime que l'article 9.3 de l'Accord antidumping traite de la *comparaison* entre les droits antidumping et les marges de dumping, et non du *calcul* de la valeur normale.⁶⁰³ Ainsi, à son avis, le texte de l'article 9.3 exige une comparaison entre les droits antidumping effectivement imposés et la marge de dumping effectivement calculée par l'autorité chargée de l'enquête. L'article 9.3 ne requiert pas de comparaison avec ce qui aurait dû être calculé selon l'article 2 de l'Accord antidumping. L'Union européenne estime que cette interprétation est étayée par le contexte de l'Accord antidumping dans la mesure où il contient deux ensembles de règles distincts à l'article 2 et à l'article 9, le premier concernant la construction des valeurs normales et le calcul des marges de dumping, et le deuxième régissant

⁶⁰⁰ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 309 et 470 g); deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 254 g). Nous rappelons que nous avons rejeté l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle cette allégation ne relevait pas de notre mandat. Voir plus haut le paragraphe 7.34.

⁶⁰¹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 307 à 309; réponse de l'Argentine à la question n° 114 du Groupe spécial, paragraphe 101.

⁶⁰² Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 209; réponse de l'Argentine à la question n° 114 du Groupe spécial, paragraphe 101.

⁶⁰³ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 57. Nous notons que les arguments de l'Union européenne à ce sujet se rapportent aussi à sa demande de décision préliminaire concernant l'article 9.3 de l'Accord antidumping.

l'imposition et la perception des droits antidumping.⁶⁰⁴ Étant donné que l'article 9.3 appartient à ce dernier, faire relever de cet article des erreurs alléguées dans la construction de la valeur normale serait contraire à son contexte. À cet égard, l'Union européenne s'appuie sur les constatations formulées par le Groupe spécial dans l'affaire *CE – Saumon (Norvège)* pour démontrer qu'une violation de l'article 2 n'entraîne pas automatiquement une violation de l'article 9.3.⁶⁰⁵

7.4.4.3 Évaluation par le Groupe spécial

7.357. L'Argentine demande que nous constatons que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 en imposant et percevant des droits antidumping qui dépassaient la marge de dumping qui aurait dû être déterminée conformément à l'article 2 de l'Accord antidumping.⁶⁰⁶

7.358. Nous examinons d'abord l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping. Nous croyons comprendre que le principal point de désaccord entre les parties au sujet de cette allégation concerne l'interprétation appropriée du membre de phrase "marge de dumping déterminée selon l'article 2" figurant à l'article 9.3 de l'Accord antidumping. Nous considérons donc que la question dont nous sommes saisis est celle de savoir si ce membre de phrase fait référence à la marge de dumping qui a été effectivement déterminée par l'autorité chargée de l'enquête *indépendamment* de toutes erreurs ou incompatibilités avec l'article 2 de l'Accord antidumping, ou de savoir s'il fait référence à la marge de dumping que l'autorité chargée de l'enquête aurait déterminée en l'absence de toutes erreurs ou incompatibilités avec cet article.

7.359. Nous commençons notre analyse en exposant notre interprétation de l'article 9.3 de l'Accord antidumping. Nous notons que l'article 9 traite de l'imposition et de la perception des droits. L'article 9.3 dispose que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Il ressort donc clairement du libellé même de l'article 9.3 qu'il concerne la marge de dumping "déterminée selon l'article 2" ("*as established under Article 2*"). Les définitions pertinentes de la préposition "under" (traduit ici par "selon") incluent "subject to" (soumis à), "subject to the authority, control, direction, or guidance of" (soumis à l'autorité, au contrôle, aux directives ou aux instructions de), "in the form of" (sous la forme de) et "in the guise of" (sous le couvert de).⁶⁰⁷ "Under" peut être utilisé pour introduire "le couvert" sous lequel une action donnée doit être conduite ou "la façon" dont elle doit l'être.⁶⁰⁸ Lorsqu'elle est lue dans le contexte du membre de phrase "déterminée *selon* l'article 2" ("*as established under Article 2*"), nous croyons comprendre que la préposition "under" fait référence aux disciplines énoncées à l'article 2 de l'Accord antidumping, qui contiennent des règles détaillées sur la détermination de l'existence d'un dumping.⁶⁰⁹ Ainsi, à notre avis, la "marge de dumping" mentionnée à l'article 9.3 se rapporte à une marge qui est déterminée d'une manière qui est soumise aux disciplines de l'article 2 et qui est donc compatible avec ces disciplines. Cela serait contraire à l'inclusion du membre de phrase "déterminée selon l'article 2" si la marge de dumping mentionnée à l'article 9.3 de l'Accord antidumping pouvait englober une marge qui est déterminée d'une manière qui n'est pas compatible avec les disciplines de l'article 2.

7.360. Nous considérons aussi qu'il ressort clairement du libellé même de l'article 9.3 qu'il fixe le niveau maximal auquel des droits antidumping peuvent être perçus, à savoir au niveau de "la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Compte tenu de cela, nous ne sommes pas d'avis

⁶⁰⁴ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 60.

⁶⁰⁵ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 61 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphes 7.749 et 8.2).

⁶⁰⁶ S'agissant à la fois de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994, l'Union européenne a indiqué que "les allégations de l'Argentine au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994 [étaient] entièrement corollaires par rapport aux allégations [au titre de l'article 2] auxquelles l'Union européenne [avait] répondu dans les paragraphes précédents", et que "[p]uisque l'Argentine n'[avait] pas établi le bien-fondé de ces allégations précédentes, ces allégations corollaires [devaient] aussi être jugées sans fondement." (Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 288). Nous rappelons que nous avons confirmé certaines des allégations formulées par l'Argentine au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping.

⁶⁰⁷ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 2, page 3421; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.75.

⁶⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.75.

⁶⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 80.

qu'une erreur ou une incompatibilité dans le calcul de la marge de dumping au titre de l'article 2 entraîne nécessairement une violation de l'article 9.3 pour ce qui est de la limite supérieure de la marge. Par exemple, comme nous le faisons remarquer ci-après, le droit antidumping pourrait être imposé ou perçu à un taux qui est inférieur à la marge de dumping qui aurait dû être déterminée si les autorités avaient agi conformément à l'article 2.

7.361. La lecture que nous faisons de l'article 9.3 de l'Accord antidumping est étayée par des constatations formulées dans des différends antérieurs. Par exemple, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a fait remarquer que l'article 9.3 faisait référence à l'article 2 et il a considéré qu'"[i]l s'ensui[vait] que, conformément à l'article 9.3 de l'Accord antidumping et à l'article VI:2 du GATT de 1994, le montant des droits antidumping fixés ne dépasser[ait] pas la marge de dumping déterminée "pour le produit dans son ensemble"', c'est-à-dire une marge déterminée conformément à l'article 2.⁶¹⁰ De même, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a constaté des violations en ce qui concerne la détermination de la marge de dumping au titre de l'article 2. Dans son examen des allégations au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel n'a pas fait référence à la marge de dumping effectivement déterminée par l'autorité chargée de l'enquête, qui, selon ses constatations, était incompatible avec l'article 2. Au lieu de cela, il a déclaré que le calcul au titre de l'article 9.3 devait être effectué "d'après la marge de dumping établie pour cet exportateur ou ce producteur étranger, sans réduction à zéro", c'est-à-dire sans l'erreur qu'il avait constatée dans la détermination au titre de l'article 2.⁶¹¹

7.362. En résumé, il ressort clairement que le membre de phrase "la marge de dumping déterminée selon l'article 2" s'entend d'une marge déterminée d'une manière qui est compatible avec l'article 2, par opposition à toute marge erronée effectivement déterminée par l'autorité chargée de l'enquête.

7.363. Nous notons que l'Union européenne s'appuie sur le rapport du Groupe spécial dans l'affaire *CE – Saumon (Norvège)* pour étayer son argument selon lequel une violation de l'article 2 n'entraîne pas automatiquement une violation de l'article 9.3.⁶¹² Cela concorde avec notre interprétation selon laquelle l'article 9.3 fixe le niveau maximal auquel des droits antidumping peuvent être perçus. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, "au titre de l'article VI:2 et de l'article 9.3, la marge de dumping déterminée pour un exportateur conformément à l'article 2 fait office de *plafond* du montant total des droits antidumping qui peuvent être perçus sur les importations de la marchandise visée en provenance de cet exportateur."⁶¹³ Une erreur ou une incompatibilité au titre de l'article 2 ne signifie pas nécessairement ou automatiquement que le droit antidumping effectivement appliqué dépassera la marge de dumping correcte.⁶¹⁴ Cela tient au fait qu'il est possible qu'un droit antidumping puisse être appliqué à un taux qui est inférieur à la marge de dumping incompatible avec les règles de l'OMC. Cela pourrait être le cas lorsque la règle du droit moindre est appliquée, auquel cas le droit antidumping effectivement appliqué peut non seulement être inférieur à la marge de dumping incompatible avec les règles de l'OMC, mais également inférieur à la marge de dumping qui aurait été déterminée conformément à l'article 2.

7.364. Dans l'affaire qui nous occupe, nous rappelons que nous avons constaté plus haut que les autorités de l'UE avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 dans leur détermination des marges de dumping dans le Règlement définitif parce qu'elles avaient utilisé des prix d'intrants de substitution dans la construction de la valeur normale pour chaque producteur argentin faisant l'objet de

⁶¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 127. (note de bas de page omise)

⁶¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 156. (pas d'italique dans l'original)

⁶¹² Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 61 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphes 7.749 et 8.2).

⁶¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 102. (italique dans l'original)

⁶¹⁴ Par exemple, dans le Règlement provisoire, la règle du droit moindre n'a pas été appliquée parce qu'il a été constaté que les marges de préjudice provisoires étaient plus élevées que les marges de dumping provisoires, tandis que la constatation contraire a donné lieu à l'application de la règle du droit moindre dans le Règlement définitif. (Règlement provisoire, (pièce ARG-30), considérant 179; Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérant 215)

l'enquête. En revanche, au stade provisoire, les autorités de l'UE avaient utilisé les prix d'intrants réels de chaque producteur argentin lorsqu'elles avaient construit la valeur normale utilisée pour calculer la marge de dumping de ce producteur.

7.365. L'Argentine oppose les marges calculées dans le Règlement provisoire, comprises entre 6,8% et 10,6%⁶¹⁵, aux droits imposés par les autorités de l'UE dans le Règlement définitif, qui étaient compris entre 22,0% et 25,7%⁶¹⁶, et qui étaient donc deux à trois fois plus élevés. Nous ne pouvons pas inférer les marges de dumping exactes qui auraient été déterminées si les déterminations avaient été faites conformément à l'article 2. Pourtant, à notre avis, les marges de dumping déterminées dans le Règlement provisoire fournissent une approximation raisonnable de ce qu'auraient pu être des marges calculées conformément à l'article 2 de l'Accord antidumping. La différence substantielle entre les marges calculées au stade provisoire et les droits imposés dans le Règlement définitif semble indiquer que les droits antidumping imposés par l'Union européenne dans le Règlement définitif dépassaient ce qu'auraient pu être les marges de dumping si elles avaient été déterminées conformément à l'article 2. Sur cette base, et compte tenu de la constatation que nous avons mentionnée plus haut, nous considérons que l'Argentine a établi *prima facie* que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping, ce que l'Union européenne n'avait pas réfuté.

7.366. Nous passons maintenant à l'allégation de l'Argentine au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994. Cet article dispose qu'un Membre de l'OMC "pourra percevoir ... un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente [au produit faisant l'objet d'un dumping]", ajoutant qu'"[a]ux fins d'application du présent article, il faut entendre par marge de dumping la différence de prix déterminée conformément [à l'article VI:1]". L'expression "conformément à" figurant dans ce dernier membre de phrase indique clairement, à notre avis, que l'article VI:2 interdit la perception de droits antidumping qui dépassent la marge de dumping *déterminée conformément* à l'article VI:1 du GATT de 1994 comme c'est le cas du membre de phrase "déterminée selon l'article 2" figurant à l'article 9.3. Les mêmes considérations que celles qui ont guidé notre évaluation de l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 9.3 s'appliquent donc *mutatis mutandis* à notre évaluation de son allégation au titre de l'article VI:2. S'agissant de cette allégation, nous concluons donc aussi que l'Argentine a établi des éléments *prima facie* que l'Union européenne n'avait pas réfutés.

7.367. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 en imposant des droits antidumping qui dépassaient la marge de dumping qui aurait dû être déterminée au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping.

7.4.5 Question de savoir si l'évaluation par les autorités de l'UE de la capacité de production, de l'utilisation des capacités et du retour sur investissement est incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping

7.4.5.1 Allégation juridique

7.368. L'Argentine allègue que les mesures antidumping visant les importations de biodiesel en provenance d'Argentine sont incompatibles avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping. Elle conteste, en particulier, le fait que les autorités de l'UE ont exclu ce qu'il est convenu d'appeler la "capacité en attente" de leur calcul et de leur évaluation de la capacité de production et de l'utilisation des capacités dans leur analyse du dommage. En particulier, l'Argentine affirme que:

- a. la définition donnée par les autorités de l'UE de la capacité de production et de l'utilisation des capacités était incompatible avec l'article 3.4;
- b. l'évaluation par les autorités de l'UE de la capacité de production et de l'utilisation des capacités était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 parce qu'elle n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs;

⁶¹⁵ Règlement provisoire, (pièce ARG-30), considérants 59 et 179.

⁶¹⁶ Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérant 215. En application de la "règle du droit moindre", ces taux de droit correspondaient aux marges de préjudice calculées par les autorités de l'UE; les marges de dumping calculées par les autorités de l'UE dans le Règlement définitif étaient considérablement plus élevées, étant comprises entre 41,9% et 49,2%.

- c. l'évaluation par les autorités de l'UE de la capacité de production et de l'utilisation des capacités était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 parce qu'elle ne découlait pas d'un examen objectif; et
- d. les autorités de l'UE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4 en n'évaluant pas correctement la capacité de production et l'utilisation des capacités.

7.369. En outre, l'Argentine allègue que les autorités de l'UE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4 en n'évaluant pas le retour sur investissement et l'utilisation des capacités d'une manière cohérente.⁶¹⁷

7.370. L'Argentine fait valoir que l'exclusion de la "capacité en attente" a conduit les autorités de l'UE, dans leurs constatations, à sous-estimer la capacité de production et à surestimer l'utilisation des capacités et que, par ailleurs, leur évaluation incompatible avec les règles de l'OMC de la capacité de production et de l'utilisation des capacités a affecté leur analyse aux fins de la non-imputation au titre de l'article 3.5.⁶¹⁸

7.371. L'Union européenne considère que l'Argentine n'a pas fourni d'éléments *prima facie* et elle demande par conséquent au Groupe spécial de rejeter ces allégations.⁶¹⁹

7.4.5.2 Dispositions pertinentes des accords visés

7.372. L'article 3.1 de l'Accord antidumping est ainsi libellé:

La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

7.373. L'article 3.4 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

7.4.5.3 Contexte factuel

7.374. L'EBB a initialement présenté certaines données concernant la capacité de production et l'utilisation des capacités de la branche de production de biodiesel de l'UE dans sa plainte.⁶²⁰ Par la

⁶¹⁷ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 310, 353 et 470 h); deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 254 h).

⁶¹⁸ L'Argentine demande que nous considérions ses allégations au titre de l'article 3.1 et 3.4 conjointement avec ses allégations au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping qui se rapportent à la surcapacité de la branche de production de l'UE en tant qu'autre facteur allégué causant un dommage à cette branche. (Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 311; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 215; réponse de l'Argentine aux questions n° 61, paragraphes 146 à 149, et n° 122, paragraphe 107, du Groupe spécial (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128)). Nous examinons les allégations de l'Argentine au titre de l'article 3.5 à la sous-section suivante du présent rapport.

⁶¹⁹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 329 et 348; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 170.

suite, le 12 mars 2013, avant la publication du Règlement provisoire, l'EBB a révisé certaines des données – y compris celles sur la production et la capacité de production – qu'il avait présentées dans la plainte.⁶²¹

7.375. Dans le Règlement provisoire publié le 27 mai 2013, les autorités de l'UE ont constaté que, pendant la période considérée aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage (de 2009 à la période couverte par l'enquête, c'est-à-dire du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012), la capacité de production et l'utilisation des capacités de la branche de production de l'UE étaient celles qui figuraient dans le tableau suivant⁶²²:

	2009	2010	2011	Période d'enquête
Capacité de production (en tonnes)	20 359 000	21 304 000	21 517 000	22 227 500
Indice 2009 = 100	100	105	106	109
Volume de la production (en tonnes)	8 745 693	9 367 183	8 536 884	9 052 871
Indice 2009 = 100	100	107	98	104
Utilisation des capacités	43%	44%	40%	41%
Indice 2009 = 100	100	102	92	95

Sur la base de ces données, les autorités de l'UE ont indiqué que la capacité de production de la branche de production de l'UE était "restée[] relativement stable[], en particulier, entre 2010 et la période d'enquête"⁶²³ et que l'utilisation des capacités était "restée faible tout au long de la période".⁶²⁴ Le Règlement provisoire indique que ces chiffres avaient comme source les données communiquées par la branche de production de l'UE.

7.376. Après le Règlement provisoire, CARBIO a contesté la constatation selon laquelle les "capacités [étaient] restées relativement stables".⁶²⁵ Par la suite, le 17 septembre 2013, l'EBB a déposé une communication demandant un ajustement des données qu'il avait communiquées antérieurement.⁶²⁶ Il a indiqué que l'estimation de la capacité de production totale de la branche de production de l'UE qu'il avait fournie aux autorités de l'UE (et qui figurait également sur son site Web) incluait la "capacité en attente" et qu'elle devait par conséquent être ajustée de manière à exclure cette "capacité en attente". L'EBB a expliqué que, même si les données qu'il avait communiquées antérieurement au sujet de ses membres excluaient déjà leur "capacité en attente", les chiffres relatifs aux non-membres de l'EBB et à la capacité de production totale de l'Union européenne (c'est-à-dire des membres et des non-membres de l'EBB) incluaient encore la "capacité en attente".⁶²⁷ Ainsi, pour fournir un calcul exact de la capacité de production de la branche de production de l'UE, il fallait ajuster la capacité de production totale de l'UE et la capacité des non-membres de l'EBB. L'EBB a expliqué que l'estimation antérieure de la capacité de production totale de la branche de production de l'UE devrait être ajustée en retranchant la "capacité en attente" des membres et des non-membres de l'EBB, et que l'estimation antérieure de la capacité de production des non-membres de l'EBB devrait être ajustée en retranchant la capacité de production des membres de l'EBB de la capacité de production totale révisée de l'UE.⁶²⁸

⁶²⁰ Version consolidée de la plainte (pièce ARG-31), paragraphes 122 à 126 et annexe 49.

⁶²¹ Communication de l'EBB du 12 mars 2013 (pièce ARG-44).

⁶²² Règlement provisoire (pièce ARG-30), tableau 4.

⁶²³ Règlement provisoire (pièce ARG-30), considérant 103.

⁶²⁴ Règlement provisoire (pièce ARG-30), considérant 103.

⁶²⁵ Présentation Powerpoint de CARBIO du 8 juillet 2013 (pièce ARG-46), diapositives 19 à 21.

⁶²⁶ Communication de l'EBB du 17 septembre 2013 (pièce ARG-47). Seule la version non confidentielle de cette communication a été fournie au Groupe spécial.

⁶²⁷ L'EBB a également expliqué avoir estimé la capacité de production totale de biodiesel dans l'UE sur la base de la capacité de production totale des membres de l'EBB, puis avoir estimé la capacité de production des non-membres de l'EBB en retranchant la capacité de production des membres de l'EBB de la capacité de production de l'ensemble de l'UE. Étant donné que la capacité des non-membres de l'EBB avait été calculée comme étant la capacité totale de l'UE (y compris la "capacité en attente") moins la capacité des membres de l'EBB (à l'exclusion de la "capacité en attente"), la capacité de production calculée antérieurement pour les non-membres de l'EBB incluait non seulement leur propre "capacité en attente" mais aussi la "capacité en attente" des membres de l'EBB. (Communication de l'EBB du 17 septembre 2013, (pièce ARG-47), pages 2 et 3)

⁶²⁸ La communication de l'EBB comportait des annexes fournissant les renseignements suivants: a) des données agrégées concernant la production, la capacité de production, les ventes et l'emploi pour les

7.377. Dans la divulgation définitive qui a été communiquée aux parties intéressées le 1^{er} octobre 2013, les autorités de l'UE ont indiqué que, "après une étude approfondie", elles avaient accepté les données révisées communiquées par l'EBB concernant la capacité de production.⁶²⁹ En conséquence, les autorités de l'UE ont modifié leurs constatations provisoires relatives à la capacité de production et à l'utilisation des capacités.

7.378. CARBIO a formulé des observations sur cette question dans ses observations sur la divulgation définitive, faisant valoir qu'il était inapproprié d'exclure la "capacité en attente", remettant en cause les données révisées concernant la capacité de production et laissant entendre qu'il apparaissait que la modification avait été apportée dans le seul but de réduire l'importance de la surcapacité de la branche de production de l'UE en tant que source du dommage.⁶³⁰

7.379. Dans le Règlement définitif, les autorités de l'UE ont confirmé leur décision d'accepter les données révisées communiquées par l'EBB concernant la capacité de production. Ce règlement dispose ce qui suit en ce qui concerne la capacité de production et l'utilisation des capacités:

Après la communication des conclusions provisoires, l'industrie de l'Union a fait remarquer que les données relatives aux capacités figurant dans le tableau 4 du règlement provisoire incluaient des capacités non démantelées mais plus en état d'être utilisées pour produire du biodiesel pendant la [période couverte par l'enquête] ou les années précédentes. Ces capacités ont été recensées séparément, au titre de capacités "en attente" ne devant pas être comptées comme susceptibles d'être utilisées. Les chiffres relatifs à l'utilisation des capacités figurant dans le tableau 4 étaient donc sous-évalués. Après une étude approfondie, les données ont été de nouveau soumises et acceptées. Le tableau 4 s'établit comme suit. Le taux d'utilisation des capacités, passé de 43% à 41% selon le règlement provisoire, passe maintenant de 46% à 55%. L'industrie de l'Union a également corrigé les données relatives à la production pour 2009 afin de produire le tableau ci-dessous:

	2009	2010	2011	[Période couverte par l'enquête]
Capacités de production (en tonnes)	18 856 000	18 583 000	16 017 000	16 329 500
Indice 2009 = 100	100	99	85	87
Volume de production (tonnes)	8 729 493	9 367 183	8 536 884	9 052 871
Indice 2009 = 100	100	107	98	104
Utilisation des capacités	46%	50%	53%	55%
Indice 2009 = 100	100	109	115	120

L'analyse des données précédentes relatives à l'utilisation des capacités figurant au considérant 103 du règlement provisoire montre que la production a augmenté alors que les capacités sont restées stables. Les données modifiées confirment l'augmentation de la production, mais révèlent une diminution des capacités utilisables au cours de la même période. Cela montre que l'industrie de l'Union réduisait ses capacités disponibles face aux augmentations des importations en provenance de l'Argentine et de l'Indonésie en réaction aux signaux du marché. Ces données révisées sont plus conformes aux déclarations publiques de l'industrie de l'Union et des producteurs de l'Union selon lesquelles, au cours de la période concernée, la production a été arrêtée dans plusieurs usines et les capacités installées

non-membres de l'EBB; b) des macrodonnées agrégées des membres de l'EBB, y compris la capacité de production totale des membres de l'EBB, leur utilisation des capacités, la capacité de production totale des sociétés de l'échantillon, la capacité de production totale de l'UE à l'exclusion de la "capacité en attente" (c'est-à-dire à l'exclusion de la "capacité en attente" pour les membres et les non-membres de l'EBB) et la capacité de production totale de l'UE y compris la "capacité en attente" (c'est-à-dire y compris la "capacité en attente" des membres et des non-membres de l'EBB); c) les anciens membres de l'EBB et ses membres actuels ayant cessé leur production pendant la période 2009-2012; d) des renseignements relatifs à la "capacité en attente" des non-membres de l'EBB par pays. (Communication de l'EBB du 17 septembre 2013, (pièce ARG-47), pages 12 à 19)

⁶²⁹ Divulgation définitive (pièce ARG-35), paragraphe 105.

⁶³⁰ Observations de CARBIO sur la divulgation définitive (pièce ARG-39), pages 16 et suivantes.

n'étaient pas utilisables immédiatement ou étaient seulement utilisables moyennant de nouveaux investissements substantiels.

Plusieurs parties intéressées ont remis en cause les données modifiées sur les capacités et l'utilisation de celles-ci. Cependant, aucune partie intéressée n'a fourni d'autres données. Ces modifications se fondent sur les nouvelles données relatives aux capacités qui ont été fournies par l'un des plaignants, et couvrent la totalité de l'industrie de l'Union. Les données modifiées ont été confrontées avec des données publiques concernant en particulier les capacités en attente et les capacités des producteurs ayant cessé leur activité pour des raisons financières. Comme expliqué ci-dessus au point 6 "Indicateurs macroéconomiques", les données révisées fournissent un ensemble d'informations sur les capacités disponibles pour la production de biodiesel durant la période prise en considération qui sont plus précises que les données initialement fournies et publiées dans le règlement provisoire.⁶³¹

7.4.5.4 Principaux arguments des parties

7.4.5.4.1 Argentine

7.380. L'Argentine affirme que la définition de la capacité et de l'utilisation des capacités qui est donnée par les autorités de l'UE est incompatible avec l'article 3.4, car on ne trouve pas de concept lié au "fait d'être en attente" ni de fondement juridique dans le texte de l'article 3.4 ou dans le reste de l'Accord antidumping qui permettraient d'exclure la "capacité en attente" ou la capacité non "disponible pour être utilisée". Par conséquent, l'Argentine estime que, dans le cadre de l'article 3, il faut tenir compte de la totalité de la capacité de production, qu'elle soit ou non "disponible pour être utilisée".⁶³² Elle ajoute que cette interprétation est étayée par l'objet de l'article 3.4, qui est d'assurer une "évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de [la] branche [de production]". Elle note à cet égard que la totalité de la capacité de production d'une branche de production génère des frais, que les actifs soient ou non immédiatement disponibles pour être utilisés. Par conséquent, l'exclusion de la "capacité en attente" a pour effet de donner une image inexacte de la situation de la branche de production de l'UE.⁶³³ L'Argentine estime que le fait d'exclure la "capacité en attente" de l'évaluation de l'utilisation des capacités diminuerait le sens de l'expression "utilisation des" figurant à l'article 3.4, en gommant la distinction entre la pleine capacité de production et la partie de cette pleine capacité qui est réellement utilisée.⁶³⁴ Enfin, l'Argentine affirme que la définition de la "capacité en attente" qui est donnée dans le Règlement définitif est vague et n'étaye pas la décision des autorités de l'UE selon laquelle les circonstances de la présente enquête justifiaient l'exclusion de la "capacité en attente".⁶³⁵

7.381. L'Argentine allègue que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 parce que son évaluation de la capacité de production et de l'utilisation des capacités n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs. L'Argentine fonde son allégation sur les trois arguments principaux suivants. Premièrement, elle fait valoir que les éléments de preuve sur lesquels les autorités de l'UE ont fondé leur évaluation de l'utilisation des capacités ne sont pas plausibles. Elle note à cet égard que la réduction des chiffres concernant la capacité de production à laquelle les autorités de l'UE ont procédé dans le Règlement définitif représentait 5 898 000 tonnes, soit 26,53% de la capacité de production totale, durant la période couverte par l'enquête (c'est-à-dire du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012). L'Argentine fait valoir que l'EBB ne pouvait pas ne pas avoir remarqué une "erreur" de cette ampleur, compte tenu de la fréquence avec laquelle il recueillait des données concernant la capacité de production et du fait que sa communication de septembre 2013 montrait que la totalité de la "capacité en attente" avait antérieurement été imputée aux producteurs qui ne faisaient pas partie de l'EBB, un secteur

⁶³¹ Règlement définitif (pièce ARG-22), considérants 131 à 133.

⁶³² Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 354; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 216.

⁶³³ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 355.

⁶³⁴ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 216; réponse de l'Argentine à la question n° 59 du Groupe spécial, paragraphe 145.

⁶³⁵ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 218.

minoritaire de la branche de production de l'UE.⁶³⁶ Deuxièmement, l'Argentine affirme que les chiffres révisés concernant la capacité sont contredits par de nombreuses sources fiables et accessibles au public qui font état de chiffres concernant la capacité de production semblables à ceux que l'EBB avait initialement communiqués dans la plainte.⁶³⁷ En outre, elle fait valoir que, même si les autorités de l'UE ont dit dans le Règlement définitif qu'elles avaient confronté les données révisées avec des données publiques, elles n'ont pas indiqué les données publiques utilisées, n'ont pas versé ces données au dossier public de l'enquête et n'ont pas clarifié l'exercice de "confrontation" qu'elles avaient entrepris selon les allégations.⁶³⁸ Troisièmement, l'Argentine fait valoir que, comme l'exclusion de la "capacité en attente" n'est pas étayée par le texte de l'article 3.4, les éléments de preuve relatifs à cette "capacité en attente" ne sont pas des éléments de preuve pertinents ni à prendre en compte pour la question de la capacité.⁶³⁹

7.382. L'Argentine affirme que l'Union européenne n'a pas procédé à un examen objectif de la capacité de production et de l'utilisation des capacités, comme le prescrit l'article 3.1, puisque ses autorités n'ont pas agi d'une manière impartiale et ont favorisé les intérêts de la branche de production de l'UE lorsqu'elles ont soupesé et mis en balance les éléments de preuve qui leur avaient été présentés. Elle fait valoir à cet égard que l'exclusion inhabituelle, sur la base de données non fiables, d'une "capacité en attente" dont l'ampleur était considérable a favorisé les intérêts de la branche de production de l'UE en sous-estimant la capacité, en surestimant l'utilisation des capacités et, par conséquent, en ne reconnaissant pas l'importance de la surcapacité comme cause de dommage.⁶⁴⁰ L'Argentine ajoute que cela s'est produit dans un contexte où CARBIO faisait valoir que la surcapacité, et non les importations faisant l'objet d'un dumping, causait un dommage à la branche de production de l'UE.⁶⁴¹ En outre, elle fait valoir qu'il y a eu manquement à l'obligation de procéder à un examen objectif du fait que les autorités de l'UE ont privilégié des éléments de preuve produits par une partie alors même qu'ils étaient contredits par des sources publiques, du fait que les autorités de l'UE n'ont pas divulgué les données accessibles au public avec lesquelles elles ont confronté la communication de l'EBB du 17 septembre 2013 et du fait que l'ajustement a été effectué après l'achèvement des vérifications sur place.⁶⁴² L'Argentine ajoute que tous les producteurs retenus dans l'échantillon étaient membres de l'EBB et que les chiffres sur leur capacité de production excluaient donc la "capacité en attente" dès le départ; par conséquent, le fait que les autorités de l'UE ont vérifié les données concernant ces producteurs n'établit pas l'exactitude des données révisées.⁶⁴³

7.383. L'Argentine allègue que, contrairement à ce qui est prévu à l'article 3.4, les autorités de l'UE n'ont pas évalué correctement la capacité de production et l'utilisation des capacités. À cet égard, elle estime tout d'abord que l'obligation d'évaluer tous les facteurs économiques pertinents au titre de l'article 3.4 doit être lue conjointement avec les obligations imposées au titre de l'article 3.1, de sorte que le fait que les autorités n'ont pas fondé leur évaluation de la capacité de production et de l'utilisation des capacités sur un examen objectif des éléments de preuve positifs constitue également une violation de l'article 3.4.⁶⁴⁴ Deuxièmement, l'Argentine estime que la constatation qui est énoncée dans le Règlement provisoire et confirmée dans le Règlement définitif, selon laquelle la "capacité[] [de production] [était] "restée[] relativement stable[]", est

⁶³⁶ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 363 et 364; déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 113; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 219 et 220.

⁶³⁷ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 370. Les sources sont des communiqués de presse de l'EBB, le site Web de l'EBB, le *Global Agricultural Information Network* du Département de l'agriculture des États-Unis et des données citées par un analyste de *Bloomberg New Energy Finance* dans *The Telegraph*.

⁶³⁸ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 371 et 372.

⁶³⁹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 373; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 222 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.213).

⁶⁴⁰ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 376, 377 et 380.

⁶⁴¹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 376.

⁶⁴² Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 378; déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 117.

⁶⁴³ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 224.

⁶⁴⁴ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 382 et 383 (citant le rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.272).

incorrecte du point de vue des faits étant donné que la capacité de production a augmenté de 1 868 500 tonnes, soit de 9%, au cours de la période de référence.⁶⁴⁵

7.384. Enfin, l'Argentine fait valoir que les autorités de l'UE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4 parce qu'elles n'ont pas évalué le retour sur investissement et l'utilisation des capacités d'une manière cohérente. L'Argentine affirme que la "capacité en attente" était exclue des chiffres relatifs à l'utilisation des capacités ayant été examinés par les autorités de l'UE, mais qu'elle était incluse dans les chiffres relatifs au retour sur investissement étant donné que les autorités de l'UE ont évalué ces derniers sur la base de tous les actifs employés dans la production de biodiesel.⁶⁴⁶ L'Argentine estime que, bien que l'Union européenne affirme que la "capacité en attente" n'était pas incluse dans le calcul du retour sur investissement parce qu'aucune société de l'échantillon n'avait de "capacité en attente", l'une de ces sociétés au moins, à savoir Diester, avait une "capacité en attente" qui aurait été exclue du chiffre concernant la capacité de production alors qu'elle était incluse dans les chiffres relatifs au retour sur investissement utilisés par les autorités de l'UE.⁶⁴⁷ L'Argentine rejette l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle son allégation concernant le retour sur investissement ne relève pas dûment du mandat du Groupe spécial.

7.4.5.4.2 Union européenne

7.385. En ce qui concerne la contestation par l'Argentine de la définition de la capacité de production donnée par les autorités de l'UE, l'Union européenne fait valoir qu'il n'y a pas de définition de la capacité de production dans l'Accord antidumping. Elle estime que l'exclusion de la "capacité en attente" est conforme aux définitions les plus pertinentes que les dictionnaires donnent du terme "capacity" (capacité), comme celle du *Shorter Oxford English Dictionary*, dans lequel ce terme est défini comme étant "the maximum amount or number that can be contained, produced, etc."⁶⁴⁸ (la quantité ou le montant maximum qui peut être contenu, produit, etc.) sachant que les installations "en attente" n'apportent aucune contribution à la "quantité ou au montant maximal qui peut être ... produit".⁶⁴⁹ Selon l'Union européenne, cette conclusion est étayée par le contexte du terme, puisqu'une installation non disponible pour produire ne peut pas être utilisée.⁶⁵⁰ Elle fait valoir que l'article 3.4 exige une évaluation sur le fond de la situation de la branche de production nationale (c'est-à-dire, une évaluation sur le fond et non une évaluation formaliste fondée sur des définitions rigides et une liste récapitulative de facteurs positifs et négatifs), et que l'utilisation des capacités est seulement l'un des facteurs énumérés à l'article 3.4.⁶⁵¹ Les conséquences pour la détermination de l'existence d'un dommage sont les mêmes, que la "capacité en attente" soit incluse ou exclue, car la faible utilisation des capacités ainsi que la fermeture ou la "mise en sommeil" d'installations sont une indication de dommage.⁶⁵² Cependant, l'Union européenne estime que l'utilisation des capacités donne une mesure du niveau d'efficacité auquel opère une branche de production, et que le fait d'inclure des installations industrielles qui ont été mises en sommeil dans la même catégorie que des installations maintenues en état de fonctionnement donnerait une image fautive de la situation de la branche de production nationale.⁶⁵³

7.386. L'Union européenne rejette les allégations de l'Argentine selon lesquelles les chiffres révisés ne sont pas plausibles et ne constituent donc pas des éléments de preuve positifs. Elle estime que la modification a consisté à reclasser une partie des installations non productives en tant qu'installations "en attente" parce qu'elles "[n'étaient] plus en état d'être utilisées ... pendant la [période couverte par l'enquête]", et que "ayant procédé à une "étude approfondie" des renseignements de l'EBB, les autorités de l'UE étaient disposées à les accepter comme étant

⁶⁴⁵ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 384 et 385 (citant le rapport du Groupe spécial CE – *Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.314).

⁶⁴⁶ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 390.

⁶⁴⁷ Déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 120; réponse de l'Argentine à la question n° 63 b) du Groupe spécial, paragraphe 156.

⁶⁴⁸ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, (version 3.0.2.1), (pièce EU-9).

⁶⁴⁹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 300.

⁶⁵⁰ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 301.

⁶⁵¹ Réponse de l'Union européenne à la question n° 59 du Groupe spécial, paragraphe 87; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 151.

⁶⁵² Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 308.

⁶⁵³ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 154.

exacts".⁶⁵⁴ Elle fait valoir que la question de savoir si, et à quel moment précis, une installation est mise "en attente" est une question d'ordre technique; ce qui est important dans le contexte de l'article 3.4 c'est la conclusion, telle qu'elle est formulée au considérant 132 du Règlement définitif, selon laquelle "au cours de la période concernée, la production a été arrêtée dans plusieurs usines et les capacités installées n'étaient pas utilisables immédiatement ou étaient seulement utilisables moyennant de nouveaux investissements substantiels". L'Union européenne estime que les éléments de preuve ont été obtenus auprès de la meilleure source, à savoir la branche de production de l'UE⁶⁵⁵, et que ses autorités n'ont pas tenté de masquer le processus analytique qu'elles avaient effectué ni l'effet produit par les nouvelles données communiquées par l'EBB.⁶⁵⁶ Elle fait valoir que les données concernant la capacité de production figurant dans la documentation accessible au public citée par l'Argentine étaient en fait fondées sur les données qui avaient été rendues publiques par l'EBB et qui incluaient la "capacité en attente". L'Union européenne estime en outre, s'agissant de la critique formulée par l'Argentine selon laquelle les autorités de l'UE n'ont pas mis à disposition la documentation accessible au public qui se rapportait à la "capacité en attente", qu'il n'existe pas d'obligation de ce type dans les dispositions juridiques invoquées par l'Argentine, à savoir l'article 3.1 et 3.4.⁶⁵⁷ En tout état de cause, l'Union européenne estime avoir présenté au Groupe spécial plusieurs exemples des types de documentation accessible au public sur lesquels les autorités de l'UE se sont appuyées.⁶⁵⁸

7.387. L'Union européenne fait valoir que l'Argentine rend confus l'aspect concernant l'"examen objectif" de son allégation en se lançant dans une analyse des causes du dommage, question régie par l'article 3.5, au lieu d'examiner l'existence ou l'importance de ce dommage, ce qui est l'objet de l'article 3.4.⁶⁵⁹ En outre, l'Union européenne fait valoir que, même si la communication révisée de l'EBB a été déposée après les vérifications sur place, les autorités de l'UE en ont fait une "étude approfondie".⁶⁶⁰ Elle explique que les autorités ont analysé les données concernant la capacité de deux façons: premièrement, en procédant à l'analyse théorique de ces données et en les confrontant à des sources publiques (communiqués de presse publiés, informations émanant des producteurs de biodiesel et de l'EBB indiquant la fermeture d'installations ou leur mise en sommeil); et deuxièmement, en choisissant un échantillon de producteurs de l'UE et en soumettant leurs données à un examen et à une vérification détaillés.⁶⁶¹

7.388. Pour ce qui est de l'affirmation de l'Argentine selon laquelle les autorités de l'UE n'ont pas correctement évalué les données concernant la capacité de production et l'utilisation des capacités, l'Union européenne fait remarquer que cet aspect de l'allégation de l'Argentine est en partie un simple corollaire de ses allégations se rapportant à l'examen objectif et aux éléments de preuve positifs. L'Union européenne répond à l'autre aspect de cette allégation, concernant la déclaration de ses autorités selon laquelle la capacité de production était "relativement stable[]" bien qu'ayant augmenté de 9%, en indiquant que la constatation d'une "relative[] stab[ilité]" concernait la période allant de 2010 à la période couverte par l'enquête, au cours de laquelle la capacité a augmenté de 4,3% et non de 9%.⁶⁶²

7.389. L'Union européenne fait valoir que l'incompatibilité alléguée par l'Argentine en ce qui concerne les constatations des autorités de l'UE se rapportant au retour sur investissement ne relève pas du mandat du Groupe spécial, étant donné que l'Argentine n'a pas mentionné le retour sur investissement dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial ni dans sa demande de consultations.⁶⁶³ Sur le fond, l'Union européenne a initialement fait observer que l'évaluation de ses autorités concernant la capacité de production était fondée sur des données pour la branche de

⁶⁵⁴ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 305.

⁶⁵⁵ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 155.

⁶⁵⁶ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 308.

⁶⁵⁷ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 310. Cependant, l'Union européenne reconnaît qu'une obligation de ce type est prévue par l'article 6 de l'Accord antidumping.

⁶⁵⁸ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 310 et note bas de page 254 (faisant référence aux communiqués de presse sur les fermetures d'usines dans l'Union européenne, (pièce EU-10)).

⁶⁵⁹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 313.

⁶⁶⁰ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 315.

⁶⁶¹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 295; réponse de l'Union européenne à la question n° 62 du Groupe spécial, paragraphe 91.

⁶⁶² Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 317.

⁶⁶³ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 318; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 65.

production dans son ensemble, alors que leur examen du retour sur investissement était fondé sur des données provenant des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon. Elle a indiqué que si l'un quelconque des producteurs de l'échantillon avait eu une "capacité en attente", celle-ci n'aurait pas été prise en compte dans le calcul du retour sur investissement. Cependant, aucun des producteurs de l'échantillon en question ne disposait d'une "capacité en attente"; par conséquent, l'exclusion de la "capacité en attente" n'a pas eu d'incidence sur l'évaluation faite par les autorités de l'UE du retour sur investissement.⁶⁶⁴ Dans sa deuxième communication écrite, l'Union européenne a reconnu que l'un des producteurs de l'échantillon disposait en fait d'une "capacité en attente", qui avait été signalée par la société en question et vérifiée.⁶⁶⁵ Cependant, l'Union européenne a fait valoir que le fait d'exclure la "capacité en attente" de l'examen de l'utilisation des capacités d'un côté, tout en l'incluant dans l'évaluation du retour sur investissement de l'autre, était tout à fait logique puisque cette capacité, bien que n'étant pas utilisée, constituait néanmoins un actif de la société.⁶⁶⁶

7.4.5.5 Arguments des tierces parties

7.390. La **Chine** considère que certains faits et arguments présentés par l'Argentine soulèvent des questions quant au point de savoir si l'Union européenne a fondé sa détermination de l'existence d'un dommage sur des éléments de preuve positifs et si elle a procédé à un examen objectif, comme le prescrit l'article 3.1 de l'Accord antidumping.⁶⁶⁷ Elle convient avec l'Argentine que l'article 3.4 ne contient aucune référence à un concept comme la "disponibilité pour être utilisé" ou le "fait d'être en attente" et que, par conséquent, la totalité de la capacité de production devrait être examinée au cours de l'enquête sur l'existence d'un dommage.⁶⁶⁸ La Chine considère que l'expression "en attente" ne veut pas dire que cette capacité a cessé d'exister, et que l'exclusion de cette capacité ne constitue pas un "examen objectif" de l'utilisation des capacités.⁶⁶⁹

7.391. La **Colombie** invite le Groupe spécial à prendre en compte les principes de base de l'article 3 et l'importance fondamentale des "éléments de preuve positifs" et de l'"examen objectif" dans l'obligation juridique au titre de l'article 3.4.⁶⁷⁰ Elle estime que le Groupe spécial devrait prendre en considération la dernière phrase de l'article 3.4, qui dispose ce qui suit: "[c]ette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante".⁶⁷¹ Cette disposition donne à penser que le Groupe spécial devrait s'abstenir de limiter son analyse de l'allégation au titre de l'article 3.4 à l'évaluation de la capacité de production et de l'utilisation des capacités. En fait, tous les facteurs relatifs au dommage doivent être pris en compte lors de l'évaluation de la situation de la branche de production nationale.⁶⁷²

7.392. L'**Indonésie** fait valoir que la totalité de la capacité installée de la branche de production nationale devrait être prise en considération pour l'évaluation du facteur relatif au dommage qu'est l'"utilisation des capacités".⁶⁷³ Elle fait référence à la définition du terme "capacity" (capacité) qui est donnée dans le *Shorter Oxford English Dictionary* – "ability to receive, contain, hold, produce or carry" (capacité de recevoir, contenir, tenir, produire ou porter).⁶⁷⁴ L'Indonésie estime qu'il s'agit là du sens voulu par les rédacteurs de l'Accord antidumping, étant donné qu'une interprétation contraire rendrait l'évaluation de l'utilisation des capacités non objective et discriminatoire parce que les autorités chargées de l'enquête pourraient adopter des interprétations différentes de l'expression "capacité en attente" dans des contextes différents.⁶⁷⁵

⁶⁶⁴ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 318.

⁶⁶⁵ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 157.

⁶⁶⁶ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 158.

⁶⁶⁷ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 150.

⁶⁶⁸ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 151.

⁶⁶⁹ Réponse de la Chine en tant que tierce partie à la question n° 21 du Groupe spécial.

⁶⁷⁰ Communication de la Colombie en tant que tierce partie, paragraphes 27 à 29.

⁶⁷¹ Communication de la Colombie en tant que tierce partie, paragraphe 39.

⁶⁷² Communication de la Colombie en tant que tierce partie, paragraphes 38 à 49.

⁶⁷³ Réponse de l'Indonésie en tant que tierce partie à la question n° 21 du Groupe spécial, paragraphe 61.

⁶⁷⁴ Réponse de l'Indonésie en tant que tierce partie à la question n° 21 du Groupe spécial, paragraphe 53.

⁶⁷⁵ Réponse de l'Indonésie en tant que tierce partie à la question n° 21 du Groupe spécial, paragraphe 61.

7.393. L'**Arabie saoudite** note l'importance de l'analyse du dommage pour empêcher le recours abusif à l'instrument antidumping et rappelle que la détermination de l'existence d'un dommage se fondera sur des éléments de preuve positifs. Elle estime que l'analyse du dommage n'est pas un "exercice consistant à cocher des cases"; en fait, cela exige une analyse critique des données de fait versées au dossier et une évaluation impartiale et correcte des données de fait.⁶⁷⁶

7.4.5.6 Évaluation par le Groupe spécial

7.394. La contestation de l'Argentine concernant l'analyse effectuée par les autorités de l'UE de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production de l'UE soulève deux questions principales. La première est celle de l'exclusion par les autorités de l'UE de la "capacité en attente" dans leur détermination et leur évaluation de la capacité de production et de l'utilisation des capacités. L'Argentine fait valoir qu'il n'est pas admissible au titre de l'article 3.4 d'exclure la "capacité en attente", que le "fait d'être en attente" pour la capacité est un fait dénué de pertinence pour l'évaluation de la capacité de production et de l'utilisation des capacités et que le recours à un fait dénué de pertinence constitue une violation de la prescription relative aux "éléments de preuve positifs" de l'article 3.1. La deuxième question a trait aux données utilisées par les autorités de l'UE dans leur évaluation de la capacité de production et de l'utilisation des capacités. Cette question se pose essentiellement dans le cadre de l'article 3.1 de l'Accord antidumping – l'Argentine allègue que les autorités de l'UE ont agi d'une manière incompatible avec les prescriptions relatives aux "éléments de preuve positifs" et à l'"examen objectif" prévues à l'article 3.1 en acceptant les données révisées communiquées par l'EBB. L'Argentine estime également qu'une violation de ces prescriptions de l'article 3.1 donne lieu à une violation de l'article 3.4.

7.395. Nous ne jugeons pas nécessaire, dans les circonstances du présent différend, de trancher définitivement la première question, c'est-à-dire le point de savoir si les autorités de l'UE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 en excluant la "capacité en attente" de leur détermination et de leur évaluation de la capacité de production et de l'utilisation des capacités. Cela tient au fait que, comme nous l'expliquons plus loin, nous constatons que les autorités de l'UE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 en acceptant les données révisées communiquées par l'EBB sans s'assurer de leur exactitude et de leur fiabilité. Avant de passer à cette conclusion, nous rappelons les obligations imposées par l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.

7.396. L'article 3.4 impose à l'autorité chargée de l'enquête d'évaluer "tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de [la] branche [de production]". Cet article établit une liste non exhaustive de ces facteurs et indices économiques devant être évalués pour examiner l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale.⁶⁷⁷ L'utilisation des capacités est l'un d'entre eux. L'examen de cette utilisation en tant que facteur ou indice économique influant sur la situation de la branche de production implique nécessairement, à titre préliminaire, de déterminer la capacité de production de la branche de production nationale pour pouvoir déterminer le niveau ou le pourcentage de cette capacité qui est utilisé.⁶⁷⁸ Dans l'enquête en cause, les autorités de l'UE ont examiné à la fois la capacité de production et l'utilisation des capacités dans leur analyse de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production de l'UE.⁶⁷⁹

7.397. L'article 3.1 de l'Accord antidumping est "une disposition globale qui énonce l'obligation de fond essentielle d'un Membre"⁶⁸⁰ imposant que sa détermination de l'existence d'un dommage se

⁶⁷⁶ Déclaration de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 17.

⁶⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphes 121 à 128.

⁶⁷⁸ Selon le *Oxford Dictionary of Economics*, l'expression "capacity utilization" (utilisation des capacités) est définie comme suit: "[a]ctual output as a percentage of capacity" (production réelle en pourcentage de la capacité). (*Oxford Dictionary of Economics*, 3^{ème} édition, J. Black, N. Hashimzade et G. Myles (Oxford University Press 2009), page 50).

⁶⁷⁹ Bien que l'article 3.4 ne prescrive pas une évaluation de la capacité de production en soi, il l'autorise puisqu'il inclut une liste *non exhaustive* des facteurs ou indices pertinents. La capacité de production et l'utilisation des capacités étaient deux des "indicateurs macroéconomiques" que les autorités de l'UE avaient évalués sur la base des données communiquées concernant tous les producteurs de l'UE. (Règlement provisoire (pièce ARG-30), considérants 100 et 101; et Règlement définitif (pièce ARG-22), paragraphe 130)

⁶⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 106.

fonde sur un "examen objectif" des "éléments de preuve positifs" concernant l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale.

7.398. L'obligation de fonder les constatations sur des *éléments de preuve positifs* se rapporte à "la qualité des éléments de preuve sur lesquels les autorités peuvent se fonder pour établir une détermination".⁶⁸¹ Ainsi, elle porte sur "les faits qui étayent et justifient la détermination de l'existence d'un dommage".⁶⁸² Des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont fait observer que le terme "positifs" laissait entendre que "les éléments de preuve [devaient] être de caractère affirmatif, objectif et vérifiable, et qu'ils [devaient] être crédibles".⁶⁸³ En outre, les "éléments de preuve positifs" désignent les "éléments de preuve qui sont pertinents en ce qui concerne la question à trancher et qui ont pour caractéristique d'être intrinsèquement fiables et dignes de foi".⁶⁸⁴ Les constatations de l'Organe d'appel dans des différends antérieurs donnent à penser que l'obligation de procéder à un *examen objectif* traite des aspects procéduraux des travaux, à savoir le processus d'enquête lui-même.⁶⁸⁵ Cela exige que l'on enquête sur les effets des importations faisant l'objet d'un dumping, de manière impartiale, sans favoriser au cours de l'enquête les intérêts d'aucune partie intéressée.⁶⁸⁶ Nous fondons notre analyse de l'allégation de l'Argentine sur cette interprétation des obligations pertinentes au titre de l'article 3.1 qu'elle a invoqué.

7.399. Nous examinons tout d'abord l'argument de l'Argentine selon lequel les autorités de l'UE ont fondé leur évaluation de la capacité de production et de l'utilisation des capacités sur des éléments de preuve qui n'étaient pas fiables. Nous rappelons que les autorités de l'UE ont révisé, dans le Règlement définitif, les chiffres concernant la capacité de production qu'elles avaient présentés dans le Règlement provisoire, sur la base des données révisées communiquées par l'EBB en septembre 2013, qui excluaient la "capacité en attente" de la capacité de production globale. Elles ont également révisé en conséquence les chiffres concernant l'utilisation des capacités.⁶⁸⁷

7.400. À notre avis, les circonstances entourant ce qui constituait une révision substantielle des données qui sous-tendaient l'évaluation par les autorités de l'UE de la capacité de production et de l'utilisation des capacités, étaient telles qu'une autorité impartiale et objective aurait dû faire preuve d'une attention particulière pour s'assurer de l'exactitude et de la fiabilité des données révisées.

7.401. Premièrement, la modification des chiffres relatifs à la capacité de production totale qui découlait de la révision des données par l'EBB était d'une telle ampleur qu'il était probable qu'elle affecterait fondamentalement l'évaluation de ce facteur par les autorités de l'UE et, en conséquence, leur évaluation de l'utilisation des capacités. Les données révisées de l'EBB se sont traduites par une réduction de la capacité de production totale de l'Union européenne allant jusqu'à 5 898 000 tonnes, soit 26,53% du chiffre indiqué dans le Règlement provisoire.⁶⁸⁸ Cela a également conduit à des tendances très différentes dans l'évolution de la capacité de production. Les chiffres sur lesquels les autorités de l'UE se sont fondées dans le Règlement provisoire montraient une *augmentation* de la capacité de production, qui était passée de 20 359 000 à 22 227 500 tonnes entre 2009 et la période couverte par l'enquête, alors que le Règlement définitif faisait apparaître une *diminution* de la capacité de production, qui était passée de 18 856 000 à 16 329 500 tonnes. La révision des données a également conduit à des tendances très différentes dans l'utilisation des capacités; selon les données révisées, l'utilisation des capacités affichait une tendance à la hausse, passant de 46% à 55% au cours de la période

⁶⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192.

⁶⁸² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193.

⁶⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192.

⁶⁸⁴ Rapports des Groupes spéciaux *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.213; et *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.55, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 164 et 165.

⁶⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193.

⁶⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193.

⁶⁸⁷ Règlement définitif (pièce ARG-22), considérant 131.

⁶⁸⁸ Les autorités de l'UE ont révisé comme suit la capacité de production pour chacune des années considérées dans leur détermination de l'existence d'un dommage: pour 2009, la capacité de production est passée de 20 359 000 à 18 856 000 tonnes (soit une réduction de 1 503 000 tonnes ou de 7,38%); pour 2010, elle est passée de 21 304 000 à 18 583 000 tonnes (soit une réduction de 2 721 000 tonnes ou de 12,77%); pour 2011, elle est passée de 21 517 000 à 16 017 000 tonnes (soit une réduction de 5 500 000 tonnes ou de 25,56%); pour la période couverte par l'enquête, elle est passée de 22 227 500 à 16 329 500 tonnes (soit une réduction de 5 898 000 tonnes ou de 26,53%).

considérée, ce qui contrastait nettement avec sa tendance à la baisse au cours de la même période dans le Règlement provisoire, qui indiquait qu'elle était passée de 43% à 41%.⁶⁸⁹ En outre, la modification des données a également conduit à des conclusions différentes dans le Règlement définitif au sujet de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production de l'UE. Ce règlement indique ce qui suit: "[I]es données modifiées confirment l'augmentation de la production, mais révèlent une diminution des capacités utilisables au cours de la même période. Cela montre que l'industrie de l'Union réduisait ses capacités disponibles face aux augmentations des importations en provenance de l'Argentine et de l'Indonésie en réaction aux signaux du marché".⁶⁹⁰ Des modifications aussi importantes qui résultent de l'acceptation des données révisées justifient un examen minutieux de l'exactitude et de la fiabilité de ces données, en particulier lorsque, comme en l'espèce, les modifications abondent dans le sens de la partie qui a communiqué les données révisées.

7.402. Deuxièmement, il apparaît que la fiabilité des données de l'EBB avait fait débat dès le début de l'enquête. Selon l'Union européenne, ses autorités ont nourri des doutes sur la fiabilité des données qui avaient initialement été communiquées par l'EBB et sur lesquelles elles s'étaient appuyées dans le Règlement provisoire.⁶⁹¹ En outre, il apparaît que l'EBB a corrigé ses données concernant la capacité de production et l'utilisation des capacités à deux reprises au moins au cours du processus d'enquête, en mars 2013, après l'ouverture de l'enquête et avant la publication du Règlement provisoire, et de nouveau en septembre 2013, lorsque l'EBB a présenté les données révisées qui sont au centre de la présente allégation.

7.403. Troisièmement, les données de septembre 2013 ont été élaborées spécifiquement aux fins de l'enquête et différaient des données concernant la capacité de production qui avaient été mises à la disposition du public par l'EBB, notamment sur son site Web. Nous ne voulons pas dire que le fait que l'EBB a présenté des données concernant la production différentes à des publics différents dans des buts différents, en lui-même et à lui seul, donne une indication au sujet de la fiabilité des données qui ont ainsi été présentées. Cependant, selon nous, la différence entre les données rendues publiques par l'EBB, qui incluaient la "capacité en attente", et les données qu'il a communiquées dans sa communication de septembre 2013, qui excluaient la "capacité en attente", et le fait que ces dernières avaient été spécifiquement élaborées aux fins de l'enquête

⁶⁸⁹ Règlement définitif (pièce ARG-22), considérant 131.

⁶⁹⁰ Règlement définitif (pièce ARG-22), considérant 132.

⁶⁹¹ En particulier, en réponse à une question du Groupe spécial au cours de la deuxième réunion de celui-ci avec les parties, le représentant de l'Union européenne a déclaré que, depuis le début, les responsables des autorités de l'UE avaient eu des doutes considérables au sujet des chiffres sur la capacité de production qui leur avaient été communiqués par l'EBB et que, tout au long de l'enquête, ils avaient insisté auprès de l'EBB pour connaître la "capacité réelle". Dans sa deuxième communication écrite, l'Union européenne fait valoir que "[l]a véritable situation quant à la capacité [en attente] n'a été découverte par l'autorité chargée de l'enquête qu'après l'adoption du Règlement provisoire". (Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 157). Voir également la réponse de l'Union européenne à la question n° 119 c) du Groupe spécial, paragraphe 111: "... c'était uniquement grâce aux efforts constants de la Commission que l'EBB avait communiqué des chiffres relatifs à la capacité sur lesquels il était possible de s'appuyer", et la réponse de l'Union européenne à la question n° 115 du Groupe spécial, paragraphe 96:

Dans l'enquête concernant le biodiesel, la Commission a cherché à identifier un chiffre fiable et significatif pour la capacité de production de la branche de production. La reproduction dans le Règlement provisoire des données communiquées par l'EBB constituait un premier pas en ce sens. Après l'adoption du Règlement provisoire, la Commission a prêté une attention toute particulière à la fiabilité des chiffres concernant la capacité. Au cours de cet examen, il est devenu évident, en particulier, que les chiffres figurant dans le Règlement provisoire incluaient les installations "en attente", à savoir celles qui n'étaient pas disponibles pour être utilisées. La Commission a entrepris d'identifier un chiffre qui excluait cette capacité. Cette démarche a débouché sur les chiffres qui sont présentés dans le Règlement définitif. Ceux-ci ont été examinés attentivement par la Commission.

Le Règlement définitif ne traite pas explicitement de la question de savoir qui, des autorités de l'UE ou de l'EBB, est à l'origine de la révision des chiffres sur la capacité de production, bien que son libellé donne à penser que c'est l'EBB qui a pris l'initiative de réviser ses données. Ce règlement indique notamment ce qui suit:

"[a]près la communication des conclusions provisoires, l'industrie de l'Union a fait remarquer que les données relatives aux capacités figurant dans le tableau 4 du règlement provisoire incluaient des capacités non démantelées mais plus en état d'être utilisées pour produire du biodiesel pendant la [période couverte par l'enquête] ou les années précédentes. Ces capacités ont été recensées séparément, au titre de capacités "en attente" ne devant pas être comptées comme susceptibles d'être utilisées." (Règlement définitif (pièce ARG-22), considérant 131)

rendaient d'autant plus nécessaire pour les autorités de l'UE de s'assurer de l'exactitude et de la fiabilité des données révisées.

7.404. Quatrièmement, la révision des données a eu lieu dans un contexte où la question de la capacité et, en particulier, de la surcapacité, revêtait une importance particulière. Dès le début de l'enquête, les parties intéressées argentines ont fait valoir à maintes reprises que la surcapacité de la branche de production de l'UE était une cause importante de dommage. Là encore, ce contexte étaye la conclusion qu'un examen attentif de l'exactitude et de la fiabilité des données révisées était justifié.

7.405. Dans ces circonstances, nous attendrions d'une autorité chargée de l'enquête qu'elle fasse preuve d'une attention et d'une circonspection particulières pour s'assurer de la fiabilité des données concernant la capacité de production sur lesquelles elle s'était finalement appuyée. Cependant, rien dans le dossier ne nous permet de conclure que c'est ce que les autorités de l'UE ont fait en l'espèce.

7.406. À cet égard, nous rappelons que le Règlement définitif indique que les autorités de l'UE ont accepté les données révisées "après une étude approfondie".⁶⁹² Cependant, la seule explication fournie au sujet de cette "étude approfondie" est la déclaration selon laquelle les autorités de l'UE ont confronté ces données avec "des données publiques concernant en particulier les capacités en attente et les capacités des producteurs ayant cessé leur activité pour des raisons financières".⁶⁹³ Le Règlement définitif indique également ce qui suit:

[L]es données révisées sont plus conformes aux déclarations publiques de l'industrie de l'Union et des producteurs de l'Union selon lesquelles, au cours de la période concernée, la production a été arrêtée dans plusieurs usines et les capacités installées n'étaient pas utilisables immédiatement ou étaient seulement utilisables moyennant de nouveaux investissements substantiels.⁶⁹⁴

7.407. Ces déclarations ne nous convainquent pas que les autorités de l'UE ont fait preuve de suffisamment d'attention lors de l'évaluation de l'exactitude et de la fiabilité des données.

7.408. Devant le Groupe spécial, l'Union européenne a affirmé que ses autorités avaient recoupé les données révisées avec des sources publiques. Toutefois, elle n'a pas été en mesure d'expliquer de façon satisfaisante comment cet exercice avait été mené. Elle a présenté au Groupe spécial, en tant que pièce EU-10, des "exemples des types de sources qui avaient été utilisées"⁶⁹⁵ au cours de l'enquête pour recouper les données.⁶⁹⁶ L'Union européenne a admis que cette pièce n'incluait pas les sources publiques qui avaient effectivement été utilisées par les autorités de l'UE pour confronter les données révisées, et que les données effectivement utilisées pour vérifier la communication de l'EBB n'avaient pas été versées au dossier de l'enquête.⁶⁹⁷ Dans notre analyse, nous sommes obligés de nous en tenir aux éléments de preuve versés au dossier de l'autorité chargée de l'enquête au moment de l'enquête. Étant donné que la pièce EU-10 a été établie aux fins du présent différend et ne faisait pas partie du dossier des autorités de l'UE dans l'enquête antidumping en question, même à supposer que nous la jugions convaincante, ce qui n'est pas le cas⁶⁹⁸, elle ne serait pas pertinente pour notre analyse.⁶⁹⁹

⁶⁹² Règlement définitif (pièce ARG-22), considérant 131.

⁶⁹³ Règlement définitif (pièce ARG-22), considérant 133.

⁶⁹⁴ Règlement définitif (pièce ARG-22), considérant 132.

⁶⁹⁵ Réponse de l'Union européenne à la question n° 118 c) du Groupe spécial, paragraphe 106.

⁶⁹⁶ Voir les communiqués de presse sur les fermetures d'usines dans l'Union européenne (pièce EU-10).

⁶⁹⁷ Réponse de l'Union européenne à la question n° 118 c) du Groupe spécial, paragraphe 106.

⁶⁹⁸ Les communiqués de presse sur les fermetures d'usines dans l'Union européenne, (pièce EU-10), ne contiennent que peu d'extraits de nouvelles se rapportant, entre autres choses, à la fermeture de certaines usines. Bien que cela ait pu permettre à l'Union européenne de s'assurer de la véracité de certaines fermetures d'usines indiquées dans la communication révisée de l'EBB, le type de renseignements mentionnés dans cette pièce aurait été, selon nous, insuffisant pour permettre aux autorités de l'UE de vérifier l'exactitude des chiffres révisés communiqués par l'EBB dans sa communication de septembre 2013.

⁶⁹⁹ Conformément à l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping, un groupe spécial examinera la question en se fondant sur "les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur". Voir également le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 161, dans lequel il est indiqué ce qui suit: "un Membre ne peut

7.409. L'Union européenne a en outre affirmé devant le Groupe spécial que les données concernant la capacité avaient été "vérifiées" par une "analyse théorique", ce qui, selon notre interprétation, signifie qu'elles ont été examinées afin de détecter des problèmes de clarté, de cohérence et d'exhaustivité, etc.⁷⁰⁰ Cela dit, même lorsqu'on lui a posé directement la question, l'Union européenne n'a pas pu clarifier si seules les données initiales avaient été "vérifiées" par une analyse théorique ou si les données révisées l'avaient été également.⁷⁰¹ De même, bien que les explications de l'Union européenne à ce sujet ne soient pas particulièrement claires, nous croyons comprendre que ses autorités ont vérifié la capacité de production des producteurs retenus dans l'échantillon, lesquels étaient tous membres de l'EBB, avant que les données révisées ne soient communiquées par l'EBB. Comme il a été dit plus haut, ce dernier a indiqué que les données initiales, du fait qu'elles concernaient ses membres, excluaient déjà la "capacité en attente", alors que les données révisées portaient sur des non-membres de l'EBB qui ne faisaient pas partie de l'échantillon.⁷⁰² Étant donné que les données révisées ont été communiquées après que les autorités de l'UE ont procédé à des vérifications sur place concernant les producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon, il nous paraît clair, d'après les explications de l'Union européenne, que ses autorités n'ont pas réellement vérifié les données révisées, du moins celles relatives aux non-membres de l'EBB, en procédant à ces vérifications sur place.

7.410. Enfin, les réponses de l'Union européenne aux questions précises sur la vérification ou les contrôles des données révisées ne nous permettent pas de conclure que ses autorités ont procédé à tout autre type de vérification.⁷⁰³ Nous ajoutons que les données révisées ont été communiquées moins de dix jours ouvrables avant la publication de la divulgation définitive dans laquelle figuraient les constatations révisées fondées sur les données révisées. Ce bref délai soulève également la question de savoir si les autorités de l'UE auraient été en mesure de s'assurer de l'exactitude et de la fiabilité des données révisées.

7.411. Compte tenu de ce qui précède, les explications données par l'Union européenne ne nous convainquent pas que ses autorités avaient pris des mesures suffisantes pour s'assurer que les chiffres révisés étaient exacts. Bien qu'il soit possible que ces autorités aient fait preuve du degré de circonspection nécessaire pour examiner les données révisées et s'assurer de leur exactitude, rien dans le dossier ni dans les explications données par l'Union européenne ne nous permet d'être sûrs que tel a été le cas. Ayant examiné le dossier dont nous sommes saisis et les explications de l'Union européenne, on ne voit pas très bien comment ses autorités se sont assurées de l'exactitude des renseignements fournis dans la communication de l'EBB de septembre 2013, conformément à la prescription de l'article 3.1 leur imposant de fonder leur détermination sur des éléments de preuve positifs.⁷⁰⁴ Nous soulignons que nous ne formulons pas de conclusion quant à l'exactitude des données révisées dans les faits; nous constatons simplement que l'Union européenne ne nous a pas convaincus que ses autorités avaient fait preuve d'une attention suffisante en évaluant l'exactitude et la fiabilité des données révisées dans les circonstances de cette enquête.

7.412. En outre, dans le contexte d'une enquête dans laquelle la question de la capacité et de la surcapacité a fait l'objet d'une vive controverse entre la branche de production de l'UE et les producteurs/exportateurs argentins, le fait que les autorités de l'UE ont accepté des données révisées qui avaient été présentées par l'une de ces parties sans s'assurer suffisamment de

chercher à défendre la décision de son administration sur la base d'éléments de preuve qui ne figurent pas dans le dossier de l'enquête".

⁷⁰⁰ Réponse de l'Union européenne à la question n° 118 du Groupe spécial, paragraphe 104.

⁷⁰¹ Réponse de l'Union européenne aux questions n° 62, paragraphe 91, et n° 118, paragraphes 104 à 108, du Groupe spécial.

⁷⁰² Les données révisées affectaient également la capacité de production totale de l'UE, qui comprenait la capacité des membres et des non-membres de l'EBB. Voir plus haut les paragraphes 7.374. à 7.379.

⁷⁰³ Voir par exemple la réponse de l'Union européenne à la question n° 118 du Groupe spécial, paragraphes 104 à 108.

⁷⁰⁴ Dans sa première communication écrite, l'Union européenne fait observer qu'"[e]lle n'avait pas pour pratique, lorsqu'elle élaborait des mesures telles que les Règlements provisoire et définitif, d'entrer dans le niveau de détail, que l'Argentine escomptait semblait-il, au sujet de la méthode qu'elle employait" pour ce qui était de la manière dont les données révisées étaient vérifiées ou examinées. (Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 296) Nous notons que nous ne nous sommes pas contentés de l'explication fournie dans les Règlements, mais que nous avons donné à l'Union européenne la possibilité de se référer à d'autres éléments de preuve versés au dossier, indépendamment du point de savoir si ces éléments ou ces renseignements avaient été rendus publics ou communiqués aux parties intéressées.

l'exactitude de ces données – ne constitue pas, selon nous, un "examen objectif" comme celui qui est prescrit par l'article 3.1.

7.413. Sur la base des considérations qui précèdent, nous concluons que l'Argentine a fourni des éléments *prima facie*, qui n'ont pas été réfutés par l'Union européenne, selon lesquels les autorités de l'UE n'ont pas fondé leur évaluation de la capacité de production et de l'utilisation des capacités sur des éléments de preuve positifs et n'ont pas procédé à un examen objectif de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production de l'UE dans la mesure où cet examen portait sur ces deux facteurs, agissant ainsi d'une manière incompatible avec l'article 3.1.

7.414. L'Argentine nous demande en outre de constater que le fait que les autorités de l'UE n'ont pas agi d'une manière compatible avec les obligations au titre de l'article 3.1 concernant les "éléments de preuve positifs" et l'"examen objectif" rend leur évaluation incompatible non seulement avec ces dispositions, mais également avec l'article 3.4 de l'Accord antidumping.

7.415. Nous rappelons que l'article 3.4 exige que l'examen par l'autorité chargée de l'enquête de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale comporte "une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche", y compris, entre autres choses, l'utilisation des capacités. Nous rappelons également que les obligations fondamentales qui sont imposées au titre de l'article 3.1 "éclair[nt] les obligations plus détaillées énoncées dans les paragraphes suivants" de l'article 3⁷⁰⁵, y compris l'article 3.4. Il est difficile d'imaginer qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective pourrait évaluer tout facteur ou indice relatif au dommage d'une manière compatible avec l'article 3.4 lorsque cette évaluation n'est pas fondée sur des "éléments de preuve positifs" au sens de l'article 3.1 et ne découle pas d'un "examen objectif" au sens de cet article également. Dans les circonstances du présent différend, nous considérons que l'Argentine a fourni des éléments *prima facie* indiquant que les autorités de l'UE avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4, ce que l'Union européenne n'a pas réfuté, et, par conséquent, nous reconnaissons le bien-fondé de l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 3.4.

7.416. Nous examinons maintenant l'allégation de l'Argentine selon laquelle les autorités de l'UE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4 dans leur définition de l'expression "utilisation des capacités". Selon l'Argentine, par le terme "capacité" figurant dans cet article il faut entendre la pleine capacité de production de la branche de production de l'UE, aucune partie de cette capacité ne pouvant être exclue. Au contraire, l'Union européenne est d'avis que le terme "capacité", tel qu'il est utilisé à l'article 3.4, autorise l'exclusion de la capacité de production non disponible pour être utilisée au cours de la période couverte par l'enquête.

7.417. Des groupes spéciaux antérieurs – en particulier les Groupes spéciaux dans les récents différends UE – Chaussures (Chine) et CE – Éléments de fixation (Chine) – ont souligné que l'article 3.4 ne donnait aucune indication ou ne mentionnait aucune méthode pour l'évaluation des facteurs et indices énumérés à l'article 3.4.⁷⁰⁶ En d'autres termes, les autorités chargées de l'enquête disposent d'une certaine latitude pour l'évaluation des facteurs et indices différents relatifs au dommage énoncés à l'article 3.4. Toutefois, selon nous, les termes utilisés dans la liste des divers facteurs pertinents au titre de l'article 3.4 délimitent ce que les autorités doivent examiner et définissent quelles sont les données sur lesquelles elles peuvent s'appuyer dans leur examen des facteurs pertinents.

7.418. En l'espèce, les parties ont débattu du point de savoir si la "capacité", en tant que concept, ou tel que ce terme est employé dans le membre de phrase "utilisation des capacités" figurant à l'article 3.4, prescrit ou non l'inclusion d'un certain type ou de certains types de capacités non utilisées ou non disponibles pour être utilisées, comme par exemple la "capacité en attente". Ainsi, la question dont nous sommes saisis est de savoir si une certaine partie de la capacité installée, qui n'est pas disponible pour être utilisée, peut être exclue du calcul de la capacité de production totale d'une entreprise.

⁷⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 106.

⁷⁰⁶ Rapports des Groupes spéciaux UE – Chaussures (Chine), paragraphes 7.445, 7.448 et 7.456; CE – Éléments de fixation (Chine), paragraphe 7.401.

7.419. Le sens ordinaire du terme "capacité" (au sens de capacité de production) désigne la quantité maximale qu'une entreprise est capable de produire; en d'autres termes, il désigne sa capacité de production totale installée.⁷⁰⁷ Comme il renvoie à la notion concernant le fait d'être capable de produire, ce sens ordinaire ne règle pas de manière concluante la question de savoir si une partie de la capacité installée qui, en pratique, n'est pas disponible pour une utilisation productive, peut être exclue du calcul de la capacité de production d'une entreprise. Il semble que ce sens soit conciliable avec la définition de la capacité de production comme étant cette seule partie de la capacité installée qui peut réellement être mobilisée pour la production dans un laps de temps raisonnablement court. Passant au contexte du terme "capacité", tel qu'il est employé dans le membre de phrase "utilisation des capacités" figurant à l'article 3.4, la prescription imposant d'évaluer ce facteur ou cet indice pour déterminer si un dommage a été causé à la branche de production nationale établit de façon implicite qu'il faut procéder à une évaluation de l'aptitude (ou de l'inaptitude) de la branche de production nationale à utiliser sa capacité installée au cours de la période considérée. Cette évaluation exige une détermination de la mesure dans laquelle les actifs ont été mis en service et de la mesure dans laquelle les actifs n'ont pas pu être mis en service *du fait de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale* au cours de la période considérée aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage. Dans la mesure où les actifs productifs sont véritablement non disponibles pour être utilisés, comme cela a été noté plus haut, l'autorité chargée de l'enquête pourrait, à notre avis, considérer à juste titre qu'ils ne font pas partie de la capacité de production de la branche de production nationale. Cependant, l'utilisation des capacités, en tant que facteur ou indice influant sur la situation de la branche de production nationale, serait loin d'être valable ou serait compromise si la capacité de production non utilisée du fait de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping était exclue de la détermination des taux d'utilisation des capacités.⁷⁰⁸

7.420. Dans la présente enquête, le dossier dont nous disposons donne fortement à penser que les autorités de l'UE se sont appuyées sur le reclassement de la capacité de production entre la capacité "utilisable" et la capacité qui n'est pas disponible pour être utilisée, qui a été opéré par l'EBB, sans évaluer elles-mêmes ce reclassement⁷⁰⁹ et sans évaluer d'une manière adéquate si les données correspondaient réellement à l'explication ou à la définition de la "capacité en attente" qu'elles avaient elles-mêmes données dans les Règlements⁷¹⁰ et, plus important encore, sans

⁷⁰⁷ Selon le *Shorter Oxford English Dictionary*, le terme "capacity" (capacité) s'entend, entre autres choses, de "[a]bility to receive, contain, hold, produce, or carry" (capacité de recevoir, contenir, tenir, produire ou porter), et de "[t]he maximum amount or number that can be contained, produced, etc." (la quantité ou le montant maximum qui peut être contenu, produit, etc.) (*Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 338). Le *Oxford English Dictionary* définit le même terme, tel qu'il est utilisé dans l'industrie, comme étant "the ability to produce; equivalent to 'full capacity'" (aptitude à produire; équivalent de "pleine capacité") (OxfordDictionaries.com, Oxford University Press, consulté le 28 octobre 2015, <http://www.oed.com/view/Entry/27368?redirectedFrom=capacity#eid>). Le *Oxford Dictionary of Economics* donne une définition plus pertinente encore du terme "capacity" (capacité). Il le définit comme étant "[t]he maximum output of goods and services a firm or an economy is capable of producing" (la quantité maximale de biens et de services qu'une entreprise ou qu'une économie est capable de produire). (*Oxford Dictionary of Economics*, 3^{ème} édition, J. Black, N. Hashimzade et G. Myles (Oxford University Press 2009), page 50).

⁷⁰⁸ L'Argentine estime que l'historique de la négociation de l'Accord antidumping étaye son interprétation. Selon nous, le sens ordinaire du terme "capacité" figurant à l'article 3.4, lorsqu'il est lu dans son contexte, n'empêche pas totalement de déterminer le volume de la capacité par référence à la capacité disponible pour être utilisée dans un laps de temps raisonnablement court et il n'est donc pas nécessaire de recourir aux travaux préparatoires du traité en tant que moyen complémentaire d'interprétation conformément à l'article 32 de la Convention de Vienne. En tout état de cause, l'historique de la négociation à ce sujet est peu concluant.

⁷⁰⁹ Nous rappelons que nous avons constaté plus haut que l'Argentine avait fourni des éléments *prima facie* indiquant que les autorités de l'UE ne s'étaient pas correctement assurées de l'exactitude des chiffres pertinents communiqués par l'EBB.

⁷¹⁰ Nous rappelons que la divulgation définitive et le Règlement définitif définissent la capacité exclue (ou "capacité en attente") comme étant les "capacités non démantelées mais plus en état d'être utilisées pour produire du biodiesel pendant la [période couverte par l'enquête] ou les années précédentes" (divulgation définitive, (pièce ARG-35), considérant 105; Règlement définitif (pièce ARG-22), considérant 131) et, implicitement, comme étant les "capacités installées [mais] [qui] n'étaient pas utilisables immédiatement ou étaient seulement utilisables moyennant de nouveaux investissements substantiels" (Règlement définitif (pièce ARG-22), considérant 132), et ils établissent un contraste entre cette "capacité en attente" et les "capacités ... en état d'être utilisées" ou les "capacités utilisables" (Règlement définitif (pièce ARG-22), considérants 131 et 132). (Voir aussi la réponse de l'Union européenne à la question n° 116 du Groupe spécial, paragraphe 99)

s'assurer que la capacité de production qui était exclue pouvait l'être à juste titre de la capacité de production de la branche de production de l'UE. En outre, les Règlements mentionnent la "capacité en attente" comme étant la capacité qui exigerait de nouveaux investissements substantiels pour être de nouveau mise en service, mais n'expliquent pas la raison pour laquelle de nouveaux investissements étaient requis.

7.421. On ne voit pas clairement si l'expression "capacité en attente", telle qu'elle a été employée par l'EBB et les autorités de l'UE, correspond à des installations dont la production a été arrêtée totalement et de façon permanente ou à des installations qui ont été fermées de façon temporaire mais qui pourraient être remises en service si cela s'avérait nécessaire, ou aux deux à la fois, ou encore à tout autre type d'installations. Ce qui est particulièrement préoccupant, c'est la référence faite par les autorités de l'UE dans le Règlement définitif à la capacité qui n'était "pas utilisable[] immédiatement".⁷¹¹ En principe, on s'attendrait à ce que le fait qu'une certaine capacité soit momentanément indisponible ne soit pas suffisant pour l'exclure de la capacité de production d'un producteur ou de l'ensemble de la branche de production. Dans le cas où l'autorité chargée de l'enquête déciderait d'exclure cette capacité de production de son évaluation, nous attendrions d'elle qu'elle explique de façon plausible les raisons pour lesquelles elle l'a fait. Dans ce contexte, nous notons que, dans le Règlement définitif, la capacité exclue a atteint jusqu'à 5 898 000 tonnes, selon les données figurant dans les Règlements.

7.422. À notre avis, ces préoccupations jettent un doute sur la compatibilité du traitement de la capacité de production totale de la branche de production de l'UE avec l'article 3.4. Cela soulève également des questions concernant l'objectivité de l'évaluation de la capacité de production et de l'utilisation des capacités en tant que facteurs influant sur la situation de la branche de production de l'UE, à laquelle les autorités de l'UE ont procédé dans leur analyse du dommage au titre de l'article 3.4. Cependant, compte tenu des constatations que nous avons formulées plus haut, selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer de manière définitive sur cette question.

7.423. Enfin, nous passons à l'affirmation de l'Argentine selon laquelle les autorités de l'UE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4 en procédant à une évaluation "incompatible" de l'utilisation des capacités et du retour sur investissement.⁷¹² À titre de rappel, l'Argentine fait valoir que la "capacité en attente" a été exclue des chiffres concernant la capacité de production et l'utilisation des capacités, mais incluse dans les chiffres relatifs au "retour sur investissement".⁷¹³ Avant d'examiner le fondement de l'allégation de l'Argentine à cet égard, nous traitons l'objection de l'Union européenne selon laquelle cette allégation ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

7.424. L'Union européenne fait valoir que l'incompatibilité alléguée par l'Argentine ne relève pas du mandat du Groupe spécial parce que le retour sur investissement n'était mentionné ni dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial ni dans sa demande de consultations.⁷¹⁴ L'Union européenne fait observer en l'occurrence que chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping fait l'objet d'une obligation distincte. Par conséquent, elle fait valoir que, conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine aurait dû faire référence à chaque facteur pour lequel elle conteste l'évaluation des autorités de l'UE, et que le fait de ne pas avoir mentionné ce facteur prive l'Argentine de la possibilité de contester l'évaluation qui en a été faite par les autorités de l'UE. En outre, l'Union européenne fait valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine ne satisfait pas à la prescription de l'article 6:2 imposant d'énoncer clairement le

⁷¹¹ Le Règlement définitif laisse entendre que les autorités de l'UE ont exclu les "capacités installées [mais] [qui] n'étaient pas utilisables immédiatement ou étaient seulement utilisables moyennant de nouveaux investissements substantiels". (Règlement définitif (pièce ARG-22), considérant 132, cité dans la réponse de l'Union européenne à la question n° 116 du Groupe spécial, paragraphe 99)

⁷¹² Réponse de l'Argentine à la question n° 63 du Groupe spécial, paragraphe 151.

⁷¹³ Le retour sur investissement était l'un des facteurs "microéconomiques" que les autorités de l'UE avaient examinés sur la base de données fournies par les producteurs retenus dans l'échantillon. Les autorités de l'UE ont indiqué avoir procédé à leur évaluation du retour sur investissement sur la base du "résultat avant impôt en pourcentage de la valeur comptable nette moyenne des actifs affectés à la production de biodiesel en début et en fin d'exercice" des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon. (Règlement provisoire (pièce ARG-30), considérant 116, confirmé dans le Règlement définitif (pièce ARG-22), considérants 140 et 141)

⁷¹⁴ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 318; deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 165.

problème en ce qui concerne le retour sur investissement puisque ce facteur relatif au dommage n'est même pas mentionné dans cette demande.⁷¹⁵

7.425. L'Argentine répond qu'elle ne conteste pas l'évaluation par les autorités de l'UE du retour sur investissement séparément, mais qu'elle conteste en fait l'évaluation incompatible de l'utilisation des capacités et du retour sur investissement.⁷¹⁶ Elle ne souscrit pas à l'affirmation selon laquelle chaque facteur relatif au dommage énuméré à l'article 3.4 équivaut à une obligation spécifique et indépendante, et elle considère que sa demande d'établissement d'un groupe spécial mentionnait l'obligation pertinente consistant à évaluer tous les facteurs et indices économiques pertinents influant sur la situation de la branche de production. L'Argentine ajoute que comme l'incompatibilité alléguée découle d'une modification des chiffres concernant la capacité de production et l'utilisation des capacités, l'évaluation de l'utilisation des capacités sert de base à cette allégation et a été incluse dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁷¹⁷ En outre, l'Argentine fait valoir que l'emploi exprès de l'expression "entre autres choses" au paragraphe de sa demande d'établissement d'un groupe spécial dans lequel sont énoncées ses allégations au titre de l'article 3.1 et 3.4 signifie que l'allégation ne se limite pas nécessairement au facteur relatif au dommage qu'est l'"utilisation des capacités".⁷¹⁸

7.426. Nous rappelons que l'article 6:2 du Mémoire d'accord dispose qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial "précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". Selon l'Organe d'appel, l'article 6:2 prescrit que les allégations, mais non les arguments, doivent être indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁷¹⁹

7.427. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Argentine allègue que les mesures antidumping imposées par l'Union européenne sur les importations de biodiesel sont incompatibles avec:

[l]'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping parce que la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'Union européenne n'est pas fondée sur des éléments de preuve positifs et qu'elle ne comporte pas un examen objectif de l'incidence des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping sur les producteurs nationaux du produit similaire, en ce qui concerne, entre autres choses, les capacités et l'utilisation des capacités de la branche de production nationale.⁷²⁰

7.428. Dans ses communications au Groupe spécial, l'Argentine demande que celui-ci constate que:

les mesures antidumping imposées par l'Union européenne sur les importations de biodiesel en provenance d'Argentine sont incompatibles avec les dispositions suivantes de l'Accord antidumping et du GATT de 1994:

...

l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping parce que la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'Union européenne n'est pas fondée sur des éléments de preuve positifs et qu'elle ne comporte pas un examen objectif de l'incidence des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping sur les producteurs nationaux du produit similaire en ce qui concerne la capacité, l'utilisation des capacités

⁷¹⁵ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 166 à 168 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 231).

⁷¹⁶ Réponse de l'Argentine à la question n° 63 du Groupe spécial, paragraphe 151.

⁷¹⁷ L'Argentine a fait valoir qu'elle formulait des allégations concernant le retour sur investissement, considéré non pas en tant que facteur indépendant mais dans le cadre de son allégation concernant l'utilisation des capacités.

⁷¹⁸ Déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 119; réponse de l'Argentine à la question n° 63 du Groupe spécial, paragraphes 150 à 153.

⁷¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 143.

⁷²⁰ WT/DS473/5, page 4, paragraphe 7.

de production et le retour sur investissement de la branche de production de l'Union européenne ...⁷²¹

7.429. Bien que l'Argentine réponde à l'objection formulée par l'Union européenne en indiquant qu'elle ne conteste pas l'évaluation du retour sur investissement "séparément", c'est-à-dire en soi, cette affirmation est contredite par les demandes de constatations qu'elle a présentées au Groupe spécial, dans lesquelles elle cherche à obtenir une constatation selon laquelle l'évaluation par les autorités de l'UE de ce facteur spécifique était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4. L'allégation de l'Argentine à cet égard ne relève pas du mandat du Groupe spécial car sa demande d'établissement d'un groupe spécial ne mentionne pas le "retour sur investissement" alors qu'elle mentionne expressément la "capacité et l'utilisation des capacités". L'Argentine disposait de tous les renseignements pour inclure une allégation concernant ce facteur/cet indice dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Ainsi, si elle avait voulu contester également l'évaluation faite par les autorités de l'UE au sujet du facteur "retour sur investissement" de la même manière qu'elle l'avait fait pour la capacité de production et l'utilisation des capacités, il n'y aurait aucun motif plausible pour lequel elle n'aurait pas pu mentionner également ce facteur/cet indice dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial – et, avant cela, dans sa demande de consultations – en même temps que les deux autres facteurs. Selon nous, l'utilisation de l'expression fourre-tout "entre autres choses" ne remédie pas à cette omission, en particulier compte tenu du fait que, en indiquant expressément la capacité et l'utilisation des capacités en tant que facteurs spécifiques pour lesquels l'évaluation des autorités de l'UE a enfreint l'article 3.1 et 3.4, l'Argentine a, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, implicitement limité les questions ou problèmes qu'elle pouvait soulever concernant la détermination établie par les autorités de l'UE au titre de l'article 3.4. À la lumière de la formulation des allégations de l'Argentine au titre de l'article 3.1 et 3.4 dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, et considérant les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, l'absence d'une référence quelconque au facteur "retour sur investissement" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine pouvait seulement conduire à la conclusion que l'évaluation par les autorités de l'UE de ce facteur ne relevait pas du mandat du Groupe spécial.

7.430. Comme il a été noté plus haut, l'Argentine fait valoir qu'elle ne conteste pas l'évaluation par les autorités de l'UE du "retour sur investissement" en soi, mais qu'en fait elle ne mentionne leur évaluation de ce facteur que comme un argument à l'appui de ses allégations concernant leur évaluation de l'utilisation des capacités. Même si nous en convenions et si nous considérions sur cette base que la contestation de l'Argentine concernant ce facteur relevait du mandat du Groupe spécial dans le cadre des allégations concernant la capacité de production et l'utilisation des capacités, il ne serait toujours pas nécessaire que nous formulions une constatation en ce qui concerne l'évaluation de ce facteur par les autorités de l'UE pour régler le présent différend. Cela tient au fait que nous avons déjà constaté que les autorités de l'UE avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 dans leur évaluation de la capacité de production et de l'utilisation des capacités.⁷²²

7.431. En résumé, pour les raisons exposées plus haut, nous constatons que l'Argentine a fourni des éléments *prima facie* indiquant que les autorités de l'UE n'avaient pas fondé leur évaluation de la capacité de production et de l'utilisation des capacités sur un "examen objectif" des "éléments de preuve positifs". Cela étant, nous constatons que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping dans son examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production de l'UE, dans la mesure où cet examen portait sur ces deux facteurs.⁷²³

⁷²¹ Constatations demandées par l'Argentine dans sa première communication écrite, paragraphe 470 h); deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 254 h).

⁷²² Voir plus haut les paragraphes 7.413 et 7.415.

⁷²³ Nous ne croyons pas comprendre que l'Argentine demande une constatation concernant la conclusion générale des autorités de l'UE établissant l'existence d'un dommage important (voir, en particulier, la réponse de l'Argentine à la question n° 61 du Groupe spécial, paragraphe 148.) Étant donné que les allégations de l'Argentine sont circonscrites à l'évaluation des autorités de l'UE concernant la capacité de production et l'utilisation des capacités, nos constatations d'incompatibilité se limitent à l'évaluation de ces deux facteurs par les autorités de l'UE.

7.4.6 Question de savoir si les constatations des autorités de l'UE concernant la non-imputation sont incompatibles avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

7.4.6.1 Introduction

7.432. L'Argentine allègue que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que ses autorités n'ont pas évalué de manière adéquate le dommage causé au même moment par d'"autres facteurs" et n'ont pas dissocié et distingué ce dommage de celui causé par les importations faisant l'objet d'un dumping.⁷²⁴ L'Argentine conteste l'examen par les autorités de l'UE des "autres facteurs" suivants, qui ont été portés à leur attention par CARBIO, l'association des producteurs argentins de biodiesel: i) la surcapacité de la branche de production de l'UE; ii) les importations du produit considéré effectuées par la branche de production de l'UE; iii) l'absence d'intégration verticale et d'accès aux matières premières de la branche de production de l'UE; et iv) les systèmes de double comptage allégués de certains États membres de l'UE.⁷²⁵

7.433. Dans les déterminations en cause, les autorités de l'UE ont conclu que la forte augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Argentine et d'Indonésie avait sous-coté les prix pratiqués par la branche de production de l'UE et lui avait causé un dommage important.⁷²⁶ Elles ont en outre conclu que, même s'il était possible que d'autres facteurs aient affecté, dans une certaine mesure, les résultats de la branche de production de l'UE, l'effet de ces facteurs, considérés individuellement ou collectivement, n'était pas de nature à rompre le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et l'important dommage subi par la branche de production de l'UE.⁷²⁷ En particulier, s'agissant des autres facteurs traités dans les allégations de l'Argentine, les autorités de l'UE ont constaté que la surcapacité de la branche de production de l'UE était un facteur relatif au dommage, mais qui n'était pas décisif au point de rompre le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et la détérioration de la situation de la branche de production de l'UE.⁷²⁸ Pour ce qui est des importations effectuées par la branche de production de l'UE, les autorités de l'UE ont rejeté les allégations selon lesquelles cette branche avait une stratégie à long terme consistant à importer le produit faisant l'objet de l'enquête et ont conclu que le lien de causalité n'était pas rompu par ces importations.⁷²⁹ Enfin, les autorités de l'UE ont rejeté les arguments selon lesquels d'autres facteurs, comme les systèmes de double comptage mis en place par certains États membres de l'UE, l'absence d'accès aux matières premières à des prix raisonnables pour la branche de production de l'UE et son absence d'intégration verticale, causaient un dommage à cette branche.⁷³⁰

7.434. Nous examinons les allégations formulées par l'Argentine telles qu'elles se rapportent à chacun de ces "autres facteurs" l'un après l'autre, après avoir examiné les obligations pertinentes au titre des deux dispositions qu'elle a invoquées.

7.4.6.2 Dispositions pertinentes des accords visés

7.435. Le texte de l'article 3.1 de l'Accord antidumping a été reproduit plus haut au paragraphe 7.372.

⁷²⁴ Nous notons que, bien que l'Argentine formule des allégations de violation au titre de l'article 3.1 et de l'article 3.5, à l'exception de ses allégations concernant la question de la surcapacité, la plupart des arguments qu'elle a présentés se rapportent aux prescriptions de l'article 3.5.

⁷²⁵ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 420, 436, 453, 467 et 470 i); deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 254 i).

⁷²⁶ Règlement provisoire, (pièce ARG-30), considérant 128; confirmé dans le Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérant 147.

⁷²⁷ Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérant 189.

⁷²⁸ Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérant 164.

⁷²⁹ Règlement provisoire, (pièce ARG-30), considérant 136; Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérants 151 à 160.

⁷³⁰ Règlement provisoire, (pièce ARG-30), considérants 141 à 146; Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérants 172 à 179.

7.436. L'article 3.5 de l'Accord antidumping est ainsi libellé:

Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. *Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping.* Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale. (pas d'italique dans l'original)

7.4.6.3 Considérations générales pertinentes pour les allégations de l'Argentine au titre de l'article 3.1 et 3.5

7.437. Nous avons déjà examiné à la section précédente du présent rapport⁷³¹ la prescription fondamentale imposée aux autorités chargées de l'enquête par l'article 3.1 de l'Accord antidumping, selon laquelle ces autorités devraient fonder leur détermination de l'existence d'un dommage sur un "examen objectif" des "éléments de preuve positifs".

7.438. L'article 3.5 de l'Accord antidumping exige la démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important comme condition préalable à l'imposition de mesures antidumping. Il exige également que les autorités examinent tous les autres facteurs connus pouvant causer simultanément un dommage à la branche de production nationale et qu'elles fassent en sorte que les dommages causés par ces autres facteurs ne soient pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. L'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie* a énoncé trois éléments pour déterminer quand cette analyse aux fins de la "non-imputation" était requise. Il a indiqué qu'il fallait que le facteur en cause: i) soit "connu" de l'autorité chargée de l'enquête; ii) soit un facteur "autre que les importations faisant l'objet d'un dumping"; et iii) cause un dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations faisant l'objet d'un dumping.⁷³² L'Organe d'appel a estimé que si un "autre facteur" causait un dommage à la branche de production nationale en même temps que les importations faisant l'objet d'un dumping, l'autorité chargée de l'enquête "[devait] évaluer de manière adéquate les effets dommageables de ces autres facteurs" et que, "pour faire une telle évaluation, il [fallait] dissocier et distinguer les effets dommageables des autres facteurs et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping."⁷³³

7.439. L'article 3.5 ne donne aucune indication ou ne spécifie aucune méthode quant à la façon dont l'autorité chargée de l'enquête peut s'acquitter de l'obligation de ne pas imputer aux importations faisant l'objet d'un dumping l'effet dommageable de l'autre facteur connu. Des groupes spéciaux antérieurs ont estimé qu'il était approprié de "procéd[er] à une analyse attentive et approfondie" des déterminations établies par les autorités chargées de l'enquête pour évaluer si les explications et les conclusions données par celles-ci concernant l'autre facteur étaient "des conclusions aussi raisonnables que pouvait en tirer une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective à la lumière des faits et des arguments qui lui avaient été présentés, ainsi que des explications qui avaient été données."⁷³⁴

⁷³¹ Voir les paragraphes 7.397, 7.398.

⁷³² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 175.

⁷³³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 223; repris dans les rapports de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 188; *Chine – AMGO*, paragraphe 151; et *Chine – HP SSST (Japon) / Chine – HP SSST (UE)*, paragraphe 5.283.

⁷³⁴ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.483; et *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.655. En outre, nous rappelons que, comme il a été noté plus haut à

7.440. Nous sommes guidés par ces principes dans notre analyse de l'examen par les autorités de l'UE de chacun des autres facteurs mentionnés par l'Argentine, à laquelle nous allons maintenant procéder.

7.4.6.4 Surcapacité de la branche de production de l'UE

7.4.6.4.1 Introduction et contexte factuel

7.441. L'Argentine fait valoir que le principal facteur qui causait un dommage à la branche de production de l'UE était sa surcapacité excessive et non les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Argentine et d'Indonésie, et que, en imputant le dommage subi par cette branche aux importations faisant l'objet d'un dumping plutôt qu'à la surcapacité, les autorités de l'UE n'avaient pas correctement dissocié et distingué les effets dommageables de ce facteur de ceux des importations faisant l'objet d'un dumping.⁷³⁵

7.442. Au cours de l'enquête, CARBIO a indiqué que la surcapacité était l'un des principaux facteurs causant un dommage à la branche de production de l'UE, en soulignant le fait qu'en dépit du faible taux d'utilisation des capacités au cours de la période considérée (moins de 50%), les producteurs de l'UE avaient augmenté de façon continue leur capacité de production sur la base d'hypothèses trop optimistes.⁷³⁶

7.443. Dans le Règlement provisoire, les autorités de l'UE ont rejeté cet argument au motif qu'il n'y avait pas de corrélation temporelle entre l'utilisation des capacités de la branche de production de l'UE, qui était restée faible et stable pendant la période considérée, et sa rentabilité, qui avait baissé au cours de la même période:

Certes, pendant la période considérée, l'utilisation des capacités dans l'Union est restée faible, atteignant un minimum de 40% pendant la période d'enquête. Par conséquent, certaines sociétés n'utilisaient pas les capacités dont elles disposaient.

Toutefois, l'utilisation des capacités était déjà faible au début de la période considérée et est restée faible tout au long de la période; elle était également stable dans les sociétés retenues dans l'échantillon.

Les entreprises retenues dans l'échantillon étaient rentables au début de la période considérée et enregistraient des pertes à la fin de la période alors que l'utilisation des capacités restait stable. Il est raisonnable d'en déduire que l'ensemble de l'industrie est également devenu moins rentable tandis que l'utilisation des capacités restait stable. Ce facteur ne peut donc être considéré comme une cause importante de préjudice, car il semble n'y avoir aucun lien de causalité. Cet argument doit donc être provisoirement rejeté.⁷³⁷

7.444. CARBIO n'a pas souscrit à ces constatations préliminaires et a fait valoir que même l'élimination totale des importations n'aurait pas eu d'effet perceptible sur l'utilisation des capacités. Elle a signalé que, même en l'absence totale d'importations, l'utilisation des capacités n'aurait été que de 53% au cours de la période couverte par l'enquête.⁷³⁸ Elle a fait valoir que ce faible taux d'utilisation des capacités était problématique et que, compte tenu de tous les frais

la section 7.1.2, conformément au critère d'examen applicable dans les différends concernant des mesures antidumping qui est énoncé à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, le groupe spécial ne doit pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve qui ont été présentés à l'autorité chargée de l'enquête, mais doit au lieu de cela "déterminer si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective".

⁷³⁵ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 398 à 420; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 227 à 235.

⁷³⁶ Voir, par exemple, la communication écrite de CARBIO datée du 5 novembre, (pièce ARG-37), pages 26 à 28; la présentation Powerpoint de CARBIO du 14 décembre 2012, (pièce ARG-43), diapositives 17 et 18.

⁷³⁷ Règlement provisoire, (pièce ARG-30), considérants 138 à 140.

⁷³⁸ Présentation Powerpoint de CARBIO du 8 juillet 2013, (pièce ARG-46), diapositive 20; et observations de CARBIO sur la divulgation provisoire, (pièce ARG-51), page 16.

fixes qu'une branche de production jeune devait supporter, il ne permettrait pas à la branche de production de l'UE d'être rentable.⁷³⁹

7.445. Dans le Règlement définitif, les autorités de l'UE ont rappelé la constatation qu'elles avaient formulée dans le Règlement provisoire, selon laquelle le faible taux d'utilisation des capacités de la branche de production de l'UE, qui était un élément stable, n'était pas à l'origine du dommage causé à cette branche, étant donné que la situation des sociétés retenues dans l'échantillon s'était détériorée au cours de la période considérée alors que l'utilisation de leurs capacités n'avait pas diminué dans la même mesure.⁷⁴⁰ Les autorités de l'UE ont pris note des arguments selon lesquels, même en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping, l'utilisation des capacités aurait été faible, et selon lesquels la branche de production de l'UE avait augmenté sa capacité de production pendant la période retenue aux fins de l'analyse du dommage. Elles ont considéré qu'aucun élément de preuve n'avait été présenté pour montrer que la faible utilisation des capacités de la branche de production de l'UE causait un dommage propre à rompre le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et la détérioration de la situation de cette branche.⁷⁴¹ Elles ont ajouté que les frais fixes ne représentaient qu'une petite proportion (environ 5%) des coûts de production totaux, ce qui montrait que la faiblesse de l'utilisation des capacités n'était "qu'un des facteurs du préjudice et non son facteur décisif."⁷⁴² Elles ont également considéré que l'une des raisons de la faiblesse du taux d'utilisation des capacités résidait dans le fait que la branche de production de l'UE, "étant donné la situation particulière du marché", importait le produit fini lui-même.⁷⁴³ Elles ont en outre indiqué que, selon les données révisées concernant la capacité et l'utilisation des capacités, la branche de production de l'UE avait diminué sa capacité pendant la période considérée et l'utilisation des capacités était passée de 46% à 55%, ce qui "indiqu[ait] que l'utilisation des capacités de l'industrie de l'Union serait nettement supérieure aux 53% [chiffre indiqué par les parties intéressées] en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping".⁷⁴⁴ Les autorités de l'UE ont également rejeté l'argument selon lequel la surcapacité de la branche de production de l'UE était telle que, même en l'absence d'importations, cette branche ne pourrait pas atteindre un niveau de rentabilité suffisant, en faisant un raisonnement selon lequel le fait qu'en 2009, la branche de production de l'UE dégagait des bénéfices avec une faible utilisation des capacités donnait à penser qu'en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping, la rentabilité aurait été encore plus élevée.⁷⁴⁵

7.446. Elles ont également rejeté, en indiquant qu'il n'était pas étayé par des éléments de preuve, l'argument selon lequel toute société qui aurait décidé d'accroître sa capacité de production durant la période considérée se comportait de façon irresponsable. À cet égard, elles ont pris note du fait que certaines sociétés ont été capables d'augmenter leur capacité face à la hausse des importations de biodiesel faisant l'objet de dumping en provenance de l'Argentine et de l'Indonésie, ce qui, selon elles, montrait qu'il y avait une demande sur le marché pour leurs produits.⁷⁴⁶ Les autorités de l'UE ont également noté que, selon les données révisées qui leur avaient été présentées, les "sociétés [avaient] cessé d'utiliser certaines capacités pendant cette période et s[étaient] engagées, vers la fin de la [période couverte par l'enquête], dans un processus de fermeture des usines qui n'étaient plus viables". Les augmentations de capacité au niveau de chaque entreprise étaient principalement le fait du développement des usines de biodiesel de "deuxième génération". Par conséquent, les autorités de l'UE ont fait le raisonnement selon lequel la branche de production de l'UE avait été, et était toujours, en train de rationaliser ses capacités pour répondre à la demande du marché de l'UE.⁷⁴⁷

7.447. Enfin, les autorités de l'UE ont rejeté, en indiquant qu'ils n'étaient pas étayés par des éléments de preuve, les arguments contestant leur constatation selon laquelle les frais fixes ne représentaient qu'environ 5% des frais totaux de la branche de production de l'UE. Elles ont ajouté qu'après vérification il était apparu que, pour les producteurs retenus dans l'échantillon, le ratio frais fixes/coût de production total était compris entre 3% et 10% au cours de la période couverte

⁷³⁹ Observations de CARBIO sur la divulgation provisoire, (pièce ARG-51), page 16.

⁷⁴⁰ Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérants 161, 162 et 171.

⁷⁴¹ Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérants 163 et 164.

⁷⁴² Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérant 164.

⁷⁴³ Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérant 164.

⁷⁴⁴ Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérant 165.

⁷⁴⁵ Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérants 165 et 167.

⁷⁴⁶ Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérant 169.

⁷⁴⁷ Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérant 170.

par l'enquête, et que, en tout état de cause, les frais fixes n'étaient pas liés aux taux d'utilisation des capacités.⁷⁴⁸

7.448. Sur la base de ces considérations, les autorités de l'UE ont confirmé leurs constatations provisoires en la matière.⁷⁴⁹

7.4.6.4.2 Principaux arguments des parties

7.4.6.4.2.1 Argentine

7.449. Pour étayer ses allégations, l'Argentine fait tout d'abord référence à ses allégations au titre de l'article 3.1 et 3.4⁷⁵⁰, et fait valoir que les autorités de l'UE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 en fondant leur examen de la surcapacité sur les chiffres révisés concernant la capacité de production et l'utilisation des capacités.⁷⁵¹ Elle estime que les chiffres exacts auraient fait apparaître une capacité de production bien plus élevée et un taux d'utilisation des capacités bien plus bas que ceux sur lesquels les autorités de l'UE s'étaient appuyées dans la détermination définitive.⁷⁵² En outre, l'Argentine fait valoir que les chiffres exacts montreraient des tendances différentes dans l'utilisation des capacités: bien que les autorités de l'UE aient constaté un accroissement de l'utilisation des capacités, les chiffres exacts auraient fait apparaître une augmentation de la capacité inutilisée de 1 561 322 tonnes entre 2009 et la période couverte par l'enquête ainsi qu'une diminution de l'utilisation des capacités pendant la même période.⁷⁵³

7.450. Deuxièmement, l'Argentine conteste le recours des autorités de l'UE au fait que l'utilisation des capacités était stable au cours de la période considérée. À cet égard, elle estime que les autorités de l'UE ont confondu la surcapacité en tant que facteur causant un dommage et l'utilisation des capacités en tant qu'indicateur de dommage⁷⁵⁴, et que leur évaluation de la surcapacité en tant qu'"autre facteur" était indûment axée sur le taux d'utilisation des capacités. Elle fait valoir que les autorités auraient dû, au lieu de cela, se concentrer sur l'augmentation importante de la surcapacité en termes absolus, c'est-à-dire sur le fait que, selon l'Argentine, la capacité de production inutilisée de la branche de production de l'UE avait augmenté de 1 561 322 tonnes entre 2009 et la période couverte par l'enquête.⁷⁵⁵ L'Argentine fait valoir qu'il s'agissait là du point central des arguments de CARBIO durant l'enquête.⁷⁵⁶

7.451. Troisièmement, l'Argentine estime que l'augmentation de la capacité inutilisée est corrélée avec la baisse de la rentabilité de la branche de production de l'UE, ce qui montre, selon elle, que la surcapacité était à l'origine de la détérioration de la situation de cette branche.⁷⁵⁷ Elle note que, selon les chiffres communiqués initialement par CARBIO, la surcapacité était passée de 11 613 307 à 13 174 629 tonnes entre 2009 et la fin de la période couverte par l'enquête, alors que la rentabilité avait baissé, passant de 3,5% à -2,5%, au cours de la même période.⁷⁵⁸ Elle fait également valoir que le bénéfice de 3,5% enregistré par la branche de production de l'UE en 2009 était faible si l'on considère que, dans l'enquête concernant le biodiesel originaire des États-Unis,

⁷⁴⁸ Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérant 166.

⁷⁴⁹ Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérant 171.

⁷⁵⁰ Voir plus haut la section 7.4.5.

⁷⁵¹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 400 et 401 (faisant référence au Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérant 165).

⁷⁵² Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 400.

⁷⁵³ Déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 124.

⁷⁵⁴ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 403 à 406; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 229.

⁷⁵⁵ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 405 (faisant référence aux constatations provisoires concernant la capacité de production et la production figurant dans le tableau 4 du Règlement provisoire, (pièce ARG-30)); deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 232.

⁷⁵⁶ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 404 à 406 (faisant référence à la communication écrite de CARBIO datée du 5 novembre 2012, (pièce ARG-37), section 5.1 (pages 26 et suivantes); présentation Powerpoint de CARBIO du 14 décembre 2012, (pièce ARG-43), diapositives 17 et 18; présentation Powerpoint de CARBIO du 8 juillet 2013, (pièce ARG-46), diapositives 19 à 21).

⁷⁵⁷ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 229 à 231.

⁷⁵⁸ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 229 à 231 et tableau 1 y relatif.

les autorités de l'UE avaient utilisé une marge bénéficiaire de 15% pour déterminer la marge de suppression du dommage pendant la période allant d'avril 2007 à mars 2008.⁷⁵⁹

7.452. En outre, l'Argentine fait remarquer que les importations en provenance d'Argentine et d'Indonésie avaient progressé de 1 247 389 tonnes entre 2009 et la période couverte par l'enquête. Elle fait valoir que si les importations n'avaient pas progressé la branche de production de l'UE aurait quand même enregistré une surcapacité importante de 11 927 240 tonnes, et que même l'élimination totale des importations en provenance d'Argentine et d'Indonésie n'aurait guère amélioré les taux d'utilisation des capacités de cette branche. L'Argentine fait observer que la branche de production de l'UE avait atteint un niveau semblable de surcapacité en 2010, lorsqu'elle n'était plus rentable et avait enregistré une perte de -0,3%.⁷⁶⁰

7.453. Quatrièmement, l'Argentine conteste la constatation des autorités de l'UE concernant les frais fixes, en attirant en particulier l'attention sur leur déclaration selon laquelle "les frais fixes n'étaient pas liés aux taux d'utilisation des capacités". Elle fait valoir que le fait que les frais fixes demeurent constants avec différents taux d'utilisation des capacités est précisément la raison pour laquelle la faiblesse de ces taux se traduit par des frais fixes démesurément élevés par unité.⁷⁶¹ L'Argentine fait valoir qu'une augmentation de l'utilisation des capacités jusqu'à atteindre un taux raisonnable (au moins 70%) aurait fait baisser le ratio frais fixes/frais totaux.⁷⁶² Elle conteste également la déclaration des autorités de l'UE selon laquelle les frais fixes ne représentaient qu'une "petite proportion" des coûts de production totaux à la lumière de leur constatation selon laquelle les frais fixes représentaient entre 3 et 10% des frais totaux des sociétés retenues dans l'échantillon au cours de la période couverte par l'enquête.⁷⁶³ En outre, l'Argentine fait valoir que la constatation des autorités se rapportant à la surcapacité de la branche de production de l'UE est en contradiction avec le fait qu'elles reconnaissent que la branche de production de biodiesel se caractérise par une forte intensité de capital. L'Argentine estime que la surcapacité était "une cause dominante de dommage", compte tenu de la pertinence des frais fixes pour la branche de production de biodiesel à forte intensité de capital.⁷⁶⁴

7.454. Cinquièmement, l'Argentine attire l'attention sur d'autres constatations des autorités de l'UE concernant la question de la surcapacité qui, selon elle, sont fondées sur des considérations incorrectes ou dénuées de pertinence. En particulier, elle note la déclaration des autorités de l'UE selon laquelle l'une des raisons de la faiblesse du taux d'utilisation des capacités était l'importation du produit par la branche de production de l'UE elle-même. L'Argentine fait valoir que cette considération ne veut pas dire que la surcapacité n'était pas une source importante de dommage.⁷⁶⁵ Elle conteste également la déclaration des autorités de l'UE selon laquelle "le fait que certaines sociétés aient été capables d'augmenter leur capacité face à la hausse des importations de biodiesel faisant l'objet de dumping ... montre qu'il y avait une demande sur le marché pour leurs produits".⁷⁶⁶ L'Argentine estime qu'un accroissement de la capacité ne signifie pas qu'il y a une demande suffisante pour utiliser la capacité de production installée.⁷⁶⁷

⁷⁵⁹ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 232 (faisant référence aux constatations formulées par les autorités de l'UE dans le Règlement définitif, enquête antidumping concernant le biodiesel originaire des États-Unis, (pièce EU-14), considérants 181 et 182). L'Argentine note également qu'une marge bénéficiaire de 18% avait été obtenue par la branche de production de l'UE en 2005 et 2006, lorsque les niveaux d'utilisation des capacités s'établissaient à environ 90%. (Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 233 (faisant référence à la réponse de l'Union européenne à la question n° 65 du Groupe spécial, qui faisait référence au Règlement provisoire dans l'enquête antidumping concernant le biodiesel originaire des États-Unis, (pièce EU-13), paragraphes 87 et 95, tableaux 4 et 7))

⁷⁶⁰ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 234 (faisant référence au Règlement définitif, (pièce ARG-22), tableau 2).

⁷⁶¹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 409.

⁷⁶² Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 411.

⁷⁶³ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 410.

⁷⁶⁴ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 413 et 414 (faisant référence au Règlement provisoire, (pièce ARG-30), considérants 46, 65, 106 et 160; et Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérants 44, 46, 84 et 138); déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 126.

⁷⁶⁵ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 417.

⁷⁶⁶ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 418 (faisant référence au Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérant 169).

⁷⁶⁷ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 418.

7.4.6.4.2.2 Union européenne

7.455. L'Union européenne fait valoir que ses autorités ont procédé à une évaluation motivée des effets de la surcapacité et ont dûment conclu que, quels que soient les effets de la surcapacité, les éléments de preuve établissaient que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient causé un dommage à la branche de production de l'UE.⁷⁶⁸

7.456. L'Union européenne fait valoir que l'Argentine ne peut pas éviter les prescriptions de l'article 3.5 en s'appuyant simplement, dans son allégation au titre de l'article 3.5, sur les allégations relatives à l'évaluation incorrecte de l'utilisation des capacités qu'elle a formulées dans le contexte de son allégation au titre de l'article 3.4. L'Union européenne estime que l'approche de l'Argentine ne reconnaît pas que l'article 3.4 et l'article 3.5 sont de nature différente.⁷⁶⁹

7.457. Répondant à l'argument de l'Argentine selon lequel les autorités de l'UE se sont concentrées sur la faible utilisation des capacités, et non sur la surcapacité, l'Union européenne fait valoir qu'en l'espèce, la capacité de production de sa branche de production avait augmenté au-delà de la demande sur les marchés de l'UE et d'exportation, et que, dans ce contexte, les deux expressions "faible utilisation des capacités" et "surcapacité" étaient interchangeables.⁷⁷⁰ En outre, l'Union européenne met en doute le chiffre relatif à l'augmentation de la capacité inutilisée (1 561 322 tonnes entre 2009 et la période couverte par l'enquête) qui est mentionné par l'Argentine, et estime que cette dernière n'a pas fourni de formule ou de principe permettant de savoir comment un niveau de surcapacité particulier était corrélé avec le niveau de dommage qui en résultait pour la branche de production.⁷⁷¹ L'Union européenne considère que l'argument de l'Argentine selon lequel même une élimination totale des importations n'aurait guère amélioré les taux d'utilisation des capacités de la branche de production de l'UE est sans importance; cette hypothèse, si elle devait avoir une quelconque importance, devrait prendre en considération toutes les conséquences liées à la suppression sur le marché de l'UE des importations faisant l'objet d'un dumping qui entraînaient une sous-cotation notable des prix des producteurs de l'UE.⁷⁷²

7.458. Pour ce qui est de l'argument de l'Argentine concernant les frais fixes, l'Union européenne renvoie à la constatation de ses autorités selon laquelle les sociétés retenues dans l'échantillon étaient rentables au début de la période couverte par l'enquête mais enregistraient des pertes à la fin de cette période, bien que l'utilisation des capacités soit restée faible au cours de la période couverte par l'enquête. L'Union européenne fait valoir que cela signifie qu'il n'existait pas de corrélation entre les deux.⁷⁷³ De même, elle fait valoir que la forte intensité de capital de la branche de production de biodiesel est une caractéristique constante, alors que le dommage causé à la branche de production de l'UE est apparu au cours de la période considérée.⁷⁷⁴ Renvoyant aux constatations de ses autorités dans le Règlement définitif, l'Union européenne fait observer que le taux d'utilisation des capacités s'était effectivement amélioré, ce qui indique que l'utilisation des capacités n'était pas à l'origine de la détérioration de la situation de la branche de production de l'UE.⁷⁷⁵

7.459. S'agissant des importations de biodiesel de la branche de production de l'UE, l'Union européenne estime que les importations faisant l'objet d'un dumping ont obligé cette branche à passer en partie de la production du biodiesel à son importation, aggravant ainsi son problème de surcapacité existant, lequel était à la fois un indicateur de dommage et une cause de dommage se reflétant dans d'autres indicateurs, tels que les bénéfices.⁷⁷⁶

7.460. Enfin, l'Union européenne fait valoir que la déclaration de ses autorités, selon laquelle "le fait que certaines sociétés aient été capables d'augmenter leur capacité face à la hausse des importations de biodiesel faisant l'objet de dumping ... montre qu'il y avait une demande sur le

⁷⁶⁸ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 328.

⁷⁶⁹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 321.

⁷⁷⁰ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 322.

⁷⁷¹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 323.

⁷⁷² Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 159.

⁷⁷³ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 324.

⁷⁷⁴ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 325.

⁷⁷⁵ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 322 et 323 (faisant référence au Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérant 131 et tableau y relatif); deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 161.

⁷⁷⁶ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 326.

marché pour leurs produits"⁷⁷⁷, fait référence à "certaines sociétés" et à une demande pour "leurs produits", et non à la branche de production de l'UE dans son ensemble.⁷⁷⁸

7.4.6.4.3 Arguments des tierces parties

7.461. La **Colombie** prend note de l'argument de l'Argentine selon lequel, même en cas d'élimination totale des importations, l'utilisation des capacités de la branche de production de l'UE n'aurait atteint que 50% environ. Elle estime qu'il est nécessaire de se demander ce qui a amené la branche de production de l'UE à accroître sa capacité de production, en dépit de la présence d'importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping au cours de la période couverte par l'enquête.⁷⁷⁹ Elle fait valoir que la décision d'accroître la capacité de production n'était ni logique ni responsable sachant que la branche de production avait déjà connu des difficultés et qu'elle faisait face à la concurrence des importations faisant l'objet d'un dumping.⁷⁸⁰ La Colombie fait en outre observer que l'Union européenne elle-même avait reconnu que l'une des raisons de la faiblesse du taux d'utilisation des capacités était les importations du produit considéré qu'avait effectuées la branche de production de l'UE. Elle fait valoir que les autorités de l'UE ne se sont pas acquittées de leur obligation de dissocier et de distinguer les causes de dommage, et laisse entendre que le Groupe spécial devrait appliquer un "critère de l'ordre de grandeur" en ce qui concerne l'effet du faible taux d'utilisation des capacités, d'une part, et le dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping, d'autre part.⁷⁸¹

7.4.6.4.4 Évaluation par le Groupe spécial

7.462. Nous examinons tout d'abord l'argument de l'Argentine selon lequel les constatations des autorités de l'UE concernant la surcapacité sont incompatibles avec l'article 3.1 et 3.5 parce qu'elles sont fondées sur une détermination incorrecte du volume de la capacité et du taux d'utilisation des capacités.⁷⁸² Nous rappelons la constatation que nous avons formulée à la section précédente du présent rapport selon laquelle les autorités de l'UE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 dans leur évaluation de la capacité de production et de l'utilisation des capacités de la branche de production de l'UE, parce qu'elles n'ont pas fondé cette évaluation sur un "examen objectif" des "éléments de preuve positifs". Le présent argument de l'Argentine soulève la question de savoir si ces constatations au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping impliquent que nous devrions également constater que l'analyse des autorités de l'UE aux fins de la non-imputation concernant la surcapacité était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 pour les mêmes raisons. Pour régler cette question, nous examinons si l'analyse des autorités de l'UE aux fins de la non-imputation était faussée par la révision à la baisse des chiffres relatifs à la capacité de production de la branche de production de l'UE, c'est-à-dire si cette analyse était fondée sur cette révision ou affectée par elle.

7.463. À cet égard, nous notons que tant dans le Règlement provisoire que dans le Règlement définitif, c'est-à-dire indépendamment de l'ensemble de chiffres qu'elles ont pris en considération, les autorités de l'UE ont constaté que le niveau d'utilisation des capacités était faible et stable au cours de la période considérée, bien que la rentabilité des producteurs de l'échantillon se soit détériorée durant la même période.⁷⁸³ Les autorités de l'UE ont considéré que la faible utilisation des capacités était une caractéristique constante ou permanente de la branche de production de biodiesel de l'UE au cours de la période considérée et, par conséquent, qu'elle ne pouvait pas expliquer la détérioration de la situation de cette branche, et que c'était les importations faisant l'objet d'un dumping et la sous-cotation des prix en résultant, qui étaient responsables de cette détérioration. Il ressort clairement des constatations des autorités de l'UE que leurs conclusions n'étaient pas subordonnées à l'utilisation des données révisées par opposition aux données initiales et/ou aux tendances associées à ces données, ni même affectées par cette utilisation, puisque dans un cas comme dans l'autre, les données montraient un faible taux d'utilisation des

⁷⁷⁷ Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérant 169.

⁷⁷⁸ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 327.

⁷⁷⁹ Communication de la Colombie en tant que tierce partie, paragraphe 60.

⁷⁸⁰ Communication de la Colombie en tant que tierce partie, paragraphe 61.

⁷⁸¹ Communication de la Colombie en tant que tierce partie, paragraphes 64 à 68 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphes 7.119 à 7.121).

⁷⁸² Voir plus haut le résumé des constatations des autorités de l'UE concernant la capacité de production et les taux d'utilisation des capacités, aux paragraphes 7.375 à 7.379.

⁷⁸³ Règlement provisoire, (pièce ARG-30), considérants 138 à 140; Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérants 161 et 162.

capacités. Il s'agissait là, en fait, du fondement de la conclusion des autorités de l'UE qui ne s'appuyait pas sur les niveaux d'utilisation des capacités ou sur une modification quelconque de ces niveaux. Encore une fois, la conclusion des autorités de l'UE en ce qui concerne la question de la surcapacité est demeurée inchangée entre le Règlement provisoire et le Règlement définitif. Dans le Règlement provisoire – qui, selon l'Argentine, était fondé sur des données "correctes" concernant la capacité et l'utilisation des capacités – les autorités de l'UE avaient constaté que la surcapacité n'était pas une cause majeure de dommage.⁷⁸⁴ Le Règlement définitif a simplement confirmé ces constatations, après avoir examiné les observations des parties intéressées sur les constatations formulées dans le Règlement provisoire et la divulgation définitive.⁷⁸⁵ Cela nous amène à conclure que la révision des chiffres concernant la capacité de production et l'utilisation des capacités qui a été effectuée dans la détermination définitive n'a pas faussé la détermination de l'autorité de l'UE concernant la surcapacité en tant qu'"autre facteur" causant un dommage à la branche de production de l'UE, puisque cette détermination n'était pas fondée sur les données révisées ni affectée par ces dernières.⁷⁸⁶

7.464. L'Argentine renvoie à la déclaration des autorités de l'UE dans le Règlement définitif dans laquelle elles mentionnent les chiffres révisés:

En outre, une fois incluses les données révisées sur les capacités et l'utilisation, il apparaît que l'industrie de l'Union a diminué ses capacités pendant la période considérée et augmenté l'utilisation des capacités de 46% à 55%. Cela indique que l'utilisation des capacités de l'industrie de l'Union serait nettement supérieure aux 53% mentionnés ci-dessus en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping.⁷⁸⁷

7.465. Cependant, la déclaration citée par l'Argentine était, à notre avis, un point qui avait été mentionné par les autorités de l'UE à titre subsidiaire, en réponse à un argument spécifique selon lequel même en l'absence de toute importation en provenance d'Argentine et d'Indonésie, l'utilisation des capacités aurait été faible s'établissant à 53% pendant la période couverte par l'enquête.⁷⁸⁸ Les autorités de l'UE ont rejeté cet argument au motif qu'aucun élément de preuve n'avait été fourni pour étayer le point de vue selon lequel le faible taux d'utilisation des capacités causait un dommage propre à rompre le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage, avant d'ajouter que les frais fixes ne représentaient qu'une petite proportion des coûts de production totaux.⁷⁸⁹ Cela montrait, d'après elles, que la faible utilisation des capacités était un facteur relatif au dommage, mais qui n'était pas décisif. C'est seulement après avoir mentionné ces points que les autorités de l'UE ont estimé que, compte tenu des taux d'utilisation des capacités révisés, en l'absence de toute importation faisant l'objet d'un dumping, l'utilisation des capacités aurait été nettement supérieure au chiffre de 53% indiqué par les parties intéressées.⁷⁹⁰ Si on la lit dans son contexte, cette déclaration ne nous convainc pas que la conclusion des autorités de l'UE concernant la question de la surcapacité était fondée sur les données révisées ou affectée par ces dernières.

7.466. Nous concluons donc que les données révisées n'ont pas eu un rôle important dans la conclusion que les autorités de l'UE ont formulée dans le Règlement définitif concernant la surcapacité en tant qu'"autre facteur" causant un dommage. En conséquence, le fait que leur évaluation de la capacité et de l'utilisation des capacités était, comme nous l'avons constaté, incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 ne rend pas, en lui-même et à lui seul, leur analyse aux fins de la non-imputation en ce qui concerne la surcapacité incompatible avec l'article 3.1 et 3.5. En d'autres termes, nonobstant les constatations que nous avons formulées plus haut selon lesquelles les autorités de l'UE avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et l'article 3.4 dans leur évaluation de la capacité de production et de l'utilisation des capacités, l'Argentine n'a pas établi que l'examen par les autorités de la question de la surcapacité était, en conséquence, incompatible avec l'article 3.1 et 3.5.

⁷⁸⁴ Règlement provisoire, (pièce ARG-30), considérant 140.

⁷⁸⁵ Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérant 171.

⁷⁸⁶ Le Groupe spécial *Chine – AMGO* a adopté une approche semblable (rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphes 7.541, 7.542 et 7.621). Voir également le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphes 219 à 221.

⁷⁸⁷ Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérant 165.

⁷⁸⁸ Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérant 163.

⁷⁸⁹ Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérant 164.

⁷⁹⁰ Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérant 165.

7.467. Cela nous amène à l'argument suivant de l'Argentine, à savoir que, dans leur analyse aux fins de la non-imputation, les autorités de l'UE se sont indûment concentrées sur l'utilisation des capacités et non sur l'augmentation de la surcapacité en termes absolus pendant la période considérée. L'Argentine estime qu'il existe une différence entre le taux d'utilisation des capacités (un indicateur de dommage au titre de l'article 3.4, représentant le pourcentage de la capacité de production disponible qui est utilisée) et la surcapacité (la capacité inutilisée de la branche de production, en termes absolus, en tant qu'"autre" source de dommage). Faisant référence aux chiffres présentés dans le Règlement provisoire, l'Argentine fait valoir que, bien que l'utilisation des capacités n'ait pas beaucoup varié, celle-ci oscillant entre 43% et 41% entre 2009 et la période couverte par l'enquête, selon les chiffres communiqués initialement par l'EBB, la surcapacité a considérablement augmenté, passant de 11 613 307 à 13 174 629 tonnes, soit une augmentation de 1 561 322 tonnes au cours de la même période.⁷⁹¹ L'Argentine fait valoir que, pour cette raison, la déclaration des autorités de l'UE selon laquelle la "capacité[] [de production] [était] "restée[] relativement stable[]" est incorrecte du point de vue des faits.⁷⁹² Elle estime que l'accroissement de la capacité inutilisée est corrélé avec la baisse de la rentabilité, qui est passée de 3,5% à -2,5% au cours de la même période, et conclut que la surcapacité a conduit à la diminution de la rentabilité et au dommage subi par la branche de production de l'UE.

7.468. À notre avis, l'utilisation des capacités se rapporte logiquement à la surcapacité, en ce sens que le taux d'utilisation des capacités reflète la quantité de capacité excédentaire de la branche de production nationale en termes relatifs. Nous ne voyons pas comment le fait de se concentrer sur l'augmentation de la surcapacité en termes absolus plutôt que sur les tendances des taux d'utilisation des capacités aurait modifié la conclusion à laquelle les autorités de l'UE sont parvenues en la matière. Plus fondamentalement, nous ne voyons rien dans l'article 3 de l'Accord antidumping – et l'Argentine n'a rien indiqué en l'occurrence – qui permette d'étayer l'affirmation selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête serait tenue d'examiner ou de privilégier l'évolution de la surcapacité de la branche de production nationale en termes absolus et non son évolution en termes relatifs. Selon nous, une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait très bien pu procéder à l'examen de la question de la surcapacité sur la base de l'utilisation des capacités plutôt que d'après l'évolution de la surcapacité de la branche de production nationale. En fait, une autorité peut très bien considérer que la première constitue une base plus pertinente et éclairante pour l'évaluation de la question de la surcapacité. Par conséquent, nous rejetons l'argument de l'Argentine selon lequel, dans leur analyse aux fins de la non-imputation, les autorités de l'UE se sont indûment concentrées sur l'utilisation des capacités et non sur l'augmentation de la surcapacité en termes absolus pendant la période considérée.⁷⁹³

7.469. L'Argentine conteste également la conclusion des autorités de l'UE selon laquelle les sociétés retenues dans l'échantillon étaient rentables au début de la période couverte par l'enquête, faisant valoir qu'un taux de bénéfice de 3,5% était extrêmement faible par comparaison avec les taux de bénéfice enregistrés par la branche de production de l'UE durant des périodes antérieures, en particulier compte tenu du taux de bénéfice de 15% que les autorités de l'UE avaient utilisé pour calculer la marge de suppression du dommage dans l'enquête antidumping concernant le biodiesel originaire des États-Unis.⁷⁹⁴ L'Argentine se réfère également à l'indication donnée par l'Union européenne, en réponse à une question du Groupe spécial, selon laquelle, en 2005-2006, la branche de production de biodiesel de l'UE avait enregistré un taux de rentabilité de 18%, alors que son taux d'utilisation des capacités était de 88-93%.⁷⁹⁵ Le fait que la branche de production de l'UE avait pu atteindre des niveaux de rentabilité plus élevés à un moment où ses taux d'utilisation des capacités étaient plus élevés ne remet pas en cause, selon nous, la

⁷⁹¹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 405 (faisant référence aux constatations provisoires concernant la capacité de production et la production dans lesquelles la "capacité en attente" n'est pas exclue (Règlement provisoire, (pièce ARG-30), tableau 4)); deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 229 à 232.

⁷⁹² Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 384 et 405 (faisant référence au Règlement provisoire, (pièce ARG-30), considérant 103, confirmé dans le Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérant 139).

⁷⁹³ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 406.

⁷⁹⁴ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 232 (faisant référence au Règlement définitif, enquête antidumping concernant le biodiesel originaire des États-Unis, (pièce EU-14), considérants 181 et 182).

⁷⁹⁵ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 233 (faisant référence à la réponse de l'Union européenne à la question n° 65 du Groupe spécial, paragraphe 95, qui faisait référence au Règlement provisoire, enquête antidumping concernant le biodiesel originaire des États-Unis, (pièce EU-13)).

conclusion des autorités de l'UE selon laquelle, pendant la période considérée, les importations faisant l'objet d'un dumping avaient causé une dégradation de la situation de la branche de production de l'UE et selon laquelle la surcapacité ne constituait pas une cause de dommage de nature à rompre ce lien de causalité. À notre avis, le point de savoir si la situation d'une branche de production est bonne ou mauvaise au début de la période examinée ne permet pas de déterminer si les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un dommage important. Nous ajoutons, à cet égard, que la notion de dommage au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping ne se limite pas à la situation dans laquelle une branche de production en bonne santé subit un dommage causé par des importations faisant l'objet d'un dumping.⁷⁹⁶ En fait, la notion de "dommage" exige, selon nous, d'examiner si la situation de la branche de production s'est détériorée au cours de la période considérée. Notre point de vue est étayé par le fait que l'article 3.5 lui-même prévoit la possibilité qu'un dommage soit causé par plus d'un facteur. Nous notons à cet égard que les autorités de l'UE ont constaté que, même si l'utilisation des capacités était stable (quoique faible), les bénéfices diminuaient. Le simple fait que la branche de production de l'UE pourrait avoir "subi un dommage moins important" si le taux d'utilisation des capacités avait été plus élevé ne remet pas en cause la constatation des autorités de l'UE selon laquelle, à niveau d'utilisation des capacités constant, la baisse des bénéfices pouvait être imputée aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les mêmes considérations nous conduisent à rejeter l'argument de l'Argentine selon lequel même en l'absence de toute importation en provenance d'Argentine et d'Indonésie, la branche de production de l'UE fonctionnerait toujours à un niveau de surcapacité important.

7.470. Nous passons maintenant à l'examen de l'argument de l'Argentine concernant la constatation des autorités de l'UE selon laquelle les frais fixes ne représentaient qu'une petite proportion des coûts de production totaux. L'Argentine fait valoir que la branche de production de biodiesel est une branche à forte intensité de capital dont les frais fixes sont habituellement élevés, que la diminution de l'utilisation des capacités fait croître le coût unitaire et qu'il est important pour une branche de production à forte intensité de capital d'avoir un niveau élevé d'utilisation des capacités pour pouvoir rester rentable. Cependant, les autorités de l'UE ont vérifié que les ratios frais fixes/coûts de production totaux des sociétés retenues dans l'échantillon étaient compris entre 3% et 10% au cours de la période couverte par l'enquête.⁷⁹⁷ Même si les affirmations de l'Argentine peuvent être valables en théorie, elles étaient démenties par les données de fait versées au dossier en l'espèce. Étant donné que l'Argentine n'a présenté aucun élément de preuve mettant ces données de fait en cause, nous considérons que la conclusion à laquelle sont parvenues les autorités de l'UE concernant cette question est une conclusion à laquelle une autorité impartiale et objective aurait pu arriver.

7.471. Enfin, nous passons aux autres déclarations qui sont contestées par l'Argentine. Premièrement, l'Argentine conteste la déclaration selon laquelle l'une des raisons de la faiblesse du taux d'utilisation des capacités était l'importation du produit par la branche de production de l'UE elle-même.⁷⁹⁸ Elle fait valoir que cette explication n'étaye pas la conclusion selon laquelle la surcapacité n'était pas une source importante de dommage. Cependant, selon nous, cette déclaration particulière ne donne pas à penser que les autorités de l'UE ont considéré que la surcapacité n'était pas une cause de dommage. Elle souligne en réalité le fait que la surcapacité était due, au moins en partie, à la concurrence des importations faisant l'objet d'un dumping.⁷⁹⁹ De même, selon nous, l'Argentine interprète mal la déclaration des autorités de l'UE selon laquelle "le fait que certaines sociétés aient été capables d'augmenter leur capacité face à la hausse des importations de biodiesel faisant l'objet de dumping ... montre qu'il y avait une demande sur le

⁷⁹⁶ À cet égard, nous notons que, en réponse à une question du Groupe spécial, l'Union européenne a fait remarquer que le taux de bénéfice de 3,5%, qui avait été obtenu par les producteurs de l'UE de l'échantillon en 2009, ne pouvait pas être considéré comme le bénéfice qui aurait été obtenu en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping, parce que, entre 2005 et 2009, les producteurs de biodiesel de l'UE avaient fait face à des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des États-Unis et leur rentabilité avait considérablement diminué. (Réponse de l'Union européenne à la question n° 75 du Groupe spécial, paragraphe 107)

⁷⁹⁷ Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérants 164 et 166.

⁷⁹⁸ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 417 (faisant référence au Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérant 164).

⁷⁹⁹ Nous notons que les autorités de l'UE ont constaté que la branche de production de l'UE avait effectué ces importations pour se protéger afin de poursuivre ses activités. En outre, nous faisons remarquer que nous rejetons, plus loin, les allégations de l'Argentine concernant la question des importations de la branche de production de l'UE elle-même.

marché pour leurs produits".⁸⁰⁰ L'Argentine estime qu'un accroissement de la capacité ne signifie pas qu'il y a une demande suffisante pour utiliser la capacité de production installée.⁸⁰¹ Comme le signale l'Union européenne, cette déclaration concernait *certaines sociétés* ainsi que la demande pour leurs produits, et non, comme le laisse entendre l'Argentine, la totalité de la branche de production de l'UE.⁸⁰²

7.472. Sur la base des considérations indiquées plus haut, nous rejetons les arguments de l'Argentine concernant l'analyse des autorités de l'UE aux fins de la non-imputation telle qu'elle se rapporte à la question de la surcapacité. En fait, nous considérons que la conclusion des autorités de l'UE au sujet de cet "autre facteur" est une conclusion à laquelle une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu arriver à la lumière des faits qui lui avaient été présentés. Par conséquent, nous rejetons les allégations de l'Argentine selon lesquelles l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 en ce qui concerne le traitement de la surcapacité en tant qu'"autre facteur" relatif au dommage causé à la branche de production de l'UE.

7.4.6.5 Importations de la branche de production de l'UE

7.4.6.5.1 Introduction et contexte factuel

7.473. Au cours de l'enquête, CARBIO a fait valoir que les importations en provenance d'Argentine résultaient d'une stratégie commerciale à long terme des producteurs de l'UE visant à bénéficier des avantages naturels considérables liés à la production des fèves de soja en Argentine.⁸⁰³ CARBIO a fait valoir, en particulier, que le volume des importations de la branche de production de l'UE était important et que le biodiesel importé était produit dans des installations directement liées aux producteurs de l'UE.⁸⁰⁴ Dans le Règlement provisoire, les autorités de l'UE ont rejeté les arguments de CARBIO et admis ceux de la branche de production de l'UE selon lesquels les importations étaient effectuées de façon temporaire, pour se protéger, afin de bénéficier des prix de dumping et de poursuivre ses activités.⁸⁰⁵ Elles ont conclu que les importations de la branche de production de l'UE n'avaient pas rompu le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage, et ont expliqué que même si la branche de production de l'UE n'avait pas importé ces volumes de biodiesel, des sociétés de négoce les auraient de toute façon importés et auraient sous-coté les prix pratiqués par cette branche pour vendre le produit sur le marché de l'UE.⁸⁰⁶ Le Règlement provisoire traite comme suit cette question:

Il ressort clairement des données communiquées par l'industrie de l'Union que celle-ci a importé au cours de la période considérée des quantités de biodiesel en provenance de l'Argentine et de l'Indonésie pouvant atteindre jusqu'à 60% de toutes les importations en provenance de ces pays effectuées pendant la période d'enquête. Cependant, l'industrie de l'Union a déclaré qu'elle avait eu recours à ces importations pour se protéger. Les prix de dumping de ces importations ont bénéficié, à court terme, aux producteurs de l'Union et les ont aidés à poursuivre leurs activités sur le moyen terme.

Les importations de biodiesel à des prix de dumping réalisées par l'industrie de l'Union ont nettement augmenté en 2011 et pendant la période d'enquête, période pendant laquelle l'effet des taux différents de la taxe à l'exportation sur le biodiesel et sur ses matières premières a été le plus important, étant donné que c'est à cette époque que les importations de matières premières (huile de soja et huile de palme) sont devenues non rentables par rapport aux importations du produit fini. Le système de

⁸⁰⁰ Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérant 169.

⁸⁰¹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 418.

⁸⁰² Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 327.

⁸⁰³ Communication écrite de CARBIO datée du 5 novembre 2012, (pièce ARG-37), section 5.2, paragraphe 81; présentation Powerpoint de CARBIO du 14 décembre 2012, (pièce ARG-43), diapositives 9 à 11.

⁸⁰⁴ Communication écrite de CARBIO datée du 5 novembre 2012, (pièce ARG-37), section 5.2, paragraphe 79; présentation Powerpoint de CARBIO du 14 décembre 2012, (pièce ARG-43), diapositives 9 à 16.

⁸⁰⁵ Règlement provisoire, (pièce ARG-30), considérant 133.

⁸⁰⁶ Règlement provisoire, (pièce ARG-30), considérant 136.

taxe différentielle à l'exportation dans les deux pays taxe plus fortement les exportations de matières premières que celles des produits finis

Par exemple, pendant certains mois de la période d'enquête, le prix à l'importation d'huile de soja en provenance de l'Argentine était plus élevé que le prix à l'importation d'[ester méthylique de soja], de sorte que l'achat d'huile de soja était économiquement désavantageux. Dans ces conditions, l'achat d'[ester méthylique de soja] était la seule option économiquement justifiable.⁸⁰⁷

7.474. CARBIO a formulé des objections à l'encontre de ces constatations figurant dans le Règlement provisoire.⁸⁰⁸ Dans la divulgation définitive, les autorités de l'UE ont constaté qu'aucun élément de preuve n'avait été fourni au sujet de cette "stratégie à long terme" alléguée, et ont conclu que, en tout état de cause, si cette stratégie existait, il serait "clairement absurde et illogique [pour la branche de production de l'UE] de déposer ensuite une plainte visant ces importations".⁸⁰⁹ En outre, les autorités de l'UE ont indiqué que les importations de la branche de production de l'UE découlaient des systèmes de taxe différentielle à l'exportation (TDE), qui rendaient les importations du produit fini (le biodiesel) plus compétitives que les importations de matières premières (l'huile de soja ou l'huile de palme).⁸¹⁰

7.475. CARBIO a formulé des objections à l'encontre de ces constatations en s'appuyant, en particulier, sur ce qui, selon elle, constituait la pratique normale des autorités de l'UE dans des situations semblables. CARBIO a fait valoir que le volume massif des importations effectuées par la branche de production de l'UE (60% des importations totales) représentait bien plus en pourcentage que ce que les autorités de l'UE considéraient généralement comme des importations effectuées pour "se protéger".⁸¹¹ Par conséquent, elle a fait valoir qu'elle se serait attendue à ce que les autorités de l'UE expliquent de façon étayée et détaillée la raison pour laquelle, dans ce cas particulier, elles s'étaient écartées de leur pratique constante.⁸¹² En outre, CARBIO a fait valoir que les autorités de l'UE avaient fait abstraction de certains des arguments qu'elle avait présentés, en particulier ceux qui portaient sur la mesure dans laquelle l'augmentation de la part de marché des importations en provenance des pays concernés découlant des importations effectuées par la branche de production de l'UE avait compensé la diminution de la part de marché de la branche de production de l'UE elle-même.⁸¹³

7.476. Dans le Règlement définitif, les autorités de l'UE ont rejeté ces arguments et confirmé leurs constatations provisoires.⁸¹⁴ Elles ont répété qu'aucun élément de preuve n'avait été fourni concernant une "stratégie à long terme" et que la branche de production de l'UE avait nié l'existence d'une telle stratégie, ajoutant que "[s]i la stratégie de l'industrie de l'Union avait consisté à compléter sa production de biodiesel en produisant en Argentine et en important le produit fini, il serait clairement absurde et illogique de déposer ensuite une plainte visant ces importations".⁸¹⁵ Elles ont également répété leurs conclusions sur les effets de la taxe différentielle à l'exportation:

L'industrie de l'Union a également montré qu'au cours des années précédentes, l'importation d'huile de soja – et d'huile de palme – pour les transformer en biodiesel était économiquement viable. Le contraire n'a pas été prouvé par la partie intéressée. Seul l'effet de distorsion découlant de la taxe différentielle à l'exportation, qui permet

⁸⁰⁷ Règlement provisoire, (pièce ARG-30), considérants 133 à 135; confirmé dans le Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérant 160.

⁸⁰⁸ Présentation Powerpoint de CARBIO du 8 juillet 2013, (pièce ARG-46), diapositive 22.

⁸⁰⁹ Divulgation définitive, (pièce ARG-35), considérant 127.

⁸¹⁰ Divulgation définitive, (pièce ARG-35), considérant 128.

⁸¹¹ Observations de CARBIO sur la divulgation définitive, (pièce ARG-39), page 19.

⁸¹² Observations de CARBIO sur la divulgation définitive, (pièce ARG-39), page 19.

⁸¹³ Observations de CARBIO sur la divulgation définitive, (pièce ARG-39), page 19.

⁸¹⁴ Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérants 151 à 160.

⁸¹⁵ Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérant 154. Voir également *idem*, considérant 155: "Par ailleurs, il serait illogique pour les producteurs de l'Union concernés de soutenir la plainte et, pour certains, d'avoir accru leurs capacités dans l'Union, tout en poursuivant une stratégie visant à satisfaire des besoins de production par des importations."

d'exporter du biodiesel à un coût moindre que la matière première, rend les importations de produit [fini] rationnelles d'un point de vue économique.⁸¹⁶

7.4.6.5.2 Principaux arguments des parties

7.4.6.5.2.1 Argentine

7.477. L'Argentine estime que les autorités de l'UE n'ont pas correctement évalué le dommage causé par les importations du produit concerné effectuées par la branche de production de l'UE et qu'elles n'ont pas dissocié et distingué ces effets dommageables de ceux des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping.

7.478. L'Argentine fait valoir que, sur la base des éléments de preuve disponibles, les autorités de l'UE n'avaient pas pu raisonnablement arriver à la conclusion que les importations de la branche de production de l'UE étaient simplement effectuées pour se protéger et n'avaient pas rompu le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage subi par la branche de production.⁸¹⁷ En particulier, l'Argentine fait valoir, premièrement, que les autorités de l'UE elles-mêmes ont reconnu que les importations effectuées par la branche de production de l'UE avaient conduit à une baisse du niveau d'utilisation des capacités et constituaient, par conséquent, une cause de dommage.⁸¹⁸ Deuxièmement, l'Argentine estime que le volume important des importations effectuées par la branche de production de l'UE et le fait que le biodiesel importé était produit dans des installations liées aux producteurs de l'UE et mises en place grâce aux investissements réalisés par ces derniers à partir de 2007, prouvent amplement que la branche de production de l'UE poursuivait une stratégie commerciale à long terme.⁸¹⁹ Troisièmement, elle fait valoir que les "allégations" des autorités de l'UE selon lesquelles le système de TDE a obligé la branche de production de l'UE à importer du biodiesel et selon lesquelles les négociants auraient importé du biodiesel si la branche de production de l'UE ne l'avait pas fait ne sont pas pertinentes pour l'analyse du lien de causalité.⁸²⁰ L'Argentine affirme que les autorités de l'UE n'ont présenté aucun élément de preuve indiquant que des négociants auraient importé une quantité aussi importante de biodiesel en provenance d'Argentine.⁸²¹ Enfin, elle soutient que l'argument selon lequel l'importation de biodiesel était un moyen de conserver une clientèle est contredit par le fait que les importations effectuées par les producteurs de l'UE étaient comptabilisées dans la part de marché des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping, et non dans la part de marché de la branche de production de l'UE.⁸²²

7.4.6.5.2.2 Union européenne

7.479. L'Union européenne affirme que ses autorités ont rejeté l'allégation concernant la stratégie commerciale à long terme parce que, selon elles, une telle stratégie n'était pas conciliable avec le fait que la branche de production de l'UE prévoyait de faire imposer des droits antidumping sur le biodiesel originaire d'Argentine et d'Indonésie.⁸²³ Elle fait valoir que les éléments de preuve fournis par les parties intéressées argentines au cours de l'enquête n'étaient pas l'existence d'une "stratégie commerciale à long terme" consistant à importer le produit considéré.⁸²⁴ Pour ce qui est de l'incidence des importations de la branche de production de l'UE sur son taux d'utilisation des capacités, l'Union européenne fait valoir que les prix de dumping obligeaient sa branche de production à importer du biodiesel, ce qui causait un dommage sous la forme d'une faible utilisation des capacités. Elle estime qu'il ne s'agissait pas d'un dommage causé par un "autre

⁸¹⁶ Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérant 157.

⁸¹⁷ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 429 à 434; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 236 à 242.

⁸¹⁸ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 432 et 433 (faisant référence au Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérant 164).

⁸¹⁹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 434; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 238 et 239; déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 129 à 132.

⁸²⁰ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 435; déclaration liminaire de l'Argentine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 129 à 132.

⁸²¹ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 240.

⁸²² Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 241; observations de l'Argentine sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 123 du Groupe spécial, paragraphe 68.

⁸²³ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 333.

⁸²⁴ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 330 et 331.

facteur", mais simplement d'un dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping à travers une chaîne indirecte de causalité.⁸²⁵ Enfin, l'Union européenne note que ses autorités ont constaté que, en important elle-même du biodiesel, la branche de production de l'UE améliorerait sa situation financière et que des négociants indépendants auraient procédé aux mêmes transactions si cette branche n'avait pas effectué les importations.⁸²⁶ Elle estime que le biodiesel importé d'Argentine était meilleur marché que l'huile de soja qui était utilisée pour le produire et que les importations du produit fini – le biodiesel – constituaient une mesure temporaire que les producteurs de l'UE avaient prise pour conserver leur clientèle, tout en cherchant à se protéger des importations déloyales.⁸²⁷

7.4.6.5.3 Arguments des tierces parties

7.480. La **Colombie** fait valoir que les autorités de l'UE ne se sont pas acquittées de leur obligation de dissocier et de distinguer les causes de dommage et laisse entendre que le Groupe spécial devrait appliquer un "critère de l'ordre de grandeur" en ce qui concerne les importations de la branche de production de l'UE, d'une part, et le dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping, d'autre part.⁸²⁸

7.4.6.5.4 Évaluation par le Groupe spécial

7.481. Nous rappelons que les autorités de l'UE ont rejeté les allégations concernant l'existence d'une stratégie à long terme consistant en l'importation de biodiesel par la branche de production de l'UE et qu'elles ont constaté que les importations de biodiesel argentin et indonésien effectuées par cette branche elle-même n'avaient pas rompu le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production.⁸²⁹

7.482. L'Argentine fait valoir que sur la base des éléments de preuve qui leur avaient été présentés, les autorités de l'UE n'avaient pas pu arriver à la conclusion que les importations de biodiesel argentin qui étaient effectuées par la branche de production de l'UE n'étaient pas le résultat d'une stratégie commerciale à long terme des producteurs de l'UE pour bénéficier des avantages naturels liés à la production des fèves de soja en Argentine.

7.483. Nous rappelons que les autorités de l'UE ont conclu qu'aucun élément de preuve ne leur avait été fourni concernant la "stratégie à long terme" alléguée. Elles ont ajouté qu'il aurait été "absurde et illogique" pour la branche de production de l'UE d'ouvrir ou de soutenir une enquête visant ces importations ou d'avoir augmenté sa capacité dans l'Union européenne tout en poursuivant en même temps une stratégie visant à compléter sa production par des importations.

7.484. Nous interprétons ces déclarations à la lumière des constatations que les autorités de l'UE ont formulées dans la section du Règlement définitif se rapportant à la définition de la branche de production de l'UE, dans laquelle ces autorités ont rejeté les observations des parties intéressées sur la relation entre les producteurs de l'UE et les producteurs argentins et indonésiens:

[C]es sociétés se faisaient ouvertement concurrence pour les mêmes clients sur le marché de l'Union, ce qui montre que cette relation n'influe pas sur les pratiques commerciales du producteur-exportateur argentin ni sur celles du producteur de l'Union.⁸³⁰

7.485. Plus important encore, les autorités de l'UE ont constaté que les importations de la branche de production de l'UE découlaient du système de TDE, qui rendait les importations du produit fini,

⁸²⁵ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 332.

⁸²⁶ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 334; déclaration liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 221.

⁸²⁷ Réponse de l'Union européenne à la question n° 70 du Groupe spécial, paragraphe 100; déclaration liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 221.

⁸²⁸ Communication de la Colombie en tant que tierce partie, paragraphes 65 à 68 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphes 7.119 à 7.121).

⁸²⁹ Règlement provisoire, (pièce ARG-30), considérant 136; Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérant 160.

⁸³⁰ Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérant 109 (auquel il est fait référence dans la deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 164).

à savoir le biodiesel, plus compétitives que les importations des matières premières nécessaires à sa production et qui a donc conduit les producteurs de l'UE à importer temporairement le produit fini d'Argentine afin de poursuivre leurs activités. Nous considérons que les autorités de l'UE ont donné une explication plausible des actions de la branche de production de l'UE à l'appui de leur conclusion selon laquelle les importations étaient effectuées de façon temporaire pour se protéger.⁸³¹

7.486. L'Argentine conteste également l'explication donnée par les autorités de l'UE selon laquelle même si la branche de production de l'UE n'avait pas importé ces volumes de biodiesel, des sociétés de négoce les auraient de toute façon importés et auraient sous-coté les prix pratiqués par la branche de production de l'UE pour vendre le produit sur le marché de l'UE.⁸³² Elle estime que la conclusion selon laquelle des négociants auraient importé le même volume de biodiesel, équivalent à 60% des importations totales, n'est étayée par aucun élément de preuve.⁸³³ Les autorités de l'UE ont indiqué dans le Règlement provisoire et confirmé dans le Règlement définitif que:

[e]n tout état de cause, si l'industrie de l'Union n'avait pas importé ces volumes de biodiesel, les sociétés de négoce dans l'Union les auraient importés, auraient sous-coté l'industrie de l'Union et auraient vendu ces produits sur le marché de l'Union, étant donné qu'elles import[aient] déjà des produits en provenance de ces pays pour les revendre aux raffineurs de diesel en concurrence avec l'industrie de l'Union.⁸³⁴

À notre avis, cela reflète ce que l'on peut raisonnablement inférer du fait que les volumes de biodiesel importés étaient absorbés par le marché de l'UE, indiquant qu'il y avait une demande qu'il était nécessaire de satisfaire.

7.487. L'Argentine fait valoir que la position de l'Union européenne selon laquelle l'importation de biodiesel était un moyen de conserver une clientèle est contredite par le fait que les importations effectuées par les producteurs de l'UE étaient comptabilisées comme faisant partie de la part de marché des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping, et non comme faisant partie de la part de marché de la branche de production de l'UE.⁸³⁵ Au cours de l'enquête, CARBIO a fait valoir que la diminution de la part de marché de la branche de production de l'UE elle-même était compensée par l'augmentation des ventes des importations de biodiesel originaire d'Argentine et d'Indonésie que cette branche effectuait.⁸³⁶ Les autorités de l'UE ont rejeté cet argument dans le Règlement définitif, expliquant que la part de marché de la branche de production de l'UE devait refléter les ventes de marchandises qu'elle avait elle-même produites, et non ses activités commerciales.⁸³⁷

7.488. Nous ne contestons pas cette conclusion. Rien dans l'Accord antidumping n'étaye l'affirmation selon laquelle les importations effectuées par les producteurs nationaux doivent être incluses dans la part de marché de la branche de production nationale.⁸³⁸

⁸³¹ Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérants 154, 155 et 157.

⁸³² Règlement provisoire, (pièce ARG-30), considérant 136; Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérant 160.

⁸³³ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 240.

⁸³⁴ Règlement provisoire, (pièce ARG-30), considérant 136, confirmé dans le Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérant 160.

⁸³⁵ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 241 (faisant référence au Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérant 156); observations de l'Argentine sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 123 du Groupe spécial, paragraphes 68 à 70. La diminution de la part de marché de la branche de production de l'UE était l'un des éléments sur lesquels les autorités de l'UE s'étaient appuyées dans leur analyse du lien de causalité. (Règlement provisoire, (pièce ARG-30), considérant 125; confirmé dans le Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérant 147)

⁸³⁶ Observations de CARBIO sur la divulgation définitive, (pièce ARG-39), page 19.

⁸³⁷ Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérant 156.

⁸³⁸ Nous souscrivons aux constatations du Groupe spécial *Corée – Certains papiers* énoncées indiquant ce qui suit:

[N]ous n'avons connaissance d'aucune disposition de l'Accord qui pourrait étayer la thèse selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping effectuées par la branche de production nationale doivent être exclues du champ des importations faisant l'objet d'un dumping aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage par l'autorité chargée de l'enquête. Les

7.489. Enfin, nous notons que les parties sont en désaccord sur le point de savoir si, dans la constatation des autorités de l'UE selon laquelle l'"industrie de l'Union" a importé près de 60% de toutes les importations en provenance d'Argentine et d'Indonésie au cours de la période couverte par l'enquête, l'expression "industrie de l'Union" était une référence à tous les producteurs de biodiesel de l'UE, ou si elle excluait les trois producteurs qui avaient été exclus de la définition de la branche de production de l'UE en raison du volume important de leurs importations.⁸³⁹ Compte tenu des conclusions que nous avons formulées plus haut, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer de manière définitive sur la question du pourcentage précis des importations en provenance d'Argentine et d'Indonésie qui étaient effectuées par la branche de production de l'UE pour nous prononcer sur les allégations de l'Argentine.

7.490. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que la conclusion des autorités de l'UE selon laquelle les importations par la branche de production de l'UE du produit concerné n'ont pas rompu le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important causé à la branche de production de l'UE est une conclusion à laquelle une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu arriver à la lumière des faits qui lui avaient été présentés. Par conséquent, nous rejetons l'allégation de l'Argentine selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 en constatant que les importations de biodiesel argentin et indonésien qui étaient effectuées par la branche de production de l'UE n'avaient pas rompu le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à cette branche.

7.4.6.6 Systèmes de double comptage de certains États membres de l'UE

7.4.6.6.1 Introduction et contexte factuel

7.491. L'Argentine estime que les autorités de l'UE n'ont pas évalué de manière adéquate les effets dommageables des "systèmes de double comptage" en place dans certains États membres de l'UE et qu'elles n'ont pas distingué et dissocié les effets dommageables de ces systèmes de ceux des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping.

7.492. Ce que l'on appelle le "double comptage" désigne le fait que certains États membres de l'UE se sont prévalus de la possibilité ménagée par la Directive de l'UE sur les énergies renouvelables leur permettant de réduire de moitié les prescriptions minimales en matière de mélange (établies conformément à cette même directive) lorsque le biodiesel utilisé pour le mélange était un biodiesel de deuxième génération produit à partir de certains types de matières premières, en particulier les huiles usagées ou les graisses animales usagées, et pas à partir d'huiles végétales vierges telles que les huiles de soja, de palme ou de colza. Par conséquent, dans ces États membres, le biodiesel de deuxième génération remplissant certains critères "compte double" aux fins de satisfaire aux prescriptions d'incorporation minimales.⁸⁴⁰

7.493. Dans l'enquête, CARBIO a fait valoir, entre autres choses, que les systèmes de double comptage de certains États membres de l'UE avaient entraîné une baisse des ventes de biodiesel de première génération au cours de la période couverte par l'enquête, causant ainsi un dommage à la branche de production de l'UE.⁸⁴¹ CARBIO a présenté des éléments de preuve spécifiques

importations de sources visées par une enquête antidumping peuvent être traitées à juste titre comme des importations faisant l'objet d'un dumping indépendamment de l'identité des importateurs. (Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.287)

⁸³⁹ Dans leurs déterminations, les autorités de l'UE ont défini l'expression "industrie de l'Union", comme incluant 254 producteurs de biodiesel de l'UE et excluant 5 sociétés: 3 ont été exclues du fait qu'elles recouraient à des importations en provenance d'Argentine et d'Indonésie, et 2 l'ont été car elles n'avaient pas produit de biodiesel pendant la période couverte par l'enquête. Cela donnerait à penser que les autorités de l'UE ont constaté que 60% de toutes les importations étaient effectuées par tous les producteurs de l'UE dont il avait été constaté qu'ils faisaient partie de la branche de production de l'UE, c'est-à-dire à l'exclusion des producteurs qui importaient le plus le produit considéré. Cependant, en réponse à une question du Groupe spécial, l'Union européenne a précisé que le chiffre de 60% faisait référence à tous les producteurs de l'UE, y compris aux trois sociétés exclues de la définition de la branche de production de l'UE, de sorte que si l'on excluait les importations de ces trois producteurs, la branche de production de l'UE importait 35%, et non 60%, de toutes les importations visées pendant la période couverte par l'enquête.

⁸⁴⁰ Règlement provisoire, (pièce ARG-30), considérant 144.

⁸⁴¹ Observations de CARBIO sur la divulgation définitive, (pièce ARG-39), page 27. CARBIO a également fait valoir que le manque de clarté et d'uniformité dans les législations nationales des États membres de l'UE ainsi que l'absence de traçabilité des biodiesels comptant double avaient entraîné des pratiques frauduleuses.

concernant le système français de double comptage. En particulier, elle a cité une déclaration publique de Diester, un producteur français de biodiesel, dans laquelle celui-ci indiquait que ses ventes avaient connu une baisse notable en raison du double comptage et que le double comptage avait amputé le marché français d'environ 600 000 tonnes.⁸⁴² CARBIO a également renvoyé les autorités de l'UE à un rapport de la Cour des comptes française, dans lequel il était constaté que l'introduction sur le marché français de 350 000 tonnes de biodiesel faisant l'objet d'un double comptage en 2011 avait fait reculer les ventes de Diester de 700 000 tonnes – ce qui représentait un tiers de sa production française – et l'avait amenée à fermer une ligne de production non amortie.⁸⁴³ CARBIO a fait valoir que, à la lumière de ces renseignements montrant que la politique de double comptage, rien qu'en France, avait fait disparaître au total 350 000 tonnes de biodiesel du marché (ce qui correspondait à 3,14% de la consommation totale de l'UE), on ne pouvait pas considérer que l'effet du double comptage sur la branche de production de l'UE était limité ou temporaire.⁸⁴⁴

7.494. Les autorités de l'UE ont rejeté les allégations de CARBIO concernant l'incidence des systèmes de double comptage des États membres de l'UE sur la branche de production de l'UE. Dans le Règlement provisoire, elles ont fait remarquer que l'échantillon de producteurs de l'UE qu'elles avaient retenus incluait à la fois des sociétés produisant du biodiesel de première génération et des sociétés produisant du biodiesel comptant double; que les prix de ces dernières avaient également été affectés par le faible prix des importations faisant l'objet d'un dumping et que leur situation financière n'était pas significativement différente de celle des sociétés retenues dans l'échantillon qui produisent du biodiesel à partir d'huiles végétales vierges.⁸⁴⁵ Les autorités de l'UE ont également rejeté l'argument selon lequel la branche de production de l'UE subissait un dommage du fait qu'elle n'investissait pas davantage dans la production de biodiesel de deuxième génération; elles ont indiqué qu'il n'y avait pas assez d'huiles usagées disponibles dans l'Union européenne pour augmenter de manière significative la quantité de biodiesel produite.⁸⁴⁶

7.495. Dans le Règlement définitif, les autorités de l'UE ont rejeté les arguments de CARBIO concernant Diester et le système français de double comptage en indiquant ce qui suit:

L'influence négative sur ce producteur est néanmoins restée limitée et temporaire, et n'a concerné qu'une partie de la période d'enquête puisque le système de la double comptabilisation n'a été adopté qu'en septembre 2011 dans l'État membre où cette société est installée. Dans la mesure où les résultats financiers des sociétés retenues dans l'échantillon, dont faisait partie cette société, se sont détériorés après septembre 2011, la double comptabilisation ne peut être considérée comme une source de préjudice.⁸⁴⁷

Elles ont ensuite confirmé les conclusions qu'elles avaient formulées dans le Règlement provisoire, en indiquant ce qui suit:

L'industrie de l'Union compte des sociétés produisant du biodiesel à partir d'huiles usagées et bénéficiant dans certains États membres de la double comptabilisation, ainsi que des sociétés produisant du biodiesel à partir d'huiles vierges. Cette évolution de la demande reste donc interne à l'industrie de l'Union. Il est difficile d'augmenter

L'Argentine n'a pas souligné ces arguments dans ses communications au Groupe spécial. (Communication écrite de CARBIO datée du 5 novembre 2012, (pièce ARG-37), paragraphe 95).

⁸⁴² Communication écrite de CARBIO datée du 5 novembre 2012, (pièce ARG-37), paragraphes 96 et 97.

⁸⁴³ Communication écrite de CARBIO datée du 5 novembre 2012, (pièce ARG-37), pages 106 et 107 de l'annexe 16.

⁸⁴⁴ Communication écrite de CARBIO datée du 5 novembre 2012, (pièce ARG-37), paragraphes 93 à 98; observations de CARBIO sur la divulgation définitive, (pièce ARG-39), page 27.

⁸⁴⁵ Règlement provisoire, (pièce ARG-30), considérant 145.

⁸⁴⁶ Règlement provisoire, (pièce ARG-30), considérants 145 et 146.

⁸⁴⁷ Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérant 175. Dans sa première communication écrite, l'Union européenne a estimé que la déclaration figurant dans le Règlement définitif, selon laquelle "le système de la double comptabilisation n'[avait] été *adopté* qu'en septembre 2011 dans l'État membre où cette société [était] installée" (pas d'italique dans l'original), était une erreur matérielle et que le terme "adopté" devrait être remplacé par le terme "éliminé" (première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 337). En réponse à une question du Groupe spécial, l'Union européenne a en outre précisé que le système de double comptage en France avait été introduit en avril 2010 sans fixation d'un plafond pour le taux d'incorporation, et modifié en 2011 afin de fixer ce plafond à 0,35%. (Réponse de l'Union européenne à la question n° 113 du Groupe spécial, paragraphe 103)

sensiblement la production du biodiesel comptant double, dans la mesure où la quantité d'huiles usagées nécessaires à la production de ce biodiesel est limitée. La demande en biodiesel de première génération reste donc forte. Pendant la période d'enquête, il n'a pas été recensé d'importations substantielles de biodiesel susceptibles de bénéficier de la double comptabilisation. Cela confirme que ce système induirait un glissement de la demande au sein de l'industrie de l'Union et ne générerait pas de demandes d'importation. La partie intéressée n'a pas communiqué à la Commission de données indiquant que, pendant la période concernée, le biodiesel comptant double avait provoqué une baisse du prix du biodiesel produit à partir d'huile vierge. Les données montrent en réalité que le biodiesel comptant double ne présente qu'un petit avantage financier par rapport au biodiesel produit à partir d'huile vierge, dont le prix dépend de celui du diesel minéral.

Le système de la double comptabilisation appliqué dans certains États membres ne peut expliquer la détérioration des résultats de l'industrie de l'Union qui inclut les deux types de producteurs. Les sociétés de l'échantillon qui produisent du biodiesel comptant double voient également leurs résultats se détériorer, ainsi que mentionné au considérant 145 du règlement provisoire, ce qui montre que le préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping est subi par toute l'industrie.⁸⁴⁸

7.496. Enfin, les autorités de l'UE ont examiné l'argument formulé par plusieurs parties intéressées, après la divulgation définitive, selon lequel les quantités de biodiesel comptant double étaient sous-estimées. Elles ont indiqué que les quantités de biodiesel comptant double disponibles sur le marché de l'UE étaient limitées par rapport au total des ventes de biodiesel au cours de la période couverte par l'enquête, et ont répété, dans ce contexte, que le biodiesel comptant double était produit dans l'Union européenne "et [que], par conséquent, la demande rest[ait] concentrée au sein de l'industrie de l'Union".⁸⁴⁹

7.4.6.6.2 Principaux arguments des parties

7.4.6.6.2.1 Argentine

7.497. L'Argentine estime que les autorités de l'UE n'ont pas évalué de manière adéquate les effets dommageables des systèmes de double comptage, qui n'ont pas seulement déplacé la demande de biodiesel de la première génération vers la deuxième génération mais ont effectivement réduit la demande globale de l'UE, et elle mentionne des éléments de preuve indiquant que le système français, à lui seul, a entraîné une baisse de la consommation de 3,14% en 2011 à l'échelle de l'UE.⁸⁵⁰ L'Argentine note également que, dans l'une des communications qu'il a présentées aux autorités de l'UE, l'EBB a admis que le système français de double comptage "[pouvait], dans une certaine mesure en 2011, avoir causé un dommage aux producteurs de biodiesel de première génération comme Diester".⁸⁵¹

7.498. L'Argentine ne souscrit pas à l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle les résultats négatifs des sociétés produisant du biodiesel comptant double montraient que les systèmes de double comptage ne constituaient pas une source de dommage.⁸⁵² Elle estime que cette conclusion est fondée sur l'hypothèse erronée selon laquelle on aurait pu constater que les systèmes de double comptage constituaient une cause de dommage seulement si les résultats des producteurs de biodiesel de deuxième génération avaient été positifs. L'Argentine estime que l'effet négatif des systèmes de double comptage est attesté par la réduction de la demande de biodiesel.⁸⁵³

7.499. L'Argentine conteste également la pertinence de la conclusion des autorités de l'UE selon laquelle le système français n'était en vigueur que pendant une partie de la période couverte par l'enquête, car les éléments de preuve montrent que ce système avait eu une incidence au cours de

⁸⁴⁸ Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérants 176 et 177.

⁸⁴⁹ Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérant 178.

⁸⁵⁰ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 449 et 450.

⁸⁵¹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 440 (faisant référence à la communication de l'EBB du 17 septembre 2013 (pièce ARG-47), page 5.)

⁸⁵² Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 245.

⁸⁵³ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 245.

cette période.⁸⁵⁴ Elle fait valoir que, étant donné que les effets du système de double comptage en France se sont fait sentir au cours de la période couverte par l'enquête, ils auraient dû être distingués et dissociés, comme le prescrit l'article 3.5, indépendamment du fait que ce système a été éliminé.⁸⁵⁵

7.500. Enfin, l'Argentine fait valoir que les autorités de l'UE ont examiné l'effet dommageable du système de double comptage en France, mais qu'elles n'ont pas examiné l'incidence des systèmes de double comptage d'autres États membres de l'UE.⁸⁵⁶

7.4.6.6.2 Union européenne

7.501. L'Union européenne fait valoir que les parties intéressées argentines ont présenté des éléments de preuve concernant l'effet préjudiciable allégué des systèmes de double comptage uniquement en ce qui concerne la France et un seul producteur (Diester).⁸⁵⁷ Elle estime que, comme il était difficile d'obtenir des renseignements sur la mise en œuvre des systèmes de double comptage au niveau national, les autorités de l'UE ont fondé leur analyse de l'effet des systèmes de double comptage sur les données des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon (huit producteurs provenant de sept États membres).⁸⁵⁸ À la suite de cette analyse, hormis un effet mineur sur un producteur (Diester), les autorités de l'UE n'ont relevé aucune conséquence notable des systèmes et ont constaté que tant les résultats des producteurs de biodiesel faisant l'objet d'un double comptage que ceux des producteurs de biodiesel ne faisant pas l'objet d'un double comptage étaient en baisse et que, par conséquent, la détérioration de leur situation résultait d'une source de dommage différente, à savoir les importations faisant l'objet d'un dumping.⁸⁵⁹ Les autorités de l'UE se sont également appuyées sur le fait que les résultats des producteurs inclus dans l'échantillon n'avaient diminué que lorsque le système avait pris fin.⁸⁶⁰

7.502. L'Union européenne dit que le système français a pris fin trois mois après le début de la période couverte par l'enquête en septembre 2011 et que les éléments de preuve présentés par l'Argentine elle-même indiquaient que la baisse de la production de 2011 résultant du système de double comptage serait plus qu'annulée au cours de l'année suivante.⁸⁶¹ En réponse à une question du Groupe spécial, l'Union européenne précise que le système de double comptage en France a été introduit en avril 2010 sans fixation d'un plafond pour le taux d'incorporation, et modifié en 2011 afin d'établir ce plafond à 0,35%. Elle fait valoir que le dommage causé par ce système aux producteurs de biodiesel de première génération était limité et seulement pertinent pour un court laps de temps de la période couverte par l'enquête.⁸⁶²

7.4.6.6.3 Évaluation par le Groupe spécial

7.503. L'analyse par les autorités de l'UE du "double comptage" en tant qu'"autre facteur" allégué consiste en un examen général des effets du double comptage, dans le contexte de la réfutation des arguments des parties intéressées selon lesquels les systèmes de double comptage ont causé un dommage à la branche de production de l'UE. Dans le cadre de cette analyse, les autorités de l'UE examinent également des éléments de preuve spécifiques qui leur ont été présentés par CARBIO au sujet du système français de double comptage et de son effet sur Diester. À ces deux égards, elles rejettent l'argument selon lequel le double comptage est une cause de dommage pour la branche de production de l'UE.

7.504. Nous croyons comprendre que, d'après le raisonnement des autorités de l'UE en ce qui concerne les éléments de preuve relatifs au système français et à Diester, l'effet du système français de double comptage avait été limité dans le temps étant donné qu'en septembre 2011 la

⁸⁵⁴ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 452.

⁸⁵⁵ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 244.

⁸⁵⁶ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 448; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 246.

⁸⁵⁷ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 338 et 339.

⁸⁵⁸ Déclaration liminaire de l'Union européenne à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 222; réponse de l'Union européenne à la question n° 124 du Groupe spécial, paragraphe 121.

⁸⁵⁹ Réponse de l'Union européenne à la question n° 71 du Groupe spécial, paragraphe 101 (faisant référence au Règlement définitif (pièce ARG-22), considérants 176 à 178).

⁸⁶⁰ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphes 337 à 339.

⁸⁶¹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 338.

⁸⁶² Réponse de l'Union européenne à la question n° 73 du Groupe spécial, paragraphe 103.

France avait imposé un plafond à la proportion de biodiesel comptant double.⁸⁶³ Les éléments de preuve présentés aux autorités de l'UE montraient que le système français avait été mis en place en avril 2010, et que la période couverte par l'enquête allait du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, ce qui voulait dire que le système français de double comptage, sans plafond, n'avait été en place que pendant trois mois environ de la période couverte par l'enquête. En outre, les mêmes documents, mentionnés par CARBIO, qui faisaient état de l'incidence du système français de double comptage sur Diester en 2011 faisaient valoir que l'incidence négative du système de double comptage aurait pour l'essentiel disparu en 2012.⁸⁶⁴ Selon nous, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu conclure, d'après les éléments de preuve présentés aux autorités de l'UE, que l'incidence négative du système français de double comptage résultant de l'introduction de 700 000 tonnes de biodiesel comptant double sur le marché français avait eu une portée et une durée limitées. Cela est particulièrement le cas puisque cette incidence négative résultait d'une situation spécifique eu égard au fait que la France n'avait pas initialement imposé de plafond à l'utilisation du biodiesel comptant double. Le fait que l'incidence pour Diester correspondait – selon CARBIO – à 3% du marché du biodiesel de l'UE en 2011⁸⁶⁵ ou le fait que Diester avait peut-être dû fermer une ligne de production ne signifient pas qu'il était déraisonnable pour les autorités de l'UE de traiter l'incidence du système français comme étant d'une portée et d'une durée limitées.⁸⁶⁶

7.505. Nous prenons également note de l'explication donnée par les autorités de l'UE selon laquelle la situation des sociétés retenues dans l'échantillon, y compris Diester, s'était détériorée après l'introduction du plafond dans le système français.⁸⁶⁷ À notre avis, ces explications étaient raisonnablement la conclusion des autorités de l'UE selon laquelle le double comptage n'était pas une cause de dommage pour la branche de production de l'UE.

7.506. L'Argentine fait également valoir que les autorités de l'UE n'ont pas examiné l'incidence des systèmes de double comptage dans des États membres de l'UE autres que la France.⁸⁶⁸ Elle estime à cet égard que CARBIO a appelé l'attention des autorités de l'UE sur le fait que des systèmes de double comptage avaient été mis en œuvre dans plusieurs États membres de l'UE, y compris la France, l'Allemagne, le Danemark et les Pays-Bas.⁸⁶⁹ L'Argentine fait en particulier référence à une communication que CARBIO a présentée aux autorités de l'UE, dans laquelle elle a examiné les systèmes de double comptage dans d'autres États membres de l'UE en indiquant ce qui suit:

Plusieurs États membres de l'UE ont mis en œuvre [la Directive sur les énergies renouvelables] au niveau national. À titre d'exemple, en France, les matières premières admissibles sont les huiles végétales, les graisses ou huiles animales et les

⁸⁶³ Bien que le Règlement définitif indique que le système français de la "double comptabilisation" a été adopté en septembre 2011, l'Union européenne a dit qu'il s'agissait là d'une erreur matérielle et qu'il faudrait lire le paragraphe comme indiquant que le système français de la double comptabilisation avait été éliminé en septembre 2011, étant donné qu'un plafond a été alors imposé à l'utilisation du biodiesel comptant double. (Voir plus haut la note de bas de page 847.) Nous admettons l'explication donnée par l'Union européenne, en particulier parce que c'est la seule qui rende sa déclaration compréhensible, puisque les autorités de l'UE ont cherché à faire valoir que les résultats des sociétés n'avaient diminué que lorsque ce système avait cessé d'exister, indiquant par là même que ce système n'était pas à l'origine de cette baisse.

⁸⁶⁴ Communication écrite de CARBIO datée du 5 novembre 2012 (pièce ARG-37), pages 104 et 113.

⁸⁶⁵ Bien que l'Argentine fasse valoir que le plafond de 0,35% fixé pour le biodiesel comptant double en France en septembre 2011 n'a pas empêché la consommation de l'ensemble de l'Union européenne de diminuer de 3,14%, comme l'a expliqué la Cour des comptes française (première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 452), nous estimons que l'argument de l'Argentine n'est pas pertinent. Nous croyons comprendre que 350 000 tonnes de biodiesel comptant double ont été vendues sur le marché français au cours de l'année 2011, et nous ne voyons donc pas comment il peut être affirmé que l'imposition d'un plafond par la France en septembre 2011 n'a pas empêché quelque chose qui s'est produit avant l'imposition de ce plafond.

⁸⁶⁶ En outre, nous interprétons la déclaration des autorités de l'UE selon laquelle l'incidence du double comptage sur Diester était "limitée" à la lumière de la déclaration qu'elles ont faite en réponse à un autre aspect de l'argument des parties intéressées sur la question du double comptage, à savoir que "les quantités de biodiesel comptant double disponibles sur le marché de l'Union étaient limitées par rapport au total des ventes de biodiesel pendant la période prise en considération". (Règlement définitif (pièce ARG-22), considérant 178)

⁸⁶⁷ Règlement définitif (pièce ARG-22), considérant 175.

⁸⁶⁸ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 448; deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 246.

⁸⁶⁹ Réponse de l'Argentine à la question n° 72 du Groupe spécial, paragraphe 173 (faisant référence à la communication écrite de CARBIO datée du 5 novembre 2012 (pièce ARG-37), paragraphes 93 à 98).

matières cellulosiques usagées. L'Allemagne, par exemple, n'inclut pas les graisses ni les huiles animales dans ses dispositions relatives au double comptage du fait de préoccupations en matière de traçabilité. Par ailleurs, le Danemark inclut les graisses animales, mais pas les huiles végétales usagées, dans ses dispositions relatives au double comptage. Dans le cadre de la législation néerlandaise, les matières premières admissibles sont les huiles usagées, les résidus et les matières lignocellulosiques.⁸⁷⁰

7.507. L'article 3.5 exige seulement des autorités chargées de l'enquête qu'elles examinent – et distinguent – le dommage causé par d'"autres facteurs" qui sont "connus" de l'autorité chargée de l'enquête. S'agissant des effets que les systèmes de double comptage pourraient avoir sur la demande, CARBIO a seulement présenté des éléments de preuve spécifiques portant sur les effets du système français que nous avons examinés plus haut.⁸⁷¹ Sa communication relative aux autres systèmes de double comptage ne décrit que certains aspects de ces systèmes; CARBIO n'a pas présenté aux autorités de l'UE d'éléments de preuve spécifiques concernant les effets de ces autres systèmes de double comptage. En l'absence d'éléments de preuve spécifiques indiquant que les systèmes de double comptage d'autres États membres étaient propres à causer un dommage à la branche de production de l'UE, nous ne considérons pas que les autorités de l'UE étaient tenues, aux termes de l'article 3.5, d'examiner plus en détail l'incidence de ces systèmes sur cette branche. Cela est particulièrement le cas puisque les autorités de l'UE n'ont pas constaté que le seul système de double comptage qu'elles avaient examiné plus en détail – celui établi par la France – avait causé un dommage à la branche de production de l'UE au cours de la période couverte par l'enquête.

7.508. S'agissant de l'examen général par les autorités de l'UE des effets des systèmes de double comptage, l'Argentine conteste ce qu'elle considère comme étant l'"insistance déplacée" des autorités de l'UE sur le fait que le double comptage ne fait que "déplacer la demande" au sein de l'Union européenne⁸⁷², et mentionne en particulier les constatations figurant dans le rapport de la Cour des comptes française selon lesquelles le double comptage, rien qu'en France, avait réduit la consommation de biodiesel de l'ensemble de l'Union européenne, qu'il soit ou non de première génération, de plus de 3% en 2011.

7.509. Il ne peut pas être contesté que les systèmes de double comptage réduisent la demande globale de biodiesel dans l'Union européenne; comme l'Argentine l'explique, le concept même de double comptage implique qu'une tonne de biodiesel "comptant double" remplace deux tonnes de biodiesel produit à partir d'huiles végétales, ce qui réduit en principe d'une tonne la demande globale de biodiesel, quel qu'en soit le type. Prise isolément, la référence que font les autorités de l'UE au déplacement de la demande au sein de l'Union européenne⁸⁷³ pourrait être interprétée comme donnant à penser que les autorités de l'UE ont mal compris cet argument avancé par CARBIO. Cependant, nous interprétons cette déclaration comme un argument selon lequel bien que le double comptage puisse affecter un segment de la branche de production de l'UE, il favorise un autre segment de cette branche (et non les producteurs étrangers) en créant une demande pour le biodiesel de deuxième génération "comptant double" originaire de l'UE; dans ce contexte, les autorités de l'UE ont noté qu'il n'y avait pas eu d'importations substantielles de biodiesel comptant double.⁸⁷⁴ En outre, nous interprétons la référence des autorités de l'UE au fait que les quantités de biodiesel comptant double étaient "limitées" comme indiquant que le double

⁸⁷⁰ Communication écrite de CARBIO datée du 5 novembre 2012 (pièce ARG-37), paragraphe 94.

⁸⁷¹ Dans sa communication, CARBIO a en outre cité un communiqué de presse de l'EBB concernant les effets négatifs des systèmes de double comptage. Cependant, le communiqué de presse en cause portait sur des problèmes que l'EBB attribuait au manque d'indications concernant la mise en œuvre du mécanisme de double comptage dans l'ensemble des États membres de l'UE et sur des questions de mise en conformité ou de vérification, et il y était ajouté que "[s]il n'était pas mis en œuvre d'une manière cohérente dans les législations des États membres, le mécanisme de double comptage conduirait inévitablement à des désorganisations importantes du marché des biocarburants de l'UE". (Communication écrite de CARBIO datée du 5 novembre 2012 (pièce ARG-37), paragraphe 95). Ainsi, ce communiqué de presse concerne des questions d'ordre secondaire pouvant découler des systèmes de double comptage (à savoir, la possibilité d'une mise en œuvre variable dans l'Union européenne et les risques de contournement) et s'écarte des questions qui sont au cœur des allégations de l'Argentine se rapportant aux effets du double comptage sur la demande de biodiesel de première génération et sur la demande globale de biodiesel de l'UE.

⁸⁷² Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 449 (faisant référence au Règlement définitif (pièce ARG-22), considérant 176).

⁸⁷³ Règlement définitif (pièce ARG-22), considérant 176.

⁸⁷⁴ Règlement définitif (pièce ARG-22), considérant 176. Voir aussi *ibid.*, considérant 178.

comptage a seulement affecté une fraction de la demande de biodiesel de l'UE⁸⁷⁵, et leur référence à l'offre limitée de matières premières destinées à la production de biodiesel comptant double comme indiquant que le biodiesel comptant double ne supplanterait pas de manière significative le biodiesel produit à partir d'huiles vierges.⁸⁷⁶

7.510. L'Argentine conteste également la déclaration des autorités de l'UE selon laquelle tant les producteurs de biodiesel ne comptant pas double que les producteurs de biodiesel comptant double ont vu leur situation se détériorer. L'Argentine lit cette déclaration comme reposant sur l'hypothèse infondée selon laquelle le double comptage aurait pu causer un dommage à la branche de production de l'UE seulement si les producteurs de biodiesel comptant double avaient obtenu de bons résultats, alors que, selon elle, le double comptage cause un dommage à la branche de production de l'UE en raison de la réduction de la demande globale de biodiesel, qu'il soit de première génération ou "comptant double".⁸⁷⁷ Cependant, à notre avis, l'examen de cette question⁸⁷⁸ par les autorités de l'UE indique qu'elles ont considéré que si le double comptage avait été une cause importante de dommage, on aurait pu s'attendre à ce que les producteurs de biodiesel "comptant double" fassent mieux que les producteurs de biodiesel de première génération. L'Argentine ne nous a pas convaincus que cette inférence était déraisonnable et qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas pu inférer du fait que les producteurs de biodiesel comptant double subissaient également un dommage que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient un dommage aux deux types de producteurs. En outre, nous notons que les autorités de l'UE ont examiné l'incidence du biodiesel comptant double sur le prix du biodiesel de première génération et qu'elles ont constaté que le biodiesel comptant double se vendait avec un petit avantage financier par rapport au biodiesel produit à partir d'huile vierge.⁸⁷⁹

7.511. Compte tenu de ce qui précède, et même si la façon dont les autorités de l'UE ont traité cet "autre facteur" de dommage aurait pu être mieux expliquée, nous ne considérons pas que leurs conclusions n'auraient pas pu être tirées par une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective à la lumière des éléments de preuve et des arguments qui lui avaient été présentés. Par conséquent, nous rejetons les allégations de l'Argentine selon lesquelles l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping dans l'évaluation faite par ses autorités du "double comptage" en tant qu'"autre facteur" causant, selon les allégations, un dommage à sa branche de production.

7.4.6.7 Absence alléguée d'intégration verticale de la branche de production de l'UE et d'accès aux matières premières pour cette branche

7.4.6.7.1 Introduction et contexte factuel

7.512. Au cours de l'enquête, CARBIO a fait valoir que son absence d'intégration verticale et son absence d'accès aux matières premières avaient désavantagé la branche de production de l'UE par rapport aux producteurs argentins, et constituaient d'"autres facteurs" causant un dommage à la branche de production de biodiesel de l'UE.⁸⁸⁰ En particulier, CARBIO a fait valoir que la production de biodiesel en Argentine était plus efficiente que dans l'Union européenne parce que la branche de production argentine était intégrée verticalement et que la culture des fèves de soja, les huileries et les unités de production de biodiesel étaient toutes situées à proximité les unes des autres et des installations portuaires.⁸⁸¹ En revanche, CARBIO a fait valoir que la branche de production de l'UE n'était pas intégrée à des huileries et recourait principalement à l'importation d'huiles végétales produites hors de l'Union européenne ou loin de ses unités de production de biodiesel.⁸⁸² CARBIO a en outre fait valoir, pour ce qui était de la matière première utilisée dans la production de biodiesel, que la branche de production de l'UE recourait principalement à l'huile de

⁸⁷⁵ Règlement définitif (pièce ARG-22), considérant 178.

⁸⁷⁶ Règlement définitif (pièce ARG-22), considérant 176.

⁸⁷⁷ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 245.

⁸⁷⁸ Règlement provisoire (pièce ARG-30), considérant 145; Règlement définitif (pièce ARG-22), considérant 177.

⁸⁷⁹ En revanche, les autorités de l'UE ont constaté que les importations faisant l'objet d'un dumping sous-cotaient les prix pratiqués par la branche de production de l'UE. (Règlement provisoire, paragraphe 126)

⁸⁸⁰ Communication écrite de CARBIO datée du 5 novembre 2012 (pièce ARG-37), paragraphe 84.

⁸⁸¹ Communication écrite de CARBIO datée du 5 novembre 2012 (pièce ARG-37), paragraphe 85; présentation Powerpoint de CARBIO du 14 décembre 2012 (pièce ARG-43), diapositives 19 et 20.

⁸⁸² Communication écrite de CARBIO datée du 5 novembre 2012 (pièce ARG-37), paragraphes 85 à 88.

colza, alors que la branche de production argentine utilisait de l'huile de soja, qui, en moyenne, coûtait 10% moins cher.⁸⁸³

7.513. Dans la détermination provisoire, les autorités de l'UE ont rejeté ces arguments au motif que certains des producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon étaient situés dans des ports et avaient accès sans problème aux matières premières importées amenées par bateau, que d'autres avaient installé leurs usines de production de biodiesel sur le site même de leurs usines produisant des huiles végétales, et que bon nombre – dans le sud de l'Europe – étaient délibérément situés dans des sites portuaires pour avoir accès aux matières premières importées d'Argentine et d'Indonésie ou se trouvaient sur les sites de leurs clients (raffineries de carburants fossiles).⁸⁸⁴ Les autorités de l'UE ont également considéré que l'effet des systèmes de TDE de l'Argentine et de l'Indonésie avait été de rendre les matières premières plus chères que le produit fini, ce qui causait un dommage à la branche de production de l'UE du fait qu'il lui était impossible, d'un point de vue économique, de fabriquer du biodiesel à partir d'huile de soja et d'huile de palme dans l'Union européenne.⁸⁸⁵

7.514. CARBIO a contesté ces constatations provisoires, faisant valoir que les producteurs de l'UE étaient situés *soit* à proximité des ports *soit* à proximité des matières premières. En revanche, les producteurs argentins étaient situés *à la fois* à proximité des ports et des matières premières.⁸⁸⁶ En outre, CARBIO a fait valoir que, dans le Règlement provisoire, les autorités de l'UE avaient reconnu l'existence d'un lien de causalité direct entre les difficultés qu'avait la branche de production de l'UE à obtenir des matières premières importées à des prix viables et le dommage qu'elle subissait.⁸⁸⁷ CARBIO a fait référence aux constatations suivantes des autorités de l'UE:

[E]n raison d'une mauvaise récolte de colza en 2011, les coûts de production ont augmenté dans une mesure telle qu'ils n'ont pas pu être couverts par une augmentation des prix de vente. Il n'était pas économiquement avantageux pour l'industrie de l'Union d'importer des matières premières alternatives en provenance de l'Argentine et de l'Indonésie en raison des régimes fiscaux en place dans ces pays, et l'industrie de l'Union a dès lors été contrainte d'importer du biodiesel fini afin de maintenir ses coûts et ainsi de réduire les pertes globales.

...

Les producteurs de l'Union ... n'ont pas pu répercuter la nouvelle augmentation des coûts entre 2011 et la période d'enquête, en raison d'une augmentation du prix des matières premières, lequel représente près de 80% du coût de production total du biodiesel. Ces hausses des coûts n'ont pas pu être entièrement répercutées sur les acheteurs sur le marché de l'Union, ce qui a provoqué des pertes pendant la période d'enquête.⁸⁸⁸

7.515. CARBIO a demandé à ce que les autorités de l'UE isolent ces facteurs – la mauvaise récolte de colza de 2011, l'absence de matières premières pour la branche de production de l'UE et l'augmentation des prix des matières premières – dans leur analyse du dommage.⁸⁸⁹ En outre, elle a fait valoir que le colza était plus cher que les fèves de soja, et que la mauvaise récolte de 2011 avait exacerbé le problème.⁸⁹⁰

7.516. Dans la divulgation définitive, les autorités de l'UE ont indiqué qu'elles confirmeraient leurs constatations provisoires au motif qu'aucun nouvel élément de preuve n'avait été présenté en la matière.⁸⁹¹ Dans ses observations sur la divulgation définitive, CARBIO a contesté cette déclaration

⁸⁸³ Communication écrite de CARBIO datée du 5 novembre 2012 (pièce ARG-37), paragraphe 91.

⁸⁸⁴ Règlement provisoire (pièce ARG-30), considérant 142.

⁸⁸⁵ Règlement provisoire (pièce ARG-30), considérant 142.

⁸⁸⁶ Présentation Powerpoint de CARBIO du 8 juillet 2013 (pièce ARG-46), diapositive 17.

⁸⁸⁷ Observations de CARBIO sur la divulgation provisoire (pièce ARG-51), pages 14 et 15.

⁸⁸⁸ Règlement provisoire (pièce ARG-30), considérants 111 et 120 (cité dans les observations de CARBIO sur la divulgation provisoire (pièce ARG-51), page 12).

⁸⁸⁹ Observations de CARBIO sur la divulgation provisoire (pièce ARG-51), page 12.

⁸⁹⁰ Observations de CARBIO sur la divulgation provisoire (pièce ARG-51), page 14.

⁸⁹¹ Divulgation définitive (pièce ARG-35), paragraphe 138.

et a renvoyé à ses observations sur la divulgation provisoire du 1^{er} juillet 2013 et aux déclarations qu'elle avait faites à l'audience qui s'était tenue en juillet 2013.⁸⁹²

7.517. Dans le Règlement définitif, "en l'absence de toute nouvelle observation", les autorités de l'UE ont confirmé les constatations qu'elles avaient formulées dans le Règlement provisoire.⁸⁹³

7.4.6.7.2 Principaux arguments des parties

7.4.6.7.2.1 Argentine

7.518. L'Argentine fait valoir que les producteurs de biodiesel de l'UE ont un désavantage compétitif par rapport aux producteurs argentins (y compris les producteurs argentins auxquels ils sont liés), en raison de leur absence d'intégration verticale et d'accès aux matières premières.⁸⁹⁴ Dans le cadre de cet argument, l'Argentine estime, premièrement, que les producteurs de l'UE sont désavantagés parce qu'ils doivent importer des fèves de soja, qui contiennent seulement 20% d'huile à la différence de l'huile de soja, ce qui se traduit par une augmentation du volume de la cargaison qu'il faut transporter et importer.⁸⁹⁵ Deuxièmement, la production de matières premières dans l'Union européenne n'est pas suffisante pour couvrir la demande de la branche de production de biodiesel et les producteurs de l'UE doivent donc recourir à des matières premières importées.⁸⁹⁶ Troisièmement, les sociétés intégrées verticalement tirent avantage de gains d'efficacité par les coûts en raison de la production sur site de l'huile végétale; à cet égard, l'Argentine fait valoir que la proximité géographique entre les producteurs de l'UE et les ports ne remédie pas au désavantage relatif causé par le fait qu'ils ne sont pas intégrés verticalement, car une phase additionnelle, à savoir le transport des matières premières, vient s'ajouter à leur chaîne de production.⁸⁹⁷ Elle fait en outre valoir que, comme l'ont reconnu les autorités de l'UE, deux facteurs se rapportant à la question de l'accès aux matières premières – la mauvaise récolte de colza dans l'Union européenne en 2011 et le fait que les graines de colza coûtent en moyenne 10% plus cher que les fèves de soja – causeraient un dommage à la branche de production de l'UE. Cependant, les autorités de l'UE n'ont pas examiné ces facteurs pour s'assurer que le dommage qui en découlait n'était pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping.⁸⁹⁸

7.519. Enfin, l'Argentine conteste la déclaration des autorités de l'UE figurant dans le Règlement définitif selon laquelle aucune observation nouvelle n'avait été présentée sur cette question à la suite de la détermination provisoire, et soutient que CARBIO a formulé de nombreuses observations en la matière au cours de l'enquête.⁸⁹⁹

7.4.6.7.2.2 Union européenne

7.520. L'Union européenne estime, premièrement, que la plupart des facteurs se rapportant à l'absence alléguée d'intégration verticale et d'accès aux matières premières sont constants et existaient également au moment où la branche de production de l'UE était rentable, et qu'ils ne peuvent pas être tenus pour responsables de la détérioration de la situation de la branche de production de l'UE au cours de la période couverte par l'enquête.⁹⁰⁰ Deuxièmement, l'Union européenne conteste l'hypothèse de l'Argentine selon laquelle l'intégration verticale constitue nécessairement un mode de fonctionnement plus efficace dans la branche de production de biodiesel, en particulier lorsque les transformateurs et les cultivateurs de différents pays sont situés à proximité de ports.⁹⁰¹ Troisièmement, l'Union européenne répond à l'argument de l'Argentine selon lequel sa branche de production de l'UE est désavantagée parce qu'il lui faut

⁸⁹² Observations de CARBIO sur la divulgation provisoire (pièce ARG-51), pages 12 et 13; présentation Powerpoint de CARBIO du 8 juillet 2013 (pièce ARG-46), diapositives 15 et 16.

⁸⁹³ Règlement définitif (pièce ARG-22), paragraphe 172 (confirmant le Règlement provisoire (pièce ARG-30), considérants 141 et 142).

⁸⁹⁴ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 461.

⁸⁹⁵ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 464 a).

⁸⁹⁶ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 464 b).

⁸⁹⁷ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 464 c); deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 249.

⁸⁹⁸ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 466.

⁸⁹⁹ Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 463 et 465 (faisant référence au Règlement définitif, (pièce ARG-22), considérant 172).

⁹⁰⁰ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 342.

⁹⁰¹ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 343.

importer des fèves de soja, lesquelles ne contiennent que 20% d'huile en faisant remarquer que les oléagineux présentent aussi un intérêt pour l'alimentation animale, ce qui, en soi, est un motif suffisant pour les importer.⁹⁰² Enfin, en ce qui concerne la mauvaise récolte de colza de 2011, l'Union européenne estime que normalement, dans une telle situation, les producteurs de biodiesel se tourneraient vers d'autres sources d'approvisionnement mais que, compte tenu des systèmes de taxe différentielle à l'exportation en Argentine et en Indonésie, ils devaient acheter le produit fini dans ces pays.⁹⁰³ Quant au fait que les graines de colza coûtent en moyenne 10% plus cher que les fèves de soja, l'Union européenne répond qu'il s'agit d'un facteur constant qui n'aurait pas pu expliquer la détérioration de la situation de sa branche de production.⁹⁰⁴

7.4.6.7.3 Arguments des tierces parties

7.521. La **Colombie** note que les arguments présentés par l'Argentine, concernant l'absence d'intégration verticale d'accès aux matières premières de la branche de production de l'UE soulèvent la question de l'absence possible d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage subi par cette branche.⁹⁰⁵

7.4.6.7.4 Évaluation par le Groupe spécial

7.522. L'Argentine conteste principalement la conclusion des autorités de l'UE selon laquelle la structure de la branche de production de l'UE n'était pas une cause de dommage. Les deux facteurs indiqués par l'Argentine, à savoir l'absence d'intégration verticale et l'absence d'accès aux matières premières, sont essentiellement des caractéristiques inhérentes à la branche de production de l'UE qui, selon l'Argentine, rendent cette branche moins compétitive que les producteurs argentins. Cependant, à notre avis, cette argumentation repose sur une mauvaise interprétation de l'article 3 de l'Accord antidumping et de ses divers paragraphes, y compris l'article 3.5. Le concept de dommage envisagé par l'article 3 se rapporte à l'évolution négative de la situation de la branche de production nationale.⁹⁰⁶ L'article 3 n'est pas censé traiter des différences entre la structure de la branche de production nationale et celle du Membre exportateur. En fait, il ressort clairement du texte de l'article 3.5 et de la liste indicative qu'il dresse de ces "autres facteurs" – lesquels ont tous trait à l'évolution de la situation de la branche de production nationale – que l'autorité n'est pas tenue de procéder à une analyse aux fins de la non-imputation en ce qui concerne les caractéristiques inhérentes à la branche de production nationale qui sont demeurées inchangées pendant la période considérée par l'autorité chargée de l'enquête aux fins de son analyse du dommage.

7.523. L'Argentine fait valoir, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, que la question pertinente n'est pas de savoir à quel moment un facteur s'est produit est intervenu, ou a été modifié, mais de savoir à quel moment ses effets se sont fait sentir⁹⁰⁷, et que, même si l'absence d'intégration verticale ou l'absence d'accès aux matières premières étaient des caractéristiques constantes de la branche de production de l'UE, ces facteurs existaient au cours de la période couverte par l'enquête et leurs effets se sont fait sentir durant cette période.⁹⁰⁸ Nous convenons avec l'Union européenne que le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment* n'examine pas la question de savoir si une caractéristique ou une particularité inhérente à une branche de production nationale qui ne varie pas au cours de la période considérée peut dûment être considérée comme un "autre facteur". En fait, ce rapport concerne le moment auquel se produit le dommage causé par un "autre facteur".⁹⁰⁹ L'Argentine n'a pas fait valoir que l'effet résultant de l'absence d'accès aux matières premières ou de l'absence d'intégration verticale s'était modifié pendant la période considérée de façon à causer un dommage à la branche de production de l'UE. Par conséquent, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, dans lequel les circonstances factuelles étaient différentes, n'est pas pertinent en l'espèce, et

⁹⁰² Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 343.

⁹⁰³ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 345.

⁹⁰⁴ Première communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 346.

⁹⁰⁵ Communication de la Colombie en tant que tierce partie, paragraphes 69 à 72.

⁹⁰⁶ Cela ressort très clairement du texte de l'article 3.4, qui exige d'examiner l'évolution de la situation de la branche de production nationale et appelle l'autorité à prendre en considération, entre autres choses, la "diminution" de plusieurs facteurs ou indices.

⁹⁰⁷ Réponse de l'Argentine à la question n° 69 du Groupe spécial, paragraphe 169 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 87 et 88).

⁹⁰⁸ Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 250.

⁹⁰⁹ Deuxième communication écrite de l'Union européenne, paragraphe 169.

l'Argentine ne nous a pas convaincus que les autorités de l'UE étaient tenues par l'article 3.5 de procéder à une analyse aux fins de la non-imputation en ce qui concerne les caractéristiques ou particularités inhérentes à la branche de production de biodiesel de l'UE par rapport à celles de la branche de production argentine. Pour la même raison, c'est-à-dire parce que ce fait allégué, ne constitue pas, selon nous, un "autre facteur" au sens de l'article 3.5, nous n'examinons pas l'argument de l'Argentine selon lequel les autorités de l'UE n'ont pas tenu compte du fait que les graines de colza coûtaient en moyenne 10% plus cher que les fèves de soja en tant qu'"autre" facteur causant un dommage à la branche de production de l'UE.

7.524. Néanmoins, nous examinerons la détermination des autorités de l'UE concernant l'absence alléguée d'intégration verticale et d'accès aux matières premières de la branche de production de l'UE. Nous avons analysé avec soin l'examen de cette question par les autorités de l'UE ainsi que les explications données pour le rejet des arguments selon lesquels l'absence alléguée d'accès aux matières premières et l'absence alléguée d'intégration verticale pour la branche de production de l'UE constituaient d'"autres facteurs" causant un dommage à cette branche. Nous ne sommes pas convaincus que les conclusions auxquelles sont parvenues les autorités de l'UE concernant ces deux autres facteurs allégués étaient déraisonnables. En particulier, nous interprétons le Règlement provisoire comme faisant tacitement valoir que, même si la branche de production argentine a pu bénéficier de certains avantages (par exemple la proximité géographique de la source des matières premières), la branche de production de l'UE a elle-même pu bénéficier de certains autres avantages (par exemple la proximité géographique de ports ou du client final). Nous jugeons raisonnable l'explication donnée par les autorités de l'UE en la matière. En tout état de cause, nous considérons que leur conclusion, selon laquelle ces facteurs n'étaient pas la cause de la détérioration de la situation de la branche de production de l'UE au cours de la période couverte par l'enquête, était raisonnable à la lumière des éléments de preuve qui leur avaient été présentés.

7.525. L'Argentine exprime également des préoccupations en ce qui concerne la façon dont les autorités de l'UE ont traité la mauvaise récolte de colza de 2011 et l'augmentation des prix des matières premières au cours de la période couverte par l'enquête. Elle fait valoir que les autorités de l'UE n'ont pas tenu compte des effets de cette mauvaise récolte et de l'augmentation des prix des matières premières dans leur examen de ce facteur relatif au dommage, alors que dans le Règlement provisoire elles avaient elles-mêmes laissé entendre que la mauvaise récolte de colza de 2011 avait causé un dommage à la branche de production de l'UE, et que les parties intéressées argentines avaient ultérieurement demandé aux autorités de l'UE d'isoler les effets de cette mauvaise récolte et de l'augmentation des prix des matières premières. L'Argentine désigne le passage suivant du Règlement provisoire comme étant une reconnaissance par les autorités de l'UE de l'incidence de la récolte de colza de 2011:

Bien que l'industrie de l'Union ait été en mesure d'augmenter le prix de ses ventes au cours de la période considérée, en raison d'une mauvaise récolte de colza en 2011, les coûts de production ont augmenté dans une mesure telle qu'ils n'ont pas pu être couverts par une augmentation des prix de vente. Il n'était pas économiquement avantageux pour l'industrie de l'Union d'importer des matières premières alternatives en provenance de l'Argentine et de l'Indonésie en raison des régimes fiscaux en place dans ces pays, et l'industrie de l'Union a dès lors été contrainte d'importer du biodiesel fini afin de maintenir ses coûts et ainsi de réduire les pertes globales.⁹¹⁰

⁹¹⁰ Règlement provisoire (pièce ARG-30), considérant 111. En outre, CARBIO avait formulé un argument semblable au sujet du paragraphe suivant du Règlement provisoire:

Les producteurs de l'Union ont pu répercuter l'essentiel de l'augmentation du coût de production entre 2010 et 2011 (+ 33 points de pourcentage), mais uniquement en abaissant la rentabilité jusqu'au seuil de rentabilité. Cependant, ils n'ont pas pu répercuter la nouvelle augmentation des coûts entre 2011 et la période d'enquête, en raison d'une augmentation du prix des matières premières, lequel représente près de 80% du coût de production total du biodiesel. Ces hausses des coûts n'ont pas pu être entièrement répercutées sur les acheteurs sur le marché de l'Union, ce qui a provoqué des pertes pendant la période d'enquête. (Règlement provisoire (pièce ARG-30), considérant 120, confirmé dans le Règlement définitif (pièce ARG-22), considérant 143)

(Voir les observations de CARBIO sur la divulgation provisoire (pièce ARG-51), pages 12 à 14.) La question de la mauvaise récolte de colza et de l'augmentation des prix des matières premières au cours de la période couverte par l'enquête a été soulevée par les parties intéressées argentines dans le

7.526. Les autorités de l'UE ont tenu compte de l'effet de la mauvaise récolte de colza à la fois dans le Règlement provisoire et dans le Règlement définitif, dans le contexte de leur évaluation de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production de l'UE. À notre avis, la déclaration citée ci-dessus reflète la conclusion des autorités de l'UE selon laquelle, en l'absence du régime de taxe à l'exportation, la mauvaise récolte de colza n'aurait pas eu les effets défavorables qu'elle a eus. Il nous semble donc que cela correspond davantage à une notion de lien de causalité indirect dans le dommage causé par les importations qu'à un "autre" facteur causant un dommage. Même s'il aurait été utile que les autorités de l'UE procèdent à un examen plus approfondi des effets de la mauvaise récolte de colza de 2011, à notre avis, leur conclusion selon laquelle l'incidence négative de la mauvaise récolte était aggravée par l'effet des régimes de taxe différentielle à l'exportation satisfait aux prescriptions de l'article 3.5.

7.527. Compte tenu de ce qui précède, nous rejetons les allégations de l'Argentine selon lesquelles l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping dans son évaluation de l'absence alléguée d'intégration verticale et d'accès aux matières premières en tant qu'"autres facteurs" causant un dommage à sa branche de production.

7.4.6.7.5 Conclusion générale sur les allégations de l'Argentine concernant les constatations des autorités de l'UE relatives à la non-imputation

7.528. Nous rappelons que nous avons examiné et rejeté les arguments avancés par l'Argentine concernant l'analyse des autorités de l'UE aux fins de la non-imputation telle qu'elle se rapportait à chacun des quatre "autres facteurs" en cause, constatant, dans chaque cas, que les conclusions des autorités de l'UE concernant l'"autre facteur" spécifique étaient des conclusions auxquelles une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu arriver à la lumière des faits qui lui avaient été présentés.

7.529. Par conséquent, nous constatons que l'Argentine n'a pas établi que l'analyse de l'Union européenne aux fins de la non-imputation était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons ce qui suit:

- a. S'agissant des objections soulevées par l'Union européenne dans sa demande de décision préliminaire:
 - i. l'allégation au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping formulée au paragraphe 2 B) 6) de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine relève de notre mandat;
 - ii. les allégations au titre de l'article VI:1 du GATT de 1994 formulées aux paragraphes 2 A) 1) et 2 A) 2) de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine relèvent de notre mandat;
 - iii. l'allégation au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping formulée au paragraphe 2 A) 2) de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Argentine relève de notre mandat; et
 - iv. nous ne nous prononçons pas sur les autres objections figurant dans la demande de décision préliminaire de l'Union européenne.

contexte de leur argument selon lequel l'absence d'intégration verticale et l'absence d'accès aux matières premières constituaient d'autres facteurs causant un dommage à la branche de production de l'UE. En particulier, CARBIO a fait remarquer que la mauvaise récolte de colza de 2011 faisait partie d'un problème plus vaste rencontré par la branche de production de biodiesel de l'UE, à savoir celui de son accès aux matières premières. (Observations de CARBIO sur la divulgation provisoire (pièce ARG-51), page 12)

- b. S'agissant des allégations "en tant que tel" de l'Argentine:
- i. L'Argentine n'a pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et, par conséquent, avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994;
 - ii. L'Argentine n'a pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994; et
 - iii. L'Argentine n'a pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et avec l'article 18.4 de l'Accord antidumping du fait d'incompatibilités avec l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.
- c. S'agissant des allégations de l'Argentine concernant les mesures antidumping imposées par l'Union européenne sur les importations de biodiesel en provenance d'Argentine:
- i. L'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en ne calculant pas le coût de production du produit faisant l'objet de l'enquête sur la base des registres des producteurs; nous ne formulons pas de constatations quant au point de savoir si, par conséquent, l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994;
 - ii. L'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 en utilisant un "coût" pour les intrants qui n'était pas le coût pratiqué "dans le pays d'origine", à savoir l'Argentine;
 - iii. nous ne formulons pas de constatation quant au point de savoir si l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping parce qu'elle a inclus des frais non associés à la production et à la vente de biodiesel dans le calcul du coût de production;
 - iv. nous ne formulons pas de constatations quant au point de savoir si l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 du fait d'incompatibilités avec l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994;
 - v. L'Argentine n'a pas établi que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec la prescription énoncée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping voulant qu'il soit procédé à une "comparaison équitable";
 - vi. L'Argentine n'a pas établi que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 iii) et 2.2 de l'Accord antidumping dans sa détermination du montant correspondant aux bénéfices utilisé dans la construction de la valeur normale des producteurs argentins;
 - vii. L'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 en imposant des droits antidumping qui dépassaient les marges de dumping qui auraient dû être déterminées selon l'article 2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT, respectivement;
 - viii. L'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping dans son examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur sa branche de production, tel qu'il se rapporte à la capacité de production et à l'utilisation des capacités;

- ix. les allégations de l'Argentine au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping concernant l'évaluation par les autorités de l'UE du retour sur investissement ne relèvent pas de notre mandat; et
- x. l'Argentine n'a pas établi que l'analyse de l'Union européenne aux fins de la non-imputation était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

8.2. En vertu de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dans la mesure où il a été constaté que les mesures en cause étaient incompatibles avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Argentine de ces accords.

8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, nous recommandons que l'Union européenne rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. L'Argentine demande que nous exercions le pouvoir discrétionnaire qui nous est conféré au titre de la deuxième phrase de ce même article pour suggérer des façons dont l'Union européenne devrait rendre ses mesures conformes à l'Accord antidumping et au GATT de 1994. L'Argentine considère que les mesures en cause dans le présent différend devraient être retirées. Nous nous abstenons d'exercer notre pouvoir discrétionnaire au titre de la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémoire d'accord de la manière demandée par l'Argentine.
